



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1608
2. - Questions écrites (du n° 11476 au n° 11730 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	1612
Premier ministre.....	1614
Affaires étrangères.....	1614
Affaires européennes.....	1615
Agriculture et forêt.....	1615
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1618
Budget.....	1619
Collectivités territoriales.....	1620
Commerce et artisanat.....	1621
Communication.....	1621
Consommation.....	1621
Coopération et développement.....	1621
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1622
Défense.....	1622
Départements et territoires d'outre-mer.....	1623
Economie, finances et budget.....	1623
Education nationale, jeunesse et sports.....	1625
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1628
Équipement, logement, transports et mer.....	1629
Famille.....	1631
Fonction publique et réformes administratives.....	1632
Francophonie.....	1632
Handicapés et accidentés de la vie.....	1633
Industrie et aménagement du territoire.....	1633
Intérieur.....	1633
Jeunesse et sports.....	1635
Justice.....	1635
Logement.....	1636
Personnes âgées.....	1636
P. et T. et espace.....	1636
Premier ministre (secrétaire d'Etat).....	1637
Solidarité, santé et protection sociale.....	1637
Tourisme.....	1643
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1644

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1646
Premier ministre.....	1649
Action humanitaire.....	1649
Affaires européennes.....	1649
Agriculture et forêt.....	1651
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1654
Budget.....	1658
Collectivités territoriales.....	1660
Commerce extérieur.....	1662
Communication.....	1663
Consommation.....	1663
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1664
Défense.....	1666
Economie, finances et budget.....	1669
Education nationale, jeunesse et sports.....	1669
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1677
Equipement, logement, transports et mer.....	1680
Famille.....	1682
Fonction publique et réformes administratives.....	1684
Francophonie.....	1686
Industrie et aménagement du territoire.....	1686
Intérieur.....	1688
Jeunesse et sports.....	1693
Justice.....	1693
Personnes âgées.....	1694
P. et T. et espace.....	1695
Solidarité, santé et protection sociale.....	1696
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1708
4. - Rectificatifs.....	1714

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 6 A.N. (Q) du lundi 6 février 1989 (nos 9005 à 9332)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 9046 Jean-Claude Gayssot.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 9095 Mme Muguette Jacquaint ; 9096 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 9134 Richard Cazenave ; 9214 Jean-Louis Dumont.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 9097 Pierre Brana.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 9012 Ladislav Poniatowski ; 9013 Ladislav Poniatowski ; 9033 Georges Chavanes ; 9034 Richard Cazenave ; 9036 René André ; 9038 Gérard Chasseguet ; 9064 Pierre-Rémy Houssin ; 9094 Georges Hage ; 9105 Théo Vial-Massat ; 9132 Fabien Thième ; 9137 Guy Hermier ; 9138 Jean-Luc Reitzer ; 9139 Richard Cazenave ; 9140 Richard Cazenave ; 9186 Jean Briane ; 9187 Georges Chavanes ; 9183 Georges Chavanes ; 9216 Julien Dray ; 9228 Jean-Pierre Bouquet ; 9229 Jean-Pierre Bouquet ; 9230 Jean-Pierre Bouquet ; 9281 Maurice Pourchon ; 9282 Hubert Falco ; 9283 Gérard Bapt.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 9030 Pierre Méhaignerie ; 9056 Edouard Landrain ; 9065 Mme Elisabeth Hubert ; 9086 Georges Hage ; 9141 Richard Cazenave ; 9142 Georges Hage ; 9190 Georges Mesmin ; 9215 Jean-Louis Dumont ; 9232 Augustin Bonrepaux ; 9249 Jean Proveux ; 9284 Jean Briane ; 9285 Alain Madelin ; 9286 Alain Brune ; 9287 Augustin Bonrepaux ; 9288 Bernard Carton ; 9290 Alain Néri ; 9319 Augustin Bonrepaux.

BUDGET

Nos 9100 Pascal Clément ; 9143 Alain Bocquet ; 9245 Gérard Gouzes.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 9054 Eric Raoult ; 9070 Patrick Ollier ; 9156 Gilbert Millet ; 9264 Jean Rigal ; 9318 Bernard Lefranc.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 9025 Jean-François Mancel ; 9145 Charles Miossec ; 9252 Alain Rodet ; 9292 Jean Royer.

COMMUNICATION

N° 9103 Pascal Clément.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 9220 Michel Dinet.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 9104 Ernest Moutoussamy.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 9068 Patrick Ollier ; 9075 François d'Aubert ; 9106 Pierre Mazeaud ; 9111 Jean-Paul Charié ; 9146 Pierre Mazeaud ; 9177 Mme Martine David ; 9221 Jean-François Delahais ; 9226 Bernard Carton ; 9294 Jean-Marie Demange ; 9297 Jacques Santrot ; 9298 Ambroise Guellec.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 9037 Jean Besson ; 9062 Bruno Bourg-Broc ; 9063 Bruno Bourg-Broc ; 9092 Pierre Goldberg ; 9107 Ernest Moutoussamy ; 9110 Pierre Bachelet ; 9113 Nicolas Sarkozy ; 9148 Georges Hage ; 9150 Richard Cazenave ; 9180 Pierre Bachelet ; 9196 Alain Madelin ; 9202 Gérard Istace ; 9211 Jean-Yves Gateaud ; 9218 Marc Dolez ; 9222 Michel Coffineau ; 9235 Jean-Claude Blin ; 9241 Jean-Pierre Baeumler ; 9246 Jacques Guyard ; 9261 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 9275 Thierry Mandon ; 9299 Maurice Adevah-Pœuf ; 9314 François Fillon.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nos 9128 Eric Raoult ; 9181 André Berthol ; 9258 Jean-Pierre Sœur.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 9114 Richard Cazenave ; 9117 Gilbert Millet ; 9130 Louis Pierna ; 9149 Mme Elisabeth Hubert.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 9058 Léon Vachet ; 9115 Jean-Paul Charié ; 9116 Emile Zuccarelli ; 9118 Louis Pierna ; 9126 Gilbert Millet ; 9131 Jean-Pierre Philibert ; 9151 Richard Cazenave ; 9152 Gérard Chasseguet ; 9174 Henri Bayard ; 9183 André Berthol ; 9217 Raymond Douyère ; 9248 Maurice Pourchon ; 9260 Bernard Cauvin ; 9262 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 9271 Mme Marie-Noëlle Lienemann.

FAMILLE

Nos 9014 Henri Bayard ; 9042 Mme Elisabeth Hubert ; 9157 Jean-Luc Reitzer ; 9244 Guy-Michel Chauveau ; 9326 Freddy Deschaux-Beaume.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 9089 Guy Hermier.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 9052 Eric Raoult ; 9053 Eric Raoult ; 9197 Bernard Bosson ; 9315 Georges Chavanes.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 9185 Patrick Ollier.

INTÉRIEUR

Nos 9010 Ladislav Poniatowski ; 9017 Pierre Micaux ; 9039 André Durr ; 9045 Jean-Louis Masson ; 9076 Daniel Colin ; 9078 Gustave Ansart ; 9081 André Duroméa ; 9084 Georges

Hage ; 9085 Georges Hage ; 9178 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 9179 Jacques Farran ; 9184 Eric Raoult ; 9198 Philippe de Villiers ; 9267 René Garrec ; 9269 Bernard Lefranc.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 9199 Pierre Merli ; 9279 Didier Migaud ; 9300 Jean-Pierre Baeumler.

JUSTICE

Nos 9079 Alain Bocquet ; 9200 Georges Mesmin ; 9204 Robert Le Foll ; 9205 Robert Le Foll ; 9206 Bernard Lefranc ; 9320 Marc Dolez ; 9321 Hubert Falco.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 9158 Philippe de Villiers ; 9170 Robert Poujade ; 9322 Jean Proveux.

P. ET T. ET ESPACE

N° 9019 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 9008 André Thien Ah Koon ; 9016 Henri Bayard ; 9020 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 9022 Jean-Jacques Jégou ; 9040 Jacques Godfrain ; 9041 Mme Elisabeth Hubert ; 9048 Charles Miossec ; 9055 Michel Terrot ; 9057 Arthur Paecht ; 9059 René André ; 9077 Jean-Claude Gayssot ; 9082 Pierre Goldberg ; 9090 Pierre Goldberg ; 9121 Gilbert Millet ; 9125 Emile

Zuccarelli ; 9144 Mme Elisabeth Hubert ; 9160 Pierre Goldberg ; 9161 Mme Muguette Jacquaint ; 9162 François Bayrou ; 9163 Michel Terrot ; 9164 Pierre-Rémy Houssin ; 9165 Pierre Bachelet ; 9166 Mme Elisabeth Hubert ; 9167 Richard Cazenave ; 9168 Jean-Pierre Philibert ; 9169 Bernard Pons ; 9171 Mme Muguette Jacquaint ; 9201 Georges Chavanes ; 9207 Joseph Gourmelon ; 9209 Jean Gatel ; 9219 Michel Dinet ; 9223 André Clert ; 9224 André Clert ; 9233 Jean-Marie Bockel ; 9236 Pierre Bernard ; 9240 Claude Bartolone ; 9247 Bernard Poinant ; 9250 Alfred Recours ; 9254 Jean-Pierre Sœur ; 9277 Didier Migaud ; 9278 François Patriat ; 9323 Michel Giraud ; 9324 Paul-Louis Tenaillon ; 9325 Albert Facon ; 9327 Didier Migaud ; 9328 Dominique Baudis.

TOURISME

Nos 9023 Claude Birraux ; 9069 Patrick Ollier ; 9329 Alain Madelin.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 9015 Henri Bayard ; 9213 Pierre Forgues ; 9234 Jean-Marie Bockel ; 9238 Serge Beltrame ; 9251 Alain Rodet ; 9263 Louis Colombani ; 9330 Arnaud Lepercq ; 9331 Julien Dray.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 9071 Patrick Ollier ; 9072 Patrick Ollier ; 9073 Patrick Ollier ; 9074 Patrick Ollier ; 9127 Robert Poujade ; 9225 Bernard Cauvin.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 11483, équipement, logement, transports et mer ; 11536, affaires étrangères.
André (René) : 11791, budget.
Asensi (François) : 11529, logement.
Auberger (Philippe) : 11543, agriculture et forêt.
Aubert (François d') : 11493, famille.
Audinot (Gantier) : 11653, solidarité, santé et protection sociale ; 11654, handicapés et accidentés de la vie ; 11675, agriculture et forêt.
Autexler (Jean-Yves) : 11692, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Bachy (Jean-Paul) : 11618, agriculture et forêt ; 11619, agriculture et forêt.
Bapt (Gérard) : 11684, collectivités territoriales.
Barrot (Jacques) : 11641, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 11714, postes, télécommunications et espace.
Becq (Jacques) : 11718, solidarité, santé et protection sociale.
Belx (Roland) : 11617, intérieur.
Bellon (André) : 11583, économie, finances et budget ; 11584, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Belorgey (Jean-Michel) : 11491, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André) : 11631, solidarité, santé et protection sociale ; 11729, solidarité, santé et protection sociale.
Besson (Jean) : 11637, agriculture et forêt.
Billardon (André) : 11688, collectivités territoriales.
Bonrepaux (Augustin) : 11616, équipement, logement, transports et mer.
Bosson (Bernard) : 11647, solidarité, santé et protection sociale ; 11682, anciens combattants et victimes de guerre.
Boulard (Jean-Claude) : 11674, agriculture et forêt.
Bourg-Broc (Bruno) : 11628, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 11629, fonction publique et réformes administratives ; 11630, intérieur ; 11694, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11699, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouvard (Loïc) : 11486, solidarité, santé et protection sociale ; 11640, équipement, logement, transports et mer.
Brocard (Jean) : 11487, affaires étrangères.
Brubhes (Jacques) : 11551, départements et territoires d'outre-mer.

C

Cambolive (Jacques) : 11695, éducation nationale, jeunesse et sports.
Capet (André) : 11615, solidarité, santé et protection sociale.
Cartelet (Michel) : 11652, départements et territoires d'outre-mer.
Castor (Elle) : 11609, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11610, solidarité, santé et protection sociale ; 11611, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11612, solidarité, santé et protection sociale ; 11613, départements et territoires d'outre-mer ; 11614, collectivités territoriales.
Charette (Hervé de) : 11507, anciens combattants et victimes de guerre ; 11522, travail, emploi et formation professionnelle ; 11538, agriculture et forêt ; 11539, agriculture et forêt ; 11555, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11563, famille ; 11564, famille ; 11720, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Serge) : 11496, intérieur.
Chollet (Paul) : 11553, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chouat (Didier) : 11607, solidarité, santé et protection sociale ; 11608, intérieur ; 11713, intérieur.
Clément (Pascal) : 11546, anciens combattants et victimes de guerre ; 11559, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Colombani (Louis) : 11518, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11521, affaires étrangères ; 11704, famille ; 11708, famille.
Couneau (René) : 11542, agriculture et forêt ; 11649, travail, emplois et formation professionnelle ; 11717, solidarité, santé et protection sociale.
Coussain (Yves) : 11488, éducation nationale, jeunesse et sports.
Crépeau (Michel) : 11669, économie, finances et budget ; 11670, budget.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 11516, solidarité, santé et protection sociale ; 11517, solidarité, santé et protection sociale ; 11544, anciens combattants et victimes de guerre ; 11545, anciens combattants et victimes de guerre.
Debré (Bernard) : 11575, solidarité, santé et protection sociale.
Debré (Jean-Louis) : 11560, équipement, logement, transports et mer.
Dehaine (Arthur) : 11497, solidarité, santé et protection sociale.
Dehoux (Marcel) : 11606, intérieur ; 11636, agriculture et forêt.
Delalande (Jean-Pierre) : 11671, affaires étrangères.
Delehedde (André) : 11698, éducation nationale, jeunesse et sports.
Deniau (Xavier) : 11566, handicapés et accidentés de la vie.
Dieulungard (Marie-Madeleine) Mme : 11604, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11605, travail, emploi et formation professionnelle.
Dominati (Jacques) : 11505, économie, finances et budget ; 11508, justice ; 11638, équipement, logement, transports et mer ; 11639, budget.
Dray (Julien) : 11601, affaires européennes ; 11602, équipement, logement, transports et mer ; 11603, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 11632, collectivités territoriales ; 11726, solidarité, santé et protection sociale.

E

Estève (Pierre) : 11712, handicapés et accidentés de la vie.
Estrosi (Christian) : 11624, affaires étrangères ; 11625, défense.

F

Facon (Albert) : 11696, éducation nationale, jeunesse et sports.
Falco (Hubert) : 11690, départements et territoires d'outre-mer.
Farran (Jacques) : 11485, agriculture et forêt ; 11689, départements et territoires d'outre-mer.
Fèvre (Charles) : 11668, solidarité, santé et protection sociale.
Fromet (Michel) : 11697, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gallard (Claude) : 11519, intérieur.
Garmendia (Pierre) : 11727, solidarité, santé et protection sociale.
Garroute (Marcel) : 11635, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gastines (Henri de) : 11666, agriculture et forêt ; 11667, agriculture et forêt.
Gengenwin (Germain) : 11646, économie, finances et budget.
Germon (Claude) : 11702, famille.
Gonsdoff (Jean-Louis) : 11569, intérieur ; 11644, famille ; 11645, agriculture et forêt ; 11679, anciens combattants et victimes de guerre ; 11709, famille ; 11710, famille.
Godfrain (Jacques) : 11567, industrie et aménagement du territoire.
Gouhier (Roger) : 11554, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11621, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Goulet (Daniel) : 11571, postes, télécommunications et espace ; 11659, anciens combattants et victimes de guerre.
Gouzes (Gérard) : 11687, collectivités territoriales.
Grignon (Gérard) : 11506, postes, télécommunications et espace.
Grismault (Hubert) : 11478, économie, finances et budget ; 11479, économie, finances et budget.
Grussenmeyer (François) : 11643, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 11528, solidarité, santé et protection sociale.
Houssin (Pierre-Rémy) : 11514, solidarité, santé et protection sociale ; 11515, économie, finances et budget ; 11550, départements et territoires d'outre-mer ; 11568, industrie et aménagement du territoire ; 11578, solidarité, santé et protection sociale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 11561, équipement, logement, transports et mer ; 11721, solidarité, santé et protection sociale.
Huest (Jean-Jacques) : 11662, solidarité, santé et protection sociale ; 11716, solidarité, santé et protection sociale.

I

Istace (Gérard) : 11599, industrie et aménagement du territoire ; 11600, industrie et aménagement du territoire.

J

Jonemann (Alain) : 11498, Premier ministre ; 11570, justice.
 Josephe (Noël) : 11598, travail, emploi et formation professionnelle.
 Julia (Didier) : 11499, budget ; 11574, solidarité, santé et protection sociale.
 Juppé (Alain) : 11500, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kiffer (Jean) : 11513, équipement, logement, transports et mer ; 11556, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11577, solidarité, santé et protection sociale.

L

Laurain (Jean) : 11597, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Bris (Gilbert) : 11673, agriculture et forêt.
 Legras (Philippe) : 11511, intérieur ; 11512, intérieur ; 11705, famille ; 11711, famille.
 Lepercq (Arnaud) : 11509, affaires étrangères ; 11510, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11533, agriculture et forêt ; 11534, affaires européennes ; 11535, solidarité, santé et protection sociale ; 11540, agriculture et forêt ; 11562, famille.
 Lequiller (Pierre) : 11524, solidarité, santé et protection sociale.
 Leron (Roger) : 11596, agriculture et forêt ; 11703, famille ; 11725, solidarité, santé et protection sociale.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 11730, tourisme.
 Loldi (Robert) : 11595, défense ; 11706, famille.
 Longuet (Gérard) : 11576, solidarité, santé et protection sociale.
 Lorgeoux (Jenny) : 11693, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain) : 11484, justice ; 11490, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11495, consommation ; 11548, budget ; 11577, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Marchand (Philippe) : 11504, commerce et artisanat.
 Maria-Moskovitz (Gilbert) Mme : 11593, solidarité, santé et protection sociale ; 11676, anciens combattants et victimes de guerre.
 Mauger (Pierre) : 11532, famille ; 11541, agriculture et forêt ; 11565, famille ; 11678, anciens combattants et victimes de guerre.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 11502, défense ; 11503, affaires européennes ; 11504, affaires étrangères.
 Meslin (Georges) : 11476, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 11477, communication ; 11537, affaires étrangères.
 Mestre (Philippe) : 11489, agriculture et forêt.
 Miqueu (Claude) : 11523, postes, télécommunications et espace ; 11549, collectivités territoriales ; 11663, défense ; 11683, budget.
 Montdargent (Robert) : 11582, solidarité, santé et protection sociale.
 Moyne-Bressand (Alain) : 11580, solidarité, santé et protection sociale.

N

Nérl (Alain) : 11634, solidarité, santé et protection sociale.
 Nesme (Jean-Marc) : 11492, agriculture et forêt.
 Noir (Michel) : 11657, coopération et développement ; 11658, jeunesse et sports ; 11665, solidarité, santé et protection sociale ; 11681, anciens combattants et victimes de guerre.

O

Ollier (Patrick) : 11655, tourisme ; 11656, travail, emploi et formation professionnelle.

P

Papon (Christiane) Mme : 11707, famille.
 Patriat (François) : 11591, solidarité, santé et protection sociale ; 11592, solidarité, santé et protection sociale ; 11686, collectivités territoriales.
 Pierna (Louis) : 11525, jeunesse et sports ; 11526, solidarité, santé et protection sociale ; 11527, équipement, logement, transports et mer ; 11581, solidarité, santé et protection sociale.
 Pons (Bernard) : 11626, francophonie ; 11627, intérieur.
 Prétel (Jean-Luc) : 11501, équipement, logement, transports et mer.
 Proriot (Jean) : 11719, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 11552, départements et territoires d'outre-mer ; 11572, solidarité, santé et protection sociale ; 11573, solidarité, santé et protection sociale.
 Raynal (Pierre) : 11642, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11680, anciens combattants et victimes de guerre.
 Rigaud (Jean) : 11650, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11651, économie, finances et budget.
 Rimbault (Jacques) : 11585, intérieur.
 Rocheblaine (François) : 11648, solidarité, santé et protection sociale.
 Rodet (Alain) : 11728, solidarité, santé et protection sociale.
 Roger-Machart (Jacques) : 11590, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rouquet (René) : 11724, solidarité, santé et protection sociale.

S

Saint-Ellier (Francis) : 11481, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11664, solidarité, santé et protection sociale.
 Salles (Rudy) : 11480, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11558, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Sarkozy (Nicolas) : 11530, équipement, logement, transports et mer ; 11531, coopération et développement.
 Schreiner (Bernard) Yvelles : 11633, affaires étrangères.

T

Tremel (Pierre-Yvon) : 11677, anciens combattants et victimes de guerre.

V

Valleix (Jean) : 11691, économie, finances et budget.
 Vasseur (Philippe) : 11520, défense ; 11579, solidarité, santé et protection sociale.
 Virapoullé (Jean-Paul) : 11482, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11660, industrie et aménagement du territoire ; 11661, budget.
 Volsin (Michel) : 11494, économie, finances et budget.

W

Wacheux (Marcel) : 11586, défense ; 11587, solidarité, santé et protection sociale ; 11588, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11589, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11685, collectivités territoriales.
 Weber (Jean-Jacques) : 11547, budget ; 11620, intérieur ; 11622, solidarité, santé et protection sociale ; 11623, justice ; 11672, agriculture et forêt ; 11700, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 11715, solidarité, santé et protection sociale ; 11722, solidarité, santé et protection sociale ; 11723, solidarité, santé et protection sociale.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1568 Jean-Pierre Brard.

Décorations (réglementation)

11498. - 10 avril 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'organisation matérielle de la publication au *Journal officiel* des nominations, promotions ou élévations dans l'Ordre national de la Légion d'honneur. Il appartient aux élus de féliciter les intéressés ainsi distingués et dont le domicile est du ressort soit de leur commune soit de leur circonscription. Cette tâche se révèle pratiquement impossible à la simple lecture du *Journal officiel* qui publie uniquement les noms, prénoms et qualité des impétrants sans préciser leur adresse ou le nom de la commune où ils résident. Cette procédure existe déjà pour certaines distinctions telles les Palmes académiques. Ne serait-il pas souhaitable d'étendre cette indication à toutes les distinctions publiées au *Journal officiel* pour pouvoir exploiter comme il se doit ces informations.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Liban)

11487. - 10 avril 1989. - M. Jean Brocard signale à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que l'intensification des affrontements tragiques au Liban, en particulier dans la zone chrétienne de Beyrouth, menés par un adversaire syrien dont les visées expansionnistes sont connues, conduit inexorablement à un génocide des chrétiens du Liban. La France, dont les liens très anciens avec ce malheureux pays sont une synthèse d'affection et de raison, se doit d'intervenir dans les meilleurs délais pour que ce Liban ami, qui sut donner au monde l'exemple de l'ouverture et de la tolérance religieuse, puisse, après quatorze ans de combats fratricides, retrouver, dans le concert des nations, une place digne de son passé et redevenir un pays de paix et d'indépendance. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre, seul ou en liaison avec d'autres pays, pour arrêter le massacre des populations chrétiennes et redonner espoir à une nation particulièrement éprouvée.

Corps diplomatique et consulaire (statistiques)

11504. - 10 avril 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il peut lui indiquer quel est le nombre d'ambassadeurs actuellement en fonction en France.

Politique extérieure (Chine)

11509. - 10 avril 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation du peuple tibétain. Ce peuple qui revendique le droit à la liberté, vit depuis trente ans sous l'occupation chinoise. Aussi, le refus de négociations des autorités chinoises risque d'engendrer de nouveaux foyers de tension dans cette région du monde. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer avec précision l'attitude de la France.

Politique extérieure (Liban)

11521. - 10 avril 1989. - M. Louis Colombani s'étonne du silence de la France face aux très violents affrontements qui ont lieu depuis plusieurs jours au Liban, à Beyrouth en particulier. La France, en raison du rôle historique qu'elle a joué dans la région a le devoir moral de faire connaître au monde et aux Libanais sa position. Il demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui faire un état de la situation intérieure au Liban et de bien vouloir lui préciser la position de la France vis-à-vis de la Syrie et des chrétiens libanais.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

11536. - 10 avril 1989. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts russes. L'Union soviétique a fait appel aux marchés de capitaux occidentaux ces dernières années pour des montants non négligeables. Elle s'est notamment tournée vers la France. Dans le même temps, les porteurs français de titres d'emprunts russes n'ont cessé de réclamer en vain une indemnisation. Ces demandes paraissent d'autant plus justifiées au moment où la signature d'un accord entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique le 15 août 1986 au bénéfice des porteurs britanniques semble témoigner d'une évolution du dossier. Il lui demande de préciser le sentiment du Gouvernement sur ce problème et d'indiquer ses intentions.

Politique extérieure (Iran)

11537. - 10 avril 1989. - Les informations parvenues à Amnesty International au cours des dernières semaines font état de plusieurs centaines d'exécutions en Iran. L'ampleur de cette vague d'exécutions fait craindre pour la vie de milliers de personnes actuellement détenues en Iran, qui peuvent être exécutées d'une minute à l'autre. En décembre dernier, Amnesty International connaissait par leur nom plus de 300 victimes. Le 6 janvier, elle avait vérifié 600 noms et le 23 janvier 1 000 noms. La commission des droits de l'homme des Nations Unies a corroboré ces faits et demandé à une mission internationale de se rendre sur place. Seule l'action énergique des gouvernements des pays sensibles aux droits de l'homme peut maintenant enrayer le massacre qui se déroule en Iran. Or, de retour d'Iran, où il effectuait une visite officielle, M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a déclaré qu'il avait tiré le meilleur parti de cette visite rendue « sans complaisance » aux autorités iraniennes et qu'il ne s'est pas « privé d'évoquer ces problèmes de droits de l'homme ». En conséquence, M. Georges Mesmin lui demande quelles garanties d'apaisement il a pu obtenir.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères)

11624. - 10 avril 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conséquences de la prochaine visite en France de M. Yasser Arafat. A cette occasion, M. Arafat rencontrera le Président de la République et recevra de ce fait une consécration diplomatique provenant des plus hautes autorités françaises. Cette prochaine rencontre a suscité une vive émotion parmi la population israélienne dont les liens avec la France sont étroits et anciens, mais elle a également provoqué de nombreuses interrogations en France. La personnalité du leader palestinien demeure en effet associée à l'histoire la plus sanglante et la plus cruelle du terrorisme international, son passé ne peut être oublié puisque l'oubli constituerait une justification rétroactive d'actes dont le caractère particulièrement odieux demeure dans la mémoire de tous. De plus, l'O.L.P. dirigée par M. Arafat n'a toujours pas, d'une façon claire, sans ambiguïté, manifesté son intention de renoncer aux dispositions les plus extrémistes de sa charte.

notamment quant à son objectif de destruction de l'Etat d'Israël. Dans ces conditions, la reconnaissance accordée par la France à M. Arafat constitue pour l'O.L.P. un succès politique considérable, d'autant plus que les dernières prises de position de M. Arafat rendent tout dialogue avec Israël impossible. La délimitation géographique de ce qui devrait être le futur Etat palestinien, dont M. Arafat s'est auto-proclamé président, aboutirait à la quasi-disparition de l'Etat d'Israël ; dans ce cadre, la position de fermeté et d'intransigeance d'Israël s'explique et se justifie. L'attitude de la France qui se singularise des autres grandes démocraties occidentales se comprend ainsi difficilement, dans la mesure où aucune garantie préalable n'a été demandée à M. Arafat dans l'objectif de faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les motivations de cette visite qui s'effectue au détriment de l'amitié et des sentiments qui se sont établis entre la France et Israël depuis sa création.

*Conférences et conventions internationales
(convention de Wellington)*

11633. - 10 avril 1989. - M. Bernard Schrelner (Yvelines) observe que la France a été signataire de la convention, dite de Wellington, sur l'utilisation de l'Antarctique. Il constate que ce texte modifierait fondamentalement l'équilibre biologique de ce continent. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si les récents travaux aéroportuaires de la terre Adélie s'inscrivent dans la logique de ce traité, si la ratification dudit document est obtenue de tous les signataires, et dans quelle mesure une renégociation en suspendrait le processus d'application. Il observe enfin avec un éminent scientifique que l'exploitation de ce continent ne résoudrait en rien le déséquilibre économique et technique Nord-Sud.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

11671. - 10 avril 1989. - M. Jean-Pierre Delalande appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le contentieux franco-soviétique, relatif aux emprunts russes contractés par un grand nombre de nos compatriotes avant la révolution bolchévique de 1917. En réponse à une précédente question écrite (n° 4975 du 31 octobre 1988, *Journal officiel*, questions, Assemblée nationale du 20 février 1989), il avait été précisé que la France continuerait à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux. Après l'accord intervenu le 15 juillet 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique, et sans ignorer qu'il existe des différences importantes entre le contentieux franco-soviétique et celui ayant abouti à l'accord du 15 juillet 1986 entre l'Union soviétique et la Grande-Bretagne, il semblerait qu'un nouveau pas vient d'être franchi. En effet, d'après un article paru dans la revue hebdomadaire américaine *Time* du 30 janvier 1989, le département d'Etat américain a annoncé que les officiels américains et soviétiques avaient entamé des négociations en vue du remboursement des emprunts russes émis aux Etats-Unis. Cet article précisait en outre, qu'en y ajoutant les intérêts ce remboursement pourrait atteindre 900 millions de dollars. Après les Anglais, ce sont donc maintenant les Américains qui semblent devoir aboutir à un règlement de cette affaire. C'est pourquoi il lui demande si ce nouvel élément ne serait pas de nature à permettre à la France de rappeler aux autorités soviétiques sa demande constante d'indemnisation, attendue par un très grand nombre de nos compatriotes ayant souscrit à ces emprunts russes, il y a plus de soixante-dix ans maintenant.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 3515 Philippe Vasseur.

Institutions européennes (Parlement européen)

11503. - 10 avril 1989. - M. Joseph-Henri Maujotian du Gasset demande à Mme le ministre des affaires européennes combien on compte actuellement de députés au Parlement européen. Il souhaiterait que la réponse soit donnée pays par pays.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

11534. - 10 avril 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la préservation, dans le cadre du marché unique, d'une politique agricole de qualité. En effet, la réalisation de ce marché unique doit favoriser la libéralisation des échanges et permettre la commercialisation de tout produit d'un Etat membre dans le reste de la C.E.E. Aussi, les consommateurs français peuvent craindre l'application de ce principe si certaines règles ne sont pas définies au niveau communautaire pour préserver notre politique de qualité. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que soient adoptées par la C.E.E. des dispositions permettant d'une part de reconnaître et protéger les appellations d'origine et d'autre part que soient définies des règles justifiant l'octroi de labels de qualité.

Politiques communautaires (marché unique)

11601. - 10 avril 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la nécessité d'accélérer la mobilisation des Français autour de l'ambition européenne. Toutes les enquêtes menées depuis plusieurs mois, tous les sondages effectués dernièrement montrent l'ambivalence des sentiments à l'égard de l'Europe. A la fois pour l'Europe mais inquiétude pour l'avenir modelée par l'Acte unique. Le déroulement de la présidence espagnole puis de la présidence française dont la similitude de vue sur de nombreux dossiers est patente doit être l'occasion que se développe cette mobilisation autour de l'Europe qui fait encore défaut. Les trois priorités de la présidence française sont déjà fixées : il s'agit de l'Europe monétaire, de l'Europe sociale et de l'audiovisuel. En particulier, dans ces trois domaines, des groupes d'études et de mobilisation (G.E.M.) ont été mis en place qui, pour l'instant, en sont encore à la phase d'études. Ne pense-t-elle pas que, dans les mois à venir, au cours desquels la fonction de mobilisation des G.E.M. deviendra de plus en plus importante, leur composition deviendra un obstacle à celle-ci ? Il lui demande si elle n'envisage pas d'associer les partenaires associatifs et les organisations représentatives aux G.E.M. afin de mettre en œuvre une mobilisation pour l'Europe dans le cadre des priorités fixées par la présidence française.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 3364 François Léotard ; 6345 Arthur Dehaine ; 6518 Gautier Audjnot.

Agriculture (exploitants agricoles)

11485. - 10 avril 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation préoccupante de certains agriculteurs en instance de départ à la retraite, obligés de se radier des caisses agricoles du fait que leur état de santé précaire non constitutif d'une invalidité permanente et totale ne permet pas le maintien en culture de leur exploitation. Souvent de telles situations sont aggravées par les calamités diverses ruinant les exploitations et obligeant les intéressés à recourir à l'emprunt pour rebâtir leur exploitation, courant ainsi le risque de voir la maladie ou une invalidité ni totale ni permanente mettre un terme aux remboursements de ces emprunts. Dans ces conditions, la situation des agriculteurs proches de la retraite ne saurait être efficacement résolue que par l'attribution d'indemnité de départ, par la prise en charge des prêts souscrits ou par le financement par les caisses des cotisations sociales dues pour l'emploi de salariés pour la période restant à courir jusqu'à l'obtention de la retraite. Il lui demande en conséquence de lui préciser les aides pouvant être accordées à ces agriculteurs dont la situation criée et fréquente ne saurait être prise en compte dans l'état actuel de la législation.

Elevage (ovins : Vendée)

11489. - 10 avril 1989. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement des éleveurs ovins du département de la Vendée à l'annonce de la baisse de la prime ovine. La prime devrait diminuer de 15 p. 100 par rapport à ce qui était prévu en début de campagne. Cela représente un manque à gagner net de 19 francs par brebis soit en moyenne près de 5 000 francs par éleveur vendéen. Aussi il lui demande ce qu'il envisage pour éviter les conséquences désastreuses pour les éleveurs ovins d'une baisse du montant de la prime ovine.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11492. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des doubles-actifs en agriculture dont l'activité connexe est de plus en plus imposée quant aux cotisations patronales. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour maintenir et favoriser la double-activité en agriculture, d'une part dans l'intérêt de l'agriculteur dont l'activité secondaire est souvent vitale et d'autre part dans l'intérêt de l'aménagement du milieu rural.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11533. - 10 avril 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le versement des primes compensatrices et compensatoires ovines. En effet, les éleveurs qui ne sont pas à jour de leur cotisation auprès de la M.S.A. se voient refuser le versement de celles-ci. Ainsi, tout en aggravant la situation déjà difficile de ces agriculteurs, l'application de cette mesure porte préjudice à notre pays puisque Bruxelles ne paie le montant de ces primes qu'aux agriculteurs qui se sont acquittés de leurs cotisations et constitue un manque à gagner pour la France, pour les organismes de M.S.A., et pour les agriculteurs aussi. Aussi, il lui demande de bien vouloir modifier la réglementation actuelle afin que la M.S.A. puisse éventuellement percevoir ces fonds par délégation et que les intéressés puissent se voir ainsi maintenus ou rétablis dans leurs prestations sociales.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11538. - 10 avril 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le sentiment d'injustice ressenti par la fédération départementale des Maisons familiales rurales de Maine-et-Loire devant l'application de la loi du 31 décembre 1984. En effet, dans ses articles 4 et 5, la loi distingue les associations responsables d'établissements d'enseignement agricole assurant des formations traditionnelles, en fait des lycées classiques, et celles responsables d'établissements assurant des formations à temps plein par alternance, les Maisons familiales rurales. Les premières ont les salaires de leurs formateurs pris en charge par l'Etat et disposent d'une subvention de fonctionnement par élève et par an. Les secondes reçoivent seulement une subvention unique et forfaitaire assurant les charges sociales et une partie des dépenses de fonctionnement. Cette inégalité de traitement est mal perçue par les maisons familiales qui pensent payer cher le prix d'une certaine liberté. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et de lui indiquer la répartition des crédits de fonctionnement telle qu'elle est opérée dans le budget de 1989 entre les établissements assurant les formations traditionnelles et ceux assurant les formations à temps plein par alternance.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11539. - 10 avril 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement de la fédération départementale des Maisons familiales rurales de Maine-et-Loire relatif aux modalités de sélection des demandes de formations nouvelles soumises au Conseil national de l'enseignement agricole du 8 février dernier. Il apparaît en effet que, sur les 150 dossiers déposés, seuls 18 ont été présentés au conseil. En Maine-et-Loire, aucun dossier des maisons familiales n'a pu être retenu, malgré l'importance de cet enseignement fort de 2 000 élèves. Devant cette absence de concertation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères retenus pour désigner les dossiers à étudier par le C.N.E.A.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11540. - 10 avril 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le budget de l'agriculture pour 1989 qui pénalise financièrement les établissements agricoles privés « par alternance ». Ceux-ci accueillent 32 500 élèves et disposent d'après la loi de finances pour 1989 (chapitre 43-22, article 20 du budget de l'agriculture) d'une subvention globale de 372,6 millions de francs, alors que les établissements d'enseignement agricole privés « traditionnels », qui reçoivent 47 000 élèves, perçoivent eux (d'après le chapitre 43-22, articles 10 et 20) 821,5 millions de francs. A une période où chacun s'accorde à reconnaître l'efficacité des formations en alternance, il semble paradoxal de constater que la pénalisation financière des maisons familiales rurales puisse se perpétuer.

Aussi, afin d'obtenir une meilleure répartition de l'aide publique, il lui demande s'il est dans ses intentions de résorber ces disparités.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11541. - 10 avril 1989. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'augmentation des cotisations agricoles qui, depuis un certain nombre d'années, est sans commune mesure avec celles du revenu agricole, notamment en raison du nombre sans cesse croissant des agriculteurs en difficulté. Il lui signale que les instances professionnelles agricoles ont toutes fait part de leur profond mécontentement, ainsi que de leur inquiétude en prévision de l'augmentation annoncée pour 1989, augmentation qui, dans le département de la Vendée, ne peut pas être fixée avec précision puisque les sommes à recouvrer n'ont pas encore été notifiées. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette revendication justifiée et de prendre les dispositions adéquates pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (retraites)

11542. - 10 avril 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation sociale des épouses d'agriculteurs qui prennent leur retraite après avoir participé à la mise en valeur de l'exploitation. Ces dernières n'ayant aucun statut particulier, bénéficient d'une retraite souvent dérisoire. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures visant à reconnaître les droits de l'agricultrice travaillant sur l'exploitation agricole comme conjointe du chef d'exploitation.

Energie (énergies nouvelles)

11543. - 10 avril 1989. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de promouvoir le bio-éthanol, débouché d'importance pour l'agriculture française, et notamment pour les producteurs de céréales et de betteraves, en un temps où la politique communautaire les conduit à devoir mettre des terres en jachère. Plutôt que d'encourager au retrait des terres, il conviendrait de soutenir la production d'éthanol, « véritable jachère énergétique ». Il lui demande de lui indiquer les mesures, notamment fiscales et réglementaires, qu'il entend prendre au plan national pour soutenir la percée d'une filière bio-éthanol, et la position qu'il souhaite défendre au sein des instances communautaires pour que cette production bénéficie d'un soutien significatif.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11596. - 10 avril 1989. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le système d'allègement des charges sociales en vigueur. En effet, dans le cadre de mesures « d'élargissement », les arboriculteurs et viticulteurs bénéficient d'un appréciable abattement sur les cotisations patronales concernant les travailleurs saisonniers (quarante journées à taux réduit pour chaque employé). Par suite d'une décision européenne, les coopératives et S.I.C.A. sont exclues de cette mesure. Il s'ensuit une nouvelle pénalisation à la charge des arboriculteurs qui confient à une station collective le conditionnement de leurs fruits. L'incidence est évaluée à 0,08 franc par kilogramme livré, soit 16 000 francs pour un producteur qui livre 200 tonnes de fruits en coopérative ou S.I.C.A. au cours d'une saison. Cette situation ne manque pas de provoquer une certaine démobilitation chez les tenants de la coopération. Il l'interroge donc sur les mesures compensatoires qu'il compte prendre pour réduire les effets de ce système discriminatoire.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

11618. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes que ne va pas manquer de poser le dépassement de quota laitier qui atteindra environ 300 000 tonnes en 1989, soit une situation identique à celle de 1988. Les mesures annoncées pour tenter de stopper le dérapage n'ont pas pleinement porté leurs fruits. Il avait été décidé que le versement de la prime de soixante-quinze centimes par litre destiné à compenser la suspension provisoire des quotas en 1987-1988 et 1988-1989 pourrait être utilisé par les laiteries pour solder les pénalités de 1988 ou prélever une avance sur celles de 1989. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

11619. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser quels sont les attributaires des quotas laitiers : le propriétaire ou l'exploitant ? Il semble que des problèmes n'ont pas manqué de surgir à ce propos entre fermiers et propriétaires. En outre, au moment des successions, des problèmes difficiles peuvent se poser sur certaines exploitations, le transfert des quotas n'étant pas toujours possible dans de bonnes conditions. Quel est l'état actuel de la réglementation en la matière et quelle est sa volonté dans ce domaine ?

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

11636. - 10 avril 1989. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est dans ses intentions de demander à Bruxelles la suppression dans les meilleurs délais de la taxe de coresponsabilité laitière.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11637. - 10 avril 1989. - **M. Jean Besson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la réponse faite à la question écrite n° 2746 publiée au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1989 (page 136) par laquelle il apportait des indications en ce qui concerne les crédits prévus pour les différents types d'enseignement agricole. Il estime que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Il lui fait valoir en effet que les établissements d'enseignement agricole privés « traditionnels » qui comptent environ 47 000 élèves disposent : au chapitre 43-42, article 10, pour la rémunération de leurs enseignants par l'Etat, d'un crédit de 618,4 millions de francs, et à l'article 20 du même chapitre, au titre d'une subvention de 4 000 francs par élève, d'un crédit de 203,1 millions de francs, soit au total 821,5 millions de francs. Par contre, les établissements d'enseignement agricole privé « par alternance » (les maisons familiales rurales essentiellement), ne reçoivent pour environ 32 500 élèves, au titre du même chapitre et du même article 20, qu'une subvention globale de 372,6 millions de francs. Il ne paraît donc pas exact de dire que le nouveau mode de financement constituerait « une meilleure répartition de l'aide publique » qui permettrait « la résorption des disparités ». Alors que l'efficacité des formations en alternance : par l'apprentissage, la voie de la formation professionnelle, les relations écoles-entreprises, est reconnue, il est regrettable de constater que la pénalisation financière des maisons familiales rurales, pourtant pionnières en la matière, se perpétue. Il n'est évidemment pas question de diminuer les crédits accordés à l'enseignement « traditionnel » mais de faire une part plus équitable à l'enseignement « par alternance ». Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, soit à l'occasion d'une loi de finances rectificative, soit dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 1990, afin de rétablir une équité nécessaire entre ces deux types d'enseignement agricole.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

11645. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Louis Gosduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les récentes dispositions de la loi du 17 janvier 1986 (décret n° 88-25 du 4 janvier 1988) qui touchent en particulier les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, à une époque plus favorable, les agriculteurs concernés ont investi dans la rénovation de bâtiments de ferme désaffectés, cela en vue de prévoir un complément nécessaire à leur pension de retraite. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier ces nouvelles mesures sociales et fiscales applicables depuis 1986. A un moment où l'on parle tant de l'avenir du tourisme rural, ne sont-elles pas tout à fait inadaptées en raison de la crise que connaît le monde agricole et rural avec tous les problèmes qui sont posés lors de la cessation d'activités ?

Enseignement privé (enseignement agricole)

11666. - 10 avril 1989. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la réponse faite à la question écrite n° 2746 publiée au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1989, par laquelle il apportait des indications en ce qui concerne les crédits prévus pour les différents types d'enseignement agricole privé. Il estime que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Il lui fait valoir en effet que les établissements d'enseignement agri-

cole privés « traditionnels », qui comptent environ 47 000 élèves, disposent : au chapitre 43-22, article 10, pour la rémunération de leurs enseignants par l'Etat, d'un crédit de 618,4 millions de francs et à l'article 20 du même chapitre, au titre d'une subvention de 4 000 francs par élève, d'un crédit de 203,1 millions de francs soit, au total 821,5 millions de francs. Par contre, les établissements d'enseignement agricole privés « par alternance » (les maisons familiales rurales, essentiellement) ne reçoivent pour environ 32 500 élèves, au titre du même chapitre et du même article 20, qu'une subvention globale de 372,6 millions de francs. Il ne paraît donc pas exact de dire que le nouveau mode de financement constituerait « une meilleure répartition de l'aide publique » qui permettrait « la résorption des disparités ». Alors que l'efficacité des formations en alternance : par l'apprentissage, la voie de la formation professionnelle, les relations écoles-entreprises, est reconnue, il est regrettable de constater que la pénalisation financière des maisons familiales rurales, pourtant pionnières en la matière, se perpétue. Il n'est évidemment pas question de diminuer les crédits accordés à l'enseignement « traditionnel » mais de faire une part plus équitable à l'enseignement « par alternance ». Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre soit à l'occasion d'une loi de finances rectificative soit dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 1990 afin de rétablir une équité nécessaire entre ces deux types d'enseignement agricole.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

11667. - 10 avril 1989. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la taxe de coresponsabilité laitière, instituée en 1987, avait pour but d'assurer le développement des débouchés de la production laitière, tant à l'intérieur de la C.E.E. qu'à l'extérieur, de permettre une évolution régulière du prix du lait, et d'éviter l'instauration des quotas laitiers. Or, il s'avère qu'aujourd'hui cette taxe n'a plus de raison d'être, pour les raisons suivantes : 1° elle est incompatible avec l'application des quotas laitiers depuis 1984 ; 2° les stocks de beurre et de poudre de lait écrémé ont totalement disparu et les dépenses de soutien du marché des produits laitiers se sont réduites ; 3° la Commissions des communautés européennes impose la réduction de la production à ses producteurs et renouvelle l'importation de beurre de Nouvelle-Zélande ; 4° cette taxe ampute le revenu des producteurs et représente une somme de 4 300 francs par ans pour un producteur de 100 000 litres de lait. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il entend mener auprès des instances communautaires, afin d'obtenir la suppression de la taxe de coresponsabilité laitière.

Environnement (politique et réglementation)

11672. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le lien qui peut exister entre le problème des inondations et la mise en jachère des terres agricoles pour diminuer les productions excédentaires. Il constate en effet que les agriculteurs allemands ont déjà signé des contrats de mise en jachère, pour près de 170 000 hectares, alors qu'en France où les superficies agricoles sont plus importantes, seuls 100 000 hectares sont concernés. Cette différence, paraît-il, s'explique par le fait que le gouvernement allemand participe financièrement à cette opération, ce qui a pour but et pour conséquence d'augmenter les subventions payées aux agriculteurs par la C.E.E. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le gouvernement français a prévu une action similaire et comment il envisage de faire avancer la situation. Par ailleurs, pour pallier le problème des inondations tout en restant, bien entendu, dans le sens de la politique européenne agricole, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de laisser en jachère « sur une certaine profondeur » des terres agricoles en bordure des cours d'eau et de les aménager par exemple de façon à former de part et d'autre du lit proprement dit un lit majeur en pente douce vers la rivière, compris entre deux digues de hautes eaux, planté d'arbres ou de forêts capable d'écouler la crue centenaire.

Elevage (bovins)

11673. - 10 avril 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les risques que pourrait présenter l'utilisation en Europe de l'hormone de croissance B.S.T. appelée aussi somatotropine. Il l'informe que l'application de la somatotropine aura des conséquences sur la production laitière (10 p. 100 à 40 p. 100 de plus de lait par vache), ce qui en période de quota risque de précipiter de nombreuses exploitations agricoles dans des difficultés financières.

De plus l'utilisation de cette hormone constituerait un non-sens économique à plusieurs points de vues. Ainsi, elle aboutirait à une diminution du cheptel laitier, et par conséquent, à une réduction de la viande bovine de réforme. Enfin son application constituerait une négation de l'effort d'amélioration génétique. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour exclure l'utilisation de l'hormone de croissance B.S.T., afin de préserver l'équilibre social et économique du milieu rural.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11674. - 10 avril 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des maisons familiales rurales. De façon générale celles-ci, au travers d'associations responsables d'établissements, assurent des formations à temps plein par alternance. Les précisions apportées sur la répartition et l'affectation des crédits du budget 1989, d'une part aux associations responsables d'établissements assurant des formations à temps plein classique, d'autre part à celles responsables d'établissements offrant des formations à temps plein par alternance, font apparaître une large disparité de l'aide publique en faveur des premières puisque 821,5 MF leur sont consacrés (y compris la rémunération des enseignants contractuels de l'Etat et la subvention de fonctionnement par élève) contre 372, 6 MF aux établissements à rythme approprié au titre d'une subvention générale qui leur est apportée par l'Etat. Les associations gestionnaires des maisons familiales rurales s'inquiètent de cette situation en constatant un certain décalage entre la valorisation générale faite de la formation en alternance et, le relatif désintérêt et désengagement financier de l'Etat à leurs égards. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette situation et de lui indiquer les mesures financières qui pourraient être envisagées à court et moyen terme pour parvenir à une certaine égalité de traitement entre les différents établissements privés d'enseignement agricole.

Energie (énergies nouvelles)

11675. - 10 avril 1989. - M. Gautier Audnot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le débouché important que représente le dossier éthanol pour le monde agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures prises au niveau européen afin de favoriser l'usage des matières premières agricoles pour la fabrication d'éthanol, d'autre part les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer la compétitivité de ce type de carburant, dont notamment la réduction des coûts de production.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 5089 Gautier Auoinot ; 5645 François Leotard ; 6740 François Leotard.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

11507. - 10 avril 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le mécontentement exprimé par la Fédération nationale de la mutualité des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc. En effet, aucune mesure nouvelle en faveur du relèvement de la retraite mutualiste des anciens combattants n'a été prise dans le cadre de la loi de finances pour 1989. Ce fait sans précédent depuis 1975 fait supporter à ses bénéficiaires tous les effets de l'inflation. Cette situation provoque un malaise certain au sein de la mutualité combattante qui souhaite obtenir au plus vite une revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

11544. - 10 avril 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes que connaissent actuellement les anciens combattants. En effet, les anciens

combattants souhaitent le règlement du contentieux dont la prise en compte des deux points indiciaires dans le rapport constant par le remboursement des sommes dont ils ont été spoliés depuis le 1^{er} juillet 1987. Ils demandent à ce que, au rapport constant ne soit pas substitué un nouveau système de référence voulu par le Gouvernement et qui serait soit l'évolution moyenne du total des indices de la fonction publique, soit l'indice I.N.S.E.E. de la fonction publique, soit les variations du plafond de la sécurité sociale. Par ailleurs, en ce qui concerne les modalités d'attribution de la carte du C.V.R. les anciens combattants demandent une reprise des dispositions de la loi qui a créé cette carte et la sauvegarde de la valeur morale du titre sans le faire de manière, soit restrictive, soit limitée. Il serait aussi souhaitable de remettre en fonction la commission de révision des titres de la résistance. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

11545. - 10 avril 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet, aucune mesure nouvelle en faveur du relèvement du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants n'a été prise dans le cadre de la loi de finances pour 1989. Il est regrettable de remarquer que pour la première fois depuis 1975, cette revalorisation n'est pas intervenue. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

11546. - 10 avril 1989. - M. Pascal Clément demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il envisage de reprendre les négociations avec l'Union française des associations d'anciens combattants et victimes de guerre afin que leurs revendications, l'attribution de deux points indiciaires, le maintien de l'indexation des pensions, l'examen des droits des anciens combattants en Afrique du Nord, le retour à une proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100, puissent être satisfaites dans des délais raisonnables.

Décorations (médaille des évadés)

11659. - 10 avril 1989. - M. Daniel Goulet expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre le cas d'une personne qui, évadée en 1940, puis titulaire du titre de réfractaire pour s'être soustrait au S.T.O., souhaiterait obtenir la médaille des évadés. Or, il semblerait que cette médaille ne soit attribuée qu'aux évadés qui sont, ensuite, entrés dans la Résistance. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

11676. - 10 avril 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui décide que soit apposée la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès des personnes concernées. La Fédération de la Côte-d'Or de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme déplore la lenteur d'application de cette loi. A ce jour, la cinquantaine de décrets promulgués concerne 7 000 personnes alors que la loi concerne 140 000 morts en déportation. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que le rythme de promulgation des arrêtés soit accéléré.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

11677. - 10 avril 1989. - M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les modalités d'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui décide de l'apposition, sur les actes de décès, de la mention « Mort en déportation » pour les personnes concernées. En quatre ans, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'aurait promulgué que 52 arrêtés publiés au *Journal officiel*, ne réglant que 6 991 cas sur les 140 000 morts en

déportation. Il lui demande confirmation de ces chiffres et de lui préciser les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et accélérer l'application de la loi votée à l'unanimité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

11678. - 10 avril 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le projet de loi tendant à compléter le régime d'indemnisation des anciens prisonniers du Viet-Minh. Ce texte ne semble pas encore avoir reçu l'agrément du Gouvernement, et il lui demande les raisons qui s'opposent à cet agrément, ou, si cet agrément est maintenant acquis, à quelle date ce texte pourra être discuté à l'Assemblée nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

11679. - 10 avril 1989. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par le monde combattant à l'égard de la nécessité d'améliorer le fonctionnement du rapport constant. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, visant à opérer, dans les meilleurs délais, le rattrapage des deux points d'indice accordés aux catégories C et D de la fonction publique le 1^{er} juillet 1987, qui n'ont pas été répercutés sur les pensions d'anciens combattants et les pensions d'invalidité. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir indiquer les perspectives et les échéances de réalisation de l'égalité complète des droits accordés aux différentes générations du feu, et notamment en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

11680. - 10 avril 1989. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la motion que vient d'adopter le conseil d'administration de l'union départementale des associations de combattants du Cantal. Le conseil d'administration demande que les deux points indiciaires attribués aux agents de la fonction publique des catégories C et D le 1^{er} juillet 1987 soient également accordés aux anciens combattants et victimes de guerre, que le rapport constant soit intégralement appliqué et enfin que soit examiné les problèmes relatifs aux droits des familles des morts. Sur tous ces points, il lui demande de lui indiquer ses intentions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

11681. - 10 avril 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés d'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui a décidé que la mention « Mort en déportation » serait apposée sur les actes de décès des 140 000 personnes concernées. Il lui rappelle que cette loi a été votée à l'unanimité. Or, depuis bientôt quatre ans, 52 arrêtés ont été promulgués régissant seulement 6 991 cas. Aussi, par respect envers ces derniers témoins, il serait urgent d'accélérer le rythme de promulgation de ces arrêtés. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

11682. - 10 avril 1989. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le contenu de la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord qui lui a été présentée le 13 juillet 1987. Il lui rappelle que les principales dispositions portent sur la reconnaissance des droits comparables à ceux des autres générations d'anciens combattants. Ces demandes portent en fait sur la concrétisation bien légitime de la reconnaissance de la Nation envers les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles dispositions précises il entend prendre pour répondre à cette situation insatisfaisante.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 33 Arthur Dehaine ; 6861 Gilbert Gantier.

Régions (finances locales)

11499. - 10 avril 1989. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que, pour la première fois, la région d'Ile-de-France va s'engager financièrement dans le domaine de l'enseignement supérieur. En effet, dans le cadre du contrat de plan Etat-région 1989-1993, la région d'Ile-de-France va financer la construction d'une université, et participer à part égale avec l'Etat à la création d'instituts universitaires de technologie. Or, la compétence exclusive de l'Etat en matière d'enseignement supérieur, qui découle des lois de décentralisation, ne permet pas aux collectivités territoriales d'assurer la maîtrise d'ouvrage de telles opérations d'équipement, ce qui les empêche de bénéficier du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). Dès lors, les investissements qu'elles seraient amenées à engager dans ce domaine, devraient supporter la charge supplémentaire de la T.V.A. Cette situation paradoxale constitue un obstacle à tout effort des collectivités territoriales, et en particulier des régions, dans le domaine de l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et de lui préciser quelle solution il préconise pour permettre à la région d'Ile-de-France d'obtenir le remboursement de la T.V.A.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11547. - 10 avril 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes que pose à la profession de directeurs d'auto-écoles la récupération de la T.V.A. et la législation fiscale les concernant. Il apparaît en effet que cette profession, qui participe directement au service public, est traitée sans aucun avantage ni compensation. Les auto-écoles en effet ne peuvent récupérer la T.V.A. ni sur l'achat de leurs véhicules, ni sur les réparations. Ils récupèrent la T.V.A. uniquement, à 50 p. 100, sur leurs achats de gazole. En outre, ils ne bénéficient d'aucun allègement en ce qui concerne la vignette-auto obligatoire alors qu'ils n'utilisent pourtant leurs véhicules qu'à des fins professionnelles. Il s'ensuit, par voie de conséquence, la contrainte, pour beaucoup de ces auto-écoles, de réduire leurs embauches et le niveau de vie de leurs animateurs s'en trouve très affecté. Au moment où le Gouvernement vient de leur proposer la conduite accompagnée à partir de seize ans, il lui demande si, dans le but de stimuler cette profession, il ne serait pas possible d'en alléger la fiscalité dans la prochaine loi de finances rectificative ou dans le budget de 1990.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

11548. - 10 avril 1989. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les préoccupations exprimées par le monde des combattants à l'égard de la nécessité d'améliorer le fonctionnement du rapport constant. Il lui demande notamment de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre visant à opérer le rattrapage des deux points d'indice accordés aux catégories C et D de la fonction publique le 1^{er} juillet 1987 qui n'ont pas été répercutés sur les pensions d'anciens combattants et les pensions d'invalidité.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

11639. - 10 avril 1989. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'absence de dispositions précises relatives à la déduction de l'impôt sur le revenu des frais engagés lors de travaux effectués sur injonction d'une collectivité locale. Il l'informe que dans certains cas de travaux d'assainissement d'impasse, une participation financière a été demandée à des copropriétaires d'immeubles n'ayant aucune entrée dans les impasses. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les frais, qui touchent une résidence principale, soient déductibles de

l'impôt sur le revenu. Il souhaite également que des instructions soient données aux services fiscaux pour que la même doctrine soit appliquée partout.

D.O.M.-T.O.M. (impôts et taxes)

11661. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire savoir dans quelles conditions une entreprise de production audiovisuelle située dans les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Eparses et l'île Clipperton peuvent bénéficier des mesures de défiscalisation prévues par l'article 22 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. En particulier, une société qui serait spécialisée dans la création de films publicitaires, d'émissions télévisées et de films ainsi que dans la duplication en nombre, et dont l'activité est considérée par l'I.N.S.E.E. comme étant industrielle (5 130 éditions de bandes, disques et cassettes) appartient-elle au secteur de l'industrie au sens de l'administration des impôts ? Le développement de telles activités, notamment orientées vers l'exportation, est en effet de nature à accroître l'activité économique et l'investissement outre-mer. Ces entreprises attendent bien souvent de l'administration fiscale qu'elle réponde à certaines questions d'interprétation avant de s'engager sur la voie d'investissements plus importants en bâtiment et matériel de haute technologie.

Postes et télécommunications (personnel)

11670. - 10 avril 1989. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions concernant le logement de fonction des receveurs des P.T.T. Il lui demande que l'appellation de résidence principale soit abandonnée et que le logement ne fasse plus l'objet d'une imposition.

Impôts locaux (paiement)

11683. - 10 avril 1989. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la mensualisation des impôts locaux. En effet, malgré les possibilités de paiement fractionné prévues par le code général des impôts et les possibilités de mensualisation offertes aux habitants des départements du Centre, il reste que la mensualisation des impôts locaux est toujours à l'ordre du jour. Il lui demande s'il serait possible de laisser se créer localement des associations de volontaires qui se chargeraient de calculer l'impôt par tranches de 1/12, collecter les sommes ainsi calculées auprès des contribuables qui en feraient la demande, et reverser enfin l'impôt au nom des contribuables qui, eux, seraient libérés du paiement, quelquefois lourd, en une seule fois, de leurs impôts locaux.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

11701. - 10 avril 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité d'encourager au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine privé l'investissement de gros entretiens et de rénovation sur l'habitat existant. Il lui demande si le Gouvernement entend adopter des mesures d'incitation fiscale notamment pour encourager les travaux visant à adapter les logements existants aux nouvelles normes.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 179 Arthur Dehaine ; 3783 Loïc Bouvard ; 6452 Jean-Pierre Brard ; 6942 Jean-Pierre Brard.

Communes (personnel)

11549. - 10 avril 1989. - **M. Claude Miqueu** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, quelles sont ses intentions en ce qui concerne les conditions d'intégration des chefs de service des sports dans l'élaboration actuelle du cadre d'emploi de la filière sportive.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : services extérieurs)*

11614. - 10 avril 1989. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le caractère restrictif des dispositions du décret n° 88-477 du 29 avril 1988 relatif au transfert aux départements, de services ou parties de services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Il indique que la circulaire d'application de ce décret vient renforcer cette constatation, car non seulement la mise en œuvre de la partition est subordonnée à la préservation de la capacité opérationnelle de l'Etat, mais encore, le transfert des tâches liées à la programmation et à la gestion des crédits d'équipement rural et d'aménagement foncier, est limité aux tâches de coordination et de définition des priorités d'équipement. Il s'ensuit que la collectivité départementale ne disposera donc plus, ni des moyens de l'instruction technique des dossiers, ni de l'étude de leur validité, et sera donc amenée à subventionner, sur des fonds publics, des opérations dont l'intérêt, le degré d'urgence et la faisabilité technique n'auront pu au préalable être appréciés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il ne considère pas qu'une modification du texte précité s'impose, à tout le moins dans le sens du respect des dispositions de la loi du 2 mars 1982 exigeant que tout transfert de moyens accompagne celui des compétences.

Femmes (veuves)

11632. - 10 avril 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les missions accomplies par les services d'état civil des mairies en cas de décès du conjoint. En effet, trop souvent les veuves laissent passer beaucoup de temps après le décès de leur époux, quand elles ne sont pas rebutées par la complexité et la multiplicité des démarches à entreprendre. Au regard des prestations qui leur sont dues par les caisses de retraites complémentaires ces délais entraînent une diminution de leurs revenus. Manifestement, le problème essentiel que rencontrent les veuves est un problème d'information particulièrement aiguë car les règlements des caisses complémentaires interdisent le versement rétroactif des termes trimestriels échus. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'élargir les missions des services de l'état civil des mairies en leur demandant d'organiser sur la base des enregistrements des décès l'information des conjoints survivants, notamment quant à leurs droits en matière de retraites complémentaires.

Communes (personnel)

11684. - 10 avril 1989. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le classement des chefs des services des sports occupant l'emploi de directeur du service des sports d'une ville. Les intéressés souhaitent que leurs fonctions de direction soient intégrées au cadre A. Compte tenu des responsabilités attachées à cette charge, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

11685. - 10 avril 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la répartition intercommunale des charges des écoles publiques. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixe par son article 23 le principe d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Pour cette année scolaire, un dispositif transitoire assure le maintien des règles d'inscription pour les enfants provenant d'une autre commune et prévoit l'entrée en vigueur progressive des mesures relatives à la participation financière des communes de résidence, qui s'opère selon le principe du libre accord ainsi que le rappelle la circulaire du 17 août 1988. Même si une large majorité de communes d'accueil a décidé de ne pas exiger de participation de la commune de résidence, quelques litiges peuvent subsister. Il

lui cite en particulier le cas d'une commune d'accueil qui en l'absence d'accord avec les communes de résidence a sollicité directement auprès des familles des élèves accueillis une participation aux frais de fournitures scolaires au titre de l'année 1986-1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle pratique est conforme à l'esprit de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et les mesures qu'il envisage de prendre afin que les familles des élèves scolarisés dans une commune d'accueil ne soient pas mis à contribution en cas d'absence d'accord en matière de répartition intercommunale des charges des écoles publiques.

Communes (sections de communes)

11686. - 10 avril 1989. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les inquiétudes des maires face aux conséquences que pourraient avoir sur la gestion de leurs communes les décrets d'application de la loi « montagne » prévoyant la création de commissions syndicales pour la gestion des biens des sections de communes. Ces derniers redoutent un développement systématique des commissions syndicales, là où existent des sections de communes, ce qui représente, à leurs yeux, une atteinte à la bonne administration de leurs communes ; et ce, d'autant plus qu'ils craignent des difficultés au niveau budgétaire (les sections disposent de leur propre budget) et des affrontements sur les biens appartenant à la section de communes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue d'apaiser les craintes des maires.

Communes (personnel)

11687. - 10 avril 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des cadres sportifs, responsables de services des sports dans les collectivités territoriales. Il apparaît que les conditions de reclassement des responsables en place à la direction des services des sports dans les municipalités ou les conseils généraux doivent se faire dans une catégorie qui ne semble pas convenir à l'emploi des directeurs de service. Il lui demande de préciser ses intentions en la matière.

Communes (personnel)

11688. - 10 avril 1989. - **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur tout l'intérêt qui s'attache à permettre, compte tenu de leurs responsabilités et de leur rôle, aux chefs de service des sports, lorsqu'ils occupent un emploi de directeur de service communal, d'être intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie A lors de la constitution initiale des cadres d'emplois de la filière sportive et culturelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à cet égard.

COMMERCE ET ARTISANAT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 731 Gautier Audinot ; 6778 François Léotard.

Ventes et échanges (soldes)

11594. - 10 avril 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité de modifier la réglementation de la vente en soldes, notamment dans le secteur commercial de l'habillement. Il s'avère en effet que les périodes de soldes ont de plus en plus tendance à se prolonger, à un tel point que si ce mouvement s'accroît, les périodes de vente hors soldes deviendront dans certains commerces l'exception. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et s'il entend notamment modifier la réglementation.

COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 4381 Philippe Vasseur.

Télévision (publicité)

11477. - 10 avril 1989. - On peut voir actuellement à la télévision un message publicitaire qui montre un homme s'enfermant par jeu dans un réfrigérateur. Cette publicité peut intéresser particulièrement les enfants, du fait qu'il s'agit de vanter une friandise. Or, les statistiques nous apprennent qu'aux Etats-Unis plusieurs dizaines d'enfants meurent chaque année pour s'être enfermés, eux aussi, par jeu, dans un réfrigérateur, dont ils ne peuvent plus sortir. Ces faits se produisent le plus souvent sur des décharges publiques. Il semble donc particulièrement dangereux de montrer aux enfants de telles images. **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, si elle ne pourrait pas inviter le Conseil supérieur de l'audiovisuel à intervenir pour faire modifier ce message publicitaire.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

11495. - 10 avril 1989. - **M. Alain Madelin** fait part à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de l'inquiétude des organisations des professionnels de l'œuf sur le non-respect de la réglementation portant sur le datage des œufs « pondus le ». Cette seule notion tend à périmer rapidement l'œuf et a pour conséquence d'en réduire la consommation. De plus, le datage « pondus le » est contraire à la réglementation française et européenne. Informer le consommateur est une chose ; l'informer très partiellement, c'est le tromper. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, en liaison avec le ministre de l'agriculture et de la forêt, afin qu'une date limite de consommation soit indiquée sur les boîtes et emballages afin d'apporter au consommateur l'information qualitative nécessaire.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

11531. - 10 avril 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur l'urgence qu'il y a à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la survie et le développement de nombreuses régions du tiers monde. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'envisage de prendre le gouvernement français pour favoriser la mise en place de véritables plans de réhabilitation de ces régions, et quelles suites il entend donner à la proposition d'affectation d'un millième des ressources du produit intérieur brut (P.I.B.) pour la réalisation d'une telle politique.

Politique extérieure (aide alimentaire)

11657. - 10 avril 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur la nécessité d'agir pour assurer la survie et le développement de nombreuses régions du tiers monde et, par conséquent, assurer à l'échelle d'un monde unique le premier des droits de l'homme : le droit à la vie. Il lui rappelle qu'en dépit de décennies d'efforts pour le développement, il demeure dans certains pays du monde des situations dramatiques de souffrance et de misère. La faim, la malnutrition, le manque de soins entraînent chaque jour la mort de 35 000 enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives que le Gouvernement français envisage de prendre pour mener une politique de développement réel entre les pays du Nord et les pays du Sud et quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour un véritable partenariat avec les régions défavorisées. Entend-il donner une suite favorable à la proposition d'affecter un millième des ressources du P.I.B. pour la survie et le développement des pays du tiers monde.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7692 Jean-Pierre Brard.

*Domaine public et domaine privé
(bâtiments)*

11476. - 10 avril 1989. - Les maires qui désirent obtenir le permis de construire ou une subvention à l'occasion de la réfection d'un bâtiment public, doivent obligatoirement passer par l'intermédiaire de l'architecte des bâtiments de France dont dépend leur commune. Or ces architectes, qui sont des fonctionnaires travaillant à plein temps pour l'État, sont autorisés, en vertu d'une tradition dite du « cumul » à exercer parallèlement une activité de conseiller auprès des entreprises chargées des travaux de réfection et sont rémunérés par ces dernières. Cette pratique existe en d'autres domaines. Il n'en reste pas moins que les architectes des bâtiments de France sont, en la matière, juges et parties, ce qui ne manque pas de créer un climat de suspicion à leur endroit même en l'absence de toute irrégularité dont la gestion de leur double activité. Cette suspicion concerne, notamment, la qualité de la surveillance des devis et travaux, que ces fonctionnaires ne sont pas toujours à même d'exercer sérieusement, en raison du manque de temps et de moyens, puisqu'ils ne disposent pas de véritables cabinets d'architecture. Il résulte de cette situation un danger de gaspillage des fonds que l'État consacre chaque année à ces entretiens. Ces faits sont à rapprocher de l'existence, dans notre pays, d'un corps important d'architectes privés dont plus de la moitié vit dans des conditions précaires. L'utilisation de ces architectes pour l'établissement des devis, pour la désignation des entreprises adjudicataires et pour la surveillance des travaux, pourrait conduire à des économies notables. L'échéance de 1993 confrontera notre pays à ses partenaires européens, qui utilisent beaucoup plus systématiquement que nous les services des architectes privés. Le risque est grand, pour les architectes français, à partir de cette date, de se trouver en situation d'infériorité vis-à-vis de leurs collègues européens, mieux préparés qu'eux à l'exercice de cette spécialité. Ainsi, aussi bien du point de vue de l'économie des deniers publics, que de celui de l'emploi, ou de la préparation de l'échéance de 1993, il apparaît que les conditions dans lesquelles sont actuellement entrepris et surveillés les travaux d'entretien et de restauration des bâtiments publics mériteraient d'être revus. **M. Georges Meslin** demande donc à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** s'il envisage de prendre rapidement des mesures permettant d'associer davantage à ces travaux d'entretien les architectes privés.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

11628. - 10 avril 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** si des manifestations sont prévues pour commémorer le centenaire de la mort du très grand historien français qu'a été Fustel de Coulanges.

DÉFENSE

Armes (commerce extérieur)

11502. - 10 avril 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la vente d'armes par la France est soumise à une réglementation, interdisant, dans certains cas, la livraison de matériel militaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer sans enfreindre le « secret défense » quels sont à l'heure actuelle les pays où les ventes d'armes sont limitées ou interdites.

Service national (durée)

11520. - 10 avril 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'état actuel du projet de réduction à six mois du service national, projet qui avait été présenté dès 1981 aux élections présidentielles et dont il s'était fait lui-même l'ardent défenseur.

Armée (personnel)

11586. - 10 avril 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers issus de la branche 11 titulaires du certificat technique du deuxième degré dans la spécialité chancellerie. Il apparaît en effet que près de 350 sous-officiers chanceliers sont actuellement affectés dans d'autres fonctions ne correspondant pas à leur spécialité. Un tel excédent par rapport aux besoins de l'armée de terre est de nature à pénaliser les personnels concernés, tant en termes de perspective de carrière qu'au niveau de leurs vœux dans le cadre des mouvements des militaires. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin que les sous-officiers qualifiés au niveau du CT2 Chancellerie puissent servir dans un emploi correspondant.

Industrie aéronautique (entreprises : Haute-Garonne)

11595. - 10 avril 1989. - **M. Robert Loldi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation très inquiétante pour les personnels qu'engendrent les bruits persistants de fermeture de l'unité de production de Dassault Colomiers qui fait partie du groupe dirigé par **M. Serge Dassault**. Des quelque 1 600 employés de l'usine, 800 resteraient sous le statut « Dassault » et seraient répartis dans les autres unités de production ; 600 seraient reclassés dans d'autres secteurs industriels et 60 amenés à partir en retraite ou en préretraite ; 150 ingénieurs resteraient au bureau d'études de Colomiers. Face à l'importance que revêt pour l'agglomération toulousaine un secteur aéronautique fort, après les polémiques qui se sont fait jour autour de l'implantation d'une deuxième chaîne Airbus et la vente de Latécoère à ses employés et cadres, il souhaite que tout soit mis en œuvre pour conserver sur le site de Colomiers les emplois indispensables à l'évolution des technologies aéronautiques : c'est pourquoi il lui demande quelles solutions il compte proposer pour que cette société privée, bénéficiaire par ailleurs dans d'autres secteurs, continue à participer à l'expansion économique de l'agglomération toulousaine et à la renommée des aéronefs de notre pays.

*Service national
(préparation militaire : Alpes-Maritimes)*

11625. - 10 avril 1989. - **M. Christian Estrosi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les incertitudes concernant l'avenir de la préparation militaire parachutiste et de la préparation militaire spéciale de Nice. Les rumeurs faisant état d'une possible suppression de la préparation militaire parachutiste de Nice ont suscité une légitime émotion à la fois chez les officiers instructeurs et chez les anciens élèves de la préparation, mais aussi et beaucoup plus largement parmi tous les milieux parachutistes du Sud-Est de la France. La préparation militaire parachutiste de Nice joue en effet un rôle essentiel dans la préparation et la motivation des jeunes appelés, elle est à ce titre considérée comme un des fleurons du recrutement parachutiste. Chaque année plus de 200 jeunes sont ainsi initiés au parachutisme à la caserne Saint-Jean-d'Angely de Nice, ce qui fait que depuis quarante ans 8 000 parachutistes ont été formés dans le cadre de cette préparation. Il souligne l'impérieuse nécessité de maintenir un centre de préparation militaire à Nice au regard des services que celui-ci apporte à la fois à l'armée française mais aussi aux élèves qui le fréquentent. Les familles des jeunes élèves ayant suivi la préparation militaire parachutiste sont unanimes pour souligner son caractère bénéfique. Ainsi, il apparaît que dans de nombreux cas le centre de préparation militaire parachutiste constitue un rempart efficace contre la drogue et la délinquance. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions quant à l'avenir de la préparation militaire parachutiste de Nice.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

11663. - 10 avril 1989. - **M. Claude Miqueu** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des personnels de la direction des armements terrestres devant certaines insuffisances du plan de création du corps des techniciens à statut ouvrier (T.S.O.). Ils regrettent : 1° les conditions de l'intégration des agents d'études du travail A.E.T. VI 7^e et 8^e échelons qui devraient pouvoir obtenir une intégration respectivement dans les groupes de T.S.O. T 3 et T 4 ; 2° la seule possibilité pour les ouvriers de la branche informatique d'accéder au corps des T.S.O. sur la base d'un essai au lieu d'une intégration de tous les ouvriers de cette branche. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à cet égard.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (risques naturels)

11550. - 10 avril 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il est dans son intention de déposer un projet de loi qui prenne en compte de manière prioritaire la prévention des risques majeurs dans les D.O.M.-T.O.M. Il lui demande notamment s'il compte proposer l'extension aux D.O.M. des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

11551. - 10 avril 1989. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'île de la Réunion. L'ampleur des dégâts causés par le passage du cyclone « Firinga » nécessite que des moyens financiers et matériels appropriés soient mobilisés pour aider au redressement des zones dévastées. La catastrophe naturelle qui vient une nouvelle fois de frapper la Réunion justifie par ailleurs, que soit étendue à cette région les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 sur la prévention des risques majeurs. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

D.O.M.-T.O.M. (risques naturels)

11552. - 10 avril 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes posés par l'indemnisation des dégâts occasionnés par les risques majeurs dans les départements et territoires d'outre-mer. En effet, après « Hyacinthe » en 1980, « Clotilda » en 1987, la Réunion vient d'être, une fois de plus, durement éprouvée par le passage du cyclone « Firinga », comme en témoigne l'ampleur des dégâts occasionnés qu'une première estimation chiffre déjà à plus d'un milliard et demi de francs, et auxquels il convient d'ajouter les conséquences humaines d'un tel drame : morts, disparus, blessés, désarroi de la population, découragement des entrepreneurs. Cette circonstance tragique montre combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de la Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte, de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. Il a donc été proposé au Gouvernement l'extension à la région Réunion des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, parue au *Journal officiel* du 14 juillet 1982 (p. 2242-2243). Ainsi, toute personne physique ou morale pourrait, si elle était titulaire d'un contrat d'assurance, se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle, au même titre qu'en métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'expositions aux risques (P.E.R.) définis par cette même loi de 1982, les collectivités pourraient ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles. En effet, ces plans d'exposition aux risques permettraient d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local, et de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire, les risques naturels afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences. Il conviendrait donc que les pouvoirs publics puissent prendre toutes dispositions législatives en vue d'abroger l'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 sus-visée afin de lui substituer une disposition rendant applicable cette loi aux départements d'outre-mer. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte entreprendre en ce domaine.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : commerce extérieur)

11613. - 10 avril 1989. - M. Elie Castor expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que par un règlement n° 1877-85 du 4 juillet 1985, la Communauté européenne a voulu se protéger contre l'importation en Europe de certains excavateurs hydrauliques originaires du Japon, en instituant un taux de droit anti-dumping variable entre 2,9 p. 100 et 31,9 p. 100. Il indique que si effectivement ces importations causaient un préjudice important aux fabricants européens tel n'est pas le cas en Guyane où s'ouvrent actuellement de grands chantiers avec des retombées économiques conséquentes. Il ajoute que, compte tenu de la spécificité de ce département qui est en « retard de développement », il est vital de lui appliquer les principes posés par le traité de Rome qui préconise un rattrapage économique des régions affectées de problèmes spécifiques, notamment en ses articles 226 et 227-2, en permettant aux importateurs locaux de s'approvisionner en matériel à moindre coût.

Soulignant l'ampleur de l'effort que devra fournir la Guyane lors de l'instauration du marché unique, il lui demande donc de bien vouloir veiller à ce que des mesures dérogatoires soient instituées pour ce département, à titre temporaire, et tout particulièrement pour l'importation de matériel japonais.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane)

11652. - 10 avril 1989. - M. Michel Carlelet attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les conditions de vie actuelles et futures des Amérindiens de Guyane. Il lui demande son avis sur la création d'une commission chargée d'étudier les problèmes rencontrés par ces populations et les moyens à mettre en œuvre rapidement pour apporter une protection efficace des personnes, des biens et, des terres coutumièrement dévolues aux divers groupes ethniques, et dans un second temps, suite aux travaux et conclusions de ladite commission, sur la création d'un organisme permanent, siégeant à Paris, politiquement neutre, composé de personnalités connaissant parfaitement les problèmes de ces populations tribales. Cet organisme aurait pour fonction d'apporter les garanties nécessaires au bien-être des populations concernées tant sur le plan social que territorial, et devrait être en mesure d'examiner tout projet pouvant avoir une incidence sur la géographie humaine des ethnies du département de Guyane. Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir si ses projets en ce domaine se rapprochent sensiblement de ces diverses propositions.

D.O.M.-T.O.M. (risques naturels)

11689. - 10 avril 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'anomalie que lui paraît constituer l'article 6 de la loi du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles excluant du bénéfice de ce texte les départements d'outre-mer. Une loi ultérieure devait fixer un régime concernant ces départements ; celle-ci n'a jamais été adoptée, laissant un vide juridique particulièrement douloureux quand on sait les calamités naturelles qu'ont eu à subir certaines régions. Le dernier cyclone Firinga, qui a frappé la Réunion, fut la cause outre les morts, disparus et blessés, de plus d'un milliard et demi de francs de dégâts. L'extension de ce texte aux départements d'outre-mer apparaît dès lors comme une exigence de justice ; elle permettrait aux titulaires de contrats d'assurance de se garantir contre les catastrophes naturelles et aux collectivités de mieux assurer la sécurité publique grâce aux plans d'exposition aux risques définis par cette loi. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux départements d'outre-mer de bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1982 et leur permettre ainsi de faire face aux catastrophes naturelles.

D.O.M.-T.O.M. (risques naturels)

11690. - 10 avril 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la nécessité de prendre en compte, de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels tels que les cyclones sur l'île de la Réunion. Cette île vient à nouveau d'être durement éprouvée par le passage du cyclone Firinga aux conséquences humainement dramatiques, et une première estimation chiffre à plus d'un milliard et demi de francs les dégâts. Une proposition a été soumise au Gouvernement visant à étendre les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'assurance pourra se garantir contre les catastrophes naturelles et les collectivités publiques seront en mesure, par le biais des plans d'exposition aux risques, de mieux assurer la sécurité publique. Il lui demande donc s'il envisage de faire abroger l'article 6 de cette loi et de prévoir l'application de ce texte aux départements d'outre-mer.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

11478. - 10 avril 1989. - M. Hubert Grimault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une disposition relative au compte courant d'associés. L'Administration, se fondant sur les dispositions de l'article 111 A du code général des impôts, considère que les sommes figurant au débit des comptes courants d'associés sont considérées comme revenus distribués et imposées comme tels. Lorsque ces sommes sont remboursées, il est prévu une restitution de ces impositions. Ces dispositions concernent spécialement les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si des dispositions analogues sont prévues pour les E.U.R.L. (entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée) qui sont des S.A.R.L. imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, notamment quand au cours d'un exercice, les prélèvements de l'associé unique sont supérieurs au bénéfice réalisé.

T.V.A. (contrôle et contentieux)

11479. - 10 avril 1989. - M. Hubert Grimault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'enregistrement des opérations concernant la T.V.A. Selon le plan comptable général, les opérations concernant la T.V.A. sont des opérations d'ordre et pour le compte du Trésor, et sont enregistrées dans les comptes appropriés de la classe 4. Ce sont donc au bilan que figurent, pour la T.V.A., les créances ou les dettes des entreprises envers le Trésor, écritures sans influence sur le résultat. Or, il apparaît qu'au cours de vérifications de comptabilité, des agents de la direction générale des impôts, à l'occasion des rappels T.V.A., considèrent « qu'ils constituent un profit exceptionnel sur le Trésor, qu'il convient de réintégrer pour la détermination du résultat ». Cette position prise par l'administration à l'occasion d'un rappel de T.V.A. déduite en infraction à la règle du décalage d'un mois, est apparue à plusieurs reprises, pour d'autres motifs. En conséquence, il lui demande, pour éviter de nombreuses procédures contentieuses superflues, que l'administration précise sans ambiguïté, sa position en la matière.

Impôts locaux (politique fiscale)

11494. - 10 avril 1989. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nature ambiguë, au regard de la fiscalité immobilière, des sommes versées par les industriels ou les propriétaires de supermarchés au titre d'une participation aux équipements, aux municipalités qui renoncent, dans le cadre d'une Z.A.C., notamment, au bénéfice de la taxe locale d'équipement. En fait, même si les conventions signées respectent les apparences d'une quote-part forfaitaire, il s'agit plus précisément de la prise en charge, par ces initiateurs de la zone, pour reprendre cet exemple, d'une partie plus ou moins large de travaux d'équipement de ladite zone : création des voies, élargissement des voies existantes, raccordement E.D.F., raccordement eaux usées ou pluviales et eaux potables. Le sort à réserver à ces dépenses paraît, dans l'état actuel des textes, très ambigu. Il lui rappelle que la taxe locale d'équipement constitue, conformément au code général des impôts, un complément de prix de revient de l'immeuble. Divers arrêts du Conseil d'Etat font même une application tout à fait extensive de la notion de prix de revient du terrain, par exemple en matière de travaux d'aménagement et de viabilité, dans le cadre d'un lotissement, pour des terrains donnés à bail à construction (Conseil d'Etat, 15 février 1982, n° 18846, 8° et 9° sous-sections). En conséquence, il lui rappelle quelle est la solution qu'il souhaite voir adoptée en la matière, qui permette tout à la fois de clarifier la situation des redevables et également aux collectivités locales de pouvoir prendre des initiatives sans que pour autant leurs cocontractants puissent subir des risques concernant le sort des sommes qui sont ainsi versées et dont l'importance est le plus souvent substantielle.

Politiques européennes (marchés financiers)

11505. - 10 avril 1989. - M. Jacques Dominati rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'opinion publique a été choquée par les spéculations financières réalisées lors des opérations liées à la société Pechiney. Si une majorité est favorable au libre jeu de la concurrence, une majorité encore plus grande déplore que de telles pratiques soient encore possibles. C'est pourquoi, dans la perspective du grand marché de 1992, qui ne pourra que voir se développer de telles affaires si les précautions ne sont pas prises, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour créer une commission des opérations de bourse européenne.

Boissons et alcools (commerce extérieur)

11515. - 10 avril 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les graves préoccupations exprimées par les professionnels du cognac, au sujet d'une décision récente du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui supprime le droit traditionnellement accordé au Bureau national interprofessionnel du cognac, de viser certains certificats exigés par divers pays importateurs de spiritueux. En vertu de cette décision, lesdits certificats devront, désormais, être exclusivement délivrés par les directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dont le siège est situé à La Rochelle pour la Charente-Maritime et à Angoulême pour la Charente, c'est-à-dire à plusieurs dizaines de kilomètres du principal centre d'expéditions des marchandises. Ceci provoque déjà une aggravation notable des charges de gestion des entreprises commerciales et de nombreux retards dans les délais de livraison, risquant ainsi de compromettre les efforts poursuivis depuis de longues années par les professionnels pour parvenir à s'implanter solidement à l'étranger. Rappelons, en effet, que le cognac vient encore d'améliorer sa contribution annuelle à la balance commerciale française par un apport net de toute contrepartie de 6,68 milliards de francs, affirmant ainsi sa vocation exportatrice traditionnelle. La décision prise par l'administration apparaît d'autant plus incompréhensible que la délivrance de ces certificats effectuée par le Bureau national du cognac depuis de nombreuses années, n'a jamais donné lieu à la moindre réclamation ni de la part des professionnels, ni de l'administration. Il lui rappelle en conséquence de bien vouloir annuler cette décision et permettre ainsi un retour au statu quo.

Marchés publics (réglementation)

11583. - 10 avril 1989. - M. André Bellon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir examiner la nouvelle procédure imposée par l'administration d'Etat, dans le cadre du nantissement des marchés auprès du crédit équipement petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.). Si l'on conçoit que l'administration regroupe les soumissions en groupement d'entreprises, il y aurait lieu de mettre en place une procédure simple et efficace pour que chaque entreprise puisse nantir auprès du C.E.P.M.E. la partie du marché qu'elle a obtenue. Actuellement, il est très difficile à une entreprise qui travaille avec le C.E.P.M.E. d'arriver à ce résultat si l'ensemble des entreprises du groupe ne demande pas l'avance du marché ou le paiement à titre d'avance. Les conditions actuelles exigées par les administrations perturbent le financement des entreprises. Il est donc souhaitable que le ministre de tutelle des administrations assure une certaine cohésion entre les deux administrations étatiques, le C.E.P.M.E. d'une part, et les diverses administrations et collectivités nationale ou départementale, et ce dans l'intérêt des entreprises qui sont pénalisées par cette discordance.

Marchés publics (réglementation)

11646. - 10 avril 1989. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il est dans les intentions des pouvoirs publics d'entreprendre une révision du livre IV du code des marchés publics relatif à la coordination des commandes publiques sur le plan local et, dans l'affirmative, quels en seraient les principaux aspects.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

11651. - 10 avril 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la déductibilité fiscale, dans les revenus, de certaines dépenses de grosses réparations et de gros entretien, touchant à l'habitation principale des contribuables. N'entrent pas dans les grandes catégories de travaux bénéficiant de cette législation les travaux concernant la sécurité et la mise en conformité d'installations existantes, immeubles par destination en fonction des nouvelles réglementations, comme par exemple, les ascenseurs ou les antennes de télévision. Considérant le caractère obligatoire de travaux inhérents à la sécurité, qui représente souvent une charge financière importante pour les familles, copropriétaires il lui demande s'il envisage la possibilité d'une extension des conditions de déductibilité actuellement appliquée dans la déclaration annuelle des revenus.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11669. - 10 avril 1989. - **M. Michel Crépeau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'un testament contenant des legs de biens déterminés est enregistré au droit fixe si ces legs sont faits à des personnes autres que des descendants du testateur. Par contre, si les bénéficiaires désignés dans l'acte sont des descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement est injuste. Il lui demande s'il accepterait de déposer un tel amendement à l'article 848 du code des impôts.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11691. - 10 avril 1989. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'il est actuellement admis, comme l'a récemment encore rappelé une réponse ministérielle du 16 janvier 1989 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, page 242, n° 3877), que les droits dus sur une dotation-partage doivent être liquidés sur « l'émolument théorique » de chacun des donataires dans la masse des biens donnés lorsque le partage n'est pas « conforme aux droits des donataires », ce qui est le cas notamment selon la doctrine fiscale lorsque la donation-partage comporte une soule, ou en cas de donation-partage conjonctive. Cette règle connaît une difficulté d'application lorsque le donateur a avantagé l'un des donataires à titre précipitaire. Pour prendre un exemple simple, supposons que dans une dotation-partage faite à trois enfants, Pierre, Paul et Jacques, l'ensemble des biens donnés (valeur un million) soit attribué à l'enfant Pierre, qui reçoit un avantage précipitaire du quart. Il verse en conséquence à Paul et Jacques une soule de 250 000 francs. La donation-partage ne peut être prise pour base de la liquidation des droits. Pour le calcul de l'émolument théorique, il semble que l'on doive distraire le montant des biens donnés à titre précipitaire, et les traiter comme une masse de biens « hors partage ». Dans le cas considéré, l'émolument théorique de chacun des donataires copartagés se calculerait donc sur l'ensemble des biens donnés déduction faite de l'avantage précipitaire consenti et serait de 750 000 F divisé par 3 = 250 000 F. Il est demandé de bien vouloir préciser si cette interprétation a ou non l'agrément de l'administration fiscale.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 4470 Gilbert Gantier ; 4733 Mme Roselyne Bachelot ; 5128 Gautier Audinot ; 5129 Gautier Audinot ; 6837 François Léotard.

Enseignement (programmes)

11480. - 10 avril 1989. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, au sujet du problème que pose actuellement l'enseignement des langues régionales. En effet, plusieurs enseignants et parents d'élèves ont attiré son attention sur le fait que les langues et cultures régionales, qui sont reconnues en qualité de 2^e langue vivante, au même titre que les langues étrangères, ne font l'objet d'aucune information auprès des élèves qui souhaiteraient s'inscrire à cette option, reconnue officiellement par le ministère, et qui sont même parfois supprimées, quand elles sont déjà en place, et ce, malgré le souhait des élèves et des parents d'élèves, très attachés à ce type d'enseignement traditionnel. Il lui demande donc s'il compte faire respecter les lois qui existent à ce sujet par les recteurs et chefs d'établissement afin que nos langues régionales puissent se transmettre de génération en génération.

Bibliothèque (personnel)

11481. - 10 avril 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des conservateurs d'Etat. Dans le projet de réorganisation du ministère de l'éducation nationale, il est prévu l'établissement d'une direction des personnels de l'enseignement supérieur. Celle-ci est subdivisée en sous-directions, dont l'une est compétente pour la gestion des personnels enseignants de statut universitaire. Par ail-

leurs, on rencontre une sous-direction de la gestion des personnels des bibliothèques et des personnels ingénieurs, administratifs et techniques. L'existence de ces deux sous-directions instaure une distinction entre les agents de statut universitaire ou non. On constate que le personnel des bibliothèques est inclus parmi la catégorie des I.T.A. qui n'ont pas la qualité d'enseignant. On note que les conservateurs de bibliothèque constituent un personnel interministériel (arrêtés du 6 janvier 1970, du 11 décembre 1987), ayant vocation à servir aux ministères de l'éducation nationale, de la culture, de la justice, des finances, de l'industrie, des travaux publics, des armées, du Premier ministre. Jusqu'à présent, aucune coordination n'a été établie, ce qui est regrettable pour l'harmonisation de la profession et pour la rationalisation des méthodes de travail. Les carrières doivent continuer à être identiques quelles que soient les affectations. L'enseignement dispensé à l'école des Chartes et à l'École nationale supérieure des bibliothèques permet l'essor d'un corps homogène. Du fait de cette formation tout à la fois spécifique et pluridisciplinaire, les conservateurs sont aptes à assumer des responsabilités interministérielles. Les méthodes de catalogue, les recherches bibliographiques mettent en évidence l'importance des techniques modernes. Seule une harmonisation nationale assurera la diffusion documentaire aussi bien en lecture publique que par les bibliothèques dites d'études. Cette coordination parviendra alors à une collaboration internationale effective, au moment où nos partenaires européens mettent en place des réseaux spécialisés d'interrogation de banques de données. Seule une délégation interministérielle auprès du Premier ministre sauvegarderait la spécificité des corps et l'avenir des divers établissements. Une administration de mission est indispensable en raison des éléments déjà indiqués et des besoins en formation à tous les niveaux. Une action prospective justifie l'instauration d'un cadre administratif léger, apte à évoluer rapidement. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis de l'indispensable réforme du statut des conservateurs d'Etat.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

11482. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si un directeur de section d'éducation spécialisée annexée à un collège d'Etat, ne disposant pas d'un logement de fonction dans le collège où il exerce et assujéti à des permanences administratives pendant les vacances scolaires, peut prétendre à une indemnité compensatrice. Si c'est le cas, il lui demande de lui communiquer le nom de l'organisme payeur.

Enseignement (politique de l'éducation)

11488. - 10 avril 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que moins d'un élève sur deux arrive au collège avec une maîtrise suffisante de la lecture et qu'un élève sur cinq ne sait absolument pas lire. Ce constat inquiétant a été effectué par **M. le recteur Migeon** dans son rapport *La réussite à l'école*, récemment rendu public, qui contient seize propositions pour vaincre l'échec scolaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son sentiment à l'égard de ces propositions, en particulier sur l'apprentissage de la lecture dès l'âge de deux ans, et le rôle de l'inspecteur départemental.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

11490. - 10 avril 1989. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir le renseigner sur les obligations de surveillance et de sécurité des enfants qui s'imposent aux écoles publiques primaires au moment de la fin de classe. En particulier, le directeur et les enseignants de telles écoles sont-ils fondés, dès la fin des classes, à « mettre à la rue » des enfants de cours préparatoires ou de cours élémentaires, et à leur interdire d'attendre l'arrivée des parents dans la cour même de l'école, les exposant ainsi à des dangers supplémentaires ?

Enseignement secondaire (fonctionnement)

11510. - 10 avril 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation faite aux collèges et lycées en matière de dotation horaire. En effet, la diminution

régulière du coefficient d'enseignement par élève crée une situation critique qui conduit à augmenter sans cesse le nombre d'élèves par classe et à fermer des options d'enseignement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

11518. - 10 avril 1989. - Les documents préparatoires au projet de loi sur l'enseignement que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a adressés aux parlementaires semble envisager la suppression du corps des bi-admissibles à l'agrégation. Ces enseignants, environ 1 p. 100 des professeurs des lycées et des collèges, seraient assimilés au deuxième grade des professeurs de lycée, à égalité avec les certifiés (50 p. 100 de ces derniers ayant bénéficié de promotion interne n'ont donc pas réussi ou préparé le C.A.P.E.S.). Ces constatations étant faites, M. Louis Colombari lui demande si cela est bien son intention et, dans ce cas, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles cette catégorie serait supprimée, sans apparente concertation avec les intéressés.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

11553. - 10 avril 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation administrative des conseillers en formation continue. Sur un marché de la formation en pleine expansion, les conseillers en formation continue, émanation de l'éducation nationale, tiennent une place à part. Ces personnels, issus de différents corps de l'éducation nationale, sont mis à la disposition des recteurs pour assurer cette mission, sans toutefois qu'aucun statut particulier ne leur soit reconnu. Chaque conseiller reste attaché à son corps d'origine et le plan de sa carrière demeure soumis aux règles inhérentes à ce corps. Si les intéressés perçoivent une indemnité calculée par référence à leur grade, ils sont néanmoins pénalisés au regard des perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif de leur fonction dans leur corps d'origine. En outre, les conseillers en formation sont méconnus des corps d'inspection. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour l'établissement d'un statut propre à ce personnel participant à une mission devenue un véritable enjeu national.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

11554. - 10 avril 1989. - M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation professionnelle des conseillers d'orientation du C.I.O. Il rappelle que les conseillers interviennent auprès des jeunes et de leur famille pour les aider à faire le point, à se déterminer. Il affirme qu'il est nécessaire de maintenir le recrutement de 120 élèves conseillers d'orientation par an et qu'il convient également de créer des postes de conseillers à la hauteur des besoins pour que chaque jeune puisse découvrir ses intérêts et ses motivations, exprimer ses aspirations, ses attentes, comprendre les informations sur la réalité sociale et professionnelle, prendre conscience de ses attitudes face à la scolarité, déterminer des stratégies de formation, élaborer son projet personnel d'avenir. Il signale que dans certains C.I.O. de l'académie de Créteil, la prise en charge par conseiller atteint ou dépasse 1 500 élèves du second degré. Il soulève deux autres points : d'une part, le maintien du quart de l'horaire hebdomadaire de 39 heures consacré au perfectionnement individuel et à l'étude de la documentation et, d'autre part, la revalorisation de la grille indiciaire et son alignement sur celle des professeurs certifiés de lycée. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour faire face à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

11555. - 10 avril 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude grandissante des maîtres contractuels assimilés M.A. de l'enseignement privé et sur leur déception face aux propositions de revalorisation de la fonction enseignante présentées par le Gouvernement. En effet, écartés des mesures statutaires de résorption de l'auxiliaire appliquées à l'enseignement public, ils demandent un plan de reclassement systématique des assimilés M.A. dans des catégories indiciaires de titulaires. En fait, ils demandent une application complète de la loi du 25 novembre 1977 (art. 3) qui prévoyait une égalisation des situations dans un délai maximum de

cinq années. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et de lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

11556. - 10 avril 1989. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de l'augmentation du nombre des étudiants relevant de l'université de Metz au cours des prochaines années. En effet, les récentes études menées à ce sujet laissent prévoir un accroissement global du nombre des étudiants de 54 p. 100 en cinq ans, ce qui veut dire que l'université de Metz, qui compte actuellement 8 500 étudiants, devrait être en mesure d'en accueillir 12 400 en 1993. La seule augmentation des élèves des premiers cycles jusqu'en 1993 implique la création de 115 postes d'enseignant supplémentaires auxquels il faut ajouter les 80 postes nécessaires pour combler le déficit actuel. En ce qui concerne les locaux, les capacités d'accueil du campus de Saulcy, de la future technopole et des autres réalisations prévues ne seront pas suffisantes pour héberger les 3 900 étudiants supplémentaires prévus d'ici à 1993. Enfin, il serait nécessaire de créer rapidement quatre départements d'I.U.T. secondaires de 100 places chacun et deux départements tertiaires de 125 places. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'université de Metz ait les moyens de répondre à l'attente des nombreux bacheliers lorrains qui souhaitent poursuivre des études supérieures.

Enseignement privé (personnel)

11557. - 10 avril 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat, qui se trouvent exclus du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Ces maîtres contractuels nommés dans un emploi stable et vacant sont, comme le prévoient les dispositions réglementaires, rémunérés sur des échelles d'auxiliaires. De ce fait, n'étant pas rattachés à des catégories de titulaires (comme les enseignants de l'enseignement public), ils ne pourraient être bénéficiaires des mesures statutaires prises en leur faveur. D'autre part, étant contractuels et embauchés à titre définitif, ces maîtres dits auxiliaires seraient également écartés des plans de résorption de l'auxiliaire et des mesures de titularisation. Il lui demande, en conséquence, de lui faire part des dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette injustice.

Enseignement supérieur (étudiants)

11558. - 10 avril 1989. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du logement des étudiants. Les maisons d'étudiants affiliées à l'Union nationale d'étudiants fonctionnent actuellement dans des conditions difficiles. Ces établissements ne peuvent plus faire face aux charges qui résultent notamment des améliorations immobilières devenues indispensables. La réponse de M. le ministre à une question écrite en date du 26 décembre 1988 sur ce sujet laissait entendre que le problème était à l'étude par les services des ministères compétents, dont le ministère de l'équipement et du logement, et que des propositions seraient faites afin que cette association puisse poursuivre décemment son action. Il lui demande donc de l'informer sur l'état actuel du dossier et souhaite savoir si une aide financière qui permettrait l'entretien du patrimoine de ces établissements, qui hébergent plus de dix mille étudiants en France, est envisagée à court terme.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

11588. - 10 avril 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnes inscrites sur la liste complémentaire du concours externe de recrutement des élèves instituteurs qui ont été affectées sur des postes vacants. L'article 6 (alinéa 1) du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des instituteurs permet aux candidats non admis directement à l'école normale, mais figurant sur la liste complémentaire, d'être nommés sur des postes devenus vacants après la date du concours. A l'issue de l'année de remplacement, cette catégorie d'élève instituteur bénéficie de deux années de formation professionnelle en école normale. Or, dans des académies déficitaires, il n'est pas

rare qu'il soit procédé au recrutement direct d'instituteurs suppléants éventuels qui ont vocation à être titularisés à l'issue d'un an de formation. Afin qu'une parité de traitement s'exerce en faveur de tous les agents non titulaires qui assurent la continuité du service de l'enseignement primaire, il lui demande s'il envisage de permettre aux candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours d'élève instituteur affectés sur poste, de valoriser leur année d'enseignement en ne suivant qu'une année de formation professionnelle en école normale.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Pas-de-Calais)

11589. - 10 avril 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de formations supérieures longues dans le Pas-de-Calais. Le taux d'inscription dans les universités, par rapport aux jeunes de dix à vingt-quatre ans, est inférieur à 10 p. 100 dans l'académie de Lille. De plus, la forte concentration des établissements universitaires à Lille et Valenciennes rend encore davantage significatif le décalage des chances des jeunes du Pas-de-Calais d'accéder à une formation supérieure longue. Même si la démultiplication des centres de premier cycle à Calais, Boulogne et Arras devraient faciliter sensiblement l'accueil des étudiants en début de formation universitaire, elle ne sera pas de nature à corriger les disparités intrarégionales. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de la création d'un pôle universitaire dans le Pas-de-Calais.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

11590. - 10 avril 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des allocataires de recherche de l'enseignement supérieur. Il lui demande si ces derniers, rémunérés pour l'achèvement de leur thèse, et autorisés à effectuer des séances de travaux dirigés, peuvent être assimilés « au personnel étranger à l'administration, mais chargé d'assurer l'enseignement complémentaire dans les établissements d'enseignement supérieur ». Il lui précise qu'une assimilation permettrait, notamment, aux allocataires de mieux s'intégrer aux travaux de leurs laboratoires de recherche, en leur permettant, notamment pour leurs déplacements, de bénéficier des avantages de l'article 43 du décret de 10 août 1966, comme prévu par une instruction du 30 novembre 1971 (B.O.E.U. du 12 janvier 1972).

Enseignement secondaire (réglementation des études)

11604. - 10 avril 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques, pour la formation des élèves. Les divers éléments font état d'une possible réduction horaire de cet enseignement. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : administration)

11609. - 10 avril 1989. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'opérer, dans les meilleurs délais, une décentralisation de la gestion rectorale (Antilles-Guyane) vers l'inspection académique de Guyane. Il indique que l'éloignement géographique de ce département, de plus de 2 000 kilomètres du siège du rectorat, ne facilite aucunement la prise en compte de ses besoins spécifiques, notamment en matière de création de postes. Il souligne que la Guyane est le seul département à connaître depuis plusieurs années un accroissement constant de ses effectifs scolaires et que la répartition des postes qui est faite actuellement au sein de l'académie lèse les élèves de Guyane. Il ajoute que cette situation géographique particulière allonge les délais de traitement des problèmes financiers et ne permet pas une gestion efficace du personnel, en particulier pour les maîtres auxiliaires, les maîtres d'internat et surveillants d'externat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de répondre favorablement à cette enquête des syndicats d'enseignants de Guyane.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement maternel et primaire)

11611. - 10 avril 1989. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que rencontrent les élèves instituteurs à la suite de la non-obtention du D.E.U.G., et

pour lesquels la durée de la préparation est irréversiblement fixée à trois années. Il souligne que compte tenu de la situation particulière de la Guyane, notamment de l'insuffisance des structures pour la poursuite d'études supérieures, et de l'évolution des effectifs à scolariser dans l'enseignement primaire, il est urgent d'instituer des mesures dérogatoires au mode de recrutement des élèves instituteurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de permettre l'intégration des normaliens qui auraient subi un échec au D.E.U.G., en qualité de suppléants, d'autant plus qu'il est prévu de recourir à cette catégorie d'enseignants, du niveau baccalauréat, jusqu'en 1991.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

11635. - 10 avril 1989. - M. Marcel Garroust appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des adjoints d'enseignement. Beaucoup d'entre eux exercent leur fonction depuis de très nombreuses années et sont toujours bloqués au même grade. Compte tenu du manque réel d'enseignants dans notre pays, de la volonté du Gouvernement d'en recruter davantage et de revaloriser cette profession, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de procéder rapidement à l'intégration des actuels adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

11642. - 10 avril 1989. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des professeurs d'arts plastiques concernant l'avenir de l'enseignement artistique. Il apparaît en effet, que dans le projet actuel relatif à la redéfinition des champs disciplinaires, que les enseignements artistiques seraient désormais optionnels, aussi bien au collège qu'au lycée. Cette mesure, contraire aux prises de position antérieures, si elle était appliquée priverait les enfants de formations indispensables au développement harmonieux de leur personnalité. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine et s'il envisage une concertation avec les intéressés sur l'avenir de l'enseignement artistique.

Enseignement (programmes)

11650. - 10 avril 1989. - M. Jean Rigaud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la perspective des années 1993 et suivantes, avec l'entrée en vigueur de l'Acte unique et du marché intérieur unifié, va bouleverser de nombreux comportements et de nombreuses habitudes au plan social, humain, démographique, économique, culturel, etc. Il lui semble que la France devrait faire un effort particulier en direction des jeunes écoliers et des jeunes de l'enseignement secondaire afin de les initier à une connaissance progressive des mécanismes communautaires, pratiquement inexistant dans les programmes actuels. Bien que les traités de Rome de 1957 n'aient pas prévu de compétence dans les domaines de l'enseignement, il semble que l'initiation à la pratique des langues étrangères européennes dès le cycle primaire et la prise en considération de l'instruction civique européenne au plan des institutions communautaires dans le cycle secondaire, devraient faire partie dans des disciplines obligatoires. Compte tenu des implications multiples que pourraient générer ces initiatives (financières, pédagogiques, culturelles en particulier), il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'organiser aussi rapidement que possible, une large concertation sur ces questions concrètes au moment où les projecteurs de l'actualité vont se diriger sur deux événements de portée européenne : l'élection au suffrage universel des membres de l'Assemblée de Strasbourg le 18 juin et la présidence française, le 1^{er} juillet, des conseils européens, pour six mois.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

11692. - 10 avril 1989. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues scolaires. Beaucoup d'entre eux, qui ont un niveau de formation élevé, s'estiment déqualifiés, sans statut spécifique, et ils regrettent par ailleurs un certain tarissement du recrutement. D'autre part, ils s'étonnent de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui les concerne. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre et à quelle échéance pour améliorer les conditions d'exercice de leur profession.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

11693. - 10 avril 1989. - **M. Jeanny Lorgeoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires. En effet, les psychologues scolaires s'inquiètent de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (politique de l'éducation)

11694. - 10 avril 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il entend donner un prolongement concret aux propositions formulées par le recteur Migeon sur les difficultés rencontrées par les élèves dans la maîtrise de la lecture.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

11695. - 10 avril 1989. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires. De longue date, les systèmes éducatifs européens se sont dotés de psychologues dûment formés, légalement reconnus et dotés d'un statut spécifique. Les psychologues de l'éducation s'inquiètent en particulier de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui les concerne très directement. En conséquence, les psychologues de l'éducation nationale attendent toujours que leur titre soit reconnu et qu'un statut leur soit dévolu afin de pouvoir exercer leurs missions dans une école renouée, plus performante et ouverte à tous les enfants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces psychologues puissent enfin œuvrer en toute qualité et en toute légalité à l'accomplissement de leurs tâches.

Enseignement : personnel (enseignants)

11696. - 10 avril 1989. - **M. Albert Façon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes ressenties par certains enseignants de sa circonscription après l'annonce des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour lever ces inquiétudes.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

11697. - 10 avril 1989. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires. Les psychologues s'inquiètent en particulier de la non-parution de décret d'application de la loi n° 85772 du 25 juillet 1985, et de l'arrêt de leur recrutement depuis quatre ans. Aujourd'hui que sont terminées les études et les concertations sur ce sujet, les psychologues de l'éducation nationale attendent que leur titre soit reconnu et qu'un statut leur soit dévolu. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées en faveur des psychologues.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

11698. - 10 avril 1989. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'orientation. Ceux-ci font valoir que les propositions qui ont été faites ne tiennent pas compte de leurs revendications. Au niveau des conditions de travail, les conseillers d'orientation souhaitent intervenir de manière individualisée auprès des jeunes pour les aider à l'élaboration de leur projet personnel d'orientation. Pour ce faire, il serait nécessaire que les conseillers d'orientation aient moins d'élèves en charge (actuellement 1 400). La revendication est d'un conseiller pour 600 élèves. D'autre part, les conseillers d'orientation demandent la reconnaissance de leur statut de psychologues de l'éducation nationale. Ils souhaitent enfin une revalorisation de leur rémunération. Il lui demande les propositions qu'il fait face à ces revendications.

Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)

11699. - 10 avril 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, suite à la publication au *Journal officiel* du 13 mars 1989 de la réponse à sa question écrite n° 760 du 25 juillet 1988, quels sont les obstacles techniques auxquels il a fait allusion et qui s'opposent selon lui à la procédure d'intégration de l'E.N.S.A.A.M.A. dans l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il est envisageable de lever rapidement les obstacles actuellement rencontrés.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 3852 François Léotard : 7038 Gerard Istace.

Conférences et conventions internationales (Convention de Wellington)

11559. - 10 avril 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conséquences que la Convention de Wellington qui autorise l'exploitation des ressources minières de l'Antarctique, risque d'entraîner sur le plan écologique. Il lui demande si la France envisage de ratifier cette convention internationale.

Douanes (contrôles douaniers)

11584. - 10 avril 1989. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les problèmes que pose l'application de l'arrêté du 24 septembre 1987, publié au *Journal officiel* du 14 octobre, portant application de l'article 215 du code des douanes prévoyant que les dispositions de cet article sont applicables aux « marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux » et plus spécialement aux « faune et flore sauvages menacées d'extinction et parties ou produits de celles-ci repris à la Convention de Washington du 3 mars 1983 ». Sont concernés par l'arrêté, dans le Sud-Est de la France, plusieurs centaines de détenteurs d'oiseaux appartenant à des espèces protégées, mais qui dans la quasi-généralité des cas sont nés en France, ce qui les exclut de l'objet même de la Convention de Washington. Ces oiseaux sont pour leurs possesseurs des animaux de compagnie et ces éleveurs amateurs ne retirent de cette activité aucun revenu substantiel susceptible d'intéresser les services fiscaux. Il lui demande si des dispositions particulières peuvent être adoptées pour prendre en compte la situation de ces éleveurs particuliers.

Assainissement (ordures et déchets)

11603. - 10 avril 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les problèmes rencontrés par l'élimination des petits déchets toxiques. Chaque année 45 000 tonnes de petits déchets toxiques (solvants, acides, sels métalliques, etc.) sont produits par les établissements d'enseignement et les centres de recherche. On évalue la production des P.M.E. à 100 000 tonnes par an. Il s'agit principalement de flacons, de tubes, de boîtes périmés, mal stockés, qui ont pour caractéristiques d'être produits en trop petite quantité par chaque établissement ou individu pour faire l'objet d'une reprise par les services officiels. La loi prévoit que tout producteur de déchet est tenu d'en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter les nuisances pour l'environnement. C'est pour permettre l'application de cette loi que l'Agence nationale pour la récupération des déchets, plus précisément les transformateurs, mettent en place un réseau de collecteurs professionnels. Aujourd'hui, quatre régions (Franche-Comté, Bourgogne, Basse-Normandie, Picardie) et le département de la Savoie bénéficient de la mise en place de ce nouveau service ; 8 500 établissements sont touchés. Les trans-

formeurs vont payer leurs services qui comprendront l'enlèvement, le transport et le traitement de déchets toxiques ainsi collectés. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui préciser les règles qui ont été retenues pour fixer les tarifs d'enlèvement, d'autre part, lui indiquer dans quels délais l'ensemble des régions et départements se verront ainsi dotés de ce service de collectes des petits déchets toxiques.

Pollution et nuisances (bruit : Seine-Saint-Denis)

11621. - 10 avril 1989. - M. Roger Gouhler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les nuisances phoniques que rencontrent les habitants du quartier du Petit Noisy à Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) par rapport à la ligne de chemin de fer (grande ceinture) aux autoroutes A3, B3, nationales R.N. 186 et R.N. 3. Il lui rappelle que par lettre du 28 janvier 1982, M. l'ingénieur des ponts et chaussées de la Seine-Saint-Denis reconnaissait le bien fondé des réclamations et exigeantes des riverains dans une lettre au président de l'association de défense. Cette lettre souligne qu'une action identique de protection phonique par prolongement du mur anti-bruit doit être entreprise en bordure de l'autoroute pour protéger les habitants de la cité du Loudeau. En conséquence, il lui demande : 1° le résultat des dernières études faites par différents services départementaux et ministériels ; 2° quelle concertation existe entre la direction S.N.C.F. et la direction des autoroutes pour régler ces problèmes ; 3° quelles décisions ont été prises au vu des études et suite à l'éventuelle concertation ; 4° dans l'éventualité de réponses positives à ces questions, quels moyens financiers sont prévus pour les interventions ; 5° de réunir en mairie de Noisy-le-Sec toutes les personnes concernées par cette importante question : élus municipaux et départementaux, services du département et de l'Etat, S.N.C.F., service des autoroutes et représentants de l'association de défense des riverains des autoroutes B3 et A86 et de leur environnement. Il insiste pour qu'il soit remédié rapidement à une situation qui porte atteinte à la santé et la qualité de la vie des riverains de l'autoroute et des voies S.N.C.F., mais aussi à la valeur de leur biens immobiliers.

*Conférences et conventions internationales
(Convention de Wellington)*

11700. - 10 avril 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qui prévoit d'ouvrir l'Antarctique à l'exploitation minière. Il lui rappelle qu'à ce sujet l'océanographe, le commandant Cousteau, en raison des conséquences préjudiciables et irréversibles sur la faune et la flore, et plus généralement sur l'écosystème, avait lancé un appel solennel afin que chacun se mobilise de la préservation de ce site. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle est la position de la France vis-à-vis de la ratification de cette convention et si notre pays compte (et dans ce cas comment ?) intervenir auprès des pays signataires pour les informer des conséquences irréversibles de l'application effective d'une telle convention.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2447 Marcel Wacheux ; 2572 Jean-Pierre Brard ; 5136 François Léotard ; 6537 François Léotard ; 7041 Gérard Istace.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

11483. - 10 avril 1989. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des anciens personnels non titulaires des directions départementales de l'équipement rémunérés sur fonds de travaux qui sont devenus auxiliaires de l'Etat. Lorsque ces personnels sont mis à la disposition des départements, ils ne peuvent exercer le droit d'option reconnu par le statut général des fonctionnaires aux seuls agents titulaires.

Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des études sur l'intégration de ces personnels, des catégories C, B et A, dans les corps de fonctionnaires de l'Etat.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

11501. - 10 avril 1989. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de l'hébergement des personnes âgées. Le nombre de personnes âgées doit augmenter de 30 p. 100 dans les vingt prochaines années en Vendée. Le maintien à domicile est une priorité reconnue par tous. Celui-ci, pour être effectif, comporte d'ailleurs des mesures d'amélioration de l'habitat et la possibilité de mettre à la disposition des familles un hébergement temporaire. Cependant le logement en collectivité devient parfois nécessaire pour des personnes valides et des personnes non valides. La moyenne d'âge des foyers en Vendée est actuellement de quatre-vingt-trois ans. Les listes d'attente sont longues et la durée moyenne d'attente est de l'ordre d'un an, bien supérieure, cependant, lorsque la personne âgée est non valide et n'habite pas une commune siège d'un foyer. Les besoins urgents sont de l'ordre de quinze établissements en Vendée et leur médicalisation est nécessaire pour l'accueil des non-valides. De nombreux projets étaient prêts. Or dans une circulaire du 10 février 1989, émanant de votre ministère, il est demandé aux préfets « d'observer la plus grande vigilance pour l'inscription de logements-foyers dans la programmation », et dans l'annexe 2 de la circulaire il est demandé « d'appliquer l'esprit qui aurait conduit en 1984 à limiter, pour la construction des logements-foyers pour personnes âgées dépendantes, la quotité du P.L.A. à 60 p. 100. Les financements complémentaires étant relativement rares, cette condition devrait à elle seule vous conduire à limiter le nombre de logements-foyers ». Les investisseurs privés peuvent, certes, construire des établissements, mais leurs prix de journée sont souvent élevés. Les décisions récentes de votre ministère aboutissent : 1° à diminuer l'enveloppe départementale de P.L.A. affectée à la construction de logements-foyers ; 2° à diminuer la part de financement aidé de chaque logement-foyer ; 3° et donc, comme prévu dans la circulaire, à diminuer considérablement les constructions, malgré l'augmentation des besoins. En conséquence, les besoins d'hébergement collectif devant augmenter dans les prochaines années, notamment pour les personnes âgées à ressources modestes, il lui demande comment il espère répondre à la demande et quel financement aidé il propose.

Logement (H.L.M.)

11513. - 10 avril 1989. - M. Jean Kiffer expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la vente des logements sociaux par les sociétés d'H.L.M. à leurs locataires semble augmenter. S'il paraît normal que les locataires qui occupent leur logement depuis de longues années (de vingt à trente ans pour certains) s'en portent acquéreurs puisqu'ils ont déjà largement contribué à leur amortissement, il importe de ne pas perdre de vue les buts que doivent poursuivre les sociétés d'H.L.M. concernées, c'est-à-dire permettre aux familles modestes d'accéder à des logements sociaux à des prix compatibles avec leurs revenus. Ces objectifs impliquent que le parc des H.L.M. ne doit donc pas être amputé sans que le produit de la vente serve à réhabiliter les logements restants et à en construire de nouveaux. Tel n'est pas toujours le cas. Par ailleurs, les locataires se portant acquéreurs de leur logement devraient être clairement et totalement informés sur : 1° l'état des logements et des bâtiments ; 2° les charges nouvelles qu'ils auront à supporter en tant que copropriétaires (impôts fonciers, frais de syndic, réparations du propriétaire, etc.) ; 3° la reprise des équipements réalisés par les locataires eux-mêmes ; 4° l'état des équipements collectifs (voirie, réseau de canalisations, espaces verts, etc.) et les conditions de leur reprise par la commune concernée. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention, et souhaiterait savoir de quelle manière peut être envisagée la prise en considération, par les sociétés concernées, des suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Permis de conduire
(examen : Seine-Saint-Denis)*

11527. - 10 avril 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés financières de plus en plus importantes des auto-écoles de Seine-Saint-Denis. En effet, les

enseignants de la conduite automobile de ce département rencontrent de plus en plus d'obstacles pour présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire. Selon la coordination des auto-écoles de Seine-Saint-Denis cette situation découle de l'insuffisance du nombre d'examineurs et devrait s'aggraver avec les prochaines périodes de congés. Cette pénurie de places d'examen entraîne pour les auto-écoles de plus en plus de difficultés pour faire face à leurs charges. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions immobilières (agents immobiliers)

11530. - 10 avril 1989. - M. Nicolas Sarkozy expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer la situation d'une personne qui, souhaitant acheter un appartement, a signé à cet effet une promesse de vente avec un marchand de biens. Ne pouvant respecter ses engagements, le marchand de biens a été condamné, par ordonnance de référé du tribunal de commerce de Paris, à rembourser l'acompte versé par l'acquéreur. Or, depuis la date du jugement, la société en question n'est plus domiciliée à Paris, si bien que la décision exécutoire ne peut être mise en œuvre. Cette espèce fait apparaître l'insuffisance de la réglementation applicable aux marchands de biens. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation, de façon à ce que les agissements de certains ne portent pas tort à l'ensemble de cette profession.

Permis de conduire (examen)

11560. - 10 avril 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème des délais de passage à l'examen du permis de conduire. En effet, de nombreux candidats qui ont acquitté leurs droits sont dans l'impossibilité d'être présentés aux différentes révisions faute de places et d'examineurs. Le ministre envisage-t-il de prendre des dispositions pour que cette situation soit révisée dans l'intérêt des candidats qui souvent attendent cet examen pour obtenir un travail éloigné de leur domicile ?

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

11561. - 10 avril 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces personnels (assistants techniques, chefs de section, chefs de section principaux) qui font partie de la catégorie B, sont des cadres moyens exerçant souvent des fonctions de cadres supérieurs. Ils relèvent de son département ministériel ou de ceux en dépendant directement, ou de celui du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement. Les assistants techniques sont adjoints aux ingénieurs des T.P.E. dans les subdivisions, les bureaux d'études et tous autres services. Les chefs de section et chefs de section principaux exercent les fonctions de chefs de subdivisions, chefs de bureaux d'études, chefs de bureaux spécialisés. Spécialistes, il y a une vingtaine d'années, dans l'ancien service des ponts et chaussées, des travaux publics (ports, voiries, réseaux), les techniciens des T.P.E. ont étendu depuis leurs compétences à l'urbanisme, au bâtiment et à la gestion pour un service plus complet au bénéfice des collectivités. A ces compétences accrues ne correspond pas la considération qui devrait leur être portée par l'Etat en ce qui concerne leur déroulement de carrière et leurs traitements. 80 p. 100 des 7 000 techniciens de l'équipement ont demandé, en juin 1988, par une motion remise au ministre dont ils dépendent, la revalorisation de leur carrière. Ils n'ont, semble-t-il, pu être reçus pour discuter de celle-ci. Les élections professionnelles ont été différées par une procédure exceptionnelle et discutable et l'administration a exclu les techniciens de toute négociation propre à leur corps. Recrutés sur la base d'un baccalauréat C complété au moins par deux années d'études supérieures, les techniciens suivent en plus un enseignement spécifique à l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement. Au début de leur carrière, qui s'effectue généralement dans la région parisienne, l'Est ou le Nord de la France, ils ne perçoivent qu'un salaire de 5 200 francs qui ne correspond pas à leur qualification. Souvent, après quarante années de services, leur traitement n'est que de 8 000 francs par mois. Malgré leur polyvalence - comptabilité, gestion administrative et technique (études et travaux, urbanisme, voiries et réseaux divers) - et leur disponibilité permanente au service de l'Etat et des collectivités locales, la situation qui leur est faite apparaît comme parfaitement inéquitable. Il

lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation ainsi faite aux techniciens des travaux publics de l'Etat.

Voirie (pollution et nuisances)

11602. - 10 avril 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les nuisances acoustiques résultant pour les riverains des autoroutes urbaines et péri-urbaines. Des efforts notables sont entrepris en ce qui concerne l'innovation pour des écrans « absorbants, industrialisés et adaptables à différents sites » qui ont été couronnés par un concours à l'automne dernier. Néanmoins, il reste que, notamment en milieu urbain, la construction d'une autoroute est vécue comme un traumatisme grave tant du point de vue de l'environnement et de l'urbanisme que des nuisances qui en résultent et qui sont principalement acoustiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de réglementer la construction des autoroutes urbaines et péri-urbaines en optant pour la solution souterraine ou à moitié enterrée qui, à la fois, protège l'environnement et évite la dispersion du bruit.

Baux (réglementation)

11616. - 10 avril 1989. - M. Augustin Bonrepaux expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la loi Méhaignerie a prévu une commission départementale de conciliation, composée de représentants de propriétaires et de locataires, qui peut examiner les augmentations du loyer à l'occasion du renouvellement du bail. Mais tous les autres litiges (lorsqu'il n'y a pas de bail, ou bien concernant son contenu ou son interprétation, etc.) ne rentrent pas dans la possibilité d'intervention de cette commission. N'ayant aucune possibilité de conciliation amiable, il ne reste que le recours au tribunal, difficile pour bien des familles en raison de leur niveau d'instruction, de la méconnaissance des lois, de la juridiction compétente, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir le rôle de la commission départementale de conciliation, afin qu'elle puisse contribuer à résoudre un plus grand nombre de litiges.

Circulation routière (réglementation et sécurité : Paris)

11638. - 10 avril 1989. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dangers liés à l'utilisation des voitures dans les rues de Paris. Ces véhicules, dont la conduite ne nécessite pas l'obtention du permis de conduire, sont en réalité des petites automobiles pouvant atteindre des vitesses significatives. Leur construction n'est cependant pas conforme aux normes techniques de sécurité imposées pour les autres automobiles, ce qui les rend particulièrement vulnérables en cas d'accident. Or, les dernières statistiques connues font apparaître que plus de 30 p. 100 de la production de ces véhicules est impliquée dans les accidents de la circulation. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour renforcer le contrôle technique de ces voitures et améliorer la sécurité de leurs utilisateurs en cas d'accident.

Logement (participation patronale)

11640. - 10 avril 1989. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le financement actuel du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.). Ce financement se répartirait selon le tableau suivant (sources O.C.I.L.) :

(En milliards de francs)

ANNÉES	ÉTAT	EMPLOYEURS
1985.....	7,4 (soit 84 %)	1,4 (soit 16 %)
1986.....	6 (soit 69 %)	2,6 (soit 31 %)
1987.....	6,6 (soit 68 %)	3 (soit 32 %)
1988 (prévision).....	6,9 (soit 68 %)	3,2 (soit 32 %)
1989 (prévision).....	5,4 (soit 54 %)	4,6 (soit 46 %)

Il apparaît donc que si la participation des entreprises au titre du l p. 100 a été apparemment réduite de 0,72 p. 100 à 0,65 p. 100, le F.N.A.L. qui est alimenté par une contribution de l'Etat l'est aussi par une double contribution des employeurs :

1° une contribution de 0,10 p. 100 des salaires dans la limite du plafond de la sécurité sociale ; 2° une contribution qui vient d'être portée de 0,13 p. 100 à 0,20 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1989, ce qui correspond à la réduction de la participation des entreprises au titre du 1 p. 100 logement. Or cette contribution est due par tous les employeurs ayant plus de 9 salariés à l'exception, notamment, de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics. De surcroît, si la participation des employeurs au titre du 1 p. 100 était versée en fin d'année, les contributions précitées sont payées mensuellement comme les autres charges sociales, ce qui pénalise donc les entreprises en trésorerie et constitue un transfert de charge négatif, d'autant que globalement la participation des entreprises qui ont donc plus de 9 salariés reste de 0,95 p. 100, correspondant à la participation au titre du 1 p. 100 (0,65 p. 100), et à la contribution des employeurs au F.N.A.L. (0,30 p. 100). Il lui demande de lui préciser les réflexions et les perspectives d'action que lui inspire une telle situation.

FAMILLE

Transports (tarifs)

11493. - 10 avril 1989. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le cas des chefs de famille divorcés. Est-il normal qu'ils n'aient pas le droit à une carte de famille nombreuse lorsqu'ils ont trois enfants et plus après le remariage et lorsqu'ils en assument les charges financières, soit par le versement d'une pension alimentaire, financement d'études, etc.

Rapatriés (indemnisation)

11532. - 10 avril 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'injustice qui peut résulter, en matière d'indemnisation des Français d'outre-mer, de la règle selon laquelle l'indemnisation de la perte d'un fonds de commerce donné à bail en location-gérance revient au seul propriétaire, même dans le cas où certains éléments du fonds ont été apportés par le gérant. Il lui demande donc si elle n'estime pas nécessaire de revenir sur une telle disposition.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11562. - 10 avril 1989. - M. Arnaud Lepereq attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation scolaire versée aux familles nombreuses. Cette allocation est actuellement ouverte aux enfants de six à seize ans. Or chacun sait que le coût de la scolarité le plus élevé ne se situe pas dans les premières années mais au-delà. Aussi, il lui demande de bien vouloir modifier les conditions d'attribution de cette allocation.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11563. - 10 avril 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation de rentrée scolaire versée par les caisses d'allocations familiales. Cette allocation est actuellement ouverte pour les enfants de six à seize ans. Or, si la scolarité n'est plus obligatoire après seize ans, elle est néanmoins plus que souhaitable dans l'intérêt de nos enfants. Chacun sait que le coût des études à partir de ce niveau est nettement plus élevé. Aussi, dans le cadre d'une politique d'aide aux familles à revenu modeste, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de proposer la modification de l'âge d'ouverture de cette allocation pour le porter de dix à vingt ans.

Prestations familiales (allocations familiales)

11564. - 10 avril 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le calcul des prestations familiales des familles de

trois enfants lorsque l'aîné atteint sa vingtième année. En effet, ce dernier ne bénéficie plus de la majoration pour âge, ce qui a pour effet de diminuer considérablement le montant des prestations. Les ressources de nombreuses familles se trouvent brutalement amputées par une réglementation qu'il conviendrait de modifier en maintenant le bénéfice de la majoration pour deux enfants lorsque le nombre d'enfants passe de trois à deux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position à ce sujet et s'il entend agir en ce sens.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11565. - 10 avril 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation versée au moment de la rentrée scolaire, allocation qui est ouverte aux enfants de six à seize ans. Il semble qu'il y ait là un certain illogisme, car le coût de la scolarité ne se situe pas dans les premières années d'études, mais au-delà. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier l'âge d'ouverture de cette allocation pour le porter de dix à vingt ans.

Prestations familiales (paiement)

11644. - 10 avril 1989. - M. Jean-Louis Goaduff attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les dates d'effet de toutes les prestations familiales, la règle étant actuellement de verser ces prestations à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits, et l'arrêt le mois précédent. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste que le versement soit effectué dès l'ouverture des droits, au prorata du nombre de jours restant à courir dans le mois.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

11702. - 10 avril 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation pour jeune enfant (loi du 4 janvier 1985 créant l'allocation au jeune enfant et loi du 29 décembre 1986 réaménageant cette prestation). Cette allocation est versée jusqu'au 3^e mois de l'enfant, quelles que soient les ressources de la famille et ne continue à être versée jusqu'aux trois ans de l'enfant que si une condition de ressources est remplie. Toutefois, à partir du 4^e mois, cette allocation sous condition de ressources n'est due qu'une seule fois par famille, quel que soit le nombre d'enfants âgés de plus de trois mois et de moins de trois ans, jusqu'aux trois ans du plus jeune. Il lui demande en conséquence si elle envisage une modification de la législation et de la réglementation en vigueur sur ce point afin que l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources soit versée pour chaque enfant sous condition de ressources soit versée pour chaque enfant de moins de trois ans.

Prestations familiales (politique et réglementation)

11703. - 10 avril 1989. - M. Roger Léron attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les prestations familiales. Actuellement une famille de trois enfants âgés par exemple de dix-neuf, seize et treize ans, perçoit par mois comme allocations familiales (majoration pour âge comprise) 2040,37 francs et éventuellement un complément familial de 745 francs soit 2 785,37 francs. Lorsque le nombre d'enfants se réduit à deux, l'aîné atteignant vingt ans, cette même famille voit ses allocations se réduire à 572,74 francs, auxquelles s'ajoutent 161,08 francs de majoration pour âge soit 733,82 francs au total. Ce système appelle trois remarques : 1° d'une part, il n'incite pas les familles à avoir trois enfants, car il est fondé sur l'âge de l'aîné ; 2° d'autre part, la famille perd 2 051,55 francs par mois au moment où justement elle en a le plus besoin car ses enfants sont généralement dans le système scolaire le plus coûteux ; 3° M. Léron avait attiré l'attention de Mme le secrétaire d'Etat sur les allocations de rentrée scolaire (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 février 1989, question écrite n° 2169), qui cessent d'être délivrées à seize ans alors que l'âge de la scolarité s'élève. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux familles de faire face à l'allongement de la scolarité, au surcoût des études à partir de seize ans et pour les inciter à avoir trois enfants.

Prestations familiales (allocations familiales)

11704. - 10 avril 1989. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur une injustice flagrante de la politique de la famille. En effet, les familles qui ont trois enfants et plus sont laissées de côté lorsque le nombre d'enfants passe de trois à deux. L'exemple suivant d'une famille de trois enfants âgés de dix-neuf, seize et treize ans, ayant des ressources de moins de 5 000 francs (nous savons qu'elles sont encore nombreuses), est tout à fait instructif. La famille citée ci-dessus touchera par mois un total de 2 785,37 francs. Lorsque le nombre d'enfants se réduit à deux, l'ainé arrêtant ses études, ou atteignant l'âge de vingt ans, ou se trouvant en fin d'apprentissage (et souvent demandeur d'emploi), la famille recevra 733,82 francs par mois, soit une diminution de ressources de 2 051,55 francs. Une solution partielle de cette injustice ne serait-elle pas de laisser aux familles ayant eu trois enfants le bénéfice de la majoration pour les deux enfants lorsque le nombre d'enfants passe de deux à trois ? Dans le cas retenu ci-dessus la famille réduite à deux enfants percevrait alors une prestation totale de 1 008,98 francs.

Prestations familiales (allocations familiales)

11705. - 10 avril 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les difficultés financières que rencontrent les familles de trois enfants et plus, lorsque le nombre des enfants donnant droit à l'attribution de diverses allocations se réduit à deux. Il en est ainsi lorsque l'ainé arrêté ses études, arrive en fin d'apprentissage ou encore se retrouve demandeur d'emploi. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable, dans le cadre de la politique familiale en faveur du troisième enfant, de permettre aux familles ayant eu trois enfants ou plus de conserver le bénéfice de la majoration pour les deux enfants restants lorsque le nombre d'enfants pris en compte passe de trois à deux.

Prestations familiales (allocations familiales)

11706. - 10 avril 1989. - **M. Robert Loidi** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la disparité qui existe dans le montant alloué par les « allocations familiales » aux familles de deux et trois enfants. En effet, une famille de trois enfants dont l'ainé a moins de vingt ans peut toucher jusqu'à 2 785,35 francs par mois. Si le nombre d'enfants tombe à deux du fait pour l'ainé, par exemple, d'avoir atteint vingt ans, le montant versé se réduit considérablement et la famille ne touche plus que 733,82 francs, sachant que beaucoup d'enfants de vingt ans sont encore à la charge de leurs parents et que plus un enfant vieillit, plus il coûte cher à la famille. Il demande donc si le système des prestations familiales ne pourrait pas être revu dans son ensemble afin que des disparités aussi sensibles s'estompent et que le montant alloué soit réparti de façon plus équitable entre les familles qui en ont réellement besoin.

Prestations familiales (allocations familiales)

11707. - 10 avril 1989. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation dans laquelle se trouvent les familles de trois enfants lorsque l'ainé atteint vingt ans, arrête ses études ou se trouve en fin d'apprentissage. Ces familles sont alors brutalement privées des deux tiers des allocations qu'elles percevaient pour leurs trois enfants. Le processus continue quand le deuxième enfant atteint, lui aussi, ses vingt ans et le dernier alors n'a plus droit à rien. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter de pénaliser aussi brusquement et dans des proportions si importantes, ces familles qui ont élevé trois enfants.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11708. - 10 avril 1989. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'allocation de rentrée scolaire. En effet, cette alloca-

tion est actuellement ouverte pour les enfants de six à seize ans. Or, le coût le plus élevé de la scolarité ne se situe pas dans les premières années, mais au-delà. Ne serait-il pas plus juste de modifier l'âge d'ouverture de cette allocation pour le porter par exemple de dix à vingt ans ? Cette modification n'entraînerait aucune dépense supplémentaire, et cela permettrait aux familles à revenu moyen ou faible de recevoir l'aide, la prestation étant soumise à des conditions de ressources avec plafond.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11709. - 10 avril 1989. - **M. Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'allocation de rentrée scolaire. Cette allocation est actuellement ouverte pour les enfants de six à seize ans. Le coût de scolarité n'étant pas le plus élevé les premières années, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'âge d'ouverture de cette allocation en le portant de dix à vingt ans. Cette mesure permettrait aux familles à revenu faible ou moyen d'être aidées, cette prestation étant soumise à des conditions de ressource avec plafond.

Prestations familiales (allocations familiales)

11710. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les difficultés que rencontrent les familles qui élèvent trois enfants ou plus. Lorsque le nombre d'enfants à charge se réduit à deux, l'ainé arrêtant ses études, ou atteignant ses vingt ans, ou se trouvant en fin d'apprentissage et souvent demandeur d'emploi, la famille a encore les mêmes dépenses et perd à ce moment précis une grande partie de ses prestations familiales. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier cette condition d'application qui met des familles dans une situation catastrophique.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11711. - 10 avril 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, que l'allocation de rentrée scolaire ne concerne actuellement que les enfants de six à seize ans. Or, il s'avère que le coût de la scolarité est beaucoup plus élevé en fin d'études que dans les premières années d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la suggestion qui consisterait à modifier la tranche d'âge concernée par cette allocation, pour la porter de dix à vingt ans.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (responsabilité)

11629. - 10 avril 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, si l'administration a été appelée à connaître des demandes de protection formulées par les fonctionnaires dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Il lui demande quelles ont été les hypothèses dans lesquelles la protection a joué et si l'administration a été tenue de réparer financièrement les préjudices auxquels les fonctionnaires ont pu être exposés. Il lui demande quel a été le montant des réparations versées. Il lui demande enfin s'il est possible de dresser une typologie selon les administrations concernées.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

11626. - 10 avril 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, sur une mesure prise récemment par l'institut Pasteur qui a pris la décision de publier désormais ses annales en anglais. Cette décision qui était, semble-t-il, prévisible a provoqué, parmi les pays francophones, étonnement et déception, surtout parce qu'elle semble n'avoir jusqu'à présent entraîné aucune réaction des autorités

françaises. Le ministre canadien de l'environnement, qui préside d'ailleurs le comité international chargé de suivre les sommets francophones, a fait part de « sa déception, de son inquiétude, presque de son découragement ». Le 3^e sommet francophone prévu à Dakar en mai prochain a été précédé d'une réunion ministérielle préparatoire à laquelle étaient représentés une quarantaine de gouvernements. Les représentants de ceux-ci ont souligné l'importance symbolique évidente de ce recours à la langue anglaise de la part d'un institut scientifique aussi prestigieux que l'institut Pasteur qui vient de fêter son 100^e anniversaire et qui, peu de temps après, abandonne le français comme langue de transmission des études qu'il publie. Même si l'institut Pasteur considère que c'est pour lui le seul moyen de sauver la revue, il apparaît qu'une autre solution aurait dû faire l'objet d'une étude avec les pouvoirs publics français, et spécialement avec le ministre délégué chargé de la francophonie. Il lui demande si une étude approfondie des questions soulevées par cet abandon du français a eu lieu, si d'autres hypothèses ont été envisagées, s'il est encore possible de trouver une solution qui ne permette pas de douter de notre souci de maintenir la francophonie à travers le monde. En d'autres termes, quelles remarques et quelles explications appellent de sa part une décision qui ne va certainement pas dans le sens des efforts faits depuis plusieurs années pour rendre à notre langue le prestige qu'elle semble perdre progressivement, sans véritable réaction du Gouvernement de la France.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1661 Gautier Audinot ; 6384 Marcel Wacheux.

Handicapés (allocations et ressources)

11566. - 10 avril 1989. - M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les handicapés qui ne sont pas considérés comme inaptes au travail par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. En effet, toute personne dont le handicap est reconnu par la Cotorep ne peut bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si son taux d'invalidité dépasse les 80 p. 100. Or c'est une situation très mal vécue par la plupart des intéressés qui ne peuvent que très difficilement trouver un travail à leur convenance, les possibilités étant limitées à cause de leur handicap. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre pour baisser de 80 à 50 p. 100 le taux d'invalidité pris en compte afin que puisse bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés une plus large fraction des personnes concernées, et s'il n'y aurait pas une possibilité de faire bénéficier les handicapés sans emploi d'une prestation particulière.

Handicapés (établissements)

11654. - 10 avril 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le grave problème de l'accueil des adultes handicapés. Chaque année, de nombreux jeunes arrivés à l'âge adulte sortent des institutions spécialisées pour l'enfance et se retrouvent esseulés, compte tenu du nombre très insuffisant de structures d'accueil pouvant les recevoir, dont les centres d'aide par le travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures rapides et concrètes que compte prendre son ministère à cet effet et sa position quant à la possibilité de maintenir les jeunes adultes handicapés dans les établissements où ils se trouvent, au-delà de la limite d'âge, dans l'attente d'une solution adaptée à leur situation et à leurs besoins.

Handicapés (allocations et ressources)

11712. - 10 avril 1989. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les aides apportées aux personnes handicapées qui souscrivent à un contrat d'autonomie financière permettant d'assurer leur avenir financier en complément à la solidarité nationale existante. Trois formules au choix, complémentaires les unes des autres, s'adressent aux parents

d'enfant handicapé, voire, pour le plan d'épargne autonomie, aux adultes handicapés eux-mêmes. Le législateur dans la loi de finances de 1988 a permis des déductions fiscales pour ce genre de contrat. Je souhaiterais connaître s'il est possible de compléter cette disposition par des mesures réglementaires indiquant que le produit de l'épargne n'entre pas dans le calcul de l'allocation adultes handicapés ni dans celui du Fonds national de solidarité.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 5705 Philippe Vasseur.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

11567. - 10 avril 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que le passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver, et réciproquement, entraîne un certain nombre d'effets manifestes sur la vie des personnes et des animaux. Il a en effet été constaté que le décalage horaire résultant d'une telle mesure, crée un état de nervosité chez de nombreux enfants, et que les adultes eux-mêmes éprouvent un sentiment de fatigue générale. Les animaux sont également touchés par ce changement, ce qui entraîne de nombreuses perturbations dans la vie des exploitations agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les économies d'énergie réalisées par une telle mesure, sont suffisamment importantes par rapport aux inconvénients qui en résultent, pour justifier son maintien dans l'avenir.

Propriété intellectuelle (brevets)

11568. - 10 avril 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés qu'ont les inventeurs à déposer des brevets d'invention en France. En effet, les conditions de dépôt, notamment le coût, sont insurmontables pour beaucoup de créateurs. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faciliter ces dépôts.

Aménagement du territoire (primes)

11599. - 10 avril 1989. - M. Gérard Istace demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui apporter des précisions sur les primes d'aménagement du territoire (P.A.T.) attribuées au département des Ardennes sur fonds de l'Etat depuis 1983. Il souhaite notamment connaître leur montant annuel ; le nombre d'entreprises primées ; le nombre d'emplois aidés et réellement créés ainsi que le montant total des investissements réalisés.

Recherche (politique et réglementation : Ardennes)

11600. - 10 avril 1989. - M. Gérard Istace demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui apporter des précisions sur les aides à l'innovation consenties par l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) aux entreprises ardennaises depuis 1983. Il souhaite notamment connaître : le nombre et la nature des dossiers retenus ; le montant des aides attribuées.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : électricité et gaz)

11660. - 10 avril 1989. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de lui indiquer précisément sous la forme d'un tableau quelles sont les différences de coût et de tarification qu'applique la société E.D.F. entre la métropole et les départements d'outre-mer aussi bien en ce qui concerne les entreprises que les particuliers.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6532 François Léotard ; 6565 Philippe Vasseur.

Pornographie (politique et réglementation)

11496. - 10 avril 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose la prolifération des affiches et publicités à tendance pornographique. Les Français s'inquiètent de la multiplication des attentats à la pudeur, viols, disparitions et mutilations de jeunes enfants durant ces derniers mois. Or on ne saurait exclure que de tels messages exercent une influence pernicieuse sur des adolescents et jeunes adultes à personnalité vulnérable et les incitent à commettre des actes répréhensibles, voire dramatiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre pour assurer la protection des jeunes à l'égard des outrages quotidiens aux bonnes mœurs commis par voie de presse et du livre, notamment par une plus stricte application des dispositions de la loi du 15 mars 1957.

Elections et référendums (contentieux)

11511. - 10 avril 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais dans lesquels sont rendus les jugements relatifs au contentieux électoral ainsi que sur les délais dans lesquels sont communiqués les résultats des pourvois en cassation éventuels. Il lui signale tout spécialement les difficultés et les caractères restrictifs de la procédure de réinscription en cas de cassation, celle-ci ne pouvant s'opérer que le jour même du vote en un lieu de la juridiction compétente qui est souvent très éloigné du domicile de l'électeur concerné. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier aux difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Elections et référendums (listes électorales)

11512. - 10 avril 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'impossibilité, pour s'inscrire sur une liste électorale, dans laquelle se trouvent placés les électeurs qui par décision du tribunal ont été radiés des listes électorales lorsque les délais d'inscription sont passés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que la possibilité leur soit donnée de s'inscrire dans la commune où ils ont pu faire la preuve de l'existence de leur domicile. Cette solution permettrait aux intéressés d'exercer leur droit de vote qui est un droit imprescriptible.

Risques naturels (indemnisation)

11519. - 10 avril 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délicat problème des méthodes d'évaluation des sinistres en matière de catastrophes naturelles. La loi de 1982 dispose en la matière qu'il revient à la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles, après examen d'un dossier établi et déposé par les communes auprès de la préfecture de leur ressort, d'établir la liste des communes pouvant officiellement prétendre à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Or, il apparaît que parmi les nombreux éléments et rapports composant les dossiers établis, avant leur transmission à la commission *ad hoc*, par les préfectures, les relevés de l'intensité des précipitations, dans les zones considérées, effectués par les stations météorologiques notamment sont un élément déterminant d'appréciation de l'état de catastrophe naturelle. Or, dans le cas particulier des orages, et en dépit même des relevés qui peuvent être effectués en divers points d'un département, chacun sait que leur intensité peut varier de manière significative sur une faible distance (1 à 2 kilomètres). En l'occurrence, l'appréciation par le seul relevé pluviométrique ne saurait suffire. Les dégâts, souvent considérables, causés dans les communes, par suite de tempêtes, inondations, coulées de boue, etc. permettent de mieux appréhender l'importance de la catastrophe pour les habitants et leurs occupants. Cet élément devrait probablement être davantage pris en considération par la commission interministérielle. Car, dans un passé récent, on a pu relever des situations pour le moins paradoxales pour lesquelles la commission a accordé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à des communes ayant subi, à la suite d'un orage, des dégâts d'une importance moindre à ceux d'orages plus violents et qui n'ont pas été considérés, *in fine*, comme catastrophe naturelle. Or, il s'avère, en pareil cas, que les véritables victimes sont alors les communes et leurs habitants qui ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation des dégâts qu'ils ont subis. Face à pareille situation, il souhaite connaître les mesures nouvelles que le Gouvernement entend faire adopter afin de remédier au mieux aux carences et insuffisances apparues, à l'usage, dans notre législation. Pour être efficiente, cette réforme doit pouvoir se traduire, sur le terrain, par une procédure plus affinée visant, grâce à des moyens d'investigation accrus, à mieux appréhender l'intensité et la gravité des sinistres.

Police (police municipale)

11569. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation de l'activité des polices municipales. La Fédération nationale de la police municipale a fait connaître le point de vue des polices municipales sous la forme d'une brochure intitulée : « proposition: cadre pour réglementer les activités des polices municipales ». Cette organisation professionnelle représente effectivement les agents de police municipale, et mérite d'être associée par les pouvoirs publics à tout ce qui concerne l'organisation de cette profession. Or, malgré sa contribution dans la perspective d'une réforme, aucune entrevue n'a été accordée à ses dirigeants par le ministre ou un membre de son cabinet depuis mai 1988, et ses propositions n'ont suscité aucune discussion ni fait l'objet d'échange de vue, si ce n'est à l'échelon des conseillers techniques au secrétariat d'Etat des collectivités locales. Il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

11585. - 10 avril 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontrent actuellement les sapeurs-pompiers. La profession a été rattachée en 1984 à la fonction publique territoriale. L'article 117 de la loi de rattachement précisait à l'époque qu'un décret en Conseil d'Etat rendra conformes les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. Or, à ce jour aucune disposition n'a été prise dans ce sens. Par ailleurs, la profession met en avant certaines revendications : augmentation des effectifs : augmentation de la prime de « feu » de 17 p. 100 à 20 p. 100 avec intégration dans le traitement de base ; reconnaissance de la profession en catégorie dangereuse et insalubre ; refus de la mise en place d'unités militaires ; augmentation du pouvoir d'achat ; treizième mois statutaire ; révision et uniformisation de la durée du service, sur la base de trente-neuf heures hebdomadaires conformément à la législation en vigueur ; mise en place de comité technique paritaire. Compte tenu du rôle important joué par ces personnels et de la nature courageuse de leur intervention, il lui demande de bien vouloir considérer favorablement leurs revendications.

Police (personnel)

11606. - 10 avril 1989. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications formulées dernièrement par le syndicat national des policiers en civil. Si les intéressés reconnaissent explicitement que des efforts importants ont été accomplis, il n'en reste pas moins qu'ils souhaiteraient l'inscription au budget 1990 d'un nouveau train de mesures et en particulier : transformation de postes de base en poste d'encadrement (200 postes) ; augmentation de la note de frais de police ; réévaluation de l'indemnité d'heure supplémentaire ; prime de poste difficile. La population souhaiterait être informée si **M. le ministre** entend prendre des mesures significatives dans ces différents domaines.

Gardiennage (statistiques)

11608. - 10 avril 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les activités des sociétés dites de « protection rapprochée ». Selon la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 aux préfets, « la loi n° 83-269 du 12 juillet 1983 réglemente les activités privées de surveillance, gardiennage et transfert de fonds, ainsi que, bien qu'elles ne soient pas mentionnées dans son intitulé, celles de protection des personnes (gardes du corps) », et deux décrets d'application sont intervenus (décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 et décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986). La circulaire précitée se concluait en invitant les préfets à adresser au ministre pour le 11 avril 1988 la liste des entreprises et des services internes de sécurité exerçant dans les départements, en vue de dresser un état statistique national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la réalisation de ce recensement national, et si l'état statistique de la question, par catégorie et par département, peut être obtenu.

Communes (maires et adjoints)

11617. - 10 avril 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article 123-9 du code des communes indiquant que « les indemnités de maire ou d'adjoint ne sont perçues qu'à concurrence de la

moitié lorsque le maire ou l'adjoint est membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat ; l'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal ». Cet article ne précise pas si, dans le cas où un adjoint est parlementaire, le maire a la possibilité de déléguer un conseiller municipal dans une fonction particulière et de lui attribuer la moitié de l'indemnité que ne perçoit pas l'adjoint. Il lui demande en conséquence s'il envisage une interprétation de l'article L. 123-9 du code des communes, permettant à un conseiller municipal de bénéficier d'une délégation du maire indemnisée au titre de l'article précité lorsque l'un des adjoints est lui-même parlementaire.

Décorations (médaillon d'honneur du travail)

11620. - 10 avril 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions d'application de l'article R. 352150 du statut des sapeurs-pompiers communaux qui définit les conditions de services « ancienneté » pour l'attribution de la médaille d'honneur et de l'article R. 352151 rappelant les services militaires qui sont comptés dans les durées des services « ancienneté » mentionnés à l'article 352150 à savoir : 1) la durée légale obligatoire en temps de paix ; 2) le temps passé sous les drapeaux en période de guerre. Il lui rappelle que, pour les personnels militaires, les bonifications pour services aériens entrent également en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté, en vue de l'attribution des décorations et que ces mêmes bonifications sont prises en compte pour le calcul de la retraite des fonctionnaires civils. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces bonifications pour services aériens peuvent entrer également en ligne de compte pour le calcul d'ancienneté en vue de l'attribution des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels.

Syndicats (syndicat autonome des personnels administratifs : Gard)

11627. - 10 avril 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre de l'Intérieur que le syndicat autonome des personnels administratifs de préfecture lui a fait connaître les difficultés qu'il éprouvait dans l'exercice du droit syndical. Cette organisation syndicale, de création récente, a implanté son bureau national à la préfecture du Gard, à Nîmes, dans un souci d'efficacité et parce qu'elle a estimé qu'elle serait ainsi mieux au cœur des problèmes du cadre national. Depuis le 1^{er} mars 1989 elle est coupée du reste des préfectures, n'ayant plus accès au réseau téléphonique national indispensable aux différents contacts qu'elle entretient avec ses sections départementales. Elle estime que la situation qui lui est faite est discriminatoire puisque, selon elle, les autres organisations syndicales ont plusieurs postes téléphoniques à leur disposition dont les frais de fonctionnement sont pris en charge en totalité sur l'article 80, chapitre 3493 du budget de fonctionnement du ministère de l'Intérieur. Le S.A.P.A.P. considère que cette situation va à l'encontre des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et qu'elle est en contradiction avec les directives du Premier ministre en date du 23 février 1989 relatives au renouveau du service public et au dialogue social. Il est évident que la mesure restrictive dont elle est la victime affecte directement son activité syndicale, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème et de lui faire savoir si une solution favorable au S.A.P.A.P. peut être dégagée.

Elections et référendums (réglementation)

11630. - 10 avril 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'intérêt qu'il y aurait de mettre à jour l'arrêté de 1976 qui énumère les pièces d'identité que les électeurs sont admis à présenter lors des opérations électorales. En effet, parmi les pièces citées, certaines sont, comme la carte de sécurité sociale, dépourvues de photographie du porteur de la carte, ce qui rend moins fiable le contrôle d'identité effectué à l'entrée des bureaux de vote.

Elections et référendums (vote par procuration)

11713. - 10 avril 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des retraités qui ne peuvent pas voter par procuration lorsqu'ils sont en voyage, à la différence des personnes actives. Or les personnes âgées sont invitées à se déplacer en dehors des périodes de congés des salariés (pour des raisons liées à des réductions de tarifs, à la disponibilité des hôtels...), et c'est au cours de ces mêmes périodes qu'interviennent généralement les consultations électo-

rales. En conséquence, il lui demande s'il est possible de réexaminer les dispositions relatives aux procurations, afin de permettre aux retraités en voyage d'accomplir leur devoir électoral, notamment à l'occasion du renouvellement du Parlement européen en juin prochain, période pendant laquelle cette catégorie de population est particulièrement mobile.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (natation)

11525. - 10 avril 1989. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'Etat, à qui l'on refuse l'équivalence avec le nouveau brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation. Ce refus ne leur paraît pas justifié, dès lors que le diplôme d'Etat de M.N.S. figure parmi les titres qui, selon un texte antérieur, ouvre droit à l'exercice de la profession d'éducateur sportif. Or, le nouveau brevet d'Etat confère à son titulaire, en son article 2, le titre de maître nageur sauveteur, et les anciens diplômés sont tenus de suivre 160 heures de formation se terminant par un examen sanction ; avec un délai de deux ans pour s'inscrire et de dix ans pour réussir. A ce jour, le premier délai de deux ans étant écoulé, 35 p. 100 seulement des anciens diplômés se sont fait inscrire et l'on peut prévoir que 50 p. 100 d'entre eux seront écartés aux examens sanctions (moyenne nationale des années 1987 et 1988). Cela signifie que 80 p. 100 à 85 p. 100 de spécialistes diplômés, qui possèdent une solide expérience professionnelle et qui ont satisfait régulièrement à un contrôle quinquennal, risquent d'être écartés d'une activité pour laquelle ils ont été formés, ceci à une période où le manque de tels spécialistes se fait durement sentir sur les lieux de pratique des activités aquatiques, notamment en période estivale. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces cadres qualifiés de continuer à exercer leur profession sans discrimination et pour les intégrer par l'attribution d'une équivalence de droit.

Sports (cyclisme)

11658. - 10 avril 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'article 2, alinéa 3, du règlement de l'Union cycliste internationale qui interdit aux femmes d'établir des records de vitesse derrière des engins mécaniques. La Fédération française du cyclisme formule la même interdiction à l'article 61 de son règlement. Il lui rappelle que le Comité international olympique a adopté au début de l'année 1988 une déclaration de principe manifestant son intention de ne plus se conformer désormais à tout règlement des fédérations sportives qui constituerait une discrimination injuste à l'égard des femmes. Il lui signale tout particulièrement le cas d'une cycliste qui a participé aux six jours de Paris-Bercy en novembre 1986 et aux journées cyclistes de Lyon en 1984 et dont les records n'ont pas été homologués. A la veille des championnats du monde de cyclisme qui se dérouleront à Lyon en août 1989, il lui demande son avis sur de telles mesures discriminatoires, l'urgence et la légitimité d'homologuer les performances de nos cyclistes françaises qui contribuent largement au rayonnement sportif de notre pays.

JUSTICE

Etat civil (actes)

11484. - 10 avril 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'arrêté du 9 janvier 1989 relatif aux nouveaux modèles de fiche individuelle et de fiche familiale d'état civil et de nationalité française. Une circulaire du 31 janvier 1989, qui détermine les conditions de cette application, indique notamment que les mairies doivent être en mesure de délivrer les nouveaux modèles de fiches à leurs administrés dans les meilleurs délais. Toutefois, il y est précisé que les anciens modèles restant en stock peuvent être provisoirement utilisés, en y apportant les mises à jour nécessaires, jusqu'au 31 juillet 1989. Or il apparaît, dans un certain nombre de cas, en particulier celui de petites communes rurales, que les stocks existants sont importants et qu'il serait donc souhaitable, pour éviter un inutile gaspillage, d'accorder un

délai supplémentaire d'utilisation au-delà du 31 juillet. Il lui demande donc s'il envisage de proroger cette échéance au moins pour les petites communes rurales.

Propriété intellectuelle (brevets)

11508. - 10 avril 1989. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 54 nouveau de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 relative aux brevets d'invention. Ces mesures avaient pour objectif la mise en place d'une protection efficace contre la contrefaçon, notamment par l'instauration d'une procédure d'interdiction provisoire, l'unanimité des professionnels déplorant la longueur des délais pour l'obtention d'un jugement. Des mesures devaient être prises pour accélérer l'action en contrefaçon et préserver les droits du contrefacteur. Or, il semble que la pratique judiciaire soit toujours aussi lente et la durée des actions toujours aussi longue. La conséquence est que de plus en plus d'entreprises portent leurs litiges en matière de brevets devant les juridictions étrangères, surtout européennes. Cette situation, dans la perspective du marché unique, est inquiétante. Il lui demande donc de lui fournir des statistiques précises sur le nombre d'interdictions provisoires formées devant les chambres spécialisées en matière de brevets d'invention. Il souhaite également connaître le nombre de décisions favorables rendues par les juridictions, assorties ou non d'une consignation.

Presse (journaux d'annonces gratuites)

11570. - 10 avril 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les journaux de petites annonces distribués gratuitement dans les boîtes aux lettres et qui contiennent, à côté d'annonces utiles et intéressantes, des annonces à caractère pornographique. Ces journaux, de par leur diffusion gratuite, sont à la portée de tous, y compris des enfants et ce, sans aucun contrôle. Cette pratique relève des dispositions de l'article R. 30 (10^e) du code pénal qui rendent passibles d'une contravention de quatrième classe « ceux qui auront envoyé sans demande préalable du destinataire, distribué ou fait distribuer à domicile tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence » : 1^o pour mesurer l'application de ces dispositions, il souhaiterait que soit dressé l'état statistique des contraventions constatées et des peines infligées au cours des cinq dernières années sur la base de cet article R. 30 (10^e) du code pénal ; 2^o au vu des résultats, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager d'une part un renforcement des peines applicables, d'autre part la diffusion d'une circulaire auprès des parquets afin de leur demander d'être particulièrement vigilants lorsqu'ils sont saisis de tels dossiers et de poursuivre les auteurs des contraventions.

Système pénitentiaire (personnel : Haut-Rhin)

11623. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications des forces de sécurité de la maison centrale d'Ensisheim. En effet, leur rôle de « troisième vecteur » des forces de sécurité leur étant reconnu, ils demandent avec insistance et depuis longtemps que cet acquis se concrétise socialement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il compte reprendre les négociations et surtout quelles sont ses intentions concernant la prise en considération des revendications largement exprimées.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation : Seine-Saint-Denis)

11529. - 10 avril 1989. - « Ou vous achetez l'appartement que vous occupez au 1^{er} juillet 1989, ou vous devez partir ». Tels sont les termes d'un courrier adressé par la société propriétaire de la cité du Parc de la Noue à Villepinte (Seine-Saint-Denis). S'ajoutant aux augmentations de loyers, au non-renouvellement des baux cette décision montre toute la nocivité de la loi du 23 décembre 1986 dite « loi Méhaignerie ». Il est inacceptable que des familles vivant dans cette cité depuis dix ou quinze ans en soient chassées ou obligées de s'endetter pour rester dans les lieux. Tout cela nie le droit au logement. Aussi, **M. François Asensi** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, 1^o quelles mesures il compte prendre pour

que cessent les abus de la société propriétaire du Parc de la Noue ; 2^o il renouvelle sa proposition d'abroger la « loi Méhaignerie ».

PERSONNES ÂGÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 5133 François Léotard ; 5138 François Léotard ; 6397 Arthur Dehaine ; 6725 François Léotard.

P. ET T. ET ESPACE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 614 Philippe Vasseur.

D.O.M.-T.O.M.

(Saint-Pierre-et-Miquelon : téléphone)

11506. - 10 avril 1989. - **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité d'installer au lieu-dit l'Anse du Gouvernement, sur l'île de Langlade, une cabine téléphonique. Cette installation est indispensable et se justifie par la simple garantie de la sécurité d'une forte population d'estivants et de celle des chasseurs en période d'hiver dans cette partie des îles particulièrement isolée. Il lui rappelle qu'elle a déjà fait l'objet à deux reprises de ses interventions. En conséquence, il lui demande à quel stade est suivi ce dossier et quelles dispositions il compte prendre pour réaliser une installation d'une simplicité technique évidente et d'une nécessité pour la sécurité des hommes non moins évidente.

*Postes et télécommunications
(personnel : Hautes-Pyrénées)*

11523. - 10 avril 1989. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème des transferts des emplois du centre de renseignement de Tarbes. En effet, depuis 1986, alors que le centre de renseignement de Tarbes n'était pas encore informatisé, des transferts de personnel ont été opérés, mettant en cause le volant de remplacement de ce centre, ainsi que la programmation des cours et des recyclages, et la charge de travail dans un service qui est soumis au rendement et dont la spécificité du travail est particulièrement difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le centre de renseignement de Tarbes ne voie plus ses agents transférés, sans concertation et sans remplacement.

Postes et télécommunications (personnel)

11571. - 10 avril 1989. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que son administration s'est largement modernisée au cours des dernières années par la mise en place de systèmes micro-informatiques et d'autres technologies nouvelles. Les personnels du service général ont su faire face aux nouvelles obligations qui leur sont imposées et se sont adaptés à des fonctions en grande partie nouvelles en participant activement au développement du service public auquel ils sont très attachés. Bien que les ministres successifs des P.T.T. aient considéré qu'il s'agissait d'un problème prioritaire, la réforme catégorielle qu'ils demandent et à laquelle ils sont manifestement en droit de prétendre n'a jamais vu le jour. Ils n'ont subi, jusqu'à présent, à cet égard qu'une réduction des effectifs, un blocage de l'avancement et des mutations. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une indemnité équitable devrait normalement leur être versée. Il souhaiterait savoir si celle-ci pourrait être mise en place dans le cadre du projet de budget pour 1990, cette indemnité prenant la forme d'une indemnité de risques et de sujétions qui pourrait, par exemple, être fixée à 500 francs par mois.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

11714. - 10 avril 1989. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de la vive inquiétude qui règne dans les zones rurales quant à l'avenir des agences postales. Il apparaît qu'un plan important de suppression de ces agences est en préparation. S'il devait se réaliser c'est un handicap supplémentaire qui serait à l'actif de ces secteurs alors que tous les propos vont dans le sens du maintien de la vitalité des zones rurales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce plan, de lui indiquer combien il comporterait de suppressions pour l'ensemble du territoire et combien pour le seul département de la Loire, et enfin quel est son sentiment sur ce type de mesure.

PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6753 François Léotard.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1663 Gautier Audinot ; 4155 Jean-Pierre Brard ; 6417 Jean-Pierre Brard ; 6418 Jean-Pierre Brard ; 6738 Jean-Pierre Brard ; 6939 Jean-Pierre Brard ; 7079 Marcel Wacheux.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

11486. - 10 avril 1989. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conclusions d'un rapport récemment rendu public de l'inspection générale des affaires sociales qui estime que 44 p. 100 des personnes placées dans les hôpitaux psychiatriques devraient être orientées vers d'autres structures d'accueil, 45 p. 100 des personnes dont le placement est injustifié ne présentant en outre aucun trouble du comportement. Il apparaît que la plupart de ces placements induisent des personnes âgées et s'expliquent par les modalités de prise en charge des personnes internées par l'assurance-maladie, ainsi que par l'insuffisance des capacités existantes dans les structures d'accueil adaptées. Il lui demande donc s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que disparaisse cet état de fait intolérable.

Risques professionnels (accidentés du travail)

11491. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Michel Belorgey** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que son ministère semble considérer que l'article 10 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux frais de transports, modifiant l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale, a eu pour effet d'aligner les conditions de remboursement des frais de déplacement des victimes d'accidents du travail sur celles applicables aux assurés sociaux dans le cadre de l'assurance maladie. Or, une telle interprétation semble abusive dans la mesure où les articles L. 431-1 et L. 442-8 du code de la sécurité sociale - qui n'ont pas été modifiés par la loi précitée - définissent des règles de prise en charge plus extensives que celles fixées par le décret du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article L. 432-1 précité. En particulier, l'article L. 442-8 prévoit notamment le remboursement sans restriction des frais de déplacement des victimes d'accidents du travail qui doivent quitter leur commune pour suivre un traitement prescrit dans le cadre des dispositions relatives à la réparation des accidents du travail. Comme il paraît justifié que le préjudice subi par les victimes d'accidents du travail soit indemnisé le plus complètement possible, il lui demande de garantir la prévalence logique des dispositions des articles L. 431-1 et L. 442-8 du code de la sécurité sociale sur celles des articles R. 322-10 à R. 323-11-3 du même code.

Professions sociales (aides à domicile : Oise)

11497. - 10 avril 1989. - **M. Arthur Dehalne** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés auxquelles se trouve confrontée l'association aide et soins à domicile aux personnes

âgées du département de l'Oise, pour appliquer à son personnel la mensualisation des salaires prévue par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978. En effet, si l'A.S.D.A.P.A., en qualité d'employeur, devrait respecter les dispositions de la loi du 19 janvier 1978, celles-ci sont difficilement compatibles avec la spécificité du maintien à domicile des personnes âgées qui nécessite une adaptation du temps de travail, en fonction du rythme, du volume et de la localisation géographique des demandes. Il lui rappelle d'autre part que la prestation d'aide ménagère fait l'objet d'une tarification horaire, et que l'équilibre budgétaire des associations d'aide à domicile suppose une adéquation parfaite entre le volume des demandes et le nombre d'heures remboursées. Une mensualisation du personnel entraînerait un déficit du fait du paiement d'heures non remboursées (représentation du personnel, visites médicales, etc.) et de l'écart entre le coût de revient salarial et le remboursement horaire. Cette spécificité du secteur sanitaire, social et médico-social a été prise en compte par une instruction n° 25 A.S. du 7 mai 1981 qui subordonne l'application de la mensualisation à deux critères : 1° la régularité du temps de travail effectué, même si ce temps est restreint tout au long du mois ; 2° la prévisibilité du travail pris en compte par l'employeur. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, en accord avec son collègue le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, que l'A.S.D.A.P.A. du département de l'Oise, qui ne remplit pas ces deux conditions, peut bien continuer à verser à son personnel « aide ménagère » une rémunération horaire.

Enseignement supérieur (professions médicales)

11500. - 10 avril 1989. - **M. Alain Juppé** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'examen national de 3^e année du C.E.S. de cardiologie est, en fait, devenu un concours depuis 1985. Avant cette date, 40 à 50 p. 100 des candidats étaient reçus à ce C.E.S. Depuis, le taux de réussite a chuté à 15 p. 100 et se maintient depuis au même niveau. Dans le même temps, alors que le C.E.S. était supprimé (dernière inscription en première année en 1984), le nombre de reçus en fin de première année a été considérablement augmenté, atteignant jusqu'à 75 p. 100 en 1975, c'est-à-dire l'année même où était institué le *numerus clausus* de fin de cycle. Ainsi, donc, le nombre d'étudiants en cardiologie a doublé alors qu'il est délivré trois fois moins de diplômes en fin de cursus, contrairement d'ailleurs à ce qui existe dans les autres spécialités médicales. La majorité des étudiants de 3^e année dans ce C.E.S. exerce des responsabilités dans des unités cardiologiques publiques et privées (gardes de réanimation, vacations hospitalières, postes de « faisant fonction d'interne »), ce qui implique la totale confiance de leurs chefs de service. Tous sont en possession d'une licence de remplacement délivrée par le conseil de l'ordre et, de ce fait, exercent de plein droit la cardiologie libérale. En 1991, terme officiel du C.E.S., 300 étudiants ayant suivi cette formation resteront sans aucune qualification et seront contraints à l'exercice de la médecine générale après sept années au minimum de pratique cardiologique. Bien évidemment cette situation incompréhensible entraîne chez les intéressés un profond désarroi et ils considèrent que la sélection dont ils sont l'objet devrait être plus équitable. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention et quelles dispositions il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'éducation, afin d'y remédier.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11514. - 10 avril 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités qui ont cotisé pour une mutuelle complémentaire quand ils étaient en activité. En effet, ces salariés voient leurs cotisations à une mutuelle déduites du salaire imposable par leur employeur. Cependant, au jour de la retraite, si ces derniers souhaitent garder une mutuelle, ils n'ont plus la possibilité de déduire leur cotisation du revenu imposable. Cette situation est injuste car elle pénalise nos anciens. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

Retraites : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)

11516. - 10 avril 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les personnes assurées sociales bénéficiant avant l'âge de 50 ans d'une pension d'invalidité de 2^e catégorie.

En effet, la pension d'invalidité prend fin à l'âge de 60 ans pour être remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Or, avant la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 le montant de la pension de vieillesse de substitution pouvait être : soit celui de la pension d'invalidité, soit celui de la pension vieillesse résultant des versements, calculée aux taux de 50 p. 100 (code sécurité sociale, art. 332), soit enfin celui de la pension révisée aux taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (code sécurité sociale art. 345). Ainsi, une comparaison entre les divers montants était faite en vue de retenir le plus élevé. Mais depuis 1983, le montant de la pension vieillesse de substitution perd tout lien avec le montant de la pension d'invalidité. Cette disposition lèse une catégorie de personne qui ne totalisent pas le nombre d'années de cotisations nécessaires (150 trimestres) pour percevoir leur pension vieillesse à 50 p. 100. Il serait souhaitable de prendre des dispositions pour ne pas léser ces personnes qui n'ont pas eu la possibilité, du fait de leur maladie invalidante, de continuer à travailler. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cet état de fait.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

11517. - 10 avril 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes rencontrés par certains rapatriés d'Algérie en ce qui concerne leur retraite. En effet, certains rapatriés qui ont exercé en Algérie une activité professionnelle avant 1962 dans une entreprise familiale (comme par exemple dans une pharmacie) et qui n'ont pas de justificatifs ne peuvent ni faire valider cette période d'activité pour leur retraite, ni obtenir une autorisation de rachat et ce, malgré la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 et les décrets n° 86-349 du 6 mars 1986 et n° 86-350 du 12 mars 1986. Ainsi, les dispositions qui permettraient de prendre en compte ces périodes n'existent pas dans les textes qui régissent les régimes de retraite des professions libérales. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Yvelines)

11524. - 10 avril 1989. - M. Pierre Lequiller appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes éprouvées par les infirmières-anesthésistes de l'hôpital de Mantes-la-Jolie. Tout le corps médical s'accorde à reconnaître que leur rôle est fondamental dans le fonctionnement des blocs opératoires, dans les services d'urgences, des S.M.U.R. et la réanimation ; elles assurent la surveillance des opérés sous la responsabilité des médecins anesthésistes. Leur technicité leur permet d'étendre leurs fonctions à l'encadrement des services de réanimation ces fonctions sont principalement axées sur la sécurité des malades et elles ont été, jusqu'à ce jour, totalement négligées. Les infirmières anesthésistes aspirent à des carrières plus en rapport avec leurs capacités et à la nécessité d'adapter les rémunérations du service rendu. En conséquence, il lui demande s'il envisage de nommer un médiateur chargé d'étudier ce dossier, et de connaître les mesures que prendra le Gouvernement, dans les prochains mois, pour répondre au profond malaise de cette profession.

Enseignement supérieur (professions paramédicales : Seine-Saint-Denis)

11526. - 10 avril 1989. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des personnels de l'école d'infirmiers(es) et d'aides-soignants(es) du centre hospitalier général R.-Ballanger d'Aulnay-sous-Bois. Alors qu'en huit ans le nombre des étudiants a triplé et que les études d'infirmière diplômée d'Etat sont passées de deux à trois ans, le budget des intervenants extérieurs a régressé de 40 p. 100, le poste budgétaire d'infirmières enseignantes est également menacé de diminution. Déjà, les infirmières enseignantes détachées ou mutées dans d'autres établissements ne sont pas remplacées. Pour deux postes de secrétaires à temps plein, sont employés : une stagiaire « T.U.C. », quatre heures par jour ; un agent déplacé d'un autre service, quelques heures. Ces éléments font craindre aux personnels du centre hospitalier général R.-Ballanger qu'à très court terme l'avenir même de cet équipement soit compromis. Alors que notre pays manque d'infirmières qualifiées, une telle situation ne saurait être comprise par les habitants des cinq communes desservies par l'hôpital, qui ne pourraient accepter la disparition de perspectives d'emplois. En effet, l'école d'infirmières et d'aides-soignants du centre hospitalier général R.-Ballanger d'Aulnay-sous-Bois forme chaque année 120 étudiants. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour per-

mettre à cet équipement de bénéficier des crédits nécessaires à son fonctionnement et répondre ainsi à l'attention des personnels et de la population.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11528. - 10 avril 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les surveillants et surveillantes des centres hospitaliers. Le mécontentement de ces personnels est fondé. Les modifications introduites dans leur statut, suite au décret n° 82-1076 du 30 novembre 1988, ne prennent aucunement en compte l'ancienneté de leur diplôme d'Etat d'infirmière, leur fonction de surveillant, l'ancienneté dans la fonction de surveillant et enfin leur formation de cadre. Les qualifications particulières des surveillants, les responsabilités importantes qui leur sont confiées doivent être reconnues. Cette reconnaissance est une condition de l'amélioration de la qualité du service rendu aux personnes soignées. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que la profession de surveillant bénéficie d'un statut correspondant à sa mission dans l'hôpital.

Prestations familiales (paiement)

11535. - 10 avril 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dates d'effet de toutes les prestations familiales. En effet, actuellement, la règle est de verser les prestations à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits, et l'arrêt le mois précédent. Aussi, dans le cas extrême, il s'ensuit pour la famille la quasi-totalité d'un mois sans versement de ces prestations. En conséquence, il lui demande que le versement soit effectué dès l'ouverture des droits, au prorata du nombre de jours restant à courir dans le mois.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11572. - 10 avril 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Il semblerait, en effet, que les entretiens que ces professionnels ont eus avec les services compétents du ministère n'ont permis de résoudre aucune de leurs revendications. Celles-ci portent sur les points suivants : 1° la revalorisation salariale et la création d'une grille unique avec entrées et sorties différentes, en fonction du nombre d'années d'études, de l'obligation du bac pour les orthophonistes et psychomotriciens, ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes ; 2° la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études supérieures ; 3° la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; 4° la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; 5° la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels (conformément à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) ; 6° la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; 7° une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; 8° la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner pour répondre à ces préoccupations et à ces revendications.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11573. - 10 avril 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières anesthésistes - I.S.A.R. En effet, ce personnel, hautement spécialisé, est indispensable au fonctionnement normal des blocs opératoires des hôpitaux. La présence des infirmières anesthésistes permet aux médecins anesthésistes de travailler dans parfois plusieurs sites d'anesthésie, pour le seul bloc central. Par ailleurs, de nombreuses interventions doivent impérativement être effectuées par deux anesthésistes, en particuliers les nouveaux-nés, les interventions très hémorragiques, les sujets âgés, ce qui fait pratiquement les deux tiers de leur activité. D'autre part, la pénurie prévisible des médecins anesthésistes et l'absence de C.E.S. ou autres médecins en formation, rendent l'existence d'un corps d'infirmières anesthésistes performant et motivé. Ces infirmières anesthésistes sont inquiètes pour leur avenir et réclament notamment la reconnaissance judiciaire de leur spécialisation (Bac + 5). Leur profond mécontentement a récemment suscité un vaste mouvement de grève qui a atteint toute la France. Il est donc urgent de répondre à leurs aspirations ; il lui demande si les pouvoirs publics comptent le faire.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

11574. - 10 avril 1989. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dramatique des chômeurs en fin de droits, âgés de cinquante-trois ans et plus. En raison de leur âge, ils ne peuvent espérer retrouver un emploi, ni bénéficier d'une préretraite réservée aux licenciés économiques de plus de cinquante-cinq ans. Bien souvent, ils totalisent déjà trente-sept années et demie d'immatriculation à un régime de sécurité sociale mais ne peuvent obtenir la liquidation de leur retraite avant soixante ans. Il lui signale plus particulièrement un cas dont il a eu connaissance et qui est certainement fréquent. Il s'agit d'un plombier-chauffagiste qui a eu successivement en 1984 deux accidents du travail ayant provoqué des traumatismes des deux genoux. Pour le premier et pour le second, il a obtenu la reconnaissance d'une I.P.P. de 5 p. 100. Sa profession avec ce type d'accident a rendu très difficile l'exercice de son métier qui exige de porter des charges relativement lourdes et de prendre des positions de travail difficiles. Déclaré inapte par le médecin du travail de son entreprise, il a été de ce fait licencié par son employeur. En raison de son âge, il ne peut prétendre à un reclassement professionnel. Après avoir épuisé ses droits aux allocations de chômage, il se trouve, actuellement, pratiquement dénué de ressources jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante ans. Il lui demande les mesures qui pourraient être prises en faveur des chômeurs sur lesquels il vient d'appeler son attention, et plus particulièrement lorsque ceux-ci se trouvent dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

11575. - 10 avril 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions relatives au remboursement de frais de transports des assurés sociaux. En effet, un décret du 6 mai 1988 a modifié certaines dispositions concernant les remboursements des frais de transport. Des critères, n'ayant absolument rien à voir avec la santé du malade, tel que la distance parcourue, ont été mis en place. Or, la pratique de ces nouvelles dispositions occasionne désormais de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Aussi, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable, devant cet état de fait, d'aménager ce décret dans un sens qui privilégierait la justification médicale comme critère de remboursement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11576. - 10 avril 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences qu'entraîne la modification du statut hospitalier des sages-femmes. En effet, le nouveau statut ne semble ni respecter la loi du 19 mai 1982 ni tenir compte de la compétence médicale de ces dernières. De plus, la parité entre les monitrices d'école de sages-femmes et les surveillants chefs n'est plus respectée. Il demande par conséquent, compte tenu de ces éléments, si ce nouveau statut peut être appliqué.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11577. - 10 avril 1989. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins du travail des personnels hospitaliers. Ces médecins, qui exercent leur activité dans les hôpitaux, sont des contractuels dont la situation est fixée par l'arrêté du 29 juin 1960 et le décret n° 85-947 du 16 août 1985, lesquels ne prévoient aucun échelonnement pour leur carrière. Leur traitement reste donc le même quelle que soit leur ancienneté. Il semble que ces personnels soient les seuls dans la fonction publique hospitalière à ne pas avoir de déroulement de carrière en fonction de leur âge et donc de leur expérience. Il lui signale, par comparaison, que les pharmaciens hospitaliers viennent de bénéficier d'un alignement de leur carrière sur celle des praticiens hospitaliers, alors que leur cursus est plus court que celui des médecins du travail des personnels hospitaliers (Bac + 10). Ce problème a été évoqué depuis de nombreuses années sans qu'une solution équitable à l'égard des personnels en cause ait été dégagée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces médecins soient rémunérés à l'appel des médecins du travail du secteur privé dont ils ont les mêmes missions. Une décision positive dans ce genre permettrait aux hôpitaux de ne pas connaître de crise de recrutement en matière de médecins du travail dans les prochaines années. Il lui demande quelle est sa

position en ce qui concerne ce problème et s'il envisage de remédier rapidement à la situation inéquitable sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

11578. - 10 avril 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des services d'auxiliaires de vie. En effet ces services se caractérisent par un état déficitaire eu égard notamment aux charges supplémentaires de personnel principalement dues à l'augmentation des cotisations sociales. Aussi il lui demande s'il compte augmenter de 3 p. 100 la subvention de l'Etat pour les services d'auxiliaires de vie.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

11579. - 10 avril 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de statut relatif aux directeurs et directrices d'écoles d'infirmiers (ières) préparant au diplôme d'Etat ou de centres de formation. Alors qu'est paru le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 relatif au statut des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, aucune disposition ne semble avoir été prise sur celui des directeurs et directrices d'écoles d'infirmiers (ières). C'est pourquoi, il lui demande si son ministère a l'intention d'ouvrir des négociations sur ce sujet avec les parties concernées et dans quels délais.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits)

11580. - 10 avril 1989. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs, hommes et femmes, âgés de plus de cinquante-quatre ans et ayant cotisé trente-sept années et plus à la sécurité sociale. En effet, à l'issue des vingt et un mois des allocations de chômage pour motif économique, les intéressés perçoivent des allocations de fin de droits, soit environ 2 004 francs par mois et cela au terme d'une vie professionnelle commencée bien souvent à l'âge de quatorze ans. Il semblerait donc légitime de mettre fin à cette situation injuste et de reconnaître à ces grands oubliés de la protection sociale les droits qu'ils réclament. En conséquence il lui demande quelles mesures spécifiques il envisage de prendre à leur égard.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

11581. - 10 avril 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret n° 88-678, pris en application de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1988 relative à l'aide médicale urgente des transports sanitaires, abrogeant l'arrêté du 2 septembre 1955. Les transports en ambulance vers un hôpital ne sont plus remboursés aux assurés sociaux s'ils ne sont pas suivis d'un séjour hospitalier supérieur à vingt-quatre heures. Il lui cite le cas de deux enfants transportés à l'hôpital, l'un à la suite d'une chute, l'autre après avoir ingurgité de l'eau de javel, dont les parents n'ont pu obtenir le remboursement du transport parce qu'il n'y avait pas eu hospitalisation. Dans les deux cas il s'en est suivi pour les familles de graves difficultés financières. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour que les transports ambulanciers en services d'urgence soient remboursés aux parents.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

11582. - 10 avril 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des personnels formateurs des écoles d'infirmières. Le décret du 30 novembre 1988, n'a pas tenu compte de leurs revendications concernant la reconnaissance de leurs compétences par la création d'un corps enseignant en soins infirmiers ; la parité de carrière entre le personnel enseignant et le personnel soignant ; l'intégration des directrices des écoles d'infirmières dans le cadre A de la fonction publique hospitalière. Ces personnels considèrent, que le maintien de la différenciation de déroulement de carrière, entre les professions

enseignante et soignante ne peut se justifier eu égard à l'importance accordée à la formation par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions nécessaires, d'une part pour établir le nécessaire dialogue avec les personnels concernés, d'autre part pour modifier le décret du 30 novembre 1988.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais de cure)*

11587. - 10 avril 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des anciens mineurs titulaires d'une rente pour maladie professionnelle, en préretraite au titre d'une activité postérieure ouvrant droit à une affiliation au régime général de la sécurité sociale. Il lui expose le cas d'une personne, âgée de soixante-quatre ans, reconnue silico-sée à 80 p. 100, dont l'état de santé nécessite un séjour dans un centre de rééducation respiratoire pour lequel ni l'union régionale des sociétés de secours minières ni la caisse primaire d'assurance maladie n'acceptent d'accorder une prise en charge. Il lui demande de lui préciser, dans le cas cité, à quel organisme incombe le paiement des frais de séjour et, plus généralement, les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux de sécurité sociale.

Retraités : généralités (pensions de réversion)

11591. - 10 avril 1989. - M. François Patriat rappelant à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que bon nombre de veuves doivent faire appel à l'allocation solidarité pour compléter leur retraite, il lui demande s'il envisage de poursuivre la revalorisation du taux de pension de réversion, un plan d'augmentation de 2 p. 100 par an, sur deux ans paraissant acceptable.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11592. - 10 avril 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les termes du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements relevant de l'article 2 du titre IV, qui précise qu'un agent autorisé à accomplir un temps partiel, et se trouvant en congé de maternité, est en droit de percevoir le traitement d'un agent à temps plein pendant la durée de ces congés. Par le décret n° 83-862 du 23 septembre 1983, cette disposition vaut également pour les agents stagiaires et les agents non titulaires. Or, bon nombre de directions d'établissements, dans la pratique, font échec à l'exercice de ce droit, notamment l'hôpital de Beaune. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les agents concernés puissent bénéficier d'un traitement à temps plein au cours des congés maternité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11593. - 10 avril 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de parents ayant adopté des enfants coréens. Le coût financier de cette adoption s'est élevé à plus de 50 000 francs, cette famille s'est vu refuser par l'administration fiscale la possibilité de déduire une partie de ces frais au titre de frais de garde. Sachant que les dépenses liées à la fécondation *in vitro* sont prises en charge par la sécurité sociale, ces parents déplorent une injustice qui privilégie la solution médicale à l'adoption comme réponse au problème de la stérilité. Afin que l'adoption d'enfants étrangers ne soit pas réservée à une catégorie sociale aisée, elle lui demande s'il est possible d'envisager une déduction fiscale pour les frais engagés dans le cadre d'une adoption d'enfants étrangers.

*Risques professionnels
(champ d'application de la garantie)*

11597. - 10 avril 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la reconnaissance du cancer des cokiers comme maladie professionnelle. Une enquête, subventionnée par le comité régional de promotion de la santé en Lorraine, a été menée afin de démontrer la nocivité du travail dans les cokeries et la présence d'affections cancéreuses liées au travail de cokier. En termes de prévention, afin d'améliorer les conditions de tra-

vail dans les cokeries, la caisse nationale d'assurance maladie a rédigé une circulaire de recommandation pour le travail dans les cokeries qui a été adoptée le 14 décembre 1987. Sur le plan médical, le cancer des cokiers est totalement reconnu. Cependant, la modification du tableau 16 bis de reconnaissance des maladies professionnelles en vue d'intégrer cette maladie grave n'est pas intervenue à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend remédier à cette situation et lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Coopérants (politique et réglementation)

11607. - 10 avril 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des praticiens hospitaliers servant en coopération civile, qui subissent un préjudice en ce qui concerne les majorations d'ancienneté et la priorité de réintégration. La loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 a apporté une amélioration à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers : plusieurs décrets d'application ont été pris en faveur des fonctionnaires de l'Etat, et une circulaire du Premier ministre en date du 23 avril 1974 (publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1974) prévoyait d'étendre ces dispositions en faveur des agents titulaires des collectivités locales, au nombre desquels figurent les médecins hospitaliers exerçant en coopération ; or, le décret n'a toujours pas été publié. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées en faveur des praticiens hospitaliers en coopération civile.

Prestations familiales (bénéficiaires)

11610. - 10 avril 1989. - M. Elie Castor demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il envisage d'accorder aux ressortissants du régime agricole le bénéfice de l'action sociale des caisses d'allocations familiales.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : famille)

11612. - 10 avril 1989. - M. Elie Castor appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de dégager des crédits complémentaires pour les affecter au programme d'actions sociales définies pour les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer en matière de prestations collectives. Il souligne que pour développer une véritable politique d'éducation et du suivi des familles, il est indispensable de privilégier des actions telles que : l'aide au logement sous ses différentes formes, l'aide à la construction, à l'amélioration de l'habitat, à la viabilisation, à la garde de la petite enfance et la garde périscolaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire aboutir ces légitimes revendications.

*Assurance maladie maternité :
prestation (ticket modérateur)*

11615. - 10 avril 1989. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par certains assurés sociaux exonérés de ticket modérateur, à garantir le paiement à priori des frais relatifs à leurs soins. Il apparaît en effet que les praticiens n'engagent pas la procédure de paiement différé, exigeant un règlement immédiat. Il lui demande en conséquence que puissent être rappelés les termes de la circulaire du 8 janvier 1988 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux soins, qui stipule entre autres dans sa section 2, 3^e paragraphe : « Tous les acteurs du système de soins, qu'ils soient libéraux ou salariés du secteur public ou privé, doivent contribuer à orienter les malades vers la structure de soins la plus appropriée à leur état et faciliter les démarches éventuelles en vue du remboursement ou de la prise en charge des frais. »

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11622. - 10 avril 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet des infirmières et des infirmiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'accorder une rémunération complémentaire à certaines catégories d'infirmières qui ont reçu une formation de quatre années après l'obtention du baccalauréat (infirmières anesthésistes, infirmières puéricultrices, etc.).

*Risques professionnels
(champ d'application de la garantie)*

11631. - 10 avril 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nocivité du travail dans les cokeries et la présence d'affections cancéreuses liées au travail de cokier. Il lui demande s'il entend procéder à la modification du tableau 16 bis de reconnaissance des maladies professionnelles en vue de l'intégration de la reconnaissance du cancer des cokiers.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

11634. - 10 avril 1989. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport par la sécurité sociale. En effet, des critères sans rapport avec l'état de santé du malade (par exemple la distance parcourue) ont été mis en place et l'application de ces nouvelles dispositions occasionnent désormais de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Ainsi, s'agissant des frais de transport qui ne sont pas liés à une hospitalisation, une affection de longue durée ou à l'utilisation d'une ambulance, leur remboursement n'est prévu que lorsque la distance parcourue s'élève au moins à 150 kilomètres aller. Par ailleurs, pour les transports en série, leur remboursement nécessite au moins quatre déplacements au cours d'une période de deux mois et que chaque déplacement soit effectué vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. Enfin, la circulaire de la C.N.A.M. n° 1218-88 du 12 juillet 1988 a précisé que le nouveau décret du 6 mai 1988 avait abrogé de fait l'arrêté du 2 septembre 1955, supprimant ainsi la possibilité d'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de salaire aux personnes accompagnantes et la prise en charge de frais de repas et d'hôtel. Il s'agit donc d'une atteinte supplémentaire au droit aux prestations de la sécurité sociale, mais également à celui du régime des accidents du travail et à sa spécificité puisque, dans le domaine des frais de transports, un décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursements du régime accidents du travail sur celles des assurances sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement et d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 ayant complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale.

Risques professionnels (accidentés du travail)

11641. - 10 avril 1989. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret du 16 juillet 1986 qui a aligné les modalités de remboursement du régime « accident du travail » sur celles des assurances sociales, en ce qui concerne les remboursements des frais de transport. Les dispositions de ce décret pénalisent certains grands accidentés du travail qui se déplacent en fauteuil roulant et qui doivent se rendre régulièrement chez un kinésithérapeute. Il souhaiterait que soient réexaminées les données de ce décret pour pouvoir retenir comme critère essentiel de remboursement la justification médicale. Autrement dit, n'est-il pas envisageable de revenir à l'esprit qui présidait à l'élaboration de l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale ?

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

11643. - 10 avril 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences étonnantes de la réglementation prévoyant le montant de l'indemnisation à verser en cas de chômage partiel. En effet : « l'indemnité horaire ne peut être inférieure à un plancher revalorisé chaque année... ». Il est toutefois prévu que l'indemnité minimale peut être réduite pour certaines catégories d'ayants droit. Il est également précisé (art. 5 de l'accord du régime Unedic du 21 février 1968) que : « le montant cumulé de l'indemnité conventionnelle et de l'allocation légale de chômage partiel ne peut dépasser le salaire horaire moyen net de l'intéressé, calculé sur les deux dernières périodes normales de paie ». Cependant, il arrive fréquemment que l'indemnité horaire soit supérieure au salaire horaire moyen net. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans ce cas d'espèce quelle attitude l'entreprise doit adopter afin que quelqu'un en chômage partiel, et qui donc ne travaille pas, ne gagne pas plus qu'une personne qui travaille.

Circulation routière (alcoolémie)

11647. - 10 avril 1989. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage de favoriser la mise en vente d'alcootests individuels.

Chômage : indemnisation (allocations)

11648. - 10 avril 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes ayant cotisé depuis plus de trente-sept ans et demi à la sécurité sociale qui se trouvent au chômage, en fin de droit et n'ayant pas atteint soixante ans n'ont pour vivre que 95 francs par jour. C'est le cas actuel d'une personne née le 31 octobre 1931 et cotisant depuis le 1^{er} janvier 1947. Il lui demande si, dans ces conditions extrêmes, il ne pourrait pas être envisagé une indemnité complémentaire.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Somme)

11653. - 10 avril 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le nombre de lits insuffisant dans la Somme, en matière de chirurgie cardiaque. Actuellement, les malades cardiaques à opérer parfois en urgence doivent être transférés le plus souvent vers les centres de chirurgie de Paris et de Lille, du fait que le centre régional de chirurgie cardiaque, à savoir le centre hospitalier universitaire d'Amiens, n'assure qu'environ 200 interventions annuelles. En raison de cette insuffisance, la caisse d'assurance maladie se trouve dans l'obligation de prendre en charge les transports et les interventions des malades hospitalisés nécessairement à l'extérieur du département. S'étonnant, sachant que les seuls frais de transport mentionnés représentent plus de 1 400 000 francs, qu'une clinique amiénoise, désireuse d'obtenir l'installation d'un appareil de circulation sanguine extra-corporelle dans ses locaux, vient de se voir notifier un refus, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de donner au département de la Somme le moyen de prendre en charge ses malades.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en espèces)*

11662. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un cas de contradiction entre la réglementation en vigueur du congé de maternité et celle de la sécurité sociale. En effet, un agent contractuel d'un établissement hospitalier public ressortant des réglementations générales du code du travail, a droit pour la naissance des deux premiers enfants de suspendre son activité pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après l'accouchement, soit au total : seize semaines. Une partie de la période prénatale du congé de maternité peut être reportée sur la période postnatale sur avis médical. Ce report accepté par le ministère des affaires sociales et de l'emploi (circulaire D.H. 8 D. 87-210 du 7 août 1987) n'est actuellement pas pris en compte par la caisse primaire d'assurance maladie pour l'attribution des indemnités journalières. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte cette situation car il semble souhaitable qu'une adéquation de la réglementation de la caisse primaire d'assurance maladie soit faite afin d'éviter de pénaliser des personnes bien portantes et consciencieuses qui désirent travailler au-delà des six semaines de congé prénatal.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

11664. - 10 avril 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la modification du tableau de reconnaissance des maladies professionnelles en vue de l'intégration à ce tableau du cancer des cokiers. Une enquête subventionnée par le comité régional de promotion de la santé de Basse-Normandie a démontré la nocivité du travail dans les cokeries, et la présence d'affections cancéreuses liées au travail de cokier. Il lui demande, à la suite de la circulaire de recommandation pour le travail dans les cokeries de la caisse nationale d'assurance maladie, dans quels délais il compte procéder à la modification du tableau 16 bis de reconnaissance des maladies professionnelles en vue de l'intégration dans la liste des maladies professionnelles du cancer des cokiers.

Chômage : indemnisation (allocations)

11665. - 10 avril 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante-quatre ans, hommes et femmes qui ont cotisé trente-sept années et plus à la sécurité sociale. Il lui rappelle qu'à l'issue des vingt et un mois de perception des allocations de chômage pour raison économique, les intéressés perçoivent des allocations de fin de droit, soit environ 2 004 francs par mois, et cela au terme d'une vie professionnelle commencée bien souvent à l'âge de quatorze ans. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de la politique de solidarité conduite par le Gouvernement, pour que ces hommes et ces femmes aient droit à la dignité et à la sécurité après toute une vie de travail.

Risques professionnels (accidentés du travail)

11668. - 10 avril 1989. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions du décret du 6 mai 1988 concernant les remboursements de frais de transport aux assurés sociaux. Des critères, n'ayant absolument rien à voir avec l'état de santé du malade, tel que la distance parcourue, ont été mis en place. L'application de ces nouvelles dispositions conduit désormais à très nombreux refus de remboursement à des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Tel est le cas par exemple d'un accident du travail en fauteuil roulant qui doit se rendre régulièrement chez un kinésithérapeute ou d'une personne habitant en zone rurale et qui, après une intervention chirurgicale, doit se rendre en véhicule sanitaire léger dans un centre de rééducation. De manière générale, il s'agit d'une atteinte grave au régime des prestations de la sécurité sociale, mais également à celui du régime des accidents du travail puisque dans le domaine des frais de transports un décret du 16 juillet 1986 avait aligné les modalités de remboursement du régime accidents du travail sur celles des assurances sociales. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement et d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 ayant complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

11715. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des associations et syndicats des infirmiers-infirmières qui expriment leur désaccord avec certaines dispositions réglementaires contenues dans les décrets n° 88-1976 et n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et leurs conséquences concernant la reconnaissance de la profession d'infirmière en France. Il lui demande s'il compte engager la nécessaire concertation avec la profession afin de régler le contentieux, concernant l'abrogation des articles 28 à 32 inclus des décrets et l'ouverture de négociations sur le statut des personnels d'encadrement des écoles d'infirmières et d'infirmiers et des écoles de cadres d'infirmiers et d'infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11716. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation (I.S.A.R.) face à la politique menée vis à vis de leur profession. En effet, cette fonction qui n'est pas reconnue par un diplôme, mais par un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste, malgré l'obligation de faire deux années d'études supplémentaires sanctionnées par un examen, après trois ans d'expérience, est menacée de suppression en 1992. Or cette fonction fait appel à des responsabilités importantes et nécessite des compétences de plus en plus grandes, compte tenu de l'évolution constante des techniques. Le rôle d'assistant auprès du médecin anesthésiste est une assurance de sécurité pour les malades. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte leurs revendications avec la plus grande attention et ainsi qu'une revalorisation de la profession.

Professions médicales (sages-femmes)

11717. - 10 avril 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la profession de sages-femmes. Alors que l'ensemble des professions de santé négocie actuellement la revalorisation

de leur statut, il n'a jamais été question de la profession de sage-femme et de sa grande spécificité : leur responsabilité civile et pénale est une réalité de par les actes qu'elles effectuent sous leur propre autorité, sans la présence du médecin et qui engagent leur pleine et entière responsabilité personnelle. Il lui demande donc s'il a l'intention d'entreprendre des discussions afin que la profession de sage-femme soit reconnue comme profession médicale et, en conséquence, de procéder à une revalorisation significative de leur statut.

Professions médicales (ordre des médecins)

11718. - 10 avril 1989. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les nombreux médecins qui désirent que soit engagée une profonde réforme du conseil de l'ordre. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette revendication.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

11719. - 10 avril 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des insuffisants rénaux suite à la décision de son ministère de limiter par quota le nombre de dialysés qui pourront bénéficier d'un nouveau traitement contre l'anémie chronique : l'érythropoïétine. En effet, en parvenant à atteindre un taux d'hémoglobine proche de la normale, ce traitement améliore considérablement les conditions de vie des patients hémodialysés. Or, du fait de son coût élevé, la prescription de ce remède n'est accordée qu'à 10 p. 100 des insuffisants rénaux dans une région, alors qu'il semble que près de 30 p. 100 des patients nécessiteraient ce traitement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs d'une telle décision qui pose des problèmes d'éthique médicale, et de lui indiquer s'il entend prochainement autoriser l'utilisation de l'érythropoïétine sans aucune limitation.

Pharmacie (médicaments)

11720. - 10 avril 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement de la profession pharmaceutique après la décision unilatérale du Gouvernement d'abaisser de 2,87 p. 100 le taux limite de marge brute des produits remboursables. Cette mesure devrait entraîner non seulement une baisse de ses revenus mais aussi la fermeture d'officines, la réduction des embauches, voire des licenciements. Elle pénalise, notamment en milieu rural, des officines qui éprouvent déjà de réelles difficultés à assurer leur équilibre financier. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est disposé à revenir sur cette disposition prise sans aucune consultation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11721. - 10 avril 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut reconnu aux infirmier(ies) anesthésistes. Monsieur le ministre avait en son temps interrogé son prédécesseur sur les difficultés rencontrées par l'ensemble de la profession ; des efforts ont été faits ; cependant, compte tenu de la spécificité de la profession (études longues : Bac + 5 ; responsabilités particulièrement lourdes ; conditions de travail contraignantes à tous niveaux), il apparaît évident que le statut des infirmier(ies) anesthésistes mérite un réexamen permettant une véritable reconnaissance de la fonction, à sa juste valeur. Elle souhaiterait connaître ses intentions précises sur la question.

Professions médicales (sages-femmes)

11722. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent aujourd'hui les sages-femmes. Un grand nombre d'entre elles viennent de se réunir pour discuter d'une nouvelle grille indiciaire à partir des qualités et de la formation qui leur sont demandées. La sage-femme, en effet, formée (Bac + 4) pour suivre la grossesse normale, la préparation à l'accouchement, s'occuper entièrement de l'accouchement et des suites de couches normales, des échographies, de la rééducation du post-partum, exerce une profession médicale à responsabilité limitée lui conférant pourtant le droit de diagnostic et de prescriptions. Or il leur semble aujourd'hui, et elles sont déçues, que leurs compétences et leurs responsabilités ne sont pas reconnues dans le projet de

décret (grille indiciaire et statut). Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser le contenu de ce projet de décret et les mesures qu'il compte prendre pour donner à ces sages-femmes un statut et un salaire qui reconnaissent à la fois leur qualification et leurs conditions de travail et de responsabilité.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11723. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt de la participation effective des infirmières dans les différentes instances des structures sanitaires, participation qui ne pourrait que contribuer à l'amélioration de la qualité des services dispensés et à la valorisation de la profession. Aussi, lui demande-t-il s'il peut être envisagé d'attribuer un siège au sein de la commission supérieure des professions paramédicales aux associations professionnelles ayant une audience nationale, telle l'A.N.F.I.I.D.E. (Association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés d'Etat), de créer un « bureau infirmier » dans les services du ministère et des postes d'infirmières dans le D.R.A.S.S. et les D.D.A.S.S. et d'instituer dans les établissements d'hospitalisation une « commission des soins » tripartite composée de médecins, infirmières, administrateurs, qui aurait pour mission d'élaborer de mettre en œuvre une politique de soins.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

11724. - 10 avril 1989. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Au moment du transfert du service de santé scolaire du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale, les secrétaires de santé scolaire comme les médecins sont restés rattachés pour leur gestion au ministère de la santé. Parallèlement, les dispositions permettant l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat ont été publiées. Il s'agit principalement pour les secrétaires de santé scolaire du décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985. Or la double tutelle ministérielle semble créer un certain nombre de problèmes : le ministère des affaires sociales ne créant pas un nombre suffisant de postes pour permettre la titularisation de l'ensemble des secrétaires de santé scolaire. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation, celles-ci étant indispensables pour assurer un bon fonctionnement du service de santé scolaire et ce, dans l'intérêt même de la santé publique et tout particulièrement de celle de nos enfants.

Logement (allocations de logement)

11725. - 10 avril 1989. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes âgées de soixante-cinq ans hébergées dans les services de long séjour, qui ne peuvent, en l'état actuel de l'interprétation de la réglementation, percevoir l'allocation logement à caractère social. En effet, en réponse à sa question écrite n° 4055 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 octobre 1988, il lui avait été rappelé qu'instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer et destinée à aider les personnes âgées à se loger, initialement de façon individuelle ou résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome. L'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite sous certaines réserves. Ainsi, les personnes résidant dans ces maisons publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux fonctionnant sur ce modèle, dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite (circulaire du 26 avril 1982), sont concernées par l'allocation. En revanche l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 a exclu les personnes âgées hébergées dans les unités de long séjour, puisqu'elles ont été conçues dans une optique hospitalière et non sociale. Sur ce dernier point, un arrêt du 25 février 1988 de la cour d'appel de Douai (affaire C.A.F. Arras c/Deplus Jules n° 63) a estimé qu'une personne hébergée dans un service de long séjour pouvait prétendre au bénéfice de cette allocation. Sur les attendus suivants : 1° que ces personnes en long séjour acquittent un loyer de même nature que celui qui est demandé aux pensionnaires des maisons de retraite ; 2° que la fonction d'hébergement est essentielle dans les centres de long séjour, comme le rappelle un arrêt du conseil d'Etat du 20 mars 1985 ; 3° que la loi du 17 juillet 1971 et le décret du

20 juin 1972 n'excluent pas du champ d'application les personnes hébergées en long séjour. Il l'interroge donc sur les suites qu'il entend donner à cette nouvelle jurisprudence.

Logement (allocations de logement)

11726. - 10 avril 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le versement des allocations logement. En effet, par souci de compression des coûts administratifs, les comités de gestion départementaux des C.A.F. ne règlent pas les prestations d'allocation logement mensuelles lorsque celles-ci sont inférieures à 100 francs. Cette décision pour rationnelle qu'elle soit pénalise lourdement des personnes, notamment des jeunes aux ressources modestes, pour lesquelles une somme annuelle de 1 000 à 1 200 francs représente quelque chose. Par ailleurs, il convient de noter que la C.A.F. lorsqu'elle est créancière, n'hésite pas à engager des procédures de recouvrement coûteuses pour des sommes bien moindres. Ne pense-t-il pas qu'il convient d'envisager la mise en place d'un système de versement des allocations trimestriel ou semestriel lorsque les montants dus sont inférieurs à 100 francs.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

11727. - 10 avril 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des dates du paiement des retraites. Il lui fait part du mécontentement d'habitants de sa circonscription qui se plaignent de percevoir leur retraite tardivement dans le mois. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

11728. - 10 avril 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret du 6 mai 1988 relatif aux remboursements de frais de transports, qui a introduit des transformations importantes. Parmi les critères retenus, il semble que certains de ceux-ci n'aient pas de rapport direct avec l'état de santé du malade. L'application brutale de ces dispositions entraîne aujourd'hui l'opposition de très nombreux refus de remboursements pour des personnes qui sont actuellement dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il en va de la sorte pour des personnes ne pouvant se déplacer qu'en fauteuil roulant, et qui sont cependant fréquemment amenées à être sous traitement régulier de kinésithérapie. Ces modifications introduites par le décret sont particulièrement mal vécues par les intéressés qui l'apprécient comme une atteinte aux prestations de la sécurité sociale et au régime des accidents du travail. Ainsi se trouve posée d'une façon particulièrement aiguë la rédaction du décret du 6 mai 1988 ainsi que de l'article 21 du 16 juillet 1986 ayant complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de faire procéder à un réexamen de ces textes pour introduire dans les meilleurs délais les améliorations tant souhaitées par les personnes concernées.

Professions médicales (sages-femmes)

11729. - 10 avril 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les propositions gouvernementales du 27 décembre 1988 en matière de revalorisation indiciaire des cadres sages-femmes hospitalières. En effet seules les sages-femmes surveillantes chef ont vu leur traitement de base augmenter de 50 points d'indice brut alors que celui des autres, dont celles de la branche enseignante, n'a pas été réévalué. Ces distorsions de rémunération constituent une offense aux treize mille huit cents sages-femmes qui exercent en France et sont susceptibles de dévaloriser l'enseignement de ce personnel indispensable qui reste inquiet pour son avenir. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour parvenir à une parité indiciaire plus acceptable.

TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 5137 François Léotard.

*Hôtellerie et restauration
(aides et prêts : Hautes-Alpes)*

11655. - 10 avril 1989. - M. Patrick Ollier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur la situation de l'hôtellerie de montagne, en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Actuellement, le nombre des établissements hôteliers a tendance à diminuer régulièrement dans ce département. Il est donc urgent que les pouvoirs publics, qui reconnaissent le poids de l'industrie touristique dans la balance commerciale de la France, favorisent l'implantation d'unités hôtelières adaptées à l'évolution du marché et concurrentielles par rapport aux pays voisins de l'Arc alpin. L'hôtellerie est indispensable à la survie du tissu économique des zones de montagne et du développement des stations de sports d'hiver. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour préserver les chances du tourisme national qui passe par l'équipement hôtelier de nos zones de montagne et notamment des Hautes-Alpes, à l'heure de la préparation du grand marché européen.

*Tourisme et loisirs
(associations et mouvements)*

11730. - 10 avril 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les rapports et études réalisés récemment sur le patrimoine du tourisme associatif. Ces rapports ont fait ressortir l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre un programme de rénovation et de modernisation des installations du tourisme associatif. C'est le cas notamment du rapport sur « la politique à mener en matière d'équipements touristiques à vocation familiale et sociale » (session 1988), et c'est aussi la conclusion de l'étude menée par l'union nationale des associations de tourisme sur « l'évolution du patrimoine du tourisme associatif » (février 1988). Les chiffres de l'Etat et des collectivités ne couvrant que 40 p. 100 des besoins en financement, c'est 160 millions de francs par an qu'il faudrait dégager. Ceci permettrait de préserver 600 emplois permanents et à peu près autant de saisonniers-titulaires, tout en contribuant à soutenir l'activité économique locale. Le budget de 1989 n'apportant pas de solution significative, elle lui demande ce qu'il compte faire pour régler ce problème.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 3083 Gilbert Gantier ; 3686 Loïc Bouvard ; 3906 Jacques Godfrain ; 5110 Gautier Audinot ; 7259 Jacques Godfrain ; 7690 Jean-Pierre Brard.

Travail (travail au noir)

11522. - 10 avril 1989. - M. Hervé de Charette rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle la nécessité d'engager une lutte sévère contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Cette économie souterraine du « travail au noir » coûte au bas mot 50 milliards de francs au pays et concernerait environ 800 000 personnes. Cette évolution menace gravement les entreprises artisanales régulièrement installées. Aussi, il lui demande

de lui communiquer un bilan des actions et conclusions des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin mises en place par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986.

Licenciement (licenciement collectif)

11598. - 10 avril 1989. - M. Noël Joseph attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des 25 salariés d'une entreprise aragoise, licenciés à plus de cinquante ans et moins de cinquante-cinq ans, sans qu'aucune proposition de reclassement ou de reconversion n'ait été faite par la direction de l'entreprise, et qui sont au chômage depuis plus de dix-huit mois. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ces salariés puissent bénéficier d'un régime proche du F.N.E., et pose la question de l'amélioration du dispositif social pour les travailleurs de cinquante à cinquante-cinq ans, licenciés sans perspectives.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions)*

11605. - 10 avril 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des cadres de la marine marchande. En effet, ceux qui entrent dans cette profession après l'âge de vingt ans s'en trouvent exclus à cinquante-cinq ans, sans pouvoir accomplir une carrière complète et obtenir ainsi une retraite à taux plein de 37,5 annuités, du fait de l'article 13 de la convention collective du 30 septembre 1948 qui fixe obligatoirement la limite d'activité à cinquante-cinq ans. Elle lui demande si cependant les dispositions de l'article 59 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 relatives au départ à la retraite peuvent s'appliquer aux marins administrés par la marine marchande.

Sécurité sociale (cotisations)

11649. - 10 avril 1989. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la loi n° 89-18 du 15 janvier 1989 concernant l'exonération des charges sociales pendant deux ans pour l'embauche du 1^{er} salarié du 15 octobre 1988 au 31 décembre 1989. Il semblerait que dans le cas où une entreprise embauche un premier salarié avec un contrat à durée indéterminée, elle ne puisse bénéficier des mesures précitées si le salarié quitte ladite entreprise pendant sa période d'essai, suite à une décision du chef d'entreprise qui a jugé que la personne n'avait pas de compétence suffisante pour occuper le poste à pourvoir. La situation est identique lorsque le premier salarié est remplacé par un autre bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et apte au poste offert après une période d'essai satisfaisante. Il lui demande donc s'il lui serait possible d'apporter une modification au texte visant à considérer la période d'essai comme transitoire.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

11656. - 10 avril 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par certaines professions, dans les Hautes-Alpes, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, du fait de la limitation à six mois de la durée autorisée de l'embauche des travailleurs saisonniers étrangers. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de porter cette période, trop courte pour assurer à ces personnes un minimum de formation et pour couvrir une saison entière, de six à neuf mois.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 10412, éducation nationale, jeunesse et sports.
Alphandéry (Edmond) : 10014, budget.
André (René) : 2795, affaires européennes ; 8012, agriculture et forêt ; 8653, solidarité, santé et protection sociale.
Auroux (Jean) : 5788, industrie et aménagement du territoire.

B

Bachelet (Pierre) : 6114, solidarité, santé et protection sociale ; 8031, consommation.
Bachy (Jean-Paul) : 5188, agriculture et forêt ; 9242, solidarité, santé et protection sociale ; 9836, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bacumler (Jean-Pierre) : 9834, budget ; 9835, fonction publique et réformes administratives.
Bardis (Bernard) : 5852, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Barrot (Jacques) : 6949, famille.
Bataille (Christian) : 4720, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bayard (Henri) : 8927, budget ; 8959, anciens combattants et victimes de guerre ; 9173, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bêche (Guy) : 689, travail, emploi et formation professionnelle.
Becq (Jacques) : 8119, intérieur ; 9239, solidarité, santé et protection sociale.
Belx (Roland) : 5799, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 6633, action humanitaire.
Bernard (Pierre) : 4421, solidarité, santé et protection sociale.
Blum (Roland) : 6053, solidarité, santé et protection sociale.
Bockel (Jean-Marie) : 10421, consommation.
Boarepoux (Augustin) : 8434, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 9231, anciens combattants et victimes de guerre ; 9289, anciens combattants et victimes de guerre.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 2039, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Boucheron (Jean-Michel) (Charente) : 8531, collectivités territoriales.
Boulard (Jean-Claude) : 3299, affaires européennes.
Bourg-Broc (Bruno) : 8601, défense.
Bouvard (Loïc) : 9029, solidarité, santé et protection sociale.
Brard (Jean-Pierre) : 7694, industrie et aménagement du territoire ; 10191, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briand (Maurice) : 2135, affaires européennes.
Briane (Jean) : 8641, solidarité, santé et protection sociale.
Broisais (Louis de) : 8719, francophonie.
Brunhes (Jacques) : 6457, industrie et aménagement du territoire ; 6936, intérieur.

C

Cathals (Laurent) : 8470, collectivités territoriales.
Cavallité (Jean-Charles) : 9429, commerce extérieur.
Cazenave (Richard) : 8955, agriculture et forêt ; 9124, personnes âgées.
Chamad (Jean-Yves) : 8315, anciens combattants et victimes de guerre.
Charbonnel (Jean) : 8074, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Charlé (Jean-Paul) : 8297, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Bernard) : 7099, équipement, logement, transports et mer.
Charles (Serge) : 2544, solidarité, santé et protection sociale ; 6118, travail, emploi et formation professionnelle.
Chauveau (Guy-Michel) : 8127, travail, emploi et formation professionnelle ; 8128, travail, emploi et formation professionnelle ; 8129, travail, emploi et formation professionnelle.
Chavanes (Georges) : 7282, défense ; 9191, consommation ; 9637, agriculture et forêt ; 9785, collectivités territoriales.
Chevallier (Daniel) : 7388, économie, finances et budget.
Chollet (Paul) : 9265, travail, emploi et formation professionnelle.
Choant (Ditler) : 4011, solidarité, santé et protection sociale ; 4785, collectivités territoriales.
Clément (Pascal) : 3517, équipement, logement, transports et mer ; 3733, agriculture et forêt.

Clert (André) : 8475, postes, télécommunications et espace.
Collin (Daniel) : 7350, solidarité, santé et protection sociale.
Couanau (René) : 8265, solidarité, santé et protection sociale.
Coussain (Yves) : 3369, solidarité, santé et protection sociale.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 2853, intérieur ; 7940, anciens combattants et victimes de guerre ; 8041, solidarité, santé et protection sociale ; 10230, défense.
David (Martine) Mme : 11038, éducation nationale, jeunesse et sports.
Debré (Bernard) : 5250, équipement, logement, transports et mer.
Debré (Jean-Louis) : 6061, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8317, éducation nationale, jeunesse et sports.
Defontaine (Jean-Pierre) : 8264, solidarité, santé et protection sociale.
Dehalne (Arthur) : 7254, solidarité, santé et protection sociale.
Dehoux (Marcel) : 8867, postes, télécommunications et espace.
Delehedde (André) : 8207, anciens combattants et victimes de guerre.
Demange (Jean-Marie) : 2840, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 8788, justice.
Derosier (Bernard) : 9849, solidarité, santé et protection sociale.
Destot (Michel) : 11039, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dhaille (Paul) : 7390, jeunesse et sports.
Dhinnin (Claude) : 8725, économie, finances et budget.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 6649, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7128, collectivités territoriales.
Dinet (Michel) : 9510, agriculture et forêt.
Dolez (Marc) : 8185, solidarité, santé et protection sociale ; 8530, collectivités territoriales.
Dollgé (Eric) : 7865, solidarité, santé et protection sociale.
Domnat (Jacques) : 6982, intérieur ; 6988, intérieur ; 9378, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 9379, budget.
Dousset (Maurice) : 9435, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dray (Julien) : 7392, travail, emploi et formation professionnelle.
Drouin (René) : 2986, affaires européennes.

F

Falco (Hubert) : 6075, jeunesse et sports.
Forgues (Pierre) : 7023, travail, emploi et formation professionnelle.
Fréville (Yves) : 8310, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fuchs (Jean-Paul) : 8894, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

G

Gallard (Claude) : 8960, anciens combattants et victimes de guerre.
Gambler (Dominique) : 8488, solidarité, santé et protection sociale.
Garmendia (Pierre) : 9864, travail, emploi et formation professionnelle.
Gastines (Henri de) : 10606, défense.
Gateaud (Jean-Yves) : 8491, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gaullie (Jean de) : 7623, solidarité, santé et protection sociale.
Gaysset (Jean-Claude) : 6462, équipement, logement, transports et mer.
Geog (Francis) : 8377, anciens combattants et victimes de guerre.
Gengenwin (Germain) : 8619, anciens combattants et victimes de guerre ; 9486, éducation nationale, jeunesse et sports.
Germon (Claude) : 9210, famille.
Gerrer (Edmond) : 5697, collectivités territoriales ; 8694, intérieur.
Godfrain (Jacques) : 1905, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Goulet (Daniel) : 6005, défense ; 9574, défense.
Grézar (Léo) : 8817, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Guyard (Jacques) : 1433, communication.

H

Hage (Georges) : 6465, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8735, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9083, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 9403, défense ; 9405, fonction publique et réformes administratives ; 9415, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hollande (François) : 7835, défense.
Houssin (Pierre-Rémy) : 5494, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hubert (Elisabeth) Mme : 3165, justice.
Huguet (Roland) : 9919, solidarité, santé et protection sociale.
Hunault (Xavier) : 7579, agriculture et forêt.
Huyghues des Etages (Jacques) : 3004, agriculture et forêt.

I

Istace (Gérard) : 7042, équipement, logement, transports et mer ; 7836, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 7533, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquat (Denis) : 7580, solidarité, santé et protection sociale ; 8325, anciens combattants et victimes de guerre ; 8327, anciens combattants et victimes de guerre.
Jacquemin (Michel) : 5925, solidarité, santé et protection sociale.
Jonemann (Alain) : 10229, défense.

L

Labarrère (André) : 9313, éducation nationale, jeunesse et sports.
Laborde (Jean) : 8502, collectivités territoriales.
Lajoinie (André) : 8562, industrie et aménagement du territoire ; 9814, intérieur.
Lambert (Michel) : 8568, solidarité, santé et protection sociale.
Landrain (Edouard) : 8202, anciens combattants et victimes de guerre ; 9626, intérieur.
Laréal (Claude) : 7719, solidarité, santé et protection sociale.
Laurain (Jean) : 10003, solidarité, santé et protection sociale.
Le Déaut (Jean-Yves) : 966, intérieur ; 9312, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Meur (Daniel) : 8764, anciens combattants et victimes de guerre.
Le Vern (Alain) : 8158, collectivités territoriales.
Lecur (Marie-France) Mme : 5461, solidarité, santé et protection sociale ; 5872, travail, emploi et formation professionnelle ; 8203, anciens combattants et victimes de guerre ; 9885, fonction publique et réformes administratives.
Lefort (Jean-Claude) : 5154, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Lefranc (Bernard) : 8438, éducation nationale, jeunesse et sports.
Legras (Philippe) : 9707, industrie et aménagement du territoire ; 9708, industrie et aménagement du territoire ; 9709, agriculture et forêt.
Lengagne (Guy) : 9088, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léotard (François) : 3457, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6531, intérieur ; 7545, travail, emploi et formation professionnelle ; 8662, postes, télécommunications et espace ; 10297, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Lequiller (Pierre) : 4622, équipement, logement, transports et mer ; 8794, solidarité, santé et protection sociale.
Longuet (Gérard) : 8718, solidarité, santé et protection sociale ; 9366, collectivités territoriales.
Lorgeoux (Jenny) : 8163, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

M

Malandain (Guy) : 9273, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcus (Claude-Gérard) : 8942, défense.
Masson (Jean-Louis) : 5482, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8397, solidarité, santé et protection sociale.
Mauger (Pierre) : 9398, agriculture et forêt.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 10037, agriculture et forêt.
Méhaignerle (Pierre) : 8023, anciens combattants et victimes de guerre.
Mesmin (Georges) : 7606, éducation nationale, jeunesse et sports.
Micaux (Pierre) : 7307, solidarité, santé et protection sociale.
Migaud (Didier) : 1249, intérieur.
Mignon (Jean-Claude) : 9710, éducation nationale, jeunesse et sports.

Miqueu (Claude) : 5632, travail, emploi et formation professionnelle.
Montdargent (Robert) : 9122, solidarité, santé et protection sociale.

N

Nesme (Jean-Marc) : 9175, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Pæcht (Arthur) : 9554, intérieur.
Papon (Christiane) Mme : 9993, défense.
Papon (Monique) Mme : 8613, solidarité, santé et protection sociale.
Pelchat (Michel) : 2465, travail, emploi et formation professionnelle ; 6059, postes, télécommunications et espace ; 9944, agriculture et forêt ; 9947, fonction publique et réformes administratives.
Pénicaut (Jean-Pierre) : 8168, intérieur.
Péricard (Michel) : 7797, jeunesse et sports.
Perrut (Francisque) : 8286, justice ; 8307, famille ; 8378, anciens combattants et victimes de guerre ; 10731, éducation nationale, jeunesse et sports.
Peyronnet (Jean-Claude) : 10130, budget.
Philibert (Jean-Pierre) : 9604, solidarité, santé et protection sociale.
Pierna (Louis) : 9024, budget.
Pierret (Christian) : 8815, commerce extérieur.
Poignant (Bernard) : 8452, Premier ministre.
Pons (Bernard) : 9102, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Preel (Jean-Luc) : 6052, solidarité, santé et protection sociale ; 7778, famille.
Proriol (Jean) : 3370, solidarité, santé et protection sociale ; 8974, famille.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 8559, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 2717, solidarité, santé et protection sociale ; 6151, postes, télécommunications et espace ; 6594, jeunesse et sports ; 8637, famille ; 8765, anciens combattants et victimes de guerre.
Recours (Alfred) : 8173, solidarité, santé et protection sociale.
Reitzer (Jean-Luc) : 9066, intérieur ; 9338, agriculture et forêt.
Richard (Luclen) : 3880, industrie et aménagement du territoire ; 7987, personnes âgées ; 8375, anciens combattants et victimes de guerre ; 8376, anciens combattants et victimes de guerre.
Rigal (Jean) : 10903, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rimbault (Jacques) : 7653, équipement, logement, transports et mer.
Rinchet (Roger) : 8813, budget.
Rocheblotne (François) : 6407, travail, emploi et formation professionnelle ; 7995, solidarité, santé et protection sociale.

S

Sanmarco (Philippe) : 8811, agriculture et forêt.
Saumade (Gérard) : 9552, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Sergheraert (Maurice) : 8112, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Sueur (Jean-Pierre) : 8174, solidarité, santé et protection sociale ; 9253, fonction publique et réformes administratives.

T

Tardito (Jean) : 4695, solidarité, santé et protection sociale.
Terrot (Michel) : 7133, collectivités territoriales.
Thlémé (Fabien) : 9119, budget ; 9123, solidarité, santé et protection sociale.
Thlen Ah Koon (André) : 8066, collectivités territoriales ; 8206, anciens combattants et victimes de guerre ; 9006, postes, télécommunications et espace ; 9007, francophonie.
Tiberl (Jean) : 8610, justice.

V

Vasseur (Philippe) : 9751, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vernaudon (Emile) : 8566, solidarité, santé et protection sociale.
Vial-Massat (Théo) : 9436, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vidales (Alain) : 8463, solidarité, santé et protection sociale.
Vignoble (Gérard) : 7535, solidarité, santé et protection sociale.
Virapoullé (Jean-Paul) : 8702, famille.
Vivien (Alain) : 8465, intérieur : 8467, intérieur.

W

Wacheux (Marcel) : 8204, anciens combattants et victimes de guerre.
Weber (Jean-Jacques) : 6093, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 8527, anciens combattants et victimes de guerre : 9465, solidarité, santé et protection sociale.



LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés)

8452. - 23 janvier 1989. - **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inertie de l'administration dans le règlement des contentieux avec les particuliers au cours des opérations de travaux publics. En effet, à l'occasion de litiges nés de dommages survenant sur les chantiers publics et portant sur le montant des indemnités de compensation et de réparation, la procédure s'avère souvent fort longue et l'administration n'adresse pas toujours aux particuliers de réponse. Si elle n'y est pas directement tenue, cette attitude n'en reste pas moins très préjudiciable, suscitant ainsi l'incompréhension des victimes de ces dommages. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage de prendre les mesures nécessaires, afin que soit facilité le traitement de ces dossiers contentieux dans des délais raisonnables.

Réponse. - Lorsqu'elles sont saisies de réclamations par les particuliers, les administrations de l'Etat doivent, conformément aux dispositions du décret n° 83-4025 du 28 novembre 1983, accuser réception de la demande et prendre position sur celle-ci par une réponse motivée indiquant au demandeur les voies de recours qui lui sont ouvertes s'il n'a pas obtenu pleine satisfaction. Si ces formalités peuvent être parfois méconnues en raison de l'encombrement de certaines administrations, leur omission ne constitue pas, heureusement, la règle générale. En matière de dommages de travaux publics, les affaires pour lesquelles il est clair que la responsabilité de l'administration est engagée, et où l'accord peut se faire sur le montant du préjudice, font le plus souvent l'objet d'un règlement amiable. Ce dernier intervient dans des délais qu'il convient de s'efforcer de réduire, mais qui demeurent raisonnables, eu égard à l'obligation légale de respecter, avant toute décision de paiement, les règles du contrôle budgétaire. A titre d'exemple, les services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer traitent près d'un tiers des recours gracieux à l'amiable, soit au niveau central, le cas échéant sur recours hiérarchique, soit au niveau local, dans le cas des litiges matériels d'un montant inférieur à 20 000 francs. Il serait cependant illusoire de penser que toutes les réclamations pourraient faire l'objet, à l'issue d'une instruction rapide, d'une réponse favorable. Certaines affaires appellent en effet un examen technique approfondi et ne peuvent aboutir rapidement. En outre, les discussions préalables à la conclusion d'un accord sur le montant des réparations imposent des délais incompressibles. Par ailleurs, et malgré les efforts menés au sein des administrations pour favoriser les règlements amiables, certains litiges suscitent des difficultés de règlement particulières. Le premier type de difficulté est inhérent à l'intervention d'un tiers responsable, cas fréquent lorsque les dommages sont dus à la conduite d'un chantier par une entreprise en vertu d'un contrat prévoyant que l'entrepreneur a la charge de l'indemnisation des dommages causés par l'exécution des travaux. Le second type de difficulté est lié à la pluralité des personnes en cause. En pareille hypothèse, l'exigence d'un accord formel de toutes les parties sur les principes de calcul de l'indemnité, avant toute procédure d'engagement de dépense, prend inévitablement du temps. Enfin, en cas de partage de responsabilité entre la victime et l'administration, la procédure de règlement est rendue plus complexe par l'intervention obligatoire des caisses de sécurité sociale dont les créances, prioritaires, s'imputent sur l'indemnité due à la victime à l'exception de la part qui répare le préjudice strictement personnel. Cette créance des caisses peut parfois réduire considérablement la fraction d'indemnité versée directement à la victime, ce qui ne facilite guère l'obtention de l'accord des parties. Loin d'être indifférent à ces difficultés, le Gouvernement s'efforce de favoriser le règlement amiable des litiges. Cet objectif a été à nouveau réaffirmé dans ma circulaire du 23 février 1989, relative au renouveau du service public. C'est ainsi que le Gouvernement vient de prendre une importante mesure, de nature à accélérer les règlements des litiges portés devant le juge administratif, en créant une procédure d'urgence - le référé provision - qui permet

au juge administratif d'accorder une provision à valoir sur l'indemnité « lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » (décret n° 88-907 du 2 septembre 1988). Dans le même esprit, un décret en cours de préparation facilitera, tant pour l'Etat que pour les collectivités territoriales, le règlement amiable des litiges en matière de dommages de travaux publics et d'exécution des marchés de travaux publics.

ACTION HUMANITAIRE

Bienfaisance (collectes)

6633. - 12 décembre 1988. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur les difficultés rencontrées par les associations caritatives et les banques alimentaires, afin de convoyer sur des distances inférieures à 100 km des vivres ou des matériels. Il lui signale par ailleurs que des unités militaires stationnées à proximité seraient très disponibles pour aider ces associations de façon régulière et avec le souci d'une grande solidarité. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il a pu prendre afin de faciliter cette coopération et si des instructions particulières ont été données en ce sens aux responsables d'unités ou si des conventions peuvent être signées entre des associations et les unités ou écoles participant à la défense nationale.

Réponse. - Les problèmes que rencontrent les organisations non gouvernementales et certaines associations caritatives pour le transport du matériel indispensable au bon accomplissement de leur mission sont bien connus du secrétariat d'Etat à l'action humanitaire. La coopération des unités militaires à l'action humanitaire s'effectue selon les possibilités et les circonstances. Ainsi en a-t-il été pour le Soudan. Afin de venir en aide aux populations affamées du Sud-Soudan, la France a mis à la disposition du C.i.C.R. deux avions Transall de l'armée (repeints en blanc) qui effectuent plusieurs rotations afin de transporter des denrées alimentaires à ces populations. De plus, ces deux avions vont effectuer le transport de matériel pour le compte d'une O.N.G. (M.S.F.) vers Maridi afin que l'hôpital, que Médecins sans frontières dirige, fonctionne normalement. Il convient néanmoins de rappeler que ce n'est pas la vocation du ministère des armées de participer à l'action humanitaire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Elevage (veaux)

2135. - 5 septembre 1988. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les difficultés vécues en ce moment par la filière veau française face aux concurrences déloyales développées par certains partenaires européens. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1988 une directive communautaire interdit l'usage des anabolisants pour l'ensemble des productions animales, certains producteurs, particulièrement hollandais, ont recouru massivement semble-t-il, à des activateurs de croissance de substitution. La presse hollandaise a ainsi révélé l'usage intensif d'un médicament nommé Clenbuterol utilisé à des fins non thérapeutiques et entraînant un avantage de croissance important qui constitue pour les producteurs français une distorsion de concurrence et un risque pour la santé des consommateurs. Il lui demande donc que soient mis en place aux fron-

tières, sur les viandes d'importation, les contrôles nécessaires destinés à la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches, et que des analyses concernant la toxicité de ce produit soient effectuées.

Réponse. - Les directives communautaires qui interdisent, depuis le 1^{er} janvier 1988, l'indemnisation à des fins d'engraissement de substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène aux animaux d'exploitation et imposent la mise en place de plans de contrôle harmonisés dans tous les États membres ne concernent pas spécifiquement les substances de la famille des bêta-agonistes. En conséquence, la mise en évidence de l'usage de ces activateurs de croissance de substitution a conduit les services du ministère de l'agriculture et de la forêt à prendre dès le début de l'année 1988 des dispositions très strictes. Il a été rappelé à l'ensemble des partenaires concernés (vétérinaires, organismes, groupements et syndicats professionnels agricoles et agro-alimentaires) que l'emploi de ces substances était interdit dans l'alimentation des animaux destinés à la consommation humaine. Cette interdiction vaut, en particulier pour les préparations dites « extemporanées » ainsi que pour les aliments médicamenteux qui, ne pouvant être préparés qu'à partir d'un prémélange médicamenteux ayant reçu une autorisation de mise sur le marché, ne sauraient comporter de bêta-agonistes dans la mesure où aucune autorisation n'a été délivrée. Les mesures de surveillance adéquates sont mises en œuvre et de nombreux contrôles sont effectués, aussi bien sur les animaux et carcasses importés que sur la production nationale avec, le cas échéant, saisie de carcasses et retrait de la consommation, sans préjudice des poursuites judiciaires engagées par ailleurs. Ces contrôles s'accompagnent d'une concertation étroite avec nos partenaires européens. A la demande de la France, les autorités communautaires compétentes ont été amenées à se saisir du dossier au cours de l'été et un renforcement des actions relatives aux bêta-agonistes a été décidé. Ce dossier d'actualité est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Les partenaires professionnels concernés sont tenus étroitement informés des mesures prises et savent que, parallèlement aux actions qu'ils mènent eux-mêmes, toutes les dispositions sont prises par les pouvoirs publics pour préserver la qualité des viandes et le potentiel de développement de l'élevage français.

Politiques communautaires (développement des régions)

2795. - 19 septembre 1988. - **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le problème de l'intéressement des régions à l'aménagement de l'espace européen. L'Ouest, première zone française de production agricole, bénéficie jusqu'à présent du statut de zone prioritaire de par l'ampleur du taux de chômage et la répartition sectorielle de l'emploi principalement axé sur l'agriculture (16,5 p. 100 de l'emploi total). Or, la réforme des instruments financiers européens prévue dans l'Acte unique européen risque de lui faire perdre cette qualité de zone prioritaire. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'instaurer un programme intégré Ouest, à l'exemple de celui mis en place en Méditerranée, qui favoriserait un dynamisme régional intégré aux objectifs nationaux et européens.

Réponse. - Entrée en vigueur au début de 1989, la réforme des fonds structurels n'entraîne pour la France une limitation de leurs interventions que dans le cadre de l'objectif n° 1 (actions en faveur des régions en retard de développement) et de l'objectif n° 2 (reconversion de bassins d'emploi). L'Ouest de la France pourra donc continuer à bénéficier de crédits du Fonds social européen ou du Feoga-Orientation au titre des autres objectifs (lutte contre le chômage de longue durée, action en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, adaptation des structures agricoles...). Il convient toutefois de rappeler l'accord intervenu au conseil européen des 11-13 février 1988, selon lequel les interventions des fonds structurels doivent être concentrées en faveur des régions les plus pauvres, c'est-à-dire dont le PIB par habitant est inférieur à 75 p. 100 de la moyenne communautaire.

Collectivités locales (fonctionnement)

2986. - 26 septembre 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la préparation des collectivités locales face à l'échéance de 1992. Si l'achèvement du marché intérieur est une nécessité pour l'Europe, pour la politique de croissance et de l'emploi, il regrette que ni le livre blanc ni le rapport Cecchini sur le coût de la non-Europe n'assurent une place aux collectivités locales et une protection face à ce grand marché sans frontières. Si, aujourd'hui, les collec-

tivités locales sont le plus souvent sous-informées sur les directives européennes, elles craignent qu'en 1992 les intérêts locaux et régionaux ne soient pas protégés par la législation qui découlera des nouvelles directives. Aucun rapport d'expert n'a encore analysé et quantifié l'Europe sans frontière sur la vie économique et sociale des localités et des régions. Par ailleurs, l'Europe sociale doit aller de pair avec l'achèvement du grand marché intérieur. Aussi, il apparaît indispensable que la Commission des communautés utilise les compétences locales, voire même s'appuie sur elles, pour faire passer l'information, tant auprès des élus que des fonctionnaires. La mise en place du grand marché qui se traduira par une augmentation de la croissance et de l'emploi aura fatalement des répercussions sur l'ensemble des collectivités locales dont il faudra saisir l'opportunité. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour préparer les collectivités locales face à l'échéance de 1992.

Réponse. - La construction du grand marché unique de 1993 aura des répercussions certaines sur l'ensemble des collectivités locales. Ce sera évident pour celles d'entre elles qui sont situées aux frontières intérieures de la communauté. Mais sur tous les plans, économique, social, industriel et commercial, le surplus de croissance et de compétition que le gouvernement attend de la réalisation de l'Acte unique devra être pris en compte, à leur niveau, par les élus locaux. Face à cette évolution souhaitable, le gouvernement respectera l'esprit des lois de décentralisation. C'est-à-dire la responsabilité et le partenariat. D'ores et déjà, il a entamé, avec les représentants des collectivités locales, de nombreuses réflexions et dégagé des moyens en vue de cette échéance. Dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement économique, les contrats de plan qui viennent d'être conclus tiennent compte des efforts d'investissements collectifs à accomplir en vue de moderniser nos infrastructures de transport, de formation, de productions locales et de les mettre en perspective avec le grand marché communautaire. Cette démarche est d'ailleurs complémentaire, dans de nombreuses régions, départements ou bassins d'emploi, avec celle menée d fait de la réforme des fonds structurels communautaires. En même temps une réflexion portant sur l'organisation des collectivités locales est également menée par un groupe créé auprès de M. le ministre de l'intérieur et présidé par M. le sénateur Pintat. Par ailleurs, le ministère des affaires européennes a demandé à un groupe d'études et de mobilisation (G.E.M.) de se pencher sur les opportunités mais aussi les problèmes régionaux qui découleront du grand marché européen de 1993. Le groupe a déjà souligné l'impact du marché unique sur les orientations économiques des collectivités et l'intérêt de les inciter à développer les regroupements et les synergies pour qu'elles soient mieux à même de faire passer le fait européen dans leur stratégie économique.

Politiques communautaires (développement des régions)

3299. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'état des négociations relatives aux futurs cadres communautaires d'appui aux zones rurales fragiles. En effet, des négociations sont en cours à propos de la réorientation des interventions des fonds socioculturels (F.E.D.E.R., F.E.O.G.A. orientation, F.S.E.) de la Communauté économique européenne. La définition de tels cadres viserait en fait à corriger les évolutions négatives qui se dessinent d'une part dans des zones rurales structurellement en déclin, d'autre part dans des zones à dominante agricole où des conversions devront s'imposer suite aux réformes de la P.A.C. et à la concurrence internationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer en l'état actuel des discussions les axes prioritaires qui devraient être retenus à cette occasion par la Communauté économique européenne (installation de jeunes actifs, valorisation industrielle, désenclavement, développement des systèmes d'exploitation agricole, forestière, aquacole, etc.) et de lui faire part, le cas échéant, d'une estimation des moyens financiers qui pourraient y être affectés.

Réponse. - Entrée en vigueur au début de cette année, la réforme des fonds structurels vise à favoriser dans le cadre de l'objectif n° 5 d'une part l'adaptation des structures agricoles à l'évolution de la P.A.C. (objectif n° 5 a), d'autre part le développement des zones rurales (objectif n° 5 b). Les principales interventions des fonds structurels à ce titre seront les suivantes : - Pour le Feoga-Orientation, mesures visant notamment à : encourager la cessation de l'activité agricole en vue de restructurer l'agriculture et de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ; favoriser la reconversion, la diversification, la réorientation et l'ajustement du potentiel de production ; améliorer la commercialisation et la transformation des produits agricoles et

silvicoles, et de la pêche ; améliorer des infrastructures rurales intéressant l'agriculture et la sylviculture, pour autant que leur financement ne relève pas du Feder ; effectuer des opérations de remembrement ; assurer l'irrigation ; protéger l'environnement et le maintien de l'espace rural ; reconstituer un potentiel de production agricole détruit par des catastrophes naturelles ; développer et mettre en valeur les forêts ; développer la vulgarisation agricole et sylvicole et améliorer les équipements de formation agricole ; diversifier les activités, favoriser l'utilisation non alimentaire des ressources agricoles, encourager les investissements touristiques et artisanaux... - Pour le Feder, participation au financement ; d'investissements productifs permettant la création ou le maintien d'emplois durables ; d'infrastructures directement liées aux activités économiques créatrices d'emplois non agricoles ; d'actions visant à développer le potentiel endogène des régions par des mesures d'animation et de soutien aux initiatives de développement local et aux activités des P.M.E... - Pour le Fonds social européen (F.S.E.), actions visant à : favoriser la stabilité de l'emploi et développer de nouvelles possibilités d'emploi, ceci en faveur de personnes occupées dans les P.M.E., de personnes menacées de chômage ou en chômage ; faciliter la formation professionnelle. La commission des communautés a entamé avec les Etats membres une réflexion d'ensemble sur la mise au point d'une instruction générale permettant de préciser les orientations indiquées ci-dessus. Cette instruction générale sera publiée dans les prochaines semaines.

AGRICULTURE ET FORÊT

Élevage (bovins)

3004. - 26 septembre 1988. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la discrimination dont semblent victimes les petits producteurs laitiers et les détenteurs de troupeaux mixtes (lait et viande) au regard de la répartition de « la prime compensatrice bovine, ovine et caprine d'hivernage pour les zones défavorisées et de montagne ». Il remarque en effet qu'exclus du bénéfice de cette prime, apparemment réservée aux seuls détenteurs de troupeaux à viande, les petits producteurs de lait, par ailleurs soumis aux quotas laitiers et à la taxe de coresponsabilité, ne peuvent non plus prétendre aux aides aux troupeaux allaitants du fait des faibles quantités de lait produites pour certains. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement défavorable aux petits producteurs des zones défavorisées.

Réponse. - La situation des troupeaux laitiers et des troupeaux mixtes au regard des indemnités compensatoires de handicaps naturels est actuellement la suivante. Jusqu'à la campagne 1986-1987 ces aides étaient accordées à l'ensemble des espèces en zone de montagne et en zone de piedmont, et à la seule espèce ovine dans la zone défavorisée simple. Lors de la conférence annuelle de juillet 1987, il a été décidé d'étendre, à partir de la campagne 1987-1988, le bénéfice des indemnités compensatoires dans la zone défavorisée simple aux troupeaux de bovins destinés uniquement à la production de viande et au cheptel bovin de race viande dans les troupeaux mixtes. Cette mesure, s'ajoutant à la revalorisation des indemnités, a représenté une forte augmentation de l'effort budgétaire accompli à ce titre, puisque les crédits correspondants ont doublé entre 1986 et 1989. Les contraintes budgétaires ne permettent pas actuellement d'aller au delà dans l'extension des indemnités compensatoires.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3733. - 10 octobre 1988. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'équipement informatique des établissements d'enseignement agricole privés qui n'avait pu être pris en compte dans le budget 1988, les crédits consacrés aux investissements et équipements dans l'enseignement agricole privé ayant été destinés à aider la prise en charge des actions obligatoires en faveur de la sécurité. Il lui demande de bien vouloir prévoir dans le projet de loi de finances 1989 une ligne spécifique pour l'équipement informatique de ces établissements sans que ces crédits ne viennent, toutefois, en déduction des crédits complémentaires dégagés pour l'application de la loi du 31 décembre 1984.

Réponse. - En réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire relative à l'équipement informatique des établissements d'enseignement agricole privés, il est précisé que dès 1989, cinq millions seront affectés à celui-ci et que l'effort sera poursuivi dans le cadre d'un programme de trois ans.

Viandes (gibier)

5188. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réglementation en vigueur en ce qui concerne la commercialisation du gibier qui fait apparaître de graves distorsions entre la France et un certain nombre d'autres pays de la Communauté européenne. Au sein même de la France, des différences considérables existent d'un département à l'autre. Si la plupart des départements sont soumis à une règle qui interdit la vente et la commercialisation du gibier en dehors des périodes de chasse, certains bénéficient d'une réglementation leur permettant de vendre et de consommer du gibier pendant toute les périodes de l'année. Il en est ainsi notamment des régions d'Alsace-Lorraine aujourd'hui encore soumises à des traditions héritées de l'occupation allemande. Cette situation pénalise gravement de très nombreux départements. Il en est ainsi de ceux qui se situent en zone frontalière et où les restaurateurs, les hôteliers ainsi que les consommateurs subissent une distorsion de concurrence très préjudiciable à leurs intérêts. Il lui demande s'il pourrait indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que cesse cette situation et que soient autorisées partout, tout au long de l'année, et pas seulement pendant les périodes de chasse, la vente et la consommation normale de viandes de gibier.

Réponse. - Les normes de commercialisation des viandes de gibier relèvent de différentes réglementations dont l'adaptation régulière a pour objet principal d'éviter le colportage en assurant la protection et le maintien dans le milieu des espèces concernées. Ainsi la dénomination gibier recouvre des animaux vivants en liberté, capturés ou abattus par action de chasse. Les termes « gibier sauvage » sont parfois utilisés par opposition à ce qui est improprement appelé « gibier d'élevage ». Ce dernier comporte les animaux de mêmes espèces que les différents gibiers (sauvages) nés et élevés en captivité et qui sont alors des animaux domestiques élevés, abattus et commercialisés dans des conditions analogues à celles des animaux de boucherie ou des volailles. La liste des espèces de gibier classées sur le territoire national est fixée par arrêté ainsi que celle des viandes commercialisables. Dès lors, pour les mammifères dont la chasse est autorisée, la vente du gibier n'est autorisée que pendant la période d'ouverture de la chasse qui peut varier d'un département à l'autre. Un projet de proposition de directive relative aux problèmes de salubrité de la production et de la distribution de viande de lapin et de gibier sur le territoire de la Communauté sera prochainement étudiée par le conseil. De telles dispositions seront à même de conduire à l'harmonisation que vous souhaitez légitimement.

Mutualité sociale agricole (retraites)

7579. - 26 décembre 1988. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de producteurs ayant cessé la production laitière et qui se trouvent dans l'attente du bénéfice des prestations vieillesse agricole, car âgés de moins de soixante ans. Il demande au Gouvernement que soit mis en place un dispositif à créer pour cette catégorie d'exploitants afin de les faire bénéficier de mesures semblables aux préretraites existant dans l'industrie.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de restructuration laitière engagée depuis 1984, la dernière aide mise en place à ce jour est une aide prévue par le décret n° 87-278 du 21 avril 1987, qui est attribuée au producteur âgé de plus de cinquante-trois ans et de moins de soixante-trois ans, qui cesse toute activité de vente de lait et de produits laitiers. Cette aide est versée pendant sept ans, sous forme d'une annuité constante, ou dégressive, selon le choix du producteur, et dont le montant est fonction de la quantité de lait libérée. Elle vise, ainsi, à compenser le revenu de l'activité laitière sur l'exploitation. La cessation de toute activité agricole et l'abattage du cheptel ne sont, toutefois, pas imposés. Il s'agit donc d'une préretraite spécifique pour cessation de l'activité laitière. Par ailleurs, un dispositif d'indemnité annuelle sera prochainement institué pour l'ensemble des agriculteurs qui doivent cesser leur activité agricole en raison d'une situation économique et financière très difficile. Ce dispositif sera

accessible à partir de cinquante-cinq ans, dans l'attente de l'âge de la retraite, et comprendra à la fois une aide financière directe et le maintien de la protection sociale.

Agriculture (drainage et irrigation : Basse-Normandie)

8012. - 9 janvier 1989. - **M. René André** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui faire connaître les raisons qui ont conduit à la suppression, dans le prochain contrat de plan des crédits consacrés à l'hydraulique agricole en Basse-Normandie. Cette mesure risque d'avoir pour effet de compromettre les efforts de diversification jusqu'alors engagés en rendant impossible l'assainissement des sols. Il lui demande donc de rétablir les crédits tels qu'ils avaient été prévus dans le projet de contrat de plan établi d'un commun accord à hauteur de 70 millions de francs pour la durée du plan et à parité entre la région et l'Etat.

Réponse. - Jusqu'en début 1989, la région Basse-Normandie ne bénéficiait d'aucune garantie d'aide annuelle car seules les régions concernées, soit par de gros équipements structurants, soit par l'application d'un règlement européen, avaient pu, conformément aux différents mandats du Gouvernement aux préfets de région, bénéficier d'une inscription partielle de leurs crédits d'Etat dans le cadre de leur contrat de plan. En tout état de cause, l'importance des besoins, dans l'ensemble des régions, au regard des dotations budgétaires successives a obligé à opérer des choix et des arbitrages difficiles afin de répartir au mieux les crédits disponibles. Néanmoins, eu égard à l'importance de l'hydraulique agricole dans le développement agricole de la Basse-Normandie, notamment pour la poursuite des politiques engagées en matière de diversification des productions et de réduction des coûts de production, le ministre de l'agriculture et de la forêt a pu retenir le principe d'une dotation annuelle de 3 MF au bénéfice de cette région pour la durée du plan, soit 15 MF au total.

Enseignement privé (enseignement agricole)

8811. - 30 janvier 1989. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les affectations de crédits de la loi de finances pour 1989 destinés à l'enseignement et à la formation agricoles. En effet, la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés distingue, au travers de ses articles 4 et 5, les associations responsables d'établissements d'enseignement agricole assurant des formations traditionnelles de celles responsables d'établissements assurant des formations à temps plein par alternance (pour l'essentiel les maisons familiales rurales). Or le budget, tel qu'il est présenté, entretient une confusion dans l'affectation des crédits. En effet, le chapitre 43-22 prévoit, d'une part, dans son article 10 un crédit correspondant à la rémunération des enseignants des établissements privés et, d'autre part, un crédit pour le fonctionnement de l'enseignement privé dans son ensemble (art. 20), de sorte qu'il n'est pas possible d'identifier quels sont les crédits prévus pour chaque type d'enseignement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition des crédits de l'enseignement agricole entre les différents types d'établissements privés.

Réponse. - Le montant des crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt pour l'exercice 1989 permettra d'appliquer intégralement, dès le 1^{er} janvier 1989, aux établissements à rythme approprié par alternance le décret du 14 septembre 1988. Ce texte réglementaire, publié après accord général de tous les partenaires concernés, assurera une meilleure répartition de l'aide publique entre les centres de formation intéressés : la résorption des disparités sera une résultante du nouveau mode de calcul de la subvention, qui s'apparente à un système d'allocation forfaitaire versée en fonction du nombre d'élèves. De ce fait, les crédits inscrits au chapitre 43-22, article 20, tiennent compte aussi bien des effectifs d'élèves scolarisés dans les établissements fonctionnant selon un rythme approprié que de ceux scolarisés dans les établissements dispensant leurs cours selon le rythme traditionnel. Ils correspondent : pour 372,6 MF, au versement d'une part de l'aide financière destinée aux établissements à rythme approprié (art. 5 de la loi du 31 décembre 1984) conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 1988, d'autre part à celui des subventions accordées à leurs organisations fédératives et aux centres de formation pédagogique de leurs formateurs ; pour 203,1 M.F. au versement aux établissements à temps plein classique, visés à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984

d'une part d'une allocation calculée en fonction de l'effectif et d'un montant moyen de 4 000 F à l'élève, d'autre part de subventions accordées à leurs organisations fédératives et à leurs centres de formation pédagogiques. Les écoles et lycées, visés à l'article 4, sont en outre déchargés de la prise en compte des enseignants nommés sur les emplois prévus par le contrat conclu entre l'établissement et l'Etat et, dans les conditions fixées à l'article 44 du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988, de la prise en compte des heures d'enseignement occasionnelles, supplémentaire ou de suppléance données dans l'ensemble des classes sous contrat. La rémunération et la garantie sociale de ces personnels sont assurées par les crédits inscrits au chapitre 43-22, article 10, d'un montant de 618 400 francs.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

8955. - 30 janvier 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des chefs de section départementale de l'O.N.I.C. dont les sections départementales ont été fermées en 1986. Ces chefs de section qui ont eu la responsabilité d'un service départemental ont réussi aux épreuves d'un examen professionnel équivalent à celui prévu pour le passage au troisième niveau de la catégorie B des autres administrations. Le statut de la fonction publique garantit, de plus, un déroulement de carrière égal, à conditions égales, à chaque fonctionnaire, quelle que soit son administration. Aucun statut de la catégorie B ne prévoit de passer deux fois l'épreuve de sélection professionnelle. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux chefs de section départementale de l'O.N.I.C. d'accéder au troisième niveau de grade de la catégorie B.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 30 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les règles de promotion au grade supérieur sont fixées par les statuts particuliers. L'article 58, 7^e alinéa, de cette loi précise que les décrets portant statut particulier fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer. Il s'ensuit que ces règles peuvent être différentes au sein d'une même catégorie, et ne sont pas transposables d'un corps à l'autre. Ainsi pour le corps concerné de l'O.N.I.C., cette sélection par examen professionnel a lieu entre le premier et le deuxième grade, soit du grade de rédacteur au grade de chef de section de 2^e classe, alors que pour d'autres corps de catégorie B cet examen a lieu le plus souvent entre les 2^e et 3^e grades. Certains statuts particuliers prévoient d'ailleurs deux examens professionnels. Il en est ainsi du corps des techniciens de génie rural du ministère de l'agriculture et de la forêt. Ce n'est donc que par l'effet mécanique du détachement, qui ne peut avoir lieu qu'à niveau de grade équivalent, que les rédacteurs-chefs de section de 2^e classe de l'O.N.I.C. détachés dans le 2^e grade d'un corps de catégorie B d'une autre administration seront contraints de présenter, s'il y a lieu, l'examen professionnel exigé par le statut particulier du corps d'accueil pour accéder au troisième grade de ce corps.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

9338. - 13 février 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime d'exonération des cotisations sociales des retraités. Les titulaires d'avantages de retraite du régime général sont dispensés du paiement des cotisations sociales s'ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Pour le régime agricole, cette mesure n'est applicable qu'aux seuls bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui demande dans un souci de justice et d'équité que les dispositions relatives aux exonérations des cotisations sociales des retraités puissent être harmonisées.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

9398. - 13 février 1989. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les distorsions existant en matière de cotisations d'assurance maladie assises sur la pension de retraite entre, d'une part, les assurés dépendant du service général de la sécurité sociale et les retraités agricoles d'autre part. En effet, dans les deux cas il a été prévu des exonérations pour les retraités aux ressources insuffisantes. Cependant, la base de ces exonérations étant différente dans l'un et l'autre régime, il se produit des distorsions importantes, et il serait opportun, dans un souci de justice sociale, d'harmoniser les conditions d'exonération entre les deux régimes. Il lui demande s'il a l'intention de préparer une telle réforme.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation sociale calculée sur le montant des retraites versées. Cette généralisation est apparue nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus des retraités. Elle assure, en effet, une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Toutefois, des mesures d'exonération de cette cotisation sont prévues. Dans le régime général de sécurité sociale, les anciens salariés bénéficiaires d'une pension de vieillesse ne sont pas redevables de cette cotisation lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, selon laquelle, en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptés de la cotisation d'assurance maladie les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Il convient, à cet égard, de souligner que les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas d'alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés.

Bois et forêts (entreprises)

9510. - 13 février 1989. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'aide apportée aux petites et moyennes entreprises du bois, au titre notamment du Fonds forestier national. S'il est nécessaire que les entreprises les plus importantes soient aidées à préparer l'ouverture européenne, il n'est pas moins important que les plus modestes soient renforcées. Elles sont, en effet, un des éléments porteurs du développement du milieu rural et représentent une part économique importante de la filière Bois en France, et plus particulièrement en Lorraine. Or, la profession craint que des mesures aient été prises pour exclure les petites et moyennes entreprises du bois du bénéfice du Fonds forestier national, au titre de la taxe de 4,7 p. 100 établie sur les factures. Il lui demande si cette exclusion, dont parlent notamment les médias lorrains et les professionnels du bois, est réelle. Quelles mesures compte-t-il prendre en faveur des petites et moyennes entreprises du bois.

Réponse. - Les aides du Fonds forestier national sont destinées à soutenir la réalisation d'investissements permettant d'adapter les scieries à l'évolution des marchés et de renforcer leurs structures industrielles. Ainsi, bien que l'ensemble des entreprises qui payent la taxe unique sur les produits forestiers soient éligibles à ces aides, leur finalité conduit à fixer des orientations fondées sur une préoccupation de compétitivité des entreprises à moyen terme. Les marchés du bois seront de plus en plus ouverts à la concurrence, et les entreprises sont donc obligées d'établir leurs perspectives de développement sur le moyen terme et de prévoir les moyens techniques, commerciaux et humains correspondants. Cette démarche de réflexion préalable à l'investissement pour l'élaboration d'un plan de développement nécessite fréquemment le recours à des conseils extérieurs en vue d'un diagnostic, d'une étude de marché ou de toute autre forme d'appui technique et économique. Elle est demandée aux entreprises qui sollicitent une aide du Fonds forestier national. Certaines scieries préfèrent cependant limiter leurs projets à des investissements ponctuels, insuffisants dans bien des cas pour assurer leur compétitivité future, et leurs demandes sont alors rejetées. Ces orientations n'excluent donc aucunement les petites et moyennes entreprises du bénéfice des aides du Fonds forestier national. En 1988, la conjoncture a été favorable aux investissements : le montant total des aides attribuées aux scieries a été de 50 p. 100 supérieur à celui des années précédentes, et près de la moitié des entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires inférieur à dix millions de francs. Les entreprises modestes et le milieu rural bénéficient donc pleinement de la politique actuelle qui sera poursuivie en 1989.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

9637 - 13 février 1989. - **M. Georges Chavannes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation d'un certain nombre de producteurs de lait qui ont créé dans les années 1980 leur exploitation agricole sur la foi d'engagements devenus depuis plans d'amélioration matérielle et qui se sont parfois endettés considérablement afin de respecter les objectifs fixés dans ces plans. Depuis, l'instauration de quotas rend impossible, sous peine de pénalités, la réalisation de ces objectifs cependant nécessaires à la couverture des charges des emprunts contractés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre visant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

Réponse. - L'arrêté du 19 octobre 1988, qui complète l'arrêté du 11 août 1988 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 30 mars 1988 au 29 mars 1989, définit en particulier les catégories de producteurs prioritaires prévus aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté du 11 août 1988, ainsi que la hiérarchie à appliquer lors de l'attribution des quantités de référence supplémentaires et des allocations provisoires. Préparé en étroite concertation avec les organisations professionnelles concernées, cet arrêté du 19 octobre 1988 prévoit des dispositions pour examiner en priorité la situation des producteurs de lait bénéficiaires de dotations d'installation jeunes agriculteurs ou de plans de développement agréés avant la mise en place des mesures de maîtrise de la production laitière. Ainsi les titulaires de plans de développement agréés avant le 1^{er} avril 1984 sont-ils considérés comme prioritaires en vue de l'attribution de quantités de référence supplémentaires ou d'allocations provisoires dans la limite de 93,5 p. 100 dans les zones de montagne, et de 91 p. 100 dans les autres zones, de leur objectif de livraison pour cette campagne. L'application de cette mesure doit permettre de résoudre les problèmes liés à l'insuffisance des quantités de référence des titulaires de plans de développement agréés dans les années 1980 et ainsi de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Agriculture (montagne)

9709. - 20 février 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les indemnités pour hivernage appelées I.S.M. en zone de montagne et I.S.P. en zone de piémont ne sont pas accordées aux agriculteurs qui exploitent plus de 20 p. 100 de terre hors de la zone bénéficiant de ces indemnités, résultant d'un handicap géographique. Ainsi, malgré les difficultés climatiques et géographiques réelles que connaissent ces exploitations, elles sont pénalisées par une procédure qui en fait celle du tout ou rien. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'envisager d'indemniser un pourcentage d'U.G.B. au prorata de la surface de terre exploitée en zone de montagne ou de piémont par rapport à la surface totale d'exploitation.

Réponse. - La réglementation sur l'agriculture de montagne et des zones défavorisées en vertu de la législation communautaire pose comme condition d'ouverture des droits celle de la superficie minimum égale à 80 p. 100 de la surface agricole utile dans la zone considérée. Toutefois, ce régime comporte un dispositif de nature à éviter des cloisonnements entre les 4 catégories d'indemnité. Ainsi, les exploitants qui ne peuvent prétendre à l'aide au titre d'une zone donnée en raison de ce seuil de superficie de 80 p. 100 ont la possibilité d'y accéder au titre d'une zone défavorisée correspondant à un handicap moindre si leurs surfaces atteignent ce seuil dans les deux zones confondues.

Agriculture (revenu agricole)

9944. - 20 février 1989. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en faveur des revenus agricoles (prévision de baisse : 3,9 p. 100) afin de préserver le pouvoir d'achat de cette catégorie socioprofessionnelle essentielle dans notre pays.

Réponse. - Le compte prévisionnel de l'agriculture française, présenté en novembre dernier à la commission des comptes de l'agriculture de la nation, ne fournit encore qu'une première esti-

mation de l'évolution du revenu agricole en 1988 : celle-ci sera précisée dès la fin du mois d'avril prochain lors de la prochaine réunion de cette commission. Sur une longue période, on peut observer que la tendance depuis le début de la décennie est au maintien du revenu agricole. En effet, celui-ci a notablement progressé en 1981, 1982, 1984 ou 1987, alors qu'il avait baissé régulièrement de 1974 à 1980. En tout état de cause, la consolidation du revenu agricole, et son rétablissement là où il est le plus fragile, sont des préoccupations essentielles du gouvernement. Parmi les mesures récentes prises en ce sens, il convient de citer la dotation nouvelle de 300 millions de francs inscrite au budget de 1989 en faveur des agriculteurs en difficulté, et l'allègement des charges des agriculteurs auquel conduit la suppression décidée en décembre dernier de la taxe additionnelle, au profit du B.A.P.S.A., à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. D'autres mesures sont à l'étude actuellement, en vue de répondre, notamment, à diverses demandes formulées par la profession.

Risques naturels (sécheresse)

13037. - 27 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, en plusieurs points du territoire national, l'inquiétude se fait jour du fait de la sécheresse, spécialement en ce qui concerne le monde agricole. Il lui demande quelle est sa pensée sur ce problème ; et s'il y a lieu dès maintenant de prendre des dispositions utiles.

Réponse. - La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles a créé un Fonds national de garantie destiné à indemniser les dommages non susceptibles d'être couverts par un système d'assurance et dont l'importance est de nature à compromettre l'équilibre économique des exploitations agricoles sinistrées. En cas de sinistres susceptibles de présenter le caractère de calamité agricole, le préfet, constitue une mission d'enquête chargée de déterminer la zone et les cultures sinistrées ainsi que l'importance des dommages. Au vu de son rapport et après consultation du comité départemental d'expertise, le préfet, décide soit de classer le dossier sans suite, soit de proposer aux ministres concernés de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole. Dans ce cas, le dossier est soumis à la commission nationale des calamités agricoles et, si les dommages revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, un arrêté interministériel reconnaît le caractère de calamité agricole au sinistre. S'agissant des inquiétudes que pouvait soulever une éventuelle sécheresse hivernale, les précipitations observées ces dernières semaines les ont très largement apaisées. En tout état de cause les services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ne manqueraient pas d'engager les procédures appropriées si les conditions climatiques l'exigeaient.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

7940. - 9 janvier 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation douloureuse des anciens prisonniers des camps du Viêt-minh qui se sentent aujourd'hui les oubliés de l'histoire. En effet, depuis de nombreuses années, les anciens prisonniers des camps du Viêt-minh demandent un statut qui leur soit propre. Cette requête est justifiée par les très graves séquelles, tant physiques que psychologiques, des conditions inhumaines de leur détention dans des camps où 59,89 p. 100 d'entre eux sont morts. Il serait donc souhaitable de présenter au Parlement un texte de loi afin qu'ils puissent bénéficier des droits et avantages répondant à leur attente. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se préoccupe tout particulièrement de la situation des anciens prisonniers détenus dans les camps du Viêt-Minh. Il croit utile de rappeler les droits ouverts actuellement aux intéressés et d'indiquer ce qui est envisagé en leur faveur.

En effet, contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, ils ne furent pas « les oubliés de l'histoire ». Certes, l'extension des statuts de déporté ou d'interné à des victimes d'opérations postérieures à 1945, en Indochine, n'a pas été estimée juridiquement possible par le Conseil d'Etat (avis du 12 mars 1957). Ceci a d'ailleurs conduit à rechercher les moyens d'améliorer les conditions d'exercice du droit à pension pour les infirmités contractées par les prisonniers. Ainsi, dans un premier temps, les conditions de reconnaissance de l'imputabilité au service de certaines affections ont été considérablement assouplies par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 complété par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 (validés par la loi n° 83-1109 du 21 novembre 1983), permettant l'élargissement des présomptions d'imputabilité au service de certaines affections contractées dans les camps de captivité ou d'internement spéciaux, parmi lesquels ceux d'Indochine. De plus, les intéressés ont la possibilité depuis 1986 de faire examiner leur dossier de pension par la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants. Enfin, une commission médicale composée de médecins de l'administration et de médecins désignés par différentes associations d'anciens d'Indochine a été installée. Cette commission a formulé des suggestions sur les séquelles de la captivité en Indochine et a donné un avis sur une éventuelle pathologie spécifique à cette captivité. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà proposé un projet de loi à l'approbation de **M. le Premier ministre**, en souhaitant que ce texte qui tend à compléter la législation prévue en faveur des anciens prisonniers du Viet-Minh tant sur le plan statutaire que sur celui des droits à pensions puisse être soumis au Parlement lors d'une toute prochaine session parlementaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

8023. - 9 janvier 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des militaires des armées alliées devenus français par naturalisation. Il lui précise que ceux-ci sont toujours privés du droit à réparation pour les dommages corporels dont ils ont été victimes. Ils ne bénéficient d'aucune pension d'invalidité en raison des textes en vigueur bien que le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et le ministère de la défense aient reconnu leur qualité de combattant. A un moment où l'ensemble des dossiers font l'objet d'un examen attentif lors des tables rondes, il convient de trouver une solution à ce problème. Il lui demande en conséquence que ces militaires étrangers originaires des pays alliés, réfugiés en France et déchu de leur nationalité par décision spéciale motivée par des considérations d'ordre politique, bénéficient du code des pensions militaires d'invalidité.

Réponse. - Au regard du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, un ancien militaire, qu'il soit de nationalité française ou étrangère, ne peut prétendre à indemnisation qu'à la condition que l'affection pour laquelle il demande réparation soit consécutive au service accompli dans une formation régulière de l'armée française. Aucune disposition ne permet d'indemniser les ressortissants étrangers ayant contracté des infirmités au sein d'une armée étrangère opérant à l'étranger, même lorsque les intéressés ont acquis ultérieurement la nationalité française. L'examen de la possibilité d'accorder à ces personnes les droits à réparation prévus par le code susvisé fait actuellement l'objet d'une étude très approfondie devant, notamment, tenir compte des incidences financières que serait susceptible d'entraîner l'adoption d'une telle mesure.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

8202. - 16 janvier 1989. - **M. Edouard Landrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ces derniers craignent, en effet, que si la garantie de l'homologation des services par l'autorité militaire était supprimée, on puisse craindre que des attestations - qui pourraient être de complaisance - ne viennent dévaloriser le titre de combattant volontaire de la Résistance auquel ils sont profondément attachés. La motion finale du 33^e Congrès national des C.V.R. à Bordeaux le précisait. Cette motion a été votée à l'unanimité, montrant ainsi l'intérêt que portent les combattants volontaires de la Résistance à l'attribution de cette carte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

8959. - 30 janvier 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur une éventuelle modification des conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Ces modifications feraient, semble-t-il, l'objet d'un avant-projet de loi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quels sont les changements qu'il entend apporter en ce qui concerne l'attribution de cette carte.

Réponse. - Par un arrêt en date du 13 février 1987, notifié le 30 mars 1987, le Conseil d'Etat a considéré qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, ne pouvaient être désormais présentées que les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La délivrance de la carte du combattant au titre de la Résistance et de l'attestation de durée des services de Résistance qui préservent les intérêts matériels réservés aux résistants ressortit depuis l'arrêt précité, des attributions de l'échelon central de l'office national après avis de la commission nationale compétente. Cette commission se réunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au règlement des affaires en suspens. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présenté à l'agrément du Gouvernement, qui l'a approuvé, un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance non fondées sur des services résistants homologués par l'autorité militaire. Ce projet de loi sera débattu au cours de la prochaine session parlementaire. Le dispositif qui sera mis en œuvre prévoit, outre la levée de la forclusion de fait qui existe actuellement, les conditions indispensables à la défense de la valeur du titre de combattant volontaire de la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8203. - 16 janvier 1989. - **Mme Marie-France Lecur** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il ne serait pas possible d'étendre à dix années le délai à compter de la délivrance de la carte du combattant pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, afin de leur permettre de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 ; le délai d'un an, renouvelé chaque année lors de la loi de finances, suppose une forclusion probable à venir, ce qui inquiète le monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8376. - 23 janvier 1989. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions dans lesquelles les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste. Il observe que les conditions de délai sont particulièrement restrictives et fixées à titre précaire chaque année dans la loi des finances, la date du 31 décembre 1989 étant à ce jour la limite extrême pour le dépôt et la recevabilité des demandes. Il lui suggère l'établissement d'un régime libéral et la fixation d'un délai qu'il lui paraîtrait équitable de fixer à dix ans, suivant en cela les vœux des associations de combattants. Il le prie de lui faire connaître sa position sur cette question, ainsi que les mesures concrètes qu'il lui paraît possible de mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8377. - 23 janvier 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants en Afrique

du Nord. Il lui rappelle que les associations d'anciens combattants souhaitent qu'un délai de dix ans soit accordé à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste. Il lui demande de bien vouloir donner une suite favorable à ce vœu.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8378. - 23 janvier 1989. - **M. Francisque Porrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions de délivrance de la carte de combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord en lui demandant s'il envisage de leur accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de cette carte pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8527. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'opportunité d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord, un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour accéder à leur demande.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8765. - 30 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le délai de dix ans permettant la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, cette revendication est formulée avec ardeur par tout le monde combattant et notamment par la F.N.A.C.A. Les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettront à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Le Gouvernement devrait donc, afin d'éviter que le problème de la forclusion se pose chaque année, donner un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette mesure mettrait ainsi sur un même plan d'égalité tous les combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quand il compte faire adopter cette mesure législative.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8960. - 30 janvier 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la demande formulée par les anciens combattants d'Afrique du Nord de pouvoir bénéficier d'un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1495, Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre dont les questions relatives aux anciens

d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu de ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, que ce délai de souscription soit prorogé une nouvelle fois jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Cependant, dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8204. - 16 janvier 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui désirent constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le délai prévu par le décret du 28 mars 1977 pour permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord dont la qualité est reconnue, de se constituer une retraite avec majoration spéciale de l'Etat, pourrait être prolongé jusqu'au 31 décembre 1989. Afin de régler le problème de la forclusion qui s'oppose chaque année aux anciens combattants nouvellement reconnus, il lui demande s'il envisage de porter ce délai à dix ans à compter de la délivrance de la carte d'ancien combattant au titre des opérations en Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8206. - 16 janvier 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait exprimé par l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord de leur accorder un délai de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8207. - 16 janvier 1989. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la demande formulée par les anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande sa position à ce sujet.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés, peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu de ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai de souscription soit prorogé une nouvelle fois jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Cependant, dans l'avenir si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être

envisagée. Le relèvement du plafond majorable est de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

8315. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Yves Chamard demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il n'estime pas souhaitable de créer une commission de la pathologie de la déportation du travail. Une telle commission permettrait de mettre en évidence la gravité des séquelles dues aux conditions de vie et aux sévices subis par les victimes de la déportation du travail.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, une commission a été instituée (en 1983) pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il s'agissait d'une commission composée de médecins de l'administration et de médecins des associations concernées dont les travaux ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été précisée par la circulaire n° 613 du 6 mai 1988. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale précitée. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition a été créée par décision du 31 mars 1988 afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

8325. - 23 janvier 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la possibilité des anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires d'une pension d'invalidité à un taux égal ou supérieur à 60 p. 100, de cesser leur activité dès l'âge de cinquante-cinq ans et de bénéficier des mêmes avantages que les assurés sociaux, anciens déportés ou internés (dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977). Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. - La cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnée à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient dès-qualité de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de

cette durée de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale : ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent, si la diminution, due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige, cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

8327. - 23 janvier 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la possibilité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier à taux plein d'une pension avant l'âge de soixante-cinq ans. La période d'anticipation pourrait être fonction du nombre de trimestres de service accompli en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être alléguée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale : ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent, si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige, cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

8375. - 23 janvier 1989. - **M. Luclen Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la préparation du projet de loi tendant à la suppression de la forclusion de fait frappant les demandes du titre de combattant volontaire de la Résistance. L'objectif de cette réforme devrait être de faciliter la prise en considération, en vue de l'attribution du titre, de témoignages de responsables de la Résistance, sans que l'homologation de l'attestataire soit systématiquement requise. Il lui indique, à cet effet, que le projet de loi, dans son dispositif, ou éventuellement tout décret en conseil d'Etat tendant à préciser le mode de preuve, devrait se limiter à requérir des témoignages circonstanciés émanant de différentes personnalités notablement connues pour leur action au sein de la Résistance. Il souhaiterait obtenir de sa part des indications précises sur la manière dont le texte, sur ce point précis, serait rédigé en vue de son dépôt devant la chambre haute à la prochaine session parlementaire.

Réponse. - Par un arrêté en date du 13 février 1987, notifié le 30 mars 1987 le Conseil d'Etat a considéré qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, ne pouvaient être désormais présentées que les demandes de carte

de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La délivrance de la carte du combattant au titre de la Résistance et de l'attestation de durée des services de Résistance qui préservent les intérêts matériels réservés aux résistants ressortit depuis, l'arrêt précité, des attributions de l'échelon central de l'office national après avis de la commission nationale compétente. Cette commission se réunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au règlement des affaires en suspens. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présenté à l'agrément du Gouvernement qui l'a approuvé, un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance non fondées sur des services résistants homologués par l'autorité militaire. Ce projet de loi sera débattu au cours de la prochaine session du Parlement. Le dispositif qui sera mis en œuvre prévoit, outre la levée de la forclusion de fait qui existe actuellement, les conditions indispensables à la défense de la valeur du titre de combattant volontaire de la Résistance.

Emplois réservés (réglementation)

8619. - 23 janvier 1989. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des orphelins de guerre majeurs en matière d'emplois réservés. Il lui précise que ceux-ci sont toujours privés du bénéfice des procédures de recrutement dérogatoires prévues en faveur des anciens militaires, des anciens combattants et des victimes de guerre par la législation sur les emplois réservés de l'administration. Il serait souhaitable de présenter au Parlement un projet de loi destiné à modifier l'article L. 395 du code des pensions militaires en vue de l'étendre aux orphelins de guerre majeurs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Un éventuel maintien du bénéfice de la législation sur les emplois réservés dans les administrations (Etat, département, commune) aux orphelins de guerre majeurs de plus de vingt et un ans nécessiterait le recours à la procédure législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L. 395 du code des pensions d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. Une telle décision relèverait de la compétence du ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre de vingt et un ans bénéficient de la majoration de un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

8764. - 30 janvier 1989. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le corps des experts vérificateurs des centres d'appareillage. Ces personnels engagés après avoir subi les épreuves d'un concours difficile dont l'intervention se situe à un très haut niveau technique, demandent depuis plus de dix ans une revalorisation de leur profession. Compte tenu de l'effectif très réduit de ce corps comprenant une cinquantaine d'agents, cette revendication légitime devrait être rapidement satisfaite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. - La carrière des experts vérificateurs peut se comparer favorablement avec celle des fonctionnaires appartenant à des corps qui leur sont analogues tant par leurs fonctions que par le niveau du recrutement, à savoir les corps techniques classés en catégorie B. A cet égard, les dispositions relatives au recrutement des experts vérificateurs permettent d'assimiler ce corps à la catégorie B. L'ensemble des statuts des corps de cette catégorie prévoit en effet que le concours externe est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent. Or, le statut des experts vérificateurs impose aux candidats à ce type de concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont de même niveau que le baccalauréat. Le fait que des titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est

évidemment pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. L'échelonnement indiciaire du corps des experts vérificateurs est plus favorable que celui des autres corps techniques de catégorie B. En effet, s'il culmine, comme eux, à l'indice brut 579, il débute à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de carrière des experts vérificateurs est également plus favorable, puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Néanmoins, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est personnellement attentif à ce que les conditions matérielles de travail et de rémunération soient les meilleures possibles, afin que les personnels de son département ministériel soient toujours en mesure de rendre le meilleur service public à tous les ressortissants. Sa vigilance est d'autant plus aiguë en ce qui concerne les experts vérificateurs que leurs efforts retentissent directement sur la satisfaction qu'éprouvent les personnes atteintes de handicaps fréquentant les centres régionaux d'appareillage des anciens combattants. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à des services de poursuivre leur action afin que les revendications de ces fonctionnaires soient prises en considération, comme elles le méritent compte tenu de ce que le contexte social et économique autorisera.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

9231. - 6 février 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** le souci des associations d'anciens combattants de voir reconnaître l'état de guerre en Algérie. Il lui demande s'il entend prendre prochainement des initiatives en ce sens.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : La qualification officielle du conflit d'Afrique du Nord nécessite avant toute décision une concertation préalable avec les ministres en charge des finances et du budget ainsi qu'avec le ministre de la défense. Il convient de noter que le ministre chargé du budget a notamment déclaré à cet égard par la voie des questions écrites que depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demandes des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

9289. - 6 février 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la revalorisation des pensions de veuves de guerre. Les inscriptions de crédits effectuées au budget supplémentaire constituent une avancée importante, cependant encore insuffisante. Aussi, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour améliorer les pensions de veuves de guerre.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts, notamment celle des veuves de guerre. L'achèvement du rattrapage du rapport constant a déjà permis d'améliorer leurs pensions. D'autres améliorations catégorielles, parmi lesquelles celles intéressant les veuves de guerre sont en rang prioritaire, seront examinées en concertation, par la

suite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà demandé que des études soient menées à ce sujet. Les travaux réalisés récemment à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement, et dans le cadre d'une concertation avec le monde combattant, un échéancier quinquennal. Celui-ci donne la priorité au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure réalisable en cinq tranches successives sensiblement égales, représente un effort budgétaire de 75 MF par an. Un crédit de ce montant est inscrit à cet effet dans le budget pour 1989.

BUDGET

Télévision (redevance)

8813. - 30 janvier 1989. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la redevance des téléviseurs loués pour une courte durée de séjour. Selon les dispositions en vigueur, une personne qui s'acquitte d'une redevance de télévision pour un appareil détenu à sa résidence principale doit en plus s'acquitter d'une redevance égale à un sixième de la redevance annuelle pour la location d'un téléviseur lors d'un séjour, quelle qu'en soit la durée, alors que, dans le même temps, une personne détenant un téléviseur à sa résidence principale et qui l'emporte sur son lieu de séjour ne s'acquitte que d'une seule redevance. La location de téléviseurs dans le cadre du tourisme de fin de semaine dans les stations de sports d'hiver est très fréquente, et les dispositions en vigueur pénalisent indûment cette clientèle. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour éviter qu'une personne s'acquittant de la redevance télévision à sa résidence principale soit tenue d'en régler une seconde pour un téléviseur loué pour un court séjour.

Réponse. - Les postes récepteurs de télévision qui font l'objet d'un contrat de location sont soumis à la redevance selon des règles spécifiques énoncées par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Aux termes de l'article 4 de ce décret, tout locataire d'un appareil récepteur de télévision doit s'acquitter de la redevance soit annuellement et d'avance en une seule fois et pour une année entière, soit pour la durée de la location, entre les mains du commerçant bailleur. Dans ce dernier cas, la redevance exigible est égale, par mois ou fraction de mois de location, au sixième de la redevance annuelle. Son paiement est constaté par l'apposition sur le contrat de location ou sur la facture délivrée par le commerçant au locataire de l'appareil de timbres-vignettes spéciaux, à raison d'une unité par mois ou fraction de mois. Ces dispositions sont actuellement réexaminées en vue de tenir davantage compte de la durée du bail afin de surmonter les difficultés rencontrées dans le cas des locations de très courte durée. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être question de supprimer la redevance sur les téléviseurs en location justifiée par la détention - certes momentanée - d'un appareil, qui est le fait générateur de la taxe, même si le locataire s'acquitte par ailleurs d'une taxe pour un poste lui appartenant.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle)

8927. - 30 janvier 1989. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'à la suite de la question n° 66005 du 1^{er} avril 1985 son prédécesseur avait bien voulu lui faire connaître le tableau des taux de la T.H. et de la T.P. pour l'ensemble des communes du département de la Loire, taux relatifs à l'année 1984. Il lui demande de bien vouloir lui fournir le même tableau pour l'année 1988, ou, à défaut, celui de 1987.

Réponse. - Compte tenu du nombre important des renseignements à fournir à l'honorable parlementaire, il lui est répondu directement.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

9024. - 6 février 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés de plus en plus importantes rencontrées par les propriétaires d'un logement en immeuble ou pavillon du fait des « bombages » et graffitis de plus en plus nombreux effectués sur leurs murs. Ces faits entraînent pour les propriétaires soit de vivre dans un environnement qu'ils estiment dégradé soit, s'ils veulent conserver un cadre de vie agréable, de procéder à des travaux de remise en état beaucoup plus souvent que ne le voudrait l'entretien régulier de leur propriété. Cet entretien leur impose une charge financière de plus en plus lourde. Aussi, ils souhaiteraient obtenir pour ces travaux des dégrèvements spécifiques. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour accéder à la demande des propriétaires de logement ou de pavillon dont les murs auraient subi des « bombages » ou graffitis.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. Toutefois, il n'est pas possible d'autoriser les propriétaires occupants à déduire de leur revenu imposable les dépenses évoquées dans la question. En effet, seules sont déductibles les dépenses de grosses réparations, c'est-à-dire notamment celles qui sont engagées pour des travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la réfection ou le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en l'état d'être utilisé conformément à sa destination. Au demeurant, la fiscalité ne constituerait pas un moyen approprié pour régler le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

9119. - 6 février 1989. - M. Fabien Thiémé interroge M. le ministre de l'intérieur sur le financement public des partis politiques. Les députés communistes avaient voté contre la disposition de la loi de finances pour 1988 prévoyant l'attribution de 11,4 millions aux partis et seul le parti communiste français avait refusé de participer à cette répartition. Cette disposition étant aujourd'hui promulguée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les partis et groupements bénéficiaires du financement public et quelle somme a été attribuée à chacun. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique a mis en place un régime d'aide aux partis et groupements politiques. La loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 a ouvert à ce titre un crédit de 114 millions de francs au budget des charges communes. Selon la procédure instituée par la loi du 11 mars 1988 précitée, 830 parlementaires (sur un total de 896) ont fait connaître leur inscription ou rattachement à un parti ou à un groupement politique et les crédits correspondants ont été, en conséquence, répartis entre ces partis ou groupements. Le décret n° 89-75 du 7 février 1989, publié au *Journal officiel* du 8 février 1989, auquel l'honorable parlementaire voudra bien se reporter, a fixé le montant total des aides attribuées et leur répartition entre les partis et groupements politiques au titre de l'année 1989.

T.V.A. (taux)

9379. - 13 février 1989. - M. Jacques Dominati rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la loi de finances pour 1989 a réduit le taux de T.V.A. de 7 à 5 p. 100 sur les droits d'entrée dans les jardins botaniques, les parcs zoologiques et les manèges forains. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait être étendue aux entrées dans les musées privés ce qui, pour la ville de Paris et certains arrondissements situés dans le centre de la capitale qui possèdent des musées publics de réputation mondiale mais également des musées privés de qualité exceptionnelle qui mériteraient d'être mieux connus du grand public, occasionnerait une fréquentation plus nombreuse, permettrait de meilleures installations et contribuerait ainsi à une plus grande animation de la vie des quartiers parisiens.

Réponse. - Les droits d'entrée perçus pour la visite des musées privés sont soumis aux taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, ces prestations ne figurent pas parmi celles que le projet de directive européenne, relative au rapprochement des taux de la T.V.A. dans la Communauté économique européenne, prévoit de taxer au taux réduit. Cependant, ces propositions doivent faire prochainement l'objet d'un examen concerté entre les Etats membres. Dans le cadre de ces négociations, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ne seront pas perdues de vue. Il n'est toutefois pas possible d'en préjuger le résultat.

Télévision (redevance)

9834. - 20 février 1989. - M. Jean-Pierre Faumler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'un certain nombre de contribuables sont tenus à verser chaque année la redevance de l'audiovisuel alors qu'ils résident dans des communes de montagne où la réception des émissions de télévision, chaînes du secteur public, est soit de mauvaise qualité, soit, même impossible. Ces mêmes contribuables, du fait d'un désengagement de T.D.F., sont par ailleurs souvent amenés à participer financièrement à la mise en place d'une antenne communautaire ou d'un réseau câblé de télédistribution. Il demande si, dans ces conditions, ces contribuables ne pourraient être exonérés, totalement ou partiellement, du versement de la redevance de l'audiovisuel.

Réponse. - Aux termes d'une décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960, la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision ne peut être considérée comme une rémunération pour services rendus mais comme une taxe parafiscale. Le fait générateur de cette redevance est la détention d'un poste récepteur de télévision, conformément au décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Ce même décret précise en son article 17 que la redevance est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière. Il n'est pas envisagé d'apporter des dérogations aux règles d'exigibilité de la redevance pour prendre en considération la qualité de réception des programmes des chaînes de télévision compte tenu de la nature même de cette taxe.

T.V.A. (déductions)

10014. - 20 février 1989. - M. Edmond Alphonandéry demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui préciser si une entreprise est fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 272-1 du code général des impôts dès la transmission du dossier concernant les créances impayées à une société d'assurance crédit, étant précisé que cette transmission n'intervient qu'après le jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation de biens du créancier défaillant et qu'au terme du contrat passé par l'assuré l'assureur est tenu de verser un acompte dans le mois qui suit et se trouve immédiatement subrogé dans les droits de l'entreprise pour le recouvrement des créances.

Réponse. - L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1988 a précisé qu'un fournisseur ou un prestataire dont la créance reste impayée ne peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée acquittée que lorsque cette créance est devenue définitivement irrécouvrable. La transmission d'un dossier d'impayé à une société d'assurance-crédit ne constitue pas en tant que telle une preuve du caractère définitivement irrécouvrable de la créance. Toutefois, la taxe peut être récupérée lors du jugement arrêtant le plan de redressement, qui fixe la quotité des créances demeurant impayées, ou dès la date du jugement qui prononce la liquidation judiciaire de l'entreprise défaillante.

Impôt sur le revenu: (charges déductibles)

10130. - 27 février 1989. - M. Jean-Claude Peyronnet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il ne pourrait pas être envisagé, pour les membres des mutuelles de soins, des déductions fiscales, comme c'est le cas notamment pour les titulaires d'assurance-vie.

Réponse. - Les sommes versées à une mutuelle de soins résultent d'une adhésion individuelle à un système facultatif. Dès lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être prises en compte pour la détermination du montant de l'impôt sur le revenu, en application des principes qui régissent cet impôt.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (élus locaux)

4785. - 31 octobre 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les droits des élus minoritaires dans les assemblées municipales, départementales, et régionales. Au cours de sa conférence de presse du 4 octobre 1988, le secrétaire d'Etat a indiqué qu'il s'attachera à renforcer le droit des minorités pour leur permettre d'accéder dans de meilleures conditions à l'information et à la préparation des décisions soumises aux assemblées délibérantes. Le renforcement des droits des élus minoritaires passe également par la représentation de la minorité dans les syndicats intercommunaux (structures appelées à se développer du fait de la décentralisation et de la nécessité de se doter de collectivités de dimension suffisante à l'heure de la compétition européenne) ; il conviendrait donc qu'un article du code des communes assure la représentation de la minorité dans les organismes extérieurs dès lors que la commune concernée dispose de plusieurs sièges de délégués. En conséquence, il lui demande qu'elle suite il envisage de donner à cette suggestion.

Réponse. - Ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire, la démocratisation et la modernisation de la vie locale constituent une des priorités du Gouvernement en matière de décentralisation. A ce titre, il apparaît souhaitable de renforcer au sein des assemblées locales, les droits de chacun des élus qui les composent afin de remédier notamment aux difficultés que peuvent rencontrer les élus minoritaires. En ce qui concerne les communautés urbaines, l'article 15 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales a modifié l'article L. 165-24 du code des communes en vue d'instaurer la représentation proportionnelle pour la désignation des délégués des communes aux conseils des communautés urbaines. Désormais, lorsque la commune dispose de deux ou plusieurs sièges au conseil de communauté, l'élection s'effectue au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, la répartition des sièges entre les listes étant opérée selon les règles de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne. S'agissant des autres organismes de coopération intercommunale, le Gouvernement, dans le cadre des réflexions en cours tant sur la relance de la coopération intercommunale que sur la modernisation et la démocratisation de la vie locale, examinera avec la plus grande attention la proposition formulée par l'honorable parlementaire.

Retraités : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations)

5697. - 28 novembre 1988. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation créée par le décret du 31 décembre 1986 qui instaure des majorations de retard pour les cotisations dues à la C.N.R.A.C.L. Ces majorations qui s'élevaient à 10 p. 100 des cotisations s'appliquent de la façon suivante : pour les collectivités employant moins de 399 cotisants, versement dans les quinze jours du mois suivant celui au titre duquel les cotisations sont dues ; pour les collectivités employant 400 cotisants et plus, versement dans les cinq jours du mois suivant celui au titre duquel les cotisations sont dues. Il faut préciser à ce sujet que, en dehors du fait de la contrainte des majorations de retard imposée aux collectivités, il est anormal d'accorder un délai nettement plus long aux communes gérant plus de 400 cotisants. L'inverse se justifierait davantage mais, à l'évidence, il faudrait que toutes les communes aient un délai au minimal jusqu'au 15 du mois suivant celui pour lequel les cotisations sont à verser. Une autre remarque s'impose : il est difficilement concevable que les collectivités, qui ont des charges financières extrêmement lourdes à supporter, soient

traitées en matière de recouvrement des cotisations comme les particuliers. En effet, les dispositions édictées par le décret précité s'alignent intégralement sur celles qui sont appliquées par l'U.R.S.A.F.F. pour les cotisations de la sécurité sociale et qui ont été étendues par la suite aux collectivités locales. Le bilan de l'année 1987 de la C.N.R.A.C.L. illustre fort bien l'avantage que tire cet organisme des pénalités de retard imposées aux collectivités puisque le bénéfice réalisée sur ce chapitre s'élève à 31 813 692,36 francs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation créée par les dispositions du décret du 31 décembre 1986.

Réponse. - Avant l'intervention du décret mentionné par l'honorable parlementaire, le montant des impayés des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers enregistrés par la C.N.R.A.C.L. avait atteint plus de 2 milliards de francs. Il était donc urgent de mettre en place un dispositif permettant d'alléger les besoins de trésorerie de la caisse et de contribuer à son meilleur équilibre financier, dont, il faut le rappeler, dépend le versement des pensions dues aux retraités. Tel a été l'objet du décret n° 86-381 du 31 décembre 1986, qui, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, reprend pour l'essentiel les règles contenues dans le code de la sécurité sociale à l'égard des employeurs du secteur privé. En conséquence, les collectivités territoriales et établissements publics hospitaliers sont tenus de s'acquitter de leur cotisation selon une périodicité et des délais variables, plus longs pour les employeurs à faibles effectifs. Les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers se conforment désormais dans leur très grande majorité à ces règles, puisque les impayés ne représentent plus qu'environ 1 million de francs ; ils le font sans difficulté majeure, ainsi qu'en témoigne le fait que les pénalités de retard pour 1987 (dernière année connue) n'ont représenté que 0,2 p. 100 de la contribution des employeurs à la C.N.R.A.C.L., ce qui constitue un chiffre analogue à celui du régime général d'assurance vieillesse (0,18 p. 100). Pour cet ensemble de raisons, il ne saurait être envisagé de modifier les dispositions réglementaires dont il s'agit. On peut cependant rappeler que l'article 3 du décret du 19 septembre 1947 permet aux collectivités de formuler une demande gracieuse en remise ou réduction des majorations résultant des retards de paiement lorsque ces retards interviennent de bonne foi.

Collectivités locales (élus locaux)

7128. - 19 décembre 1988. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice du mandat d'élu local. A ce jour, plusieurs propositions ont été effectuées pour essayer de résoudre ce problème sans pour autant le solutionner. Elle lui demande s'il n'envisage pas, à l'approche des élections municipales de 1989, d'adopter un cadre permettant aux élus d'effectuer leur mandat au mieux.

Collectivités locales (élus locaux)

7133. - 19 décembre 1988. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la nécessité de mettre en place dans les meilleurs délais un véritable « statut » de l'élu local (municipal, départemental, régional), réforme souvent annoncée depuis plusieurs années mais jamais conduite à son terme. Il souhaite par conséquent connaître ses intentions sur ce problème et notamment savoir si le rapport du sénateur Debarge publié au début des années 80 constitue toujours pour le Gouvernement une référence pour le dépôt d'un éventuel projet de loi devant le Parlement.

Réponse. - L'accès des citoyens aux responsabilités électives et l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux constituent l'un des volets essentiels de la démocratisation de la vie locale. Le Gouvernement entend procéder à une large concertation en ce domaine avec les associations d'élus afin de dégager à brève échéance des propositions relatives à l'égalité d'accès aux mandats locaux et à la formation. En ce qui concerne la question de la retraite des maires et des adjoints, dont les implications financières sont nombreuses et complexes, le Gouvernement confirme à l'honorable parlementaire qu'une commission composée de représentants de l'Etat, d'élus des collectivités territo-

riales et de personnalités qualifiées sera constituée prochainement en vue d'étudier les solutions susceptibles d'améliorer la situation de ces élus et de faire des propositions à bref délai.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : régions)

8066. - 16 janvier 1989. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que l'article 46 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, prévoit notamment la création, par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, de délégations interdépartementales ou régionales sur l'ensemble du territoire. Or malgré ces dispositions qui excluent la création de délégations interrégionales et la délimitation du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale du 14 janvier 1988 instituant trois délégations régionales : en Guadeloupe, Guyane et Martinique, une structure unique et commune à ces trois régions assure la formation du personnel. Cette situation est non seulement contraire à la législation en vigueur, elle s'avère également inadaptée et dysfonctionnelle. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de doter chacune de ces trois régions d'outre-mer d'une délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale.

Réponse. - La création des délégations interdépartementales ou régionales du Centre national de la fonction publique territoriale relève de la seule compétence du conseil d'administration de ce centre, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. L'article 50 du décret du 5 octobre 1987, relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de son installation, le conseil d'administration du centre détermine le ressort territorial et le siège de ses délégations régionales ou interdépartementales, et désigne les délégués. En application de ces dispositions, le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale a décidé, par délibération en date du 14 janvier 1988, de créer une délégation dans chacune des régions monodépartementales de Guyane, Martinique et Guadeloupe, conformément aux vœux exprimés par les élus des Antilles. Toutefois, il n'a pas désigné les délégués dans le délai prescrit. Par une nouvelle délibération en date du 19 mai 1988, le même conseil d'administration a décidé à l'unanimité de rapporter sa délibération du 14 janvier, créant ainsi une délégation Antilles-Guyane telle qu'elle existait avant la dissolution du centre de formation des personnels communaux. Cette situation, sur laquelle les représentants de l'Etat n'ont pas de prise en raison de l'autonomie administrative et financière octroyée par le législateur au Centre national de la fonction publique territoriale, pourrait trouver une issue prochainement. En effet, l'article 27 du décret du 5 novembre 1987 précise que, à chaque renouvellement général des conseils municipaux et dans un délai maximum de trois mois à compter de l'installation des représentants des communes au conseil d'administration du centre, celui-ci désigne les délégués des instances locales. Il appartiendra donc au conseil d'administration, qui sera renouvelé en 1989, de décider des éventuelles restructurations nécessaires et de leurs conséquences financières.

Communes (personnel)

8158. - 16 janvier 1989. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les catégories d'agents des collectivités territoriales employés à temps non complet par des communes de moins de 10 000 habitants qui, compte tenu de l'article 421-14 du code des communes et des articles 97 et 97 bis de la loi du 13 juillet 1987 sur la fonction publique territoriale, ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité de licenciement pour perte involontaire d'emploi, ni de leur prise en charge par le centre départemental de gestion. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de réviser les dispositions en cause afin que, pour ces agents, la perte d'emploi ne soit pas aggravée par l'absence d'indemnisation et d'étudier les modalités de leur intégration dans la fonction publique territoriale.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient des problèmes posés aux agents à temps non complet, a voulu, par la loi du 13 janvier 1989, apporter des solutions appropriées, notamment en cas de

perte d'un ou plusieurs de leurs emplois. Aussi, l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a été complété, aux termes de l'article 9 de la loi n° 89-19 du 19 janvier 1989, par des dispositions relatives à la suppression ou à la modification d'un emploi occupé à temps non complet par un fonctionnaire territorial. La loi prévoit désormais qu'un décret en Conseil d'Etat, actuellement en préparation, déterminera notamment les conditions dans lesquelles le fonctionnaire à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou dont la durée hebdomadaire d'activité est modifiée bénéficie, en cas de refus de l'emploi ainsi transformé, d'une prise en charge ou d'une indemnité compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre hebdomadaire d'heures de service accomplies par lui. Compte tenu de la situation spécifique des agents occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, l'objectif doit être, dans tous les cas, de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet.

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

8470. - 23 janvier 1989. - M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des personnels des bibliothèques municipales. L'évolution considérable ces dernières années des fonctions et des missions de ces agents ne s'est en effet traduite par une revalorisation de leurs grades qui datent du début des années 1950. La reconnaissance des nouvelles qualifications acquises par un statut adapté, la remise à niveau de la formation à toutes les étapes de leur carrière et enfin l'accroissement des possibilités de promotion paraissent ainsi aujourd'hui indispensables pour permettre à ces personnels d'exercer dans de bonnes conditions leur profession. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier dans les meilleurs délais à cette situation.

Réponse. - Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale devrait être saisi, dans le courant du premier semestre 1989, de projets de statuts concernant les filières médicosociale, culturelle et sportive. Les études nécessaires à la mise au point des dispositions statutaires particulières applicables aux fonctionnaires de la filière culturelle et sportive sont d'ores et déjà engagées. Lors de l'élaboration de ces textes, la situation des personnels des bibliothèques municipales fera l'objet d'un examen attentif et donnera lieu à une large concertation avec les représentants des élus et des syndicats. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrière claires et motivantes.

Fonction publique territoriale (carrière)

8502. - 23 janvier 1989. - M. Jean Laborde demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui préciser comment, à l'article 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988, doit s'interpréter le membre de la phrase : « Les agents techniques appartenant au grade le plus élevé détenu par les agents qu'ils encadrent dans (...) l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion ». En effet, les agents techniques n'ont pas vocation à encadrer d'autres agents techniques (décret n° 88-554, art. 3) : comment dans ces conditions en choisir un alors qu'aucun ne peut normalement se trouver dans la situation exigée ? Enfin, comment un agent technique pourrait-il « encadrer » d'autres agents techniques sur un ensemble de collectivités, alors qu'il ne relève que d'une seule ?

Réponse. - Les agents visés au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 sont les agents techniques principaux et les titulaires des grades d'agent technique et d'agent technique qualifié. La notion d'appartenance « au grade le plus élevé détenu par les agents qu'ils encadrent » vise les personnels intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux et détenteurs du grade le plus élevé, à l'exception des agents techniques principaux mentionnés explicitement à l'article 6 précité. Ainsi, deux cas peuvent être distingués. Lorsque les effectifs d'une collectivité ou d'un établissement ou des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion ne comprennent, s'agissant des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux, que des agents titulaires du grade d'agent technique, ceux-ci peuvent être inscrits sur la liste d'apti-

tude. Lorsque ces effectifs comprennent des agents techniques qualifiés et des agents techniques, seuls les agents techniques qualifiés peuvent être inscrits sur cette même liste.

Fonction publique territoriale (statut)

8530. - 23 janvier 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la mise en place des statuts des cadres A techniques de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il compte faire publier le décret permettant la mise en place de ces statuts.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de catégorie A de la filière technique qui donneront lieu à une large concertation avec les représentants des élus et des personnels, devraient pouvoir être soumises prochainement à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

8531. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème de la rémunération des agents de la fonction publique territoriale. Nombreuses sont les communes qui souhaitent attribuer une prime de fin d'année au personnel communal. Il apparaît que l'attribution de cette prime est impossible au regard de l'actuelle législation. Si, lors de l'élaboration de la loi, le législateur a voulu moderniser, améliorer et rendre plus juste l'ensemble des situations relatives à la gestion des collectivités territoriales, il semble que la pratique des textes révèle des imperfections. Même si la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet de maintenir les primes existantes, il n'est plus possible pour les collectivités qui le souhaiteraient d'octroyer une aide financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'égalité entre les agents de l'ensemble des collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

9785. - 20 février 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la question des primes de fin d'année, dites de « treizième mois ». En effet, ces avantages de rémunération, en vertu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ne sont autorisés qu'aux communes pratiquant ce versement avant le 21 janvier 1984, au détriment de celles qui ne le faisaient pas. Au nom des droits acquis, cette disposition vient donc créer une disparité de traitement de nature à gêner le recrutement dans les communes non habilitées à instituer cette prime de fin d'année. Le ministère de l'intérieur, interrogé à plusieurs reprises, a refusé jusqu'à présent de modifier ce dispositif et a invoqué une réorganisation en cours du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour pallier ce facteur d'injustice. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Réponse. - Il résulte des dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée que seuls les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui, antérieurement à la publication de la loi, versaient à leur personnel des compléments de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet peuvent maintenir lesdits compléments de rémunération. Ces dispositions ont pour seul objet de régulariser des situations existantes. C'est dans le cadre des nouveaux statuts particuliers récemment entrés en vigueur ou encore à prendre, applicables aux fonctionnaires territoriaux, que doit être réorganisé le régime indemnitaire de ceux-ci.

Voirie (voirie rurale)

9366. - 13 février 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la prise en compte du bénévolat des habitants des petites communes dans le calcul des dépenses subventionnées au titre de la dotation globale d'équipement (2^e tranche). Pour ce qui concerne le cas précis de la réparation de chemins ruraux, il est très fréquent que les propriétaires fonciers effectuent eux-mêmes les travaux ; aussi souhaiteraient-ils savoir dans quelle mesure il est possible de comptabiliser le temps passé ainsi que l'amortissement du matériel utilisé.

Réponse. - Depuis 1986, date de mise en place de la réforme de la dotation globale d'équipement des communes, les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants bénéficient de la deuxième part de cette dotation. Cette part est répartie entre les bénéficiaires sous la forme de subventions attribuées par les préfets en fonction des catégories d'opérations prioritaires et dans la limite des taux minimum et maximum fixés par la commission d'élus instituée dans chaque département. Le préfet établit les programmes annuels d'utilisation des enveloppes de dotation globale d'équipement deuxième part qui lui sont déléguées, au vu des demandes de subvention qui lui sont présentées par les bénéficiaires. Ainsi que le prévoit l'article 13 du décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, chaque demande de subvention est obligatoirement accompagnée d'un devis estimatif des travaux envisagés dans lequel sont notamment inclus les frais de main d'œuvre. C'est sur la base du montant hors taxes de ce devis qu'est calculée la subvention à accorder. Rien ne s'oppose à ce qu'une commune bénéficiaire à ce titre d'une subvention fasse réaliser les travaux, qu'il s'agisse de voirie ou de tous autres équipements, par des bénévoles. Il convient toutefois de préciser que dans la mesure où le coût définitif de l'opération risque de ce fait d'être inférieur à la dépense initialement envisagée, la subvention peut dans certains cas être révisée en baisse. En effet, en application des dispositions de l'article 14 du décret du 31 décembre 1985 précité, le taux de subvention résultant du rapport entre le montant de la subvention prévue et le coût réel des travaux ne peut être supérieur au taux maximum fixé par la commission d'élus pour le type d'équipement considéré.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Ameublement (commerce extérieur)

8815. - 30 janvier 1989. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les difficultés de l'industrie française du meuble qui, de 1980 à 1987, a perdu plus de 35 000 emplois. Il lui fait remarquer que ces difficultés sont en grande partie dues à la concurrence, pas toujours loyale, de produits en provenance d'Italie, d'Espagne, du Portugal et des pays de l'Est. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir dans ce secteur des termes d'échanges plus conformes aux règles internationales.

Réponse. - L'industrie française du meuble a depuis le début des années 1980 subi une concurrence croissante des importations qui sont passées de 7,5 milliards de francs en 1982 à 11,2 milliards de francs en 1987. Cependant, dans le même temps, le chiffre d'affaires de cette industrie n'a cessé de progresser, passant de 20,5 milliards de francs en 1980 à 28,4 milliards de francs en 1987. C'est la croissance du marché français qui a donc pour une part importante été à l'origine du développement des importations, les entreprises françaises quant à elles, accroissant leur production mais pas dans la même proportion. Elles ont, en revanche, amélioré notablement leurs résultats financiers, faisant le choix du désendettement plutôt que celui de l'investissement, lequel est resté stable de 1980 à 1987. C'est dans ce contexte que cette industrie a subi des pertes d'effectifs importantes au début des années 1980 (elles ont atteint 30 000 emplois) ; cette phase de restructuration semble désormais achevée et les effectifs du secteur sont restés stables depuis 1986, aux environs de 60 000 emplois. A terme, l'industrie française du meuble devra sans doute profiter de ses bons résultats financiers pour améliorer son niveau d'investissement et sa compétitivité face aux importations à plus bas prix venues des pays de l'Est, du Portugal et d'Italie. Ce sont, en effet, ces pays qui en proportion ont le plus accru leur pénétration sur le marché français : ainsi, les importations italiennes en France sont passées de 684 millions de francs en 1980 à 4,39 milliards en 1987, celles des pays de l'Est ont crû de 121 à 678 millions de francs, celles de l'Espagne de 87 à 683 millions de francs, le Portugal pour sa part ayant exporté vers la France 59 millions de francs en 1987 contre un montant nul en 1980. Cependant, c'est au tout début des

années 1980 que ces pays ont beaucoup accru leur part du marché français : en effet, les importations italiennes ont augmenté entre 1980 et 1983 de plus de 481 p. 100 et seulement de 10 p. 100 entre 1983 et 1987 ; la même remarque vaut pour l'Espagne qui a augmenté ses importations de 550 p. 100 pendant la première période et seulement de 20 p. 100 entre 1983 et 1987. Quant aux pays de l'Est, leur part de marché, après avoir fortement crû entre 1980 et 1983 (+ 472 p. 100), a décliné depuis de - 0,2 p. 100. Les pouvoirs publics français sont particulièrement attentifs aux évolutions de ce secteur important tant en termes d'emplois que de résultats industriels. Ils veillent au respect de la liberté des échanges dans des conditions de concurrence loyale sur le marché français en application des dispositions du droit communautaire. Ils sont à la disposition des professionnels de l'industrie du meuble pour les informer sur l'ensemble des dispositions juridiques communautaires en vigueur et pour éventuellement guider leur démarche vis-à-vis des instances européennes compétentes au cas où les industriels estimeraient qu'il a été porté atteinte aux principes de libre concurrence sur le marché français.

Textile et habillement (commerce extérieur)

9429. - 13 février 1989. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le processus croissant de dégradation de l'industrie textile française. La balance commerciale du textile Habillement accuse un déficit de l'ordre de 20 milliards de francs. Cette situation est principalement liée à une très nette poussée des importations à bas prix. C'est ainsi que pour la seule année 1987 2 132 000 pantalons provenant de Chine ont été réellement importés alors que les accords passés avec ce pays prévoyaient une importation plafonnée à 1 396 000 pantalons. Cette distorsion est encore plus marquée avec le Maroc et celle-ci témoigne d'un laxisme évident dans l'application et la négociation des accords textiles. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour maintenir une véritable politique de limitation afin de stopper à temps l'hémorragie dans ce marché à l'approche de 1992.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'accord bilatéral entre la C.E.E. et la Chine a été renouvelé dans le cadre de l'A.M.F., le 8 décembre dernier. Cet accord a été conclu au terme de négociations longues et difficiles, et la communauté a dû consentir des concessions importantes pour parvenir à ce résultat ; en particulier, elle a dû accepter un relèvement significatif des niveaux des quotas pour 1989, première année du nouvel accord. En contrepartie, la République populaire de Chine a accepté la reconduction de la quasi-totalité des quotas existants, et la fixation de taux de croissance annuels faibles. La déclaration effectuée pour sa part par la délégation française illustre la position tenue par le Gouvernement lors de ces négociations : « Les Autorités françaises constatent et déplorent que, dans le projet d'accord qui leur est soumis conformément au mandat de 1986, les augmentations de quotas pour 1989 sont très sensibles ; dans le passé, les exportations chinoises ont à plusieurs reprises dépassé les quotas convenus. Les autorités françaises escomptent que l'accord actuel, compte tenu des nouveaux quotas, ne se traduira pas à terme par des glissements analogues : elles constatent la volonté d'une majorité d'Etats membres pour accepter cet accord, mais ne manqueront pas, le moment venu, de présenter les demandes qu'exige une gestion stricte de l'accord, dont elles ne comprendraient pas qu'elles soient refusées. » Compte tenu du caractère particulièrement préoccupant pour les industries françaises du secteur des importations originaires des pays à faibles coûts salariaux, nous conservons la volonté d'exiger une gestion rigoureuse des accords textiles qui lient la communauté aux Etats tiers. Toutefois les mécanismes de sauvegarde prévus par les accords sont mis en œuvre selon une procédure communautaire. A l'expérience il apparaît que lorsqu'un seul Etat membre est concerné par un brusque flux d'importations, une décision favorable peut être difficile à obtenir. Il devient donc crucial pour l'industrie française de mettre à profit l'environnement international actuel, qui leur assure un degré élevé de stabilité et de prévisibilité, pour parfaire les restructurations en cours et se préparer à l'unification du marché européen.

COMMUNICATION

Télévision (réseaux câblés)

1433. - 8 août 1988. - M. Jacques Guyard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, au sujet de la diffusion, sur notre territoire, des programmes des chaînes de télévision francophones : suisse, belge et canadienne, par l'intermédiaire des réseaux de vidéocommunication. L'ouverture progressive des réseaux câblés des cinquante-deux villes issues du plan câble de 1982 permet de proposer aux futurs abonnés un plan de service de base de quinze canaux de télévision susceptible de s'étendre à l'avenir à trente canaux. Malgré les capacités techniques permettant de diffuser leurs programmes, ces chaînes francophones sont absentes des plans de service proposés aux abonnés de la télévision par câble, à cause de leur exclusion pour des raisons réglementaires des sociétés anonymes d'économie mixte locales (S.A.E.M.L.) lors des demandes d'autorisation d'exploitation présentées par les S.A.E.M. à la Commission nationale pour la communication et les libertés (C.N.C.L.). Cette situation est préjudiciable à la promotion d'une Europe de la communication où la francophonie doit avoir toute sa place dans un monde audiovisuel dominé par la langue anglaise ; elle constitue également un sérieux handicap commercial pour les opérateurs des réseaux. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures déjà prises ou devant être prises pour remédier à une situation hautement préjudiciable à la diffusion et au développement des programmes francophones sur les réseaux câblés.

Réponse. - Sur les 50 réseaux actuellement en exploitation, 36 distribuent TV 5 chaîne francophone comprenant notamment des programmes de C.T.Q.C. (Câble Télévision Québec Canada), R.T.S.R. (Radio Télévision Suisse Romande) et R.T.B.F. 1 (Radio Télévision Belge Francophone). Par ailleurs, indépendamment de TV 5, 10 réseaux distribuent directement R.T.B.F. 1 et 7 d'entre eux également Télé 21 (2^e chaîne francophone belge). La R.T.S.R. 1 et 2 est également distribuée directement par quatre autres réseaux. D'une manière générale on constate que, à l'exception de TV 5, ce sont les réseaux des régions frontalières qui distribuent plus facilement les chaînes francophones des pays voisins ; cela est également vrai dans le Sud pour Télé Monte-Carlo : quand à Radio Télé Luxembourg, cette chaîne est très largement diffusée. Une augmentation du nombre de chaînes francophones distribuées dans les réseaux existants et dans ceux, nombreux, qui seront mis en exploitation prochainement, est certainement souhaitable. Néanmoins chaque société d'exploitation détermine de façon autonome sa programmation en fonction de l'attente de son public. Le décret du 29 septembre 1987 relatif aux services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble impose certaines obligations aux chaînes distribuées. Toutefois, les contraintes juridiques particulières relatives à la publicité et au parrainage ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 1991. Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles prévoit quant à lui une procédure de dérogation. Cette procédure est utilisée pour certaines chaînes francophones qui sont largement distribuées sur les réseaux français. La réglementation actuelle, édictée notamment pour protéger les programmes français de qualité, ne paraît donc pas constituer un frein à la distribution de chaînes francophones. En revanche, une prise de conscience plus aiguë par les opérateurs de ce que représente la richesse et la diversité de la culture francophone serait très certainement souhaitable. Elle pourrait être encouragée notamment grâce aux négociations internationales visant à faciliter la distribution de programmes d'un pays à l'autre, tels les accords relatifs aux droits d'auteurs et droits voisins.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

8031. - 16 janvier 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les problèmes que semble poser, pour les consommateurs, l'utilisation des caisses scanners qui lisent les codes-barres aux lieux et place des caisses enregistreuses classiques. Concrètement, ces caisses, qui font appel à la haute technologie, sont reliées à un ordinateur central dont la mémoire tient à jour la nomenclature « code-barre » d'environ 16 000 produits différents et leurs prix. Ce système présente un double intérêt : - pour le magasin d'abord : rentabilité des caissières, meilleure gestion des stocks ; - pour le client ensuite : gain de

temps. Toutefois, la rapidité d'enregistrement liée au fait que, bien souvent, les caisses ne disposent pas d'un moniteur client (écran à cristaux liquides qui permet de voir le prix des produits scannés) empêche le consommateur de comparer, au fur et à mesure, le prix de l'étiquette au prix de la caisse. De plus, si un magasin décide d'effectuer une promotion, la valeur du code-barre ne change pas, sauf si les informaticiens ont modifié les paramètres. Il lui demande donc, par voie de conséquence, les mesures qu'elle compte prendre, ou mettre à l'étude, afin que les consommateurs ne soient plus les « victimes » d'appareils dont la fiabilité devrait être vérifiée, d'autant qu'un meilleur fonctionnement de ces derniers serait d'un bénéfice non négligeable pour le public.

Réponse. - La généralisation de l'utilisation du code-barres et de la lecture optique réduit en effet l'attente du consommateur aux caisses. Ce gain de temps, allié à une amélioration des coûts de gestion des distributeurs, est incontestablement bénéfique pour le consommateur qui dispose en outre d'un ticket de caisse beaucoup plus détaillé que par le passé. Il reste que le développement de cette nouvelle technique peut conduire à des abus. Les distributeurs doivent faire preuve d'une vigilance particulière pour respecter les règles générales de la publicité des prix, notamment sur les points suivants : la présentation des panneaux d'affichage ou des affichages sur les rayons, qui doivent mentionner lisiblement le prix et, le cas échéant, le prix à l'unité de mesure de chaque produit offert à la vente ; la concordance entre le prix affiché et le prix réellement payé à la caisse, spécialement à l'occasion des promotions. Les distributeurs sont conscients de ces problèmes et le Conseil national du commerce a édité un code de bonne conduite qui recommande aux professionnels un « étiquetage irréprochable » et une parfaite concordance entre les prix affichés et les prix pratiqués. Le respect de la réglementation relative à l'affichage des prix fait l'objet de contrôles permanents de la part des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ces contrôles ont été récemment renforcés et les organismes professionnels du commerce en ont été informés.

Consommation (structures administratives)

9191. - 6 février 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les préoccupations exprimées par les centres techniques régionaux de la consommation. En effet, ces organisations, aujourd'hui dans une situation financière préoccupante, ont formulé des vœux au Gouvernement, afin de se voir attribuer un financement pris sur des taxes parafiscales existantes. Ces organisations étant des structures de soutien indispensable aux associations de consommateurs, il lui demande quelle solution il entend donner à leurs préoccupations.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, l'action des centres régionaux de la consommation (C.T.R.C.) est un soutien technique efficace pour les organisations de consommateurs et leurs militants lorsque ces centres regroupent toutes les associations de la région. Le Gouvernement est donc préoccupé par l'avenir de ces organismes et leurs ressources financières. Sur un plan plus général, le collège des organisations de consommateurs du Conseil national de la consommation a engagé une réflexion sur l'ensemble des structures de représentation des consommateurs. Le mandat confié à ce groupe porte notamment sur l'inventaire des besoins des organisations de consommateurs en matière de formation, d'accomplissement des missions techniques, juridiques et économiques et les moyens d'assurer leur propre développement, ainsi que l'état, le bilan et les propositions d'avenir concernant les moyens de financement autorisant la réalisation des objectifs dégagés. Il convient de rappeler que les difficultés rencontrées par les centres techniques régionaux de la consommation ont pour origine la diminution drastique des crédits inscrits dans les budgets de 1987 et 1988, présentés par le gouvernement auquel appartenait l'honorable parlementaire. La loi de finances pour 1989, avec une augmentation importante des crédits destinés aux associations de consommateurs, a permis de rétablir ces concours aux niveaux inscrits en francs courants au budget de 1986. En ce qui concerne les C.T.R.C., le montant des crédits budgétaires qui leur sont destinés, s'élève à 12,5 millions de francs, en augmentation de plus de 10 p. 100 par rapport à 1988.

Politique économique (généralités)

10421. - 6 mars 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'endettement des ménages. Les conditions de crédit offertes lors de la vente d'un nombre croissant de produits de consommation sont devenues un argument commercial souvent prépondérant. Elles conduisent à un endettement des ménages qui a, pour certains d'entre eux, de graves conséquences. Le manque d'informations est souvent à l'origine de bien des imprudences. Il lui demande par conséquent, de prendre des mesures afin de contrôler cette dangereuse évolution.

Réponse. - L'augmentation très importante des crédits distribués aux ménages depuis plusieurs années, ainsi que les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété immobilière, ont conduit le Gouvernement à engager une action spécifique en matière de surendettement des particuliers. Il est apparu nécessaire que soit ouverte rapidement une réflexion sur les conséquences socio-économiques du surendettement des ménages et que soient recherchées les mesures propres à éviter des engagements excessifs et leurs conséquences douloureuses tant pour les familles que pour la collectivité. Le Gouvernement a chargé conjointement le comité consultatif du Conseil national du crédit et le Conseil national de la consommation d'étudier ce sujet et de lui faire des propositions de solutions à mettre en œuvre dans les prochains mois. Un groupe de travail spécialisé a été constitué au sein du Conseil national de la consommation. Il a engagé ses travaux le 25 octobre dernier et se réunit deux fois par mois. Ce groupe a reçu mandat d'étudier, d'une part, les conditions de l'information préalable du consommateur sur les offres de crédit et, d'autre part, les mesures prudentielles, juridiques et judiciaires permettant de prévenir le phénomène de surendettement et d'apporter les solutions les mieux adaptées aux difficultés de remboursement des particuliers. Ces travaux sont menés en liaison étroite avec le Conseil national du crédit dont le comité des usagers vient d'engager une étude et plusieurs enquêtes pour apprécier l'ampleur et la nature du phénomène du surendettement. En effet, si quelques-unes des causes principales des difficultés des ménages sont connues (ruptures familiales, maladie, chômage, mauvaise appréciation du financement d'une opération, cumul inconsidéré de prêts, etc.), il reste que leur fréquence et les conditions de leur survenance sont encore difficiles à cerner. En outre, le comité consultatif poursuit les études sur la faisabilité d'un système de prévention des risques d'impayés en liaison avec la Commission nationale informatique et liberté et à la lumière des expériences menées par nos partenaires européens. Il est prématuré de dégager, dès maintenant, les options qui seront privilégiées. La concertation engagée par le secrétariat d'Etat entre professionnels, représentants des consommateurs et administrations devrait permettre d'adopter les propositions nécessaires au traitement social du surendettement et à la lutte contre l'exclusion qu'il entraîne.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Culture (festivals artistiques)

1905. - 5 septembre 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire si des subventions sont accordées, sur le budget de son département ministériel, aux festivals folkloriques organisés dans différentes villes de France, généralement au cours de la période estivale. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les festivals bénéficiaires de ces subventions, ainsi que le montant de celles-ci.

Réponse. - Les festivals folkloriques organisés durant la période estivale sont dus le plus souvent aux initiatives prises par les collectivités locales en vue d'animer la saison estivale. Le ministère chargé de la culture n'attribue généralement pas de soutien financier à ce type de manifestation ; il réserve traditionnellement ses interventions aux festivals de théâtre, de danse et d'art lyrique. Dans ce cadre, le ministère chargé de la culture soutient les activités artistiques mettant en valeur l'identité culturelle régionale : aide au repérage, à la préservation et à la diffusion des musiques traditionnelles, promotion des éditeurs régionaux par exemple.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

8074. - 16 janvier 1989. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le statut actuel des architectes des bâtiments de France. Leurs fonctions les amènent à prendre en charge la direction de travaux effectués sur des monuments historiques au même titre que les architectes en chef des monuments historiques alors même que ces agents ne sont pas gérés par le ministère de la culture. Cette situation qui crée un enchevêtrement des responsabilités et une confusion des genres mérite un éclaircissement ainsi qu'une redéfinition du rôle de ces architectes. Il lui demande donc si des dispositions doivent être prises afin de remédier à ces ambiguïtés.

Réponse. - L'honorable parlementaire apparaît sensible aux difficultés que rencontrent les architectes des bâtiments de France dans le cadre de leur mise à disposition du ministère de la culture. Il convient tout d'abord de rendre hommage à la compétence de ces agents publics, qui sous le contrôle des conservateurs régionaux des monuments historiques, assurent la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien que leur a confié le décret du 27 février 1984. Celle-ci est essentielle dans la mesure où elle permet de prévenir, par des interventions régulières et relativement légères, l'apparition de désordres graves qui nécessiteraient des investissements lourds, financièrement et archéologiquement coûteux. Sans doute, en pratique, le fait que la gestion de ce corps d'architectes soit assurée par un autre département ministériel est-il la source de certaines difficultés d'ordre juridique ou administratif, qui peuvent engendrer certains dysfonctionnements. C'est pourquoi des liens organiques doivent être institués entre les deux administrations compétentes. Les services de la culture, en ce qui les regarde, s'y emploient, en ouvrant largement les formations de l'institut du patrimoine aux architectes des bâtiments de France et en facilitant les coordinations nécessaires avec les architectes en chef des monuments historiques.

Patrimoine (monuments historiques : Yonne)

8817. - 30 janvier 1989. - **M. Léo Gréard** signale à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** l'état des toitures du château d'Ancy-le-Franc, monument historique classé et rare chef-d'œuvre architectural de la Renaissance. Cet état de fait peut à brève échéance entraîner des dégradations aux décors intérieurs du bâtiment, dont la richesse est bien connue. Il lui demande quelles mesures il est possible de prendre pour remédier à l'état de péril de ce bâtiment remarquable.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est tout-à-fait conscient de la situation de cet édifice. Ses services régionaux se préoccupent depuis longtemps de la sauvegarde de ce monument, témoin de la Renaissance. En 1982 et 1983, à titre exceptionnel, l'Etat a pris en charge la totalité des interventions urgentes à effectuer sur l'édifice, notamment la restauration des fresques et l'étaiement des charpentes. Depuis 1984, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire continue de participer aux travaux d'entretien indispensables à la conservation du monument et à la préservation des décors. Une étude préalable financée à 100 p. 100 par l'Etat a été engagée en 1987 afin de définir les travaux prioritaires à envisager sur l'édifice. Sous réserve de l'accord et de la contribution du propriétaire, l'Etat est disposé à subventionner à 50 p. 100 la restauration des toitures qui pourrait être programmée en 1990.

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

8894. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir lui préciser la destination finale des salles d'opéra parisiennes : Bastille, Garnier et Favart, et de lui faire connaître la situation envisagée en matière d'orchestre pour ces mêmes salles.

Réponse. - Depuis la nomination de M. Pierre Bergé comme président de l'Association des théâtres de l'Opéra (palais Garnier, salle Favart, Opéra de la Bastille), la vocation et la destination finales de ces théâtres ont été précisées : le Palais-Garnier sera consacré à l'art chorégraphique, afin de permettre l'élargissement de l'activité parisienne du ballet de l'Opéra de Paris et l'accueil des compagnies invitées ; l'Opéra de la Bastille sera un équipe-

ment de production et de diffusion lyriques avec sa grande salle de 2 700 places, la salle modulable et les ateliers de fabrication de décors ; quant à la salle Favart, sa destination finale doit être précisée dans le cadre général d'un équilibre de programmation entre le Palais-Garnier et l'Opéra de la Bastille, mais également le Théâtre des Champs-Élysées et le Théâtre musical de Paris. Après la présentation d'*Atys* et de *Platée*, la salle Favart sera temporairement fermée pour travaux (amélioration de l'acoustique de la salle et création d'un monte-orchestre, travaux d'hygiène et de sécurité). Le problème de l'orchestre intervenant dans ces salles doit être envisagé au regard de la montée en régime de l'activité de l'Opéra de la Bastille. En raison de leur technicité, les dispositifs scéniques de ce nouvel opéra nécessiteront en effet une période de rodage durant laquelle l'orchestre de l'Opéra de Paris devrait pouvoir apporter ses prestations aux spectacles chorégraphiques présentés au palais Garnier. Un dispositif de cet ordre est actuellement à l'étude. Au-delà de cette période, les prestations musicales devraient être précisément adaptées aux besoins des programmations annuelles.

Musique (salles de spectacles : Paris)

9083. - 6 février 1989. - **M. Georges Hage** exprime à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** son inquiétude persistante quant à l'avenir de la salle Favart. Après être intervenu en novembre 1988 lors de la discussion du budget en annonçant de prochaines décisions, il apparaît que celles-ci n'ont toujours pas été prises. Dans l'intérêt de tous, il serait souhaitable que le Gouvernement dise clairement ses intentions et s'engage au maintien des activités de l'Opéra-Comique avec les moyens nécessaires correspondants. Il lui demande de s'exprimer clairement en ce sens.

Réponse. - La salle Favart a présenté avec succès, au début de 1989, deux spectacles baroques : *Atys* de Lully et *Platée* de Rameau. De mars à septembre, la salle sera fermée pour en permettre la modernisation (création d'un monte-orchestre, divers travaux d'hygiène et de sécurité) et l'amélioration acoustique. Ces travaux sont nécessaires à la poursuite d'une exploitation musicale de ce lieu. Les conditions de cette exploitation seront précisées dans le cadre de la réflexion en cours sur un équilibre de programmation entre les diverses scènes parisiennes (Palais-Garnier, Opéra de la Bastille et, à un moindre titre, Théâtre des Champs-Élysées et Théâtre musical de Paris-Châtelet).

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

9102. - 6 février 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'inquiétude manifestée par les personnels participant à la reprise d'*Atys* de Lully, salle Favart, qui a débuté le 17 janvier et s'est terminée le 1^{er} février. Les intéressés s'interrogent sur l'absence de signature d'une convention entre les divers participants de cette production et l'établissement. Ils précisent que « la direction musicale, le metteur en scène, les chorégraphes, les solistes, les choristes, les danseurs, les musiciens, qui préparent ce spectacle depuis la mi-décembre 1988, n'ont pas le moindre contrat ». Quant aux techniciens et aux personnels de la salle Favart, ils déclarent qu'ils « ignorent tout de leur avenir » et rappellent que les représentations parisiennes d'*Atys* conditionnent la prochaine tournée à New York. Lors de la discussion de son budget, au cours de la 2^e séance du 4 novembre 1988 à l'Assemblée nationale, il avait déclaré que, s'il n'était pas question de fermer la salle Favart, il ne s'agissait pas « d'y faire n'importe quoi », ajoutant : « Laissons à M. Bergé le temps de réfléchir. Avant Noël, les décisions seront prises, peut-être plus tôt que vous ne l'imaginez. » Il ne semble pas que les décisions annoncées aient été prises. M. Bergé, président du conseil d'administration de l'Association des théâtres de l'Opéra de Paris (Opéra de la Bastille, Palais Garnier, salle Favart) n'a toujours pas annoncé son projet. C'est pourquoi il lui demande quel est le montant des subventions accordées à la salle Favart et la fonction qu'il entend désormais lui confier.

Réponse. - Les contrats des personnels participant à la production d'*Atys* de Lully, salle Favart, étaient tous signés le jour de la première représentation de cette reprise. L'information dont fait état l'honorable parlementaire, si elle a été largement diffusée dans le milieu lyrique, n'en est pas moins erronée. D'autre part, la désignation, par le conseil d'administration de l'Association des théâtres de l'Opéra de Paris, de M. Dominique Meyer

comme directeur général des théâtres de l'Opéra de Paris et de M. René Gonzales comme directeur de l'Opéra de la Bastille permettra d'associer prochainement les personnels et les techniciens du Théâtre national de l'Opéra de Paris à la réorganisation des scènes lyriques et chorégraphiques de l'Etat à Paris. La salle Favart n'ayant pas d'autonomie juridique et financière au sein du Théâtre national de l'Opéra de Paris ne dispose pas de ce fait d'une subvention propre. Au début de l'année 1989, outre la reprise d'*Atys*, une production de *Platée* de Rameau y a été représentée. La salle Favart sera ensuite fermée jusqu'au mois de septembre pour des travaux importants (création d'un monte-orchestre, amélioration des conditions acoustiques, travaux d'hygiène et de sécurité) qui sont nécessaires à la poursuite d'une exploitation musicale de ce lieu. Les conditions de cette exploitation seront précisées dans le cadre de la réflexion en cours sur un équilibre de programmation entre les diverses scènes parisiennes (Palais Garnier, Opéra de la Bastille, Théâtre des Champs-Élysées et Théâtre musical de Paris - Châtelet).

Espaces verts (politique et réglementation : Paris)

9378. - 13 février 1989. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le manque d'espaces verts dans le centre de Paris. A cet égard, il lui rappelle que le jardin des Archives nationales continue à être fermé au public faute de crédits suffisants pour assurer l'ouverture aux Parisiens tout en assurant les aménagements nécessaires en matière de sécurité. Sachant que des crédits spéciaux ont été attribués par l'Etat aux Archives nationales, il lui demande comment il compte prendre les dispositions prévues pour procéder à l'ouverture de ces lieux publics.

Réponse. - L'ouverture au public des jardins des Archives nationales est conditionnée par la réalisation préalable d'un certain nombre d'opérations indispensables pour assurer la sécurité des collections. Les Archives nationales sont, en effet, le lieu privilégié où est conservée la mémoire de notre nation. Leur implantation dans un complexe de bâtiments formé pour une part d'hôtels particuliers du XVIII^e siècle, les rend particulièrement vulnérables par la multiplicité des accès. Les crédits affectés à la création d'un poste centralisé de sécurité ont été mis en place, les marchés sont actuellement en cours de passation et les travaux seront effectués dans les prochains mois. Outre les contrôles d'accès et d'intrusion prévus sur chacun des bâtiments pour séparer la circulation du personnel responsable du fonctionnement des archives de celle des visiteurs, il reste à concevoir et à réaliser la protection des bâtiments eux-mêmes, en particulier pour la façade de l'hôtel de Rohan formée au rez-de-chaussée d'une succession de portes-fenêtres ne répondant pas aux normes de sécurité souhaitables. Une visite des lieux organisée récemment pour la direction de l'aménagement urbain de la ville de Paris a permis de dresser un bilan des travaux réalisés et des problèmes restant à résoudre, spécialement sur le plan de gardiennage et du nettoyage, qui peuvent être pris en charge par le personnel des archives.

Culture (mécénat)

9552. - 13 février 1989. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le projet de loi Lang repris par la loi Léotard du 23 juillet 1987 relatif au mécénat culturel. En effet, ce projet n'est pas sans poser de problème à tous ceux qui interviennent dans le champ de la création ou de la diffusion de produit culturel : 1^o la question centrale par rapport au mécénat, c'est-à-dire à l'intervention des financements privés dans l'élaboration du produit culturel, est de demander préalablement si le mécénat peut porter atteinte à la liberté de création ou de programmation s'il ne s'agit par exemple d'un festival ; 2^o la deuxième question est celle des conséquences de cette arrivée d'argent privé sur le marché de la culture. N'y a-t-il pas un risque d'assister à une inflation sur le prix des montages culturels du fait de la recherche par les entreprises mécènes des meilleurs produits de communication ; présence de vedettes ou de créateurs très médiatisés ; 3^o la troisième question, le mécénat peut-il entraîner le retrait progressif des financements publics ? Le risque existe en effet de voir les pouvoirs publics se soustraire à leur responsabilité de service public et se dérober à leurs missions d'éducation et de culture auxquelles ils doivent légitimement répondre. Il faut bien se rendre à l'évidence, le mécénat représente une source de financement non négligeable. Il fait aujourd'hui partie de toutes les architectures financières. La société ne peut pas avancer sans développement culturel et éducatif.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire porte une attention soutenue au bon développement du mécénat en France et veille notamment à ce que les financements privés ne portent pas atteinte à la liberté de création artistique. Ainsi, de nombreuses expériences de mécénat ont montré qu'un véritable partenariat pouvait exister entre l'artiste créateur et l'entreprise mécène. Celui-ci doit être fondé sur l'estime mutuelle et la reconnaissance du rôle de chaque partenaire. A cet effet, il est indispensable que les entreprises laissent la responsabilité du choix artistique au créateur et s'interdisent toute ingérence excessive ou majoritaire dans la réalisation de l'œuvre. De même, les conventions qui peuvent être passées entre l'artiste et le mécène doivent garantir les droits et les devoirs de chacun et créer un climat de confiance propice à l'aboutissement du projet choisi. Quant aux conséquences de l'arrivée de financements privés sur le marché de la culture, il semble que le mécénat n'ait pas engendré, ces dernières années, une inflation particulière des prix des montages culturels. Enfin, le mécénat ne se substitue en aucune manière au financement public. L'Etat doit continuer à financer et à soutenir tout ce qui peut paraître trop coûteux ou trop risqué pour les entreprises. De même, les dépenses concernant des investissements lourds (par exemple dans le domaine du patrimoine) ou à long terme (formations artistiques ou culturelles) doivent rester à la charge de l'Etat. Du reste, la part du financement public dans l'ensemble des dépenses culturelles n'a cessé de progresser ces dernières années en même temps que le volume des dépenses de mécénat augmentait. Le développement du mécénat doit permettre un meilleur engagement des particuliers et des entreprises dans leur environnement social et culturel ainsi que de rassembler plus de moyens au profit de la vie culturelle. Le mécénat n'a donc pas pour but de remplacer l'Etat, mais d'œuvrer conjointement avec lui.

DÉFENSE

Armée (armée de terre : Basse-Normandie)

6005. - 28 novembre 1988. - M. Daniel Goulet expose à M. le ministre de la défense que le budget de la défense pour 1989 tel qu'il a été présenté devant l'Assemblée nationale laisse à penser que l'affectation des crédits, notamment en direction de l'armée de terre, conduira à des diminutions d'effectifs et par voie de conséquence à des redéploiements d'unités, voire des regroupements et donc des suppressions sur certains sites de notre territoire national. Il lui demande de lui indiquer ce que le plan de réorganisation en voie d'élaboration envisage de faire, en région de Basse-Normandie. Est-il prévu, dans ce projet, de modifier les structures militaires existantes, et notamment de la 32^e D.M., basées à Caen, de la délégation départementale et du C.M. 35 basés à Alençon, ville dont l'histoire et la tradition militaire sont anciennes. Il souhaiterait donc connaître les intentions de son ministère quant à un éventuel redéploiement des forces militaires en Basse-Normandie.

Réponse. - L'effort de productivité qui est légitimement demandé à la défense comme à tous les services publics peut impliquer une modification de son architecture administrative et un resserrement géographique de son dispositif. L'état-major de l'armée de terre recherche notamment les conditions d'adaptation des moyens de soutien et des formations d'environnement du corps de bataille ainsi que la réalisation de regroupements géographiques. C'est dans cet esprit que des études sont menées. S'agissant de la Basse-Normandie, il n'est pas actuellement envisagé de mesures touchant les principales structures militaires en place dans la région. Seule la musique de la 32^e division militaire territoriale sera dissoute en 1989.

Chimie

(Société nationale des poudres et explosifs : Charente)

7282. - 26 décembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la question de la déflation des effectifs qui continue de s'aggraver : 8 000 postes sont supprimés, dont 1958 emplois civils, dans le budget de la défense pour 1989. Cette baisse des effectifs civils ne va pas améliorer le climat social : certains pôles économiques tournant autour d'industries de la défense se voient condamnés au chômage. La Charente connaît un grave conflit social à la poudrerie

de la S.N.P.E. à Angoulême, ranimée dernièrement. Le personnel est en proie aux plus grandes inquiétudes car il se sait en sursis. Une centaine de postes sont menacés et si les licenciements n'ont pas eu lieu, c'est que l'intersyndicale a obtenu la suspension du plan social. Une mutation de l'activité des poudreries charentaises vers la fabrication de matériaux composites avait été envisagée. Or, la situation semble désespérée : aujourd'hui les propulseurs de la fusée Ariane sont fabriqués à Kourou et ces entreprises ont perdu le marché. Le principe étant « pas de licenciement sans reclassement », il lui demande, comment le Gouvernement envisage la reconversion de cette branche de l'économie sinistrée, en sachant qu'elle possède un savoir-faire de haut niveau en matière de chimie.

Réponse. - Depuis plusieurs années, la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) a engagé un certain nombre d'actions qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Les études et développements conduits à Angoulême représentent près de 20 p. 100 de l'activité de l'établissement, ce qui témoigne de souci de la S.N.P.E. et de la défense qui finance la majeure partie de ces travaux, de conforter l'avenir de ce site. Pour ce qui concerne la propulsion ou les poudres, le développement de trois programmes majeurs a été confié au bureau d'études de cet établissement : l'A.C.C.P. (anti-char courte portée) ou E.R.Y.X. qui équipera l'armée française ; l'A.C.3G (anti-char de troisième génération) à longue portée commandé par les trois armées françaises, allemandes et britanniques et susceptibles d'être exporté ; la poudre de l'obus du canon de 120 mm franco-allemand qui équipera le char Leclerc mais qui sera également proposé à l'exportation sur d'autres matériels. La fabrication de ces produits sera confiée à l'établissement d'Angoulême dont l'avenir est donc assuré durant la prochaine décennie. A court terme, des efforts incontestables sont déployés par la société sur le plan commercial mais ils se heurtent à la réduction actuellement constatée des marchés concernant certains des produits traditionnels de la poudrerie d'Angoulême. Le ministre de la défense, tout en étant pleinement conscient de la situation actuelle de la charge de l'établissement a le souci de ne pas compromettre la compétitivité de l'entreprise, condition nécessaire de son développement et, à terme, gage du maintien de l'emploi.

Défense nationale (politique de la défense)

7835. - 9 janvier 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'industrie de l'armement est aujourd'hui en profonde recomposition. En Europe, les restructurations se multiplient : rapprochement Daimler - M.B.B. en Allemagne, O.P.A. lancée par le groupe General Electric et Siemens sur Plessey... Face à ce renforcement de la concurrence, les entreprises françaises doivent réagir. D'ores et déjà, la décision récente de l'Etat de confier la construction du radar du Rafale à un groupement d'intérêt Thomson-Dassault est une étape importante. Mais il est clair que l'objectif pour notre pays c'est la présence sur le marché mondial de grands groupes industriels capables ensemble de préparer l'Europe de la défense. On ne peut en effet s'excepter que les nations européennes achètent trois fois plus de matériels aux Etats-Unis qu'elles ne s'en vendent entre elles. Dans ce contexte de brutale réorganisation stratégique, la modernisation du Groupement industriel des armements terrestres (15 000 emplois, 7 milliards de chiffre d'affaires) apparaît encore plus indispensable. Dans la mesure où il vient d'engager une concertation avec l'ensemble des personnels des manufactures pour les inviter à une réflexion sur les axes stratégiques qu'il convient de retenir en faveur de cet ensemble industriel qui constitue un élément essentiel de la politique de défense et d'indépendance de la France, il lui demande, d'une part, comment il compte accélérer les regroupements industriels nationaux dans le souci de préparer l'Europe de la défense ; et, d'autre part, ce qu'il attend au juste de la concertation avec les personnels du G.I.A.T. Enfin, il souhaite savoir comment peut s'énoncer aujourd'hui la politique de la France en matière d'industrie de défense.

Réponse. - L'industrie de défense est confrontée à un défi complexe : elle doit dominer une évolution technologique de plus en plus coûteuse dans un contexte de concurrence internationale de plus en plus sévère. Dans ce cadre général, la perspective de la construction à terme de l'Europe de la défense incite tout naturellement au développement de la coopération européenne. Celle-ci peut prendre des formes diverses. Elle peut être recherchée par l'harmonisation des besoins opérationnels, par la coopération sur de grands programmes ou par celle qui s'instaure sur la recherche, en amont des développements des matériels, voie dans laquelle des initiatives ont été prises récemment par la France dans le cadre du Groupement européen indépendant de pro-

grammes. Elle peut également prendre la forme, comme entre la France et la Grande-Bretagne, d'achats croisés. Elle peut aussi être favorisée par des efforts préalables de structuration des industries nationales sous des formes diverses telles que la constitution de groupements sur un programme particulier, comme c'est le cas pour le radar de l'avion de combat A.C.T., que mentionne l'honorable parlementaire, ou bien de regroupements d'entreprises. Le rapprochement en cours entre trois filiales de l'Aérospatiale et une division de Thomson conduit ainsi à la création du premier pôle européen dans le domaine de l'électronique de vol. Au niveau européen, l'industrie française est présente dans plusieurs opérations récentes. On note ainsi que l'Aérospatiale réalise la majorité de son chiffre d'affaires dans des opérations de coopération : elle a constitué avec M.B.B. un groupement d'intérêt économique (Euromissile) et propose à ce groupe allemand la création d'une filiale commune dans le domaine des hélicoptères. L'évolution des structures industrielles revêt ainsi au niveau national et au niveau européen des formes diverses selon les secteurs. Il convient d'aborder ces affaires de manière pragmatique. Le ministère de la défense encourage les industriels à utiliser tous leurs atouts, à jouer tout leur rôle dans la structuration de l'industrie européenne de défense. Comme tout industriel, le Groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) est confronté à une telle évolution. Il doit être en mesure de développer ses nombreux atouts et de construire son avenir autour de sa triple vocation : industrielle, publique et au service de l'intérêt national. C'est le sens de la concertation actuelle que de dégager les voies et moyens pour atteindre de tels objectifs. Le G.I.A.T. connaît certaines difficultés liées à l'évolution de son plan de charge ; mais fort de son savoir-faire de maître d'œuvre des systèmes complexes dans le domaine aéro-terrestre, il peut reconquérir des positions attaquées par la concurrence, développer de nouveaux domaines d'activité et repartir de l'avant. Un tel redressement ne se fera pas sans effort ni sans la participation des personnels, car il dépend de la mobilisation de leurs talents et de leur énergie.

Armée (réserve)

8601. - 23 janvier 1989. - Lors de la discussion du projet de loi autorisant la ratification d'un protocole au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande du 22 janvier 1963 relatif à la création d'un conseil franco-allemand de défense et de sécurité, le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat a fait part, au nom de sa commission, du souhait exprimé par les associations de réservistes français et allemands de participer aux travaux d'un comité de coopération militaire au sein d'une sous-commission Réserves. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte prendre en considération cette demande et, en cas de réponse positive, quelles sont les initiatives qu'il envisage de prendre à cet effet. Le jumelage intervenu l'an passé entre l'Union nationale des officiers de réserve (U.N.O.R.) et le Verband der Reservisten der Deutschen Bundeswehr (V.D.R.B.W.) pourrait, en particulier, prendre un essor très important dans le cadre d'une telle coopération, d'autant plus que les dirigeants de ces deux associations, nombreuses et pleinement représentatives des officiers de réserve des deux pays, sont très motivés par une telle perspective qui va dans le sens de l'amélioration de la sécurité en Europe.

Réponse. - Le Conseil de défense et de sécurité récemment créé renouvelle et renforce la coopération militaire franco-allemande. La prise en compte des questions relatives aux réserves a jusqu'alors toujours été intégrée aux travaux menés depuis octobre 1982 au sein de la commission bilatérale de sécurité et de défense. Ces questions n'apparaissent pas aujourd'hui plus spécifiques qu'hier. Aussi n'est-il pas actuellement prévu de les aborder de manière distincte au sein d'une instance particulière de coopération.

Service national (politique et réglementation)

8942. - 30 janvier 1989. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer le nombre de jeunes Français qui effectuaient leur service militaire en Algérie en septembre, octobre, novembre et décembre 1988, conformément à l'accord franco-algérien, ainsi que le pourcentage de ces derniers par rapport à ceux des Français qui auraient pu évoquer le même accord et qui effectuaient leur service dans l'armée française à la même époque. Il lui demande également

quelles sont les mesures qui ont été prises ou sont envisagées par le Gouvernement de la France, afin d'éviter que les jeunes Français qui ont choisi d'effectuer leurs obligations militaires en Algérie ne soient pas associés ou engagés dans des actions de service d'ordre contraires aux droits de l'homme.

Réponse. - Les statistiques relatives aux jeunes franco-algériens sous les drapeaux ne peuvent être précisément effectuées, qu'il s'agisse des armées française ou algérienne, dès lors que ces jeunes gens ne sauraient être distingués des autres appelés au moment de leur appel en France et que l'Algérie n'est pas tenue de fournir à la France des renseignements sur les effectifs qu'elle incorpore. Les seuls effectifs connus sont ceux des Franco-Algériens ayant accompli leur service en France ou en Algérie ou qui en ont été dispensés ou exemptés, au vu des certificats de service que l'Etat concerné leur délivre et qu'ils communiquent éventuellement à l'administration de l'autre Etat. Ainsi, du 1^{er} décembre 1984 au 31 décembre 1988, 2 454 certificats de service délivrés par l'Algérie ont été communiqués à l'administration française ; 37,1 p. 100 concernaient des services actifs effectués, 49,7 p. 100 des exemptions et 13,2 p. 100 des dispenses. Il apparaît prématuré de rapprocher ces chiffres de celui des jeunes gens concernés par l'accord franco-algérien, estimé par l'Institut national de la statistique et des études économiques à environ 12 500 par classe d'âge. En effet, dans chaque classe, tous les jeunes gens éventuellement désireux d'opter pour le service en Algérie ne se sont pas encore manifestés. D'autre part, parmi ceux qui ont opté pour un service en Algérie un certain nombre n'a pas encore été appelé et d'autres n'ont pas encore communiqué leur certificat de service aux autorités françaises. Par ailleurs, les jeunes gens qui choisissent d'accomplir leurs obligations du service national en Algérie se placent délibérément en situation d'avoir à respecter les lois et règlements de ce pays, bien qu'ils soient également français, l'accord franco-algérien n'ayant aucune incidence en matière de nationalité.

Armes (entreprises : Yvelines)

9403. - 13 février 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'annonce de la mise en vente par le groupe Schlumberger des entreprises de son secteur Armement. Cette décision, qui concerne l'établissement de Vélizy, de Schlumberger Industrie - une importante composante de son groupe système de défense - suscite chez les 550 membres du personnel de cette entreprise une inquiétude très légitime sur l'avenir de leur emploi. Elle laisse craindre, en outre, une remise en cause du potentiel industriel exceptionnel que représente ce site et la perte pour notre pays de la technologie très avancée et du savoir-faire spécifique dont il dispose dans le domaine de la télémétrie et des enregistreurs magnétiques. La vente de l'usine de Vélizy dont les principaux clients sont la défense nationale et les départements de la défense de plusieurs autres pays soulève, enfin, le problème de l'indépendance du système français de défense inconcevable si la France ne conserve pas la maîtrise d'une technologie indispensable à ses armées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue dans cette affaire, les initiatives qu'il compte prendre pour préserver l'emploi, l'outil industriel et les ressources technologiques de l'établissement de Vélizy, et les dispositions qu'il entend prendre pour l'indépendance de la défense nationale.

Réponse. - Le groupe Schlumberger a récemment annoncé la mise en vente de son activité Systèmes de défense, qui comprend en France un établissement à Vélizy. Compte tenu des développements et fabrications effectués par cet établissement au profit de la défense, les services du ministère examinent attentivement l'évolution de cette affaire, en tenant compte, notamment, de la satisfaction des besoins militaires à court et long terme.

Ordre public (victimes d'attentats)

9574. - 13 février 1989. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 22 avril 1988, à Fayaoué, en Nouvelle-Calédonie, la gendarmerie locale était attaquée, et que quatre de nos gendarmes étaient tués. Cette agression pour laquelle la préméditation était évidente, constitue incontestablement, selon la définition donnée à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, une infraction « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Les familles des gendarmes assassinés peuvent donc prétendre à être indemnisées, selon les mesures prévues à l'article 9-1 de la loi précitée, et ainsi recevoir « réparation intégrale » par l'intermédiaire du fonds de garantie prévu au même

article. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles indemnités ont reçu, ou peuvent recevoir, ces familles dans le cadre de la loi du 9 septembre 1986 et de lui préciser quelle est la procédure qui leur permettra l'attribution des ces indemnités.

Ordre public (victimes d'attentats)

9993. - 20 février 1989. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le préjudice moral et matériel subi par les familles des gendarmes assassinés à Ouvéa. Elle lui rappelle que, conformément à l'article 9-1 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, les familles des victimes d'acte de terrorisme peuvent prétendre à être indemnisées et recevoir réparation intégrale par l'intermédiaire du fonds de garantie prévu à l'alinéa II de ladite loi. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre cette mesure en faveur des familles des gendarmes d'Ouvéa. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Ordre public (victimes d'attentats)

10229. - 27 février 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'indemnisation des familles des gendarmes assassinés le 22 avril 1988 à Fayaoué. Cette agression pour laquelle la préméditation était évidente constitue incontestablement, selon la définition donnée à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, une infraction « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Les familles des gendarmes assassinés peuvent donc prétendre à être indemnisées, selon les mesures prévues à l'article 9-1 de la loi précitée et ainsi recevoir « réparation intégrale par l'intermédiaire du fonds de garantie prévu au même article ». Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles indemnités ont reçues ou peuvent recevoir ces familles dans le cadre de la loi du 9 septembre 1986.

Ordre public (victimes d'attentats)

10230. - 27 février 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les événements du 22 avril 1988, qui se sont déroulés à Fayaoué, en Nouvelle-Calédonie, où quatre gendarmes ont été assassinés lors de l'attaque de la gendarmerie par le front de libération nationale Kanak et socialiste (F.L.N.K.S.). Cet acte prémédité ne peut être qualifié que d'acte terroriste et par conséquent le F.L.N.K.S. constitue un groupe terroriste. Ainsi, l'article 1^{er} de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat devrait s'appliquer au F.L.N.K.S. et à ses composants. Les familles des victimes du massacre des gendarmes d'Ouvéa pourraient donc prétendre à être indemnisées selon les dispositions prévues à l'article 9, alinéa 1, de ladite loi et ainsi obtenir réparation intégrale par le fonds de garantie prévu à l'article 9, alinéa 2. Elle lui demande donc de prendre des mesures afin que la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 puisse être appliquée à ces familles.

Ordre public (victimes d'attentats)

10606. - 13 mars 1989. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 22 avril 1988 à Fayaoué, en Nouvelle-Calédonie, la gendarmerie locale était attaquée et que quatre de ses gendarmes étaient tués. Cette agression, pour laquelle la préméditation était évidente, constitue incontestablement, selon la définition donnée à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, une infraction « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Les familles des gendarmes assassinés peuvent donc prétendre à être indemnisées selon les mesures prévues à l'article 9-1 de la loi précitée, et ainsi recevoir « réparation intégrale » par l'intermédiaire du fonds de garantie prévu au même article. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles indemnités ont reçues, ou peuvent recevoir, ces familles dans le cadre de la loi du 9 septembre 1986 et de lui préciser quelle est la procédure qui leur permettra l'attribution de ces indemnités.

Réponse. - Les ayants droit des militaires décédés ont été indemnisés statutairement par le ministère de la défense (pensions de reversion calculées sur le traitement indiciaire des militaires, pensions d'ascendants ou d'orphelins, capital décès, remboursement des frais d'obsèques). Une allocation complémentaire non statutaire a également été versée au titre du fonds de prévoyance militaire. Ces ayants droit ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat; le législateur n'a en effet pas voulu alors étendre aux territoires d'outre-mer, et en particulier à la Nouvelle-Calédonie, l'application de cette loi. En revanche, la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie a prévu l'indemnisation des personnes victimes d'actes de violence liés aux événements politiques survenus sur le territoire. Dans le cadre de cette loi les familles des gendarmes tués sur l'île d'Ouvéa, comme les militaires qui ont été blessés sur le territoire, seront indemnisés. Le ministre de la défense suit avec attention cette procédure d'indemnisation.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

T.V.A. (champ d'application)

7388. - 26 décembre 1988. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de l'instruction administrative du 31 mai 1979, référence 3 AS-79, précisant les conditions d'application de l'article 261-4-4 b du code général des impôts, relatif à l'exonération de la T.V.A. des leçons particulières dispensées par des professeurs indépendants. Aux termes de ces dispositions et de l'instruction sus-rappelée, les leçons particulières dispensées par des professeurs indépendants ne sont pas soumises à la T.V.A. lorsque : 1° les professeurs perçoivent directement de leurs élèves la rémunération de leur activité; 2° disposant d'un local aménagé, ils exercent leur activité sans l'aide d'aucun salarié. Il lui expose le cas d'un professeur de danse qui dispense son enseignement dans un local aménagé par lui et qui perçoit une rémunération directement de ses élèves. En l'espèce, l'instruction précitée semble s'appliquer pleinement ici et, en conséquence, les honoraires retirés de cette activité ne sont pas soumis à la T.V.A. Il lui demande si la situation est identique dans le cas où l'épouse du professeur indépendant, ayant le statut de conjoint « assistant » (loi du 10 juillet 1982), travaille conjointement avec son mari dans les mêmes locaux.

Réponse. - L'article 261-4-4 b du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les cours ou leçons particulières dispensés par des personnes physiques qui perçoivent directement de leurs élèves la rémunération de leur activité enseignante. Cette exonération ne concerne que les enseignants qui exercent leur activité à titre libéral sans l'aide de salarié participant directement ou indirectement à l'enseignement. Les professeurs de danse qui dispensent leur enseignement avec le concours d'un conjoint enseignant, associé ou salarié, sont en conséquence soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. L'exonération n'est applicable que si le conjoint a le statut de collaborateur au sens des dispositions de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 dès lors qu'il effectue uniquement des actes d'administration.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

8725. - 30 janvier 1989. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'en cas de recours devant le Conseil d'Etat et en l'absence d'un sursis à exécution, l'administration des finances ne réclame que le paiement immédiat de l'impôt et des frais de recouvrement et admet qu'il soit sursis au recouvrement des pénalités, jusqu'à décision de la Haute Assemblée. La loi de réforme du contentieux administratif n° 87-1127 du 31 décembre 1987 prévoyant la création, à compter du 1^{er} janvier 1989, de cours administratifs d'appel, il lui demande de lui confirmer que la solution évoquée ci-dessus sera également applicable de la même manière devant les cours d'appel administratifs.

Réponse. - L'appel devant le Conseil d'Etat d'un jugement de tribunal administratif ne suspend pas l'exécution de ce jugement. Ainsi, lorsque le Conseil d'Etat ne prononce pas le sursis à exécution, les impositions contestées devant la haute assemblée demeurent exigibles. Il en est de même devant les cours administratifs d'appel dès lors que celles-ci n'ont pas prononcé le sursis

à exécution qui peut être demandé dans les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 88-707 du 9 mai 1988. Il s'ensuit que les comptables sont légalement fondés à poursuivre le recouvrement des droits et des pénalités mises à la charge du redevable dès que la décision du tribunal administratif favorable à l'administration a été notifiée. Dans ces conditions, les sursis qu'ils pourraient consentir en raison de circonstances particulières, sont accordés sous leur responsabilité personnelle.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement supérieur (étudiants : Ile-de-France)

3457. - 10 octobre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés d'inscription dans les universités. Cette année encore, de longues files d'attente se sont constituées à des heures indues, notamment pour des inscriptions dans les universités parisiennes qui connaissent chaque année un afflux croissant. Il lui demande comment il compte mettre fin à cette situation insupportable pour les étudiants concernés, afin que de telles difficultés ne se reproduisent pas l'année prochaine.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports accorde une attention toute particulière aux conditions d'accueil des nouveaux bacheliers dans les universités. D'importantes mesures ont été prises ou reconduites en 1988 pour assurer un déroulement satisfaisant des inscriptions. Elles se sont articulées autour de dispositions d'ordre pédagogique, administratif et financier caractérisées notamment par : l'accroissement des capacités d'accueil des universités, notamment dans des filières à finalité professionnelle fortement sollicitées; le renforcement par des moyens télématiques et la déconcentration au niveau des recteurs du dispositif de recensement et de traitement des vœux des élèves des classes terminales des lycées; la mise en place d'un groupe de travail rectoral assurant en liaison étroite avec les présidents d'université le suivi individuel des candidatures durant la période des inscriptions; l'amélioration et la coordination des actions d'information des futurs étudiants. Ainsi, en Ile-de-France, les candidats ont été individuellement informés, par l'université de leur choix, des dates d'inscription et du profil requis pour chaque filière proposée. De surcroît, tout au long de la période des inscriptions, une information en temps réel sur la situation des inscriptions par filière en 1^{re} année de D.E.U.G. leur a été communiquée dans le cadre de la rubrique « Spécial inscriptions » proposée par le service télématique E.N.S.U.P. mis en place par la direction des enseignements supérieurs. Le système ainsi mis en place a témoigné de son efficacité. Malgré la poussée importante du flux des bacheliers, les inscriptions se sont déroulées dans des conditions globalement satisfaisantes. En Ile-de-France, des solutions ont pu être apportées en septembre aux dossiers d'étudiants qui demeuraient en instance au mois d'août. Tous les candidats à une première inscription en 1^{er} cycle universitaire ont ainsi pu être accueillis, sinon dans l'établissement de leur premier choix, du moins dans la filière de formation souhaitée ou dans une filière tout à fait voisine. Il n'en demeure pas moins exact que le pouvoir très attractif exercé par certaines universités parisiennes a suscité, au mois de juillet, quelques files d'attente qui ont très rapidement disparu mais ont momentanément polarisé l'attention des médias et généré dans l'opinion publique une image négative du système universitaire. Des dispositions ont donc été prises, pour, dans toute la mesure du possible, y porter remède. Un groupe de travail constitué à la demande du ministre et réunissant des représentants de toutes les parties concernées a étudié les modalités possibles d'amélioration de l'opération Ravel et des procédures d'inscription. Il devrait permettre d'aboutir à un renforcement de l'information apportée aux universités par la prise en compte de données nouvelles dans le cadre du dispositif Ravel. D'ores et déjà, il est prévu de rendre ce dernier plus maniable, plus simple et plus pertinent, notamment par l'introduction d'écrans d'information supplémentaires et la réalisation, en parallèle, à domicile ou en établissement, de la saisie des vœux. L'amélioration du système Ravel conjuguée à celle des modalités d'inscription qui sera étudiée en liaison avec les présidents d'université et pourra revêtir des formes variées : généralisation des rendez-vous, multiplication des guichets... devrait créer les conditions d'un déroulement plus harmonieux des inscriptions.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

5482. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que le rayonnement de l'université de Metz est indispensable pour le redéploiement économique de la Lorraine du Nord. Or, comme toutes les jeunes universités, celle de Metz rencontre des difficultés de croissance. En effet, ses moyens en locaux et en personnel n'ont pas suivi l'évolution de ses effectifs. Ces problèmes sont ressentis avec d'autant plus d'acuité que l'université de Metz répond à un besoin véritable pour une population de plus d'un million d'habitants, et non à une simple convenance géographique. Il serait donc essentiel de l'incorporer au nombre de celles qui seront prioritaires pour la construction de nouveaux locaux et la création de postes d'enseignants et de personnes A.T.O.S. En outre, indépendamment des dotations supplémentaires, il est inadmissible que certaines universités aient un taux d'encadrement supérieur à 100 p. 100 ou plus, alors que d'autres sont largement sous-encadrées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de redistribuer équitablement les moyens existants entre toutes les universités. Par ailleurs, trop d'enseignants, nommés à Metz à la suite d'une promotion de grade ou d'une titularisation, n'y font qu'un passage transitoire. N'ayant que quelques heures hebdomadaires d'enseignement, ils conservent leur domicile en région parisienne et ils ne coopèrent pas normalement à la vie de l'université. Dès que possible, ils demandent leur mutation et ils ne sont pas toujours remplacés, ce qui aggrave encore la pénurie de postes. Des mesures sont indispensables pour remédier à cette situation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre afin d'apporter une solution aux besoins en locaux et en personnel de l'université de Metz.

Réponse. - Le sous-encadrement de l'université de Metz a retenu l'attention des autorités ministérielles dès 1984. L'université de Metz a bénéficié de seize créations de postes d'enseignant en mars 1984, de cinq créations et six transformations en 1985, de huit créations ou transferts et de deux transformations en 1986, de quatre créations et six transformations en 1987. L'année 1988 verra l'université bénéficier de deux créations et de dix transformations afin de répondre à la croissance rapide de ses effectifs. Elle bénéficiera en 1989 de dix-neuf créations et de quatre transformations. Par ailleurs, la création de deux postes d'agent technique a été notifiée afin de procéder à l'intégration de personnels hors statut. Cet effort en dotation de personnel se poursuivra à la mesure des possibilités budgétaires nouvelles qui ont été dégagées pour le budget 1989. En matière de construction, la discussion du contrat de plan devrait permettre de déboucher sur la réhabilitation des laboratoires de la faculté des sciences, la création d'un département de statistiques et de traitement des données sur le site de Queuleu, ainsi que le relogement de l'U.R.F. de langues vivantes. Ces opérations pourraient être complétées par la réalisation d'un restaurant universitaire.

Enseignement (programmes)

5494. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il est dans ses intentions de prévoir dans le cadre des programmes d'histoire une heure consacrée à la vie et à l'œuvre de Jean Monnet. Au moment où l'on fête le centenaire de sa naissance et où ses cendres ont été transférées au Panthéon, il serait opportun de faire connaître aux jeunes Français celui qui est un des fondateurs du Marché commun.

Réponse. - Le souhait de l'intervenant concernant la connaissance par les élèves de l'œuvre de Jean Monnet rejoint les préoccupations du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui l'a pris en compte. En effet, d'une part, la dimension européenne est intégrée dans les enseignements dispensés aux élèves des collèges et des lycées. Au collège, le programme d'éducation civique de la classe de quatrième comporte un chapitre relatif à l'Europe, la C.E.E., ses institutions, son fonctionnement et l'Europe communautaire en devenir. En géographie, l'année de quatrième est consacrée à l'étude de l'Europe. On y traite successivement l'espace européen, quatre Etats européens et la C.E.E. En troisième, l'étude de la géographie de la France inclut un chapitre sur la place et l'influence de la France dans la C.E.E. Enfin, en histoire, en classe de troisième, le thème « Le Monde au XX^e siècle » accorde naturellement sa place à l'histoire de la construction européenne et au rôle essentiel de Jean Monnet dans ce domaine. Aux lycées, la dimension européenne est largement prise en compte dans les programmes. En classe de seconde, dont les programmes ont été renoués à la rentrée scolaire de 1987, le tiers du programme d'histoire est consacré à l'étude de l'Europe au XIX^e siècle. Le programme de géographie

des classes de première qui est entré en vigueur depuis la rentrée 1988 prévoit, outre l'étude d'un ou plusieurs pays de la C.E.E., de procéder à un tour d'horizon sur les institutions européennes et l'évolution de la Communauté sous un triple aspect, économique, social et politique. Les programmes d'histoire des classes de première et de terminale permettent eux aussi d'aborder au travers de l'étude du monde contemporain les phénomènes politiques relatifs à l'histoire récente de l'Europe. En classe terminale, dont les nouveaux programmes sont applicables à compter de la rentrée 1989, l'accent est mis plus que par le passé sur la dimension européenne et sur la place de l'Europe sur l'échiquier politique et économique international. D'autre part, à l'occasion du transfert des cendres de Jean Monnet au Panthéon, les chefs d'établissement ont été invités par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports par lettre du 24 octobre 1988, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 27 octobre 1988, à lire aux élèves, au cours de la semaine du 7 au 10 novembre 1988, trois textes dont Jean Monnet est l'auteur. Ces trois textes correspondent aux niveaux : cours moyen, collège et lycée professionnel, lycée. A cette occasion, une documentation pédagogique, réalisée par l'Association des Amis de Jean Monnet, a été adressée à tous les établissements scolaires.

*Enseignement supérieur**(Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)*

6061. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser sa position à l'égard de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art (E.N.S.A.A.M.A.). Au cours de ces quelques dernières années, les cabinets des ministres qui se sont succédé à l'éducation nationale ont eu à étudier un dossier concernant le statut de certaines écoles, notamment ceux de l'Ecole nationale Louis-Lumière des arts et techniques du cinéma et de la photographie, de l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre de la rue Blanche, Paris (9^e), et de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art de la rue Olivier-de-Serres (E.N.S.A.A.M.A.), dans le 15^e arrondissement de Paris. Dans un rapport que le cabinet du Premier ministre lui avait demandé en avril dernier à propos des écoles supérieures d'arts appliqués, Mme le conseiller technique pour les enseignements artistiques au cabinet du précédent ministre de l'éducation nationale avait formulé plusieurs propositions. Pour ce qui concerne l'E.N.S.A.A.M.A. de la rue Olivier-de-Serres, elle avait écrit que le ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur « pourrait envisager la possibilité, avec l'accord de la direction des lycées et collèges, de prendre un décret faisant d'Olivier-de-Serres un établissement public administratif, formule moins lourde qu'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel initialement réclamé par cette école, mais difficilement applicable dans ce cas, et qui permettrait cependant de lui donner une large autonomie et de la rattacher effectivement à l'enseignement supérieur ». Le ministre de l'éducation nationale peut-il faire connaître les raisons qui s'opposent encore à la publication d'un tel décret et si obstacle il y a, quelles dispositions envisage-t-il de prendre rapidement pour régler un problème qui est à l'étude dans les services de son ministère depuis très longtemps ?

*Enseignement supérieur**(Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)*

6465. - 5 décembre 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut de certaines écoles, telles l'Ecole nationale Louis-Lumière ou l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'arts (E.N.S.A.A.M.) de la rue Olivier-de-Serres. Un récent rapport remis à votre prédécesseur indiquait que, en ce qui concerne l'E.N.S.A.A.M. de la rue de Serres, « le ministère chargé de l'enseignement supérieur pouvait envisager la possibilité, avec l'accord de la direction des lycées et des collèges, de prendre un décret faisant d'Olivier-de-Serres un établissement public et administratif, formule moins lourde qu'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel initialement réclamé par cette école, mais difficilement applicable dans ce cas, et qui permettrait cependant de lui donner une large autonomie et de la rattacher effectivement à l'enseignement supérieur ». Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable aux conclusions de ce rapport et, dans le cas contraire, quelles seraient les motivations qui s'y opposeraient.

*Enseignement supérieur**(Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)*

8438. - 23 janvier 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'école nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art. Plusieurs rapports récents ont conclu à la nécessité de donner à cet établissement un nouveau statut répondant notamment aux exigences de la future échéance européenne de 1993. Il lui demande la suite qu'il entend réserver aux projets étudiés actuellement par ses services.

Réponse. - L'école nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art, située rue Olivier-de-Serres dans le 15^e arrondissement, a actuellement le statut d'un lycée technique, donc d'un établissement public local, dont la gestion est assurée par la région Ile-de-France. Cet établissement dispense des formations post-baccalauréat dans le domaine des arts appliqués et son intégration dans l'enseignement supérieur fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. L'actuel lycée technique provient de la fusion de deux écoles municipales en un collège d'enseignement technique en 1969. Ces circonstances expliquent que le personnel enseignant y soit exclusivement du personnel du second degré, ce qui constitue l'une des difficultés techniques à surmonter pour la transformation de l'établissement. Cependant, diverses solutions visant à assurer à l'école une plus grande autonomie sont d'ores et déjà envisagées. Mais la procédure d'intégration, si elle est juridiquement possible, se heurte à des obstacles d'ordre technique qui ne peuvent être levés dans un avenir immédiat. Aussi, afin de donner à l'établissement une plus grande autonomie, des mesures d'assouplissement de sa gestion sont en cours d'élaboration. Afin d'amorcer un rapprochement avec l'enseignement supérieur il est prévu, dans le cadre institutionnel, des conventions de coopération avec des universités parisiennes. Une convention de ce type a d'ores et déjà été signée avec l'université de Paris-I et une dotation particulière de 100 000 francs a été attribuée à cet établissement pour lui permettre de développer concrètement des actions concernant les arts appliqués et menées en liaison avec l'E.N.S.A.A.M.A., préfigurant ainsi l'intégration souhaitée dans l'enseignement supérieur, qui interviendra progressivement.

Enseignement : personnel (rémunérations)

6649. - 12 décembre 1988. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les différences de traitement existant entre les personnels de l'éducation nationale pour ce qui est de l'indemnité de résidence. En effet, à l'occasion de mutations, suite à des mesures de carte scolaire, à des changements de catégorie, à des rapprochements de conjoints, la perte de salaire peut être sensible, de l'ordre de 200 à parfois 500 francs par mois, selon les catégories. Il arrive même que des personnels mutés à l'occasion d'une promotion après concours connaissent une perte de salaire à laquelle s'ajoutent des frais de transport. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les règles d'attribution de l'indemnité de résidence découlent de l'article 6 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et de la circulaire n° 35-13 B 4 du 2 mars 1948 qui disposent que cette indemnité doit être versée aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat en considération du lieu de leur résidence administrative, c'est-à-dire du lieu où ils exercent effectivement leurs fonctions. Elle ne varie donc qu'en fonction d'un critère géographique et est totalement indépendante de la nature du changement d'affectation. Tout en comprenant les considérations financières que peut entraîner pour certains personnels l'application de ces règles, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à une modification des modalités d'attribution de l'indemnité de résidence.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

7606. - 26 décembre 1988. - Un *numerus clausus* a été fixé en France pour l'année universitaire 1988-1989 concernant les étudiants en médecine, pharmacie et odontologie. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, comment le *numerus clausus* français va s'accorder aux différents régimes des onze pays européens en matière d'études médicales, pharmaceutiques et odontologiques à l'échéance de 1993.

Réponse. - Il n'est pas prévu actuellement de modifier les textes réglementant le régime des dispenses de scolarité susceptibles d'être accordées à des personnes ayant commencé dans un pays de la C.E.E. ou à l'étranger des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie, et désirant les continuer en France afin d'obtenir les diplômes français correspondants. En conséquence, toute personne désirant poursuivre des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques en France, quel que soit le niveau d'études auquel elle est parvenue dans un pays de la C.E.E. ou à l'étranger, doit subir avec succès les épreuves de classement de fin de première année, et ce en application de l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

8310. - 23 janvier 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mode d'évaluation des moyens d'existence des candidats à l'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur, notamment des revenus de leurs parents. Le dossier de demande de bourse doit comporter la photocopie de l'avis d'imposition modèle 1533 M - ou de l'avis de non-imposition modèle 1534 M - qui se rapporte aux revenus perçus par les parents l'année antérieure. Aussi est-ce à bon droit que les parents des étudiants peuvent considérer que les données figurant dans ces avis ont valeur probatoire quant au montant de leurs revenus. Or les dispositions de la circulaire n° 87-087 du 13 mars 1987 du ministre de l'éducation nationale proposent aux recteurs plusieurs méthodes susceptibles de permettre une juste évaluation des moyens réels d'existence des candidats à l'octroi d'une bourse. C'est en vertu de cette circulaire que dans une académie telle celle de Rennes le recteur recuse dans certains cas l'évaluation fiscale des revenus d'agriculteurs imposés au bénéfice réel - ou réel simplifié - telle qu'elle figure dans les avis d'imposition susdiqués et s'attribue le droit de lui substituer une évaluation forfaitaire déterminée à partir du revenu cadastral lorsqu'elle est supérieure à l'évaluation fiscale. Ainsi le revenu fiscal - qui a valeur probatoire quant au montant des revenus pour l'octroi de l'aide ménagère par exemple - ne serait qu'un simple mode de preuve susceptible d'être remis en cause par les autorités académiques. De plus, suivant une jurisprudence récente du tribunal administratif de Rennes, le contrôle du juge en ce domaine ne serait qu'un contrôle réduit qui se bornerait à vérifier l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de la part de l'administrateur et ne permettrait donc pas d'apprécier au fond le bien-fondé de l'évaluation rectorale. L'appréciation divergente du revenu d'un agriculteur par l'administration fiscale et par l'administration rectorale est économiquement inacceptable en particulier lorsque la baisse du revenu réel d'un agriculteur résulte d'une réduction de son cheptel provoquée par la baisse du prix du porc ou les restrictions de production laitière. Il est de plus juridiquement inacceptable que l'administration rectorale utilise dans certains cas non portés à la connaissance des intéressés ses propres critères d'évaluation de leurs revenus. Il lui demande par conséquent les mesures qu'il compte prendre pour que le revenu à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur soit le revenu fiscal défini par le législateur et figurant dans les avis d'imposition ou de non-imposition dont la production est exigée par la propre administration.

Réponse. - Au niveau des deux premiers cycles universitaires, les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont attribuées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Les revenus pris en considération sont ceux de l'avant-dernière année civile (1986 pour les dossiers déposés au titre de l'année universitaire 1988-1989) qui figurent en principe à la case « revenu brut global » de l'un des avis d'imposition, de non-imposition, de restitution ou de dégrèvement délivré par les services fiscaux et se rapportant à ces revenus. Mais en matière d'attribution de bourses, la réglementation édictée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne s'aligne pas sur la législation et la réglementation fiscales dont la finalité est différente. En effet, les bourses constituent une aide à usage immédiat et destinées aux familles les plus modestes afin de permettre à leurs enfants d'entreprendre et de poursuivre des études supérieures auxquelles, sans celle-ci, ils devraient renoncer tandis que le système fiscal prend en considération les efforts d'investissements réalisés par les familles et les entreprises. Calquer la réglementation des bourses sur la fiscalité conduirait à léser les familles les plus modestes qui ne peuvent engager des efforts de cette importance. Aussi, dans le souci de conserver aux bourses leur caractère social tout en assurant l'égalité de traitement des candidatures, notamment dans l'appréciation des ressources familiales,

les recteurs procèdent à un examen d'ensemble des ressources dont dispose la famille lorsque les revenus déclarés, notamment les bénéficiaires agricoles, sont quasi nuls ou négatifs et ne paraissent pas refléter ses moyens réels d'existence. Pour ce faire, la circulaire n° 87-087 du 13 mars 1987 offre différentes possibilités aux recteurs. Ainsi, s'agissant des agriculteurs qui choisissent d'être imposés au bénéfice réel, ils étudient les divers documents comptables fournis par l'exploitant et tiennent compte des prélèvements familiaux, du montant des amortissements, ces derniers constituant une dépense différée dans le temps dont la réalisation n'est pas certaine, et de l'importance de l'exploitation. Le recours au barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles publié au *Journal officiel* représente également un moyen d'appréciation des ressources familiales mais les évaluations effectuées selon le régime du bénéfice forfaitaire n'ont pour but que de vérifier et de confirmer les résultats obtenus par la méthode précédente. Les recteurs peuvent également s'entourer de l'avis des services fiscaux ou sociaux et recueillent l'avis de la commission régionale des bourses au sein de laquelle peuvent siéger des représentants des ministères de l'agriculture et du budget ainsi que des chambres d'agriculture qui sont des interlocuteurs tous désignés pour éclairer les recteurs et faciliter leur prise de décision. Cependant, le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat et d'autres mesures permettant une meilleure appréciation des ressources des familles d'agriculteurs pourraient être envisagées dans le cadre de la réflexion actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

Enseignement supérieur (beaux-arts)

8317. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les enseignements artistiques professionnels supérieurs qui, placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture, viennent de faire l'objet d'une restructuration définie par le décret n° 88-1053 du 10 novembre 1988. Envisage-t-il de prendre des mesures identiques à l'égard des enseignements artistiques professionnels supérieurs relevant de sa tutelle afin de tenir compte des ajustements nécessaires avec les formations des autres pays de la Communauté européenne. Si oui, peut-il en faire connaître les grandes orientations.

Réponse. - Une réflexion d'ensemble sur l'enseignement supérieur artistique est actuellement en cours et porte notamment sur l'évolution des structures et des statuts d'un certain nombre d'établissements. Pour ce qui concerne les ajustements nécessaires avec les formations des autres pays de la Communauté européenne, une large concertation a été entreprise avec l'ensemble des départements ministériels concernés.

Enseignement : personnel (Atos)

8491. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation professionnelle des techniciens en maintenance informatique, audiovisuel, électromécanique et mécanographie, fonctionnaires de l'éducation nationale de l'Indre, qui sont considérés actuellement comme agents non spécialistes catégorie D avec un traitement mensuel net de 4 600 francs sans aucune autre forme de rémunération complémentaire. Les techniciens, recrutés sur la promesse de se voir doter d'un statut, assurent toutes les prestations pour les écoles, collèges et lycées, et ce actuellement dans trois départements. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème afin que ces techniciens puissent avoir un statut qui leur serait propre et qui tiendrait compte à la fois de leur qualification et de la qualité du service rendu à moindre coût au service public de l'éducation nationale.

Réponse. - Le développement de matériels techniques modernes dans les établissements d'enseignement implique le recours à des personnels techniques et ouvriers de plus en plus qualifiés. La constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels (E.M.O.P.) communes à plusieurs établissements, apparaît, dans de nombreuses académies, comme la réponse la mieux adaptée aux besoins nouveaux - notamment en matière de maintenance informatique et bureautique - auxquels les établissements ont à faire face. Parallèlement à une évolution technologique rapide, ces personnels ont vu leurs compétences se diversifier. C'est pourquoi un effort particulier va être engagé au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'évolu-

tion des qualifications des personnels et la modernisation des services. D'ores et déjà, afin de mieux prendre en compte le niveau de qualification que requiert l'encadrement des E.M.O.P. et d'ouvrir des nouvelles perspectives de carrière aux ouvriers professionnels, trente emplois de contremaître ont été créés au budget 1989.

Education physique et sportive (personnel)

8559. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les revendications exprimées par les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive concernant leur intégration dans la fonction publique. Ces personnels réclament notamment leur titularisation dans le corps des professeurs d'E.P.S. grâce à la mise en place d'un concours interne au contenu adapté et d'une liste d'aptitude prenant en compte l'ancienneté et la situation familiale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces revendications, et quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations de ces personnels. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Education physique et sportive (personnel)

9313. - 6 février 1989. - M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que plus de 1000 maîtres auxiliaires de l'éducation physique et sportive sont employés pour assurer, en tant que contractuels, des fonctions de remplacement. Ils assurent - certains depuis cinq ans et plus - un enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements publics de second degré relevant du ministère de l'éducation nationale. Ils sont tous titulaires de la licence universitaire en sciences techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude du professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux a été, au moins une fois, admissible au C.A.P.E.P.S. Ils ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi et sont susceptibles d'être visés par les dispositions réglementaires (décret n° 86-63 du 17 janvier 1986) permettant de ne pas réemployer les agents non titulaires justifiant de six années de services. Enfin, le dispositif réglementaire organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu auprès du ministre de l'éducation nationale pour que soit reconnu aux maîtres auxiliaires d'E.P.S. le droit au réemploi et pour leur permettre d'accéder au corps des professeurs d'E.P.S. selon des mesures exceptionnelles et transitoires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a posé le principe selon lequel les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat ont vocation à être titularisés, sur leur demande, sous certaines conditions de services et notamment celle d'être en fonction à la date de la publication de ladite loi, dans la limite des emplois vacants ou créés par les lois de finances. En application de ce texte, désormais abrogé par l'article 75 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, les décrets n° 83-683 et n° 83-684 du 25 juillet 1983, en vigueur pendant cinq années à compter de la rentrée scolaire de 1983-1984 ont respectivement permis la titularisation de maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement et dans celui des professeurs d'enseignement général de collège. Sous réserve qu'ils remplissent les conditions posées par les textes législatifs et réglementaires précités, les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, notamment, ont pu bénéficier de cette mesure. En outre, pendant cinq ans à compter de la rentrée scolaire 1984-1985, les dispositions des décrets n° 84-921 et 84-922 du 10 octobre 1984 ont respectivement donné aux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive ne pouvant bénéficier des dispositions des décrets du 25 juillet 1983 précités, la possibilité d'accéder au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et à celui des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Aucune mesure d'intégration exceptionnelle des personnels non titulaires n'est envisagée actuellement. Toutefois, il faut considérer que l'augmentation importante du nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs d'éduca-

tion physique et sportive (270 postes offerts au C.A.P.E.P.S. en 1987, 533 en 1989) est de nature à offrir aux maîtres auxiliaires de cette discipline de réelles possibilités d'intégration dans ce corps. Par ailleurs, il a été décidé qu'un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive serait effectué par voie de concours interne.

Syndicats (enseignement supérieur)

8735. - 30 janvier 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les commissions professionnelles consultatives. Il lui demande de lui préciser les limites de compétence des commissions professionnelles consultatives et s'il considère normale l'absence de représentation d'organisations syndicales de l'enseignement supérieur au sein d'instances qui élaborent des programmes de formation supérieure de deuxième cycle conduisant à des diplômes de niveau 2 (à bac + 4 ou 5 années), et qui formulent des avis sur leur implantation.

Réponse. - Les commissions professionnelles consultatives du ministère de l'éducation nationale sont chargées de donner un avis sur tous les diplômes technologiques et professionnels (du C.A.P. au B.T.S.) correspondant au champ professionnel de la commission. Les membres des commissions sont essentiellement des représentants des employeurs et des salariés du secteur professionnel considéré, les organisations syndicales d'enseignants du second degré en étant membres au titre des personnalités qualifiées. Actuellement, les commissions professionnelles consultatives n'étant pas compétentes pour les diplômes relevant de l'enseignement universitaire, il ne semble pas opportun de rajouter à ces commissions un représentant d'organisations syndicales de l'enseignement supérieur.

Enseignement : personnel (ATOS)

9088. - 6 février 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le souhait de certains responsables d'établissements scolaires de pouvoir procéder au recrutement des personnels techniques et de service. Des collèges et lycées emploient des stagiaires T.U.C., mais ne peuvent en aucun cas leur assurer une embauche même s'ils donnent entière satisfaction. Afin de motiver les stagiaires et également les responsabiliser, il lui demande s'il envisage de donner la possibilité aux chefs d'établissement scolaire de procéder à l'embauche des stagiaires qui ont donné satisfaction, pour une partie des postes à pourvoir.

Réponse. - Les chefs d'établissement ne peuvent disposer de personnels que dans la limite des postes implantés dans l'établissement, à l'initiative du recteur et en fonction - notamment - du nombre d'élèves et des charges diverses de l'établissement. Ceci étant, les stagiaires T.U.C. accueillis dans les établissements d'enseignement peuvent, selon diverses modalités, bénéficier d'un emploi de fonctionnaire stagiaire ou d'agent non titulaire. S'ils présentent les aptitudes requises, ils peuvent en particulier être recrutés comme agents spécialistes stagiaires, avec la possibilité d'être titularisés dans le corps à l'issue du stage d'un an. Ils peuvent également, s'ils justifient du diplôme requis, se présenter aux concours externes d'ouvrier professionnel de 3^e catégorie. Dans l'académie de Lille, onze postes ont été ouverts au titre du recrutement externe d'ouvrier professionnel de 3^e catégorie pour 1989. Il est précisé que la gestion des personnels ouvriers et de service, totalement déconcentrées, relève des recteurs d'académie.

Enseignement secondaire (médecine scolaire)

9173. - 6 février 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il n'estime pas qu'il serait opportun et utile de prévoir dans les collèges un poste d'infirmier ou d'infirmière, notamment dans les collèges de forte capacité où il est clair que journalièrement de nombreux soins élémentaires sont à donner aux élèves à la suite de coups, de chutes, de coupures, etc.

Réponse. - Il existe, pour l'année scolaire 1988-1989, 3 057 emplois d'infirmière dans les établissements scolaires du second degré, compte non tenu des 1 287 infirmières de « santé scolaire », qui exercent leurs fonctions dans le cadre de secteurs géographiques d'établissements. La responsabilité de la répartition de ces postes entre les différents types d'établissements est déconcentrée à l'échelon rectoral. Parmi ces 3 057 emplois,

23 p. 100 sont implantés dans les collèges, 45 p. 100 dans les lycées, 27 p. 100 dans les lycées professionnels, et 5 p. 100 dans les écoles régionales d'enseignement adapté (E.R.E.A.), et écoles régionales du 1^{er} degré (E.R.P.D.). Les postes d'infirmière étant directement liés à l'existence d'un internat ou de sections d'enseignement technologique (ateliers) dans l'établissement, on ne trouve, en règle générale, un poste d'infirmière dans les collèges que lorsque ceux-ci disposent d'une section d'enseignement spécialisé (S.E.S.). A défaut, les premiers soins sont exercés par des secouristes-lingères, aptes à délivrer les soins élémentaires. L'implantation de ce type de postes est donc prioritairement liée à la nature de l'enseignement dispensé, au mode d'hébergement des élèves et à la situation géographique de l'établissement.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

9175. - 6 février 1989. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la suppression des postes d'enseignement dans les établissements scolaires situés en milieu rural et semi-urbain. Ces régions, déjà affectées par l'exode démographique, ne doivent pas être pénalisées en matière d'éducation par une politique trop rigide de suppression de postes. Ces suppressions remettent en cause les projets d'établissements visant à lutter contre l'échec scolaire. Par ailleurs, elles conduisent obligatoirement à l'aggravation des conditions de travail des enseignants et des élèves (classes surchargées). Ces mesures contribuent à accentuer l'écart ville-campagne. La poursuite d'une telle politique accroît l'inégalité d'une population rurale et semi-urbaine qui ne trouve plus sur place les services scolaires nécessaires à la formation des enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer les modalités de calcul du nombre de postes d'enseignants par rapport aux effectifs des élèves selon que les établissements sont situés en milieu urbain ou en milieu rural et semi-urbain afin que les secteurs déjà touchés par l'exode de population n'entrent pas irrémédiablement dans un processus d'appauvrissement.

Réponse. - La méthode d'évaluation des besoins d'enseignement dans les collèges appliquée par l'administration centrale tient compte du surcoût imposé par la petite taille des établissements. En effet, le modèle de calcul utilisé au plan national enregistre, établissement par établissement, le nombre de divisions nécessaires pour encadrer les élèves de façon satisfaisante, quelle que soit l'importance des effectifs concernés. La mise au point de ce modèle a précisément été conçue dans le souci de respecter les impératifs de ruralité. S'agissant des lycées professionnels, la taille des établissements est partiellement prise en compte. Ceci étant, il convient de rappeler que l'administration centrale répartit les moyens budgétaires entre les académies sous forme de dotations globalisées pour le second degré, et qu'il appartient ensuite aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, d'implanter ces moyens dans les établissements, sur la base d'enveloppes préalablement partagées par les recteurs entre les lycées et les collèges, et pour ces derniers, entre les départements de l'académie. Dans cette organisation administrative déconcentrée, c'est donc aux inspecteurs d'académie qu'il revient d'apprécier, en dernière instance, les besoins d'enseignement des collèges, en tenant compte de leurs diverses spécificités et en procédant si nécessaire, à des rééquilibrages de moyens entre établissements. En ce qui concerne le mouvement des postes du premier degré, la situation des zones rurales n'est pas tout à fait comparable à celle des zones péri-urbaines. En zone rurale, la baisse des effectifs sensible dans les écoles élémentaires, conduit en effet à fermer des classes; encore faut-il préciser qu'un grand nombre de ces opérations de fermeture permet chaque année d'ouvrir des classes maternelles nouvelles. En zone péri-urbaine, en revanche, où les effectifs continuent d'augmenter, le mouvement est depuis plusieurs années consécutives largement positif, tant en élémentaire qu'en préélémentaire et à la rentrée scolaire 1988 on comptait encore 426 classes de plus dans ce secteur. Grâce à ces efforts, les conditions d'enseignement ne sont pas, dans les campagnes, moins bonnes que dans les villes et les classes chargées, s'il en existe encore, ne sont pas la norme, loin de là. A titre d'exemple, le taux d'encadrement moyen des classes maternelles est de 24,3 en zone rurale et de 26,4 en zone péri-urbaine alors qu'il est de 28 en zone urbaine. Par ailleurs, de nombreuses mesures sont mises en œuvre pour pallier les inconvénients qui pourraient résulter de la ruralité: instituteurs itinérants, équipes mobiles chargées d'assurer la liaison entre les écoles isolées, et de transporter les équipements audiovisuels et informatiques, etc. Toutes ces mesures exigent d'ailleurs le maintien de postes qui compensent les inévitables fermetures de classes. A ce propos, toutes les études faites sur la situation des départements montrent que d'une façon générale le rapport entre le nombre de postes et les effectifs scolarisés est plus favorable

dans les départements ruraux que dans les départements urbains, ce qui répond aux spécificités et aux besoins de l'enseignement en milieu rural.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

9273. - 6 février 1989. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de retraite anticipée des enseignants. Les textes indiquent qu'une institutrice peut prendre sa retraite après quinze années d'exercice si elle a élevé trois enfants et que le dernier a plus de neuf ans. Il lui demande si une dérogation peut être accordée dans le cas dramatique où le troisième enfant est décédé accidentellement avant son neuvième anniversaire.

Réponse. - La législation actuellement en vigueur prévue par le code des pensions civiles et militaires n'autorise pas dans le cas évoqué à la retraite anticipée. Toute réforme sur ce point ne pourrait relever que de la compétence des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques adjoints)*

9312. - 6 février 1989. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation administrative des professeurs techniques adjoints. Ce corps d'enseignants qui étaient admis sur concours après deux ans de formation à l'École normale supérieure d'enseignement technique a été mis en voie d'extinction en 1975 et remplacé par un concours de P.T. En 1977 et 1978, deux concours exceptionnels d'intégration ont permis à une grande partie des professeurs P.T.A. d'intégrer le corps des P.T., mais certains enseignants des dernières promotions de P.T.A. n'ont pas été intégrés et se retrouvent aujourd'hui sans aucun statut, non représentés dans les commissions paritaires académiques, restant les seuls professeurs de lycée à assurer un horaire de vingt heures par semaine. Il lui demande, dans la mesure où ils ne représentent qu'une centaine de cas, s'il n'envisage pas de réintégrer, sans limite d'âge, les P.T.A. dans le corps des certifiés lors de la réforme prévue des corps d'enseignants.

Réponse. - La situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'ont pu bénéficier du plan d'intégration, prévu par le décret n° 81-758 du 3 août 1981, relatif aux modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique retient l'attention du ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports. S'il est exact que le dispositif réglementaire mis en œuvre n'a pas permis l'intégration de tous les intéressés, à l'issue du plan quinquennal, il est rappelé que cela tient essentiellement au fait que les professeurs techniques adjoints de lycée technique, non intégrés, ne remplissaient pas les conditions d'âge et d'ancienneté de service d'enseignement requis par le texte réglementaire. Toutefois, cette question fait actuellement l'objet d'un examen approfondi en vue d'apporter une solution satisfaisante à la situation des quelques professeurs adjoints de lycée technique qui n'avaient pu bénéficier d'une intégration en application du décret du 3 août 1981.

*Enseignement secondaire : personnel
(documentalistes)*

9415. - 13 février 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des centres d'information et de documentation des établissements scolaires du second degré. Ces centres constituent des éléments importants de lutte pour la réussite de tous, dès lors qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement. Répondre à cette exigence de développement suppose, en outre, la mise en place d'une politique de recrutement externe d'un niveau de formation équivalant à la licence ou à la maîtrise. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de répondre à ces besoins dont un élément de réponse en matière de recrutement pourrait être la création d'un C.A.P.E.S. de documentation proposé depuis de nombreuses années par les personnels intéressés.

*Enseignement secondaire : personnel
(documentalistes)*

9751. - 20 février 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les propositions présentées aux organisations syndicales représentatives lors de la table ronde du mercredi 18 janvier 1989. Outre que les objectifs d'une revalorisation indiciaire demandée par le S.N.E.S., le S.N.A.I.C., le S.N.L.C.-F.O. et la C.N.G.A. ne semblent pas avoir été pris en compte, le projet est entièrement silencieux à propos d'une catégorie de personnels qui joue un rôle essentiel au sein de la communauté éducative : il s'agit des documentalistes des lycées et collèges qui depuis 1958 attendent toujours une reconnaissance statutaire de leur activité. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur le devenir de cette catégorie de personnels et notamment si le projet, à l'étude depuis le ministre Savary et repris par ses successeurs, de création d'un C.A.P.E.S. de documentation est susceptible de se concrétiser rapidement.

Réponse. - Un projet d'arrêté instituant une section « M. documentation » au C.A.P.E.S. fait actuellement l'objet d'une procédure de concertation et devrait, s'il reçoit un avis favorable, permettre le recrutement de professeurs certifiés dans cette discipline.

Pharmacie (personnel d'officines)

9435. - 13 février 1989. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que l'autorisation de se présenter au brevet professionnel de préparateur en pharmacie implique l'obligation de justifier, à la date de l'examen, de deux années d'activité professionnelle exercée dans une pharmacie d'officine (décret n° 79-554 du 3 juillet 1979 modifié, art. 1). Cette condition constitue trop souvent un handicap pour les postulants. Il est en effet très difficile pour les uns de trouver un emploi, voire même des stages non rémunérés, et pour d'autres l'âge constitue un désavantage : les employeurs préférant réaliser un contrat avantageux. Il lui demande si ces deux années d'activité professionnelle doivent obligatoirement s'exercer dans une pharmacie d'officine et si elles ne pourraient s'accomplir dans l'industrie pharmaceutique.

Réponse. - En application des dispositions de l'article premier du décret n° 79-554 du 3 juillet 1979 modifié, pris conjointement par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale, les deux années d'activité professionnelle exigées pour se présenter au brevet professionnel de préparateur en pharmacie doivent obligatoirement être exercées dans le cadre soit d'une pharmacie d'officine soit d'une pharmacie hospitalière. Il appartient au ministère chargé de la santé de juger de l'opportunité d'une évolution de ce diplôme. Dans ce cadre le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports participera à toute réflexion qui pourrait être engagée en ce sens.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

9436. - 13 février 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de jeunes titulaires d'un B.T.S. qui décident d'élargir leur qualification par une formation complémentaire, de type B.T.S. ou post-D.U.T. correspondant à une troisième année universitaire. Or beaucoup d'étudiants sont écartés, quelles que soient leurs capacités et leurs bons résultats antérieurs, de cette possibilité par le critère de sélection de l'argent. Il lui cite le cas d'étudiants ayant bénéficié de deux années de bourse de l'enseignement supérieur et qui, après avoir passé avec succès un B.T.S. se voient refuser la troisième année de bourse d'enseignement supérieur qui leur est indispensable à la poursuite de la formation complémentaire qu'ils souhaitent entreprendre. Il lui demande s'il entend prendre en compte ces situations et les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que ces étudiants, répondant aux critères d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur, puissent bénéficier de cette troisième année, estimant qu'une solution rapide à ce problème s'inscrirait de manière concrète dans un dispositif attendu de lutte contre la sélection par l'argent dans le domaine de la formation.

Réponse. - La réglementation actuellement en vigueur en matière d'aides aux étudiants rappelle que le B.T.S. comme le D.U.T. revêtent le caractère de diplôme à finalité professionnelle

sanctionnant une formation supérieure courte en deux ans. Ainsi, leurs titulaires doivent être en mesure d'entrer immédiatement, ou peu de temps après l'obtention du diplôme, dans la vie active sans que soit nécessaire une année supplémentaire de spécialisation. En outre, les priorités qui doivent être respectées pour l'utilisation des moyens votés par le parlement ne permettent actuellement d'envisager d'accorder à nouveau une bourse aux étudiants qui s'engagent dans une formation complémentaire à ces diplômes qui relève plutôt du domaine de la formation continue. Ces formations étant souvent mises en place et financées en partie par des collectivités territoriales, des chambres de commerce et d'industrie, des entreprises, il est conseillé aux responsables de ces filières de s'assurer auprès de leurs partenaires d'un financement permettant l'octroi d'une aide aux étudiants les plus défavorisés. Les recteurs d'académie conservent toutefois la possibilité d'apprécier la situation sociale des candidats inscrits dans ces formations et peuvent éventuellement leur attribuer un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, dans la limite des crédits prévus à cet effet et au regard de la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi doublement des moyens affectés à ces aides et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,3 M.F. au lieu de 18,2 M.F. prévus initialement) devrait leur permettre d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Cependant, le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et d'autres mesures pourraient être éventuellement envisagées dans le cadre de la réflexion actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

Enseignement (fonctionnement)

9486. - 13 février 1989. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser si le refus d'un chef d'établissement d'enseignement secondaire du second degré d'assurer la surveillance des élèves pendant la récréation des interclasses lui paraît de nature à engager la responsabilité de l'Etat lors d'accidents mettant en cause ces élèves et se produisant sur les lieux publics ou lors d'incidents affectant la tranquillité des immeubles riverains.

Réponse. - L'absence totale de surveillance est analysée par le juge administratif en une mauvaise organisation du service dont la responsabilité incombe à l'Etat, les lois de décentralisation relatives à l'enseignement public et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1986 étant sans incidence à cet égard. Il convient en effet de rappeler que dans le cadre de la dévolution des compétences opérées par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983, la collectivité de rattachement de l'établissement public local d'enseignement - statut actuel des établissements d'enseignement du second degré - a la charge du fonctionnement matériel de l'établissement et assume les responsabilités qui découlent de cette charge mais l'Etat conserve la responsabilité liée au fonctionnement pédagogique des établissements. Ce point a été notamment précisé par la circulaire interministérielle du 11 octobre 1985, publiée au *Journal officiel* du 10 novembre 1985. Ainsi, en cas d'accidents causés ou subis par des élèves ou de dommages aux tiers créés par des élèves et intervenus en l'absence de toute surveillance, l'Etat sera appelé à réparation. Enfin, il importe de souligner que le décret n° 85-294 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement dispose, en son article 8, que le chef d'établissement prévu, en qualité de représentant de l'Etat dans l'établissement, toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et qu'il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. En refusant d'organiser le service de surveillance ou de rappeler à son respect les personnels qui doivent y concourir, le chef d'établissement manque à ses obligations professionnelles et peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Seine-et-Marne)

9710. - 20 février 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'ouvrir pour l'année 1989, un deuxième département de l'I.U.T. de Melun-Sénart : Maintenance industrielle. Une telle mesure prolongera, le succès du premier département de l'I.U.T. « Techniques de commercialisation », ouvert en septembre 1988. Cette volonté de créer un pôle d'attraction universitaire d'envergure,

correspond à l'évolution démographique du département de Seine-et-Marne, et à la nécessité d'assurer aux jeunes une formation adaptée et de qualité : ceci afin de leur faciliter l'entrée dans la vie professionnelle et leur permettre de rester dans la région. La maintenance industrielle prend une importance croissante à mesure que les entreprises se dotent d'équipements complexes, et s'avère une des fonctions clés de l'entreprise dans les prochaines années. Ce secteur intéresse donc directement les entreprises locales, et offre l'avantage de correspondre à une formation technologique à forte polyvalence. Il lui demande de bien vouloir donner son accord pour l'ouverture de ce deuxième I.U.T. de Melun-Sénart.

Réponse. - Le développement des enseignements technologiques supérieurs constitue l'une des priorités de l'action gouvernementale en matière éducative et l'actuel déficit des capacités d'accueil offerts par les établissements d'enseignement supérieur de l'Ile-de-France exige qu'il soit procédé à une étude d'autant plus circonstanciée de la situation de cette région. Dans la perspective d'un accroissement du nombre de ses départements d'I.U.T., le parlementaire peut être assuré que l'implantation, au profit de la ville de Melun-Sénart, d'une seconde structure de ce type, est une opération dont la réalisation devra se concrétiser dans les meilleurs délais.

Retraits : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

9836. - 20 février 1989. - M. Jean-Paul Bachy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs qui ayant demandé leur intégration dans le corps de P.E.G.C., corps classé en catégorie A, ne réunissant pas quinze ans de services « actifs », catégorie B, pour obtenir la jouissance de leur pension à l'âge de cinquante-cinq ans quand ils ont réuni trente-sept annuités et demi liquidables. Nombre d'instituteurs ayant effectué dix-huit mois de service militaire, voire davantage compte tenu notamment de la guerre en Algérie, et quatorze ans de « services actifs » vont devoir attendre cinq ans de plus que ceux qui par exemple auront été reconnus inaptes au service militaire. Cette situation apparaît injuste. De même, il semble anormal que les instituteurs qui ont opté pour le statut de P.E.G.C. dès 1969 n'aient eu que six mois de délai. Inversement, les instituteurs qui ont opté pour le statut de F.E.G.C. dans les années 1970 ont eu cinq ans pour le faire. Ils ont donc pu atteindre plus facilement les quinze ans d'ancienneté requise en catégorie B. Ne serait-il pas possible de remédier à cette situation et notamment d'intégrer les dix-huit mois de service national obligatoire, avant qu'il n'ait été ramené à douze mois, dans le décompte des années effectuées en catégorie B ?

Réponse. - Selon une jurisprudence constante, la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs et ne peut donc être prise en compte pour l'ouverture d'un droit à pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Ces règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, et non aux seuls personnels de l'éducation nationale. Leur modification exigerait une intervention législative, à l'initiative éventuelle du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, visant à modifier le code des pensions civile et militaire de retraite.

Enseignement secondaire (programmes)

10191. - 27 février 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'annonce de la constitution, auprès du ministère, d'une commission chargée de faire des propositions sur le contenu et les programmes de l'enseignement philosophique, pour laquelle aucun représentant qualifié de cet enseignement n'a été consulté et dont les pouvoirs et la composition ne sont toujours pas à ce jour exactement définis. Si des modifications sont à envisager pour permettre à la philosophie de mieux jouer son rôle, ces changements ne sauraient toutefois être imposés de l'extérieur : ils supposent, au contraire, la consultation de l'ensemble des professeurs qui ont l'expérience effective de l'enseignement sous ses différentes formes. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir préciser la composition et les compétences de cette commission nouvellement créée ; 2° de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir au sein de cet organisme la représentativité des professeurs qui enseignent actuellement la philosophie dans les lycées.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a décidé d'engager une vaste réflexion sur les contenus d'enseignement pour tenter de déterminer à chaque niveau d'enseignement et pour chaque matière les connaissances exigibles des élèves en évitant toute surcharge inutile dans ce domaine et en insistant sur l'acquisition de méthodes de travail et de raisonnement. Dans ce but, un certain nombre de commissions de réflexion ont été mises en place notamment en philosophie. La commission de philosophie-épistémologie dont l'animation a été confiée à M. Jacques Derrida, professeur à l'École pratique des hautes études, et à M. Jacques Bouveresse, professeur à l'université Paris-I, est composée d'universitaires réputés et d'enseignants du secondaire. Le travail de l'ensemble des commissions est coordonné par MM. François Gros et Pierre Bourdieu, professeurs au Collège de France, qui viennent d'élaborer un texte définissant les principes qui devraient à leur avis inspirer les manières de réformer les contenus et donc de guider le travail des commissions thématiques. Parallèlement à cet effort de recherche, seront organisés des colloques régionaux qui discuteront des contenus des enseignements. Y participeront tous les partenaires du système éducatif : professeurs, instituteurs, étudiants, élèves, parents d'élèves, milieux socioprofessionnels. Les leçons de ces colloques seront tirées au cours d'une réunion de synthèse qui se tiendra à Paris. De cette manière, chacun sera informé et associé. La transparence sera assurée. A partir de là, un processus progressif de décision pourra être mis en œuvre, en respectant les concertations habituelles. Aucun changement ne pourra donc intervenir pour la rentrée 1989.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

10412. - 6 mars 1989. - M. Maurice Adevah-Pœuf attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de scolarisation dans les écoles primaires telles qu'elles découlent de la loi du 22 juillet 1983. L'article 23 de ce texte précise en effet que l'inscription d'un enfant dans une école primaire se fait pour la durée du cycle. Or, dans nombre de communes rurales à classe unique, la scolarisation ne débute qu'à quatre ans, ce qui peut inciter les parents à demander l'inscription de leur enfant dans des écoles de villes voisines où ils sont admis dès trois ans. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas envisager de prendre des dispositions pour que l'inscription soit annuelle.

Réponse. - La mise en œuvre de la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, a fait l'objet d'une très large concertation qui a permis deux modifications législatives de ce texte en 1986 et un report de son entrée en vigueur à la rentrée scolaire 1988-1989. Il s'agissait en effet de concilier l'intérêt des maires, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et de prendre en compte les difficultés de la vie quotidienne des parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que leur commune de résidence. A l'issue de cette réflexion, le principe même du dispositif de l'article 23 doit être considéré comme définitivement acquis. S'agissant des règles d'accueil, l'article 23 prévoit effectivement la non-reprise en cause des scolarisations commencées ou poursuivies, soit à l'école élémentaire, soit à l'école maternelle jusqu'à la fin du cycle en cours. Cette mesure, qui a fait l'objet d'un consensus général répond à une préoccupation de bon sens pour éviter des changements d'école qui perturberaient la scolarité des élèves et pour leur permettre de bénéficier d'une continuité pédagogique. Enfin, d'une façon, plus générale, certains maires de communes rurales se sont émus récemment de l'application progressive des dispositions de l'article 23. Une enquête menée par le ministre de l'intérieur, à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, a permis de conclure que les craintes exprimées s'avéraient, dans la presque totalité des cas, infondées dès lors que l'esprit du texte était conservé à travers les libres accords entre les communes concernées.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

10731. - 13 mars 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème relatif à la revalorisation de la fonction des conseillers d'éducation et

conseillers principaux d'éducation. Celle-ci devrait, en effet, être nécessairement liée à la revalorisation de la fonction enseignante dans son ensemble telle qu'elle vient d'être annoncée par le ministère de l'éducation nationale. Or, il semble que la revalorisation C.E., C.P.E. ne soit pas envisagée actuellement, ce qui risquerait d'entraîner à brève échéance des différences de considération entre les personnels d'éducation d'une part, et les personnels enseignants d'autre part, notamment sur le plan indiciaire, en la défaveur de ces conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. Il lui rappelle que ces derniers ont le rôle et les conditions d'exercice de la fonction sont définis par la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 occupent pourtant une place prépondérante dans les établissements scolaires du second degré et favorisent notamment l'épanouissement des jeunes par l'exercice de leur fonction complémentaire de celle des professeurs, voire similaire dans de nombreux cas. Il s'ensuit que l'absence d'une prochaine revalorisation pour les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation risquerait d'accroître leur disparité avec le corps enseignant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte les intégrer dans ses mesures de revalorisation.

Réponse. - Les conseillers principaux d'éducation bénéficient d'ores et déjà de l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés. Les conseillers d'éducation peuvent accéder à ce corps par concours externe s'ils sont âgés de moins de quarante ans et s'ils justifient des titres requis, ou par concours interne, s'ils ont accompli au moins deux années de services effectifs ou leur équivalent. Ils peuvent également accéder au corps de C.P.E. par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, au titre du tour extérieur, dans la limite du sixième des titularisations prononcées la même année par concours. Il n'en reste pas moins que la situation des personnels d'éducation est examinée dans le cadre des négociations ouvertes sur la revalorisation de la profession enseignante.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

10903. - 20 mars 1989. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le devenir des conseillers principaux d'éducation. Il lui demande d'améliorer leurs conditions de travail, de carrière, et désire savoir s'il a l'intention de mettre en œuvre rapidement une revalorisation indiciaire en parité avec les professeurs. Cette démarche est faite dans le souci de reconnaître la place déjà occupée par les conseillers d'éducation dans le système que le ministre souhaite lui-même pour l'avenir.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

11038. - 20 mars 1989. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Ces personnels, qui jouent un rôle particulièrement important dans les collèges, les lycées et les lycées professionnels, s'inquiètent de ne pas voir la revalorisation de leur profession liée à celle de la fonction enseignante dans son ensemble, compte tenu notamment de la complémentarité de leurs tâches avec celles des professeurs. En conséquence, elle lui demande s'il envisage d'associer les intéressés à la concertation globale qui se déroule actuellement ou de mettre en place une structure spécifique de discussions qui permettrait d'examiner les problèmes liés au déroulement de carrière, à la grille indiciaire et aux conditions de travail dans les établissements scolaires de ces personnels.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

11039. - 20 mars 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème relatif à la revalorisation de la fonction des conseillères et conseillers principaux d'éducation. La revalorisation de la fonction enseignante, rendue indispensable par le souci d'assurer l'avenir de la jeunesse, son éducation et sa formation professionnelle, doit porter sur le statut social des enseignants, leur rémunération et leurs conditions de travail. Il paraîtrait important qu'elle concerne aussi les conseillères et conseillers principaux d'éducation, membres à part entière des équipes pédagogiques dans les établissements scolaires du second degré. Ces personnels, qui occupent une place prépondérante dans les collèges, lycées et lycées professionnels et y exercent des fonctions complémentaires, voire dans certains cas

similaires à celles des professeurs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982, risqueraient de subir un décrochage indiciateur important les déconsidérant ainsi de leur fonction s'ils n'étaient pas concernés par cette revalorisation. Par conséquent, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Les conseillers principaux d'éducation bénéficient d'ores et déjà de l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés. Les conseillers d'éducation peuvent accéder à ce corps par concours externe s'ils sont âgés de moins de quarante ans et s'ils justifient des titres requis, ou par concours interne, s'ils ont accompli au moins deux années de services effectifs ou leur équivalent. Ils peuvent également accéder au corps des C.P.E. par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, au titre du tour extérieur, dans la limite du sixième des titularisations prononcées la même année par concours. Il n'en reste pas moins que la situation des personnels d'éducation est examinée dans le cadre des négociations ouvertes sur la revalorisation de la profession enseignante.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Eau (pollution et nuisances : Essonne)

2039. - 5 septembre 1988. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les travaux relatifs à la construction d'un émissaire de rejet d'eaux usées en Seine à partir du poste de Crosne. Sachant qu'une étude réalisée par l'agence financière du bassin Seine-Normandie, intitulée « Influence du lieu de rejet des effluents du collecteur Orge sur la qualité de la Seine », prévoit un risque notable de mortalité piscicole à cause du déficit en oxygène de la Seine pendant la saison estivale, et qu'en période automnale le rejet est susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau dans Paris, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter une trop forte mortalité piscicole dans le Neuve.

Réponse. - L'émissaire de rejet d'eaux usées est le collecteur de secours du poste de relèvement de Crosne. Ce poste relève les eaux usées du nord de l'Essonne (vallée de l'Orge et de l'Yerres) pour les acheminer à Valenton où elles sont épurées. En cas d'interruption du pompage ou d'insuffisance, il n'y a actuellement aucun autre exutoire que la rivière Yerres, très vulnérable, qui coule à proximité. Les syndicats d'assainissement concernés se sont associés pour réaliser ce collecteur de secours jusqu'à la Seine. Les dégâts évoqués ne seraient pas provoqués par ce rejet, mais par l'ensemble des eaux non traitées, rejetées à Alfortville, ouvrage de restitution en Seine des eaux épurées par la station de Valenton dans le cas où cette station serait hors service. L'étude mentionnée n'envisage que la situation dans laquelle la Seine serait vulnérable à un tel rejet : débit inférieur à 100 mètres cubes par seconde et température de l'eau supérieure à 22°C. Certains rejets importants par temps de pluie pourraient approcher cette situation critique. Le futur collecteur d'évacuation du poste de Crosne permettra précisément de minimiser l'impact dans la traversée de Paris. Il semble donc qu'en l'occurrence, il y ait un malentendu, l'ouvrage en cause ayant pour objet d'accroître la sécurité et la souplesse d'exploitation et non de créer un rejet polluant supplémentaire.

Communes (personnel)

2840. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de bien vouloir lui indiquer le montant de l'indemnité due aux receveurs municipaux et aux secrétaires de mairie à l'occasion de l'adjudication de la chasse dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle. En outre, il souhaiterait qu'il lui précise la somme minimale à mettre en recouvrement en ce qui concerne les différentes charges supportées par l'adjudicataire.

Réponse. - Aucun texte législatif ou réglementaire n'a prévu qu'une indemnité était due aux receveurs municipaux et aux secrétaires de mairie à l'occasion de l'adjudication des chasses

communales. Il appartient donc à chaque commune d'apprécier s'il y a lieu au versement d'une indemnité. Dans la pratique, de nombreuses communes ont décidé de verser une telle indemnité au secrétaire de mairie. Le montant de cette indemnité varie selon les communes. Elle est fonction du travail nécessaire, lui-même proportionnel au nombre de propriétaires fonciers à inscrire sur les listes, etc. Il n'est pas prévu de somme minimale à mettre en recouvrement en ce qui concerne les différentes charges supportées par l'adjudicataire.

*Assainissement
(ordures et déchets : Nord - Pas-de-Calais)*

4720. - 31 octobre 1988. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur divers problèmes relatifs aux conditions de stockage ou d'incinération, dans la région Nord - Pas-de-Calais, de déchets ménagers ou industriels en provenance de pays d'Europe du Nord-Ouest. Le projet d'implantation d'un centre de traitement à Beaurain aux confins de l'Avesnois et du Cambrésis dans le département du Nord en est l'illustration. La population s'est largement mobilisée afin d'exprimer son inquiétude et son opposition. Sans pouvoir apprécier pleinement les conséquences à moyen et à long terme de ce projet, il apparaît clairement que la répétition de ce type d'affaires finit par donner l'impression d'un problème peu ou mal maîtrisé et cela aussi bien en ce qui concerne les déchets industriels que les déchets ménagers. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées enfin de répondre aux interrogations des habitants du Cambrésis et de l'Avesnois sur un sujet qui touche à leur vie quotidienne et leur environnement.

Réponse. - Le dossier évoqué fait l'objet d'une double procédure. Le constat de la mise en décharge, sans autorisation, de résidus divers (dont des cendres d'incinération venant des Pays-Bas) dans cette carrière située à Beaurain, a d'abord conduit l'autorité préfectorale à prendre les mesures suivantes : mise en demeure d'évacuer les déchets en question dans un délai de trois mois ; procès-verbal d'infraction, la mise en demeure n'ayant pas été suivie d'effet ; enfin arrêté de consignation d'office des sommes (80 000 francs) permettant d'effectuer les travaux (25 octobre 1988). Il s'agit là de sanctionner une pratique irrégulière, sans préjuger de ses conséquences effectives sur l'environnement. Parallèlement, la société incriminée a été invitée à demander la régularisation éventuelle de cette décharge, dans l'hypothèse où celle-ci pourrait se faire sans préjudice pour l'environnement. C'est ce qui a suscité l'opposition de la population au cours de l'enquête publique achevée le 4 octobre. Le commissaire-enquêteur a rendu un avis expressément défavorable sur ce projet, le conseil départemental d'hygiène également, et le préfet du département du Nord a donc refusé cette autorisation. D'une façon plus générale, cette affaire recoupe effectivement les problèmes d'importation de déchets vers la France. Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a clairement exprimé à plusieurs reprises, et à nouveau lors de sa récente communication au conseil des ministres sur la politique des déchets, la position de la France dans ce domaine : chaque pays doit être à même d'éliminer correctement ses propres déchets ; des mouvements transfrontaliers peuvent se comprendre à titre transitoire ou dans le cadre de solidarités régionales ; mais il est nécessaire de les limiter, et tout particulièrement pour ceux qui ne conduisent qu'à un simple stockage en décharge. Plusieurs mesures ont été prises ces derniers mois pour assurer le contrôle de ces mouvements de déchets et répondre aux objectifs qui viennent d'être précisés. La récente loi du 30 décembre 1988 (publication au *Journal officiel* le 4 janvier 1989) a complété sur ce point la loi du 15 juillet 1975 relative à la récupération et à l'élimination des déchets.

Eau (pollution et nuisances : Val-de-Marne)

5154. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les travaux de construction d'un émissaire de rejet d'eaux usées effectués par le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges, destiné à relier la station de relèvement de Crosnes à la Seine au cas de dysfonctionnement de ladite station. La réalisation d'un tel émissaire, rejetant en un point 6 mètres cubes par seconde d'eaux usées, présente un grave danger de pollution et va totalement à l'encontre des efforts réalisés dans le cadre du projet Seine propre. Il lui demande de

bien vouloir lui indiquer si les collectivités concernées (conseil général du Val-de-Marne et communes), situées à proximité des rejets, ont été consultées et si elles ont donné un avis favorable à cette réalisation. Il souhaite connaître quelle est l'autorité administrative qui a donné l'autorisation de ces travaux. Il lui demande, dans le cas où ceux-ci auraient été engagés sans autorisation, de faire surseoir immédiatement à ces travaux.

Réponse. - La station de relèvement de Crosnes est l'un des ouvrages prévus par le schéma d'assainissement de l'agglomération parisienne et de la grande couronne. La réalisation de ce schéma, sous la responsabilité de plusieurs maîtres d'ouvrage, est conduite selon des priorités fixées en étroite concertation avec tous les partenaires concernés. Le contrat « Seine propre » entre l'Etat, la région Ile-de-France et l'agence de bassin Seine-Normandie a permis une programmation cohérente des investissements, souvent lourds, nécessaires à l'assainissement des extensions Sud et Est de l'agglomération parisienne. La mise en service, en septembre 1987, de la première tranche de la station d'épuration de Valenton et du poste de relèvement de Crosnes constitue une première étape de ce programme. Le rejet en Seine d'eaux usées au moyen d'un émissaire partant de ce poste de relèvement sera exceptionnel. Il s'agit en effet d'un dispositif de secours qui ne fonctionnera qu'en cas de surverses occasionnelles dues à une présence trop importante d'eaux parasites dans les effluents transitant par le poste de relèvement de Crosnes et de façon très exceptionnelle en cas de panne de ce même poste de relèvement. La procédure conduisant à l'autorisation de ce rejet démarrera au printemps 1989. Elle sera conduite par l'autorité préfectorale et les communes concernées y seront bien sûr associées. Cette autorisation portera uniquement sur les rejets dus aux surverses d'eaux parasites et en aucun cas sur des rejets dus à une panne de poste de relèvement ou de la station d'épuration de Valenton. Si cela était le cas, le préfet pourrait alors prendre toutes les dispositions qui s'imposeraient contre les collectivités maîtres d'ouvrage. Par ailleurs, d'importantes études diagnostiques sont en cours actuellement sur les réseaux d'assainissement de ces communes afin de permettre la réalisation de travaux visant à limiter l'introduction d'eaux parasites et donc le débit du rejet en Seine.

Agriculture (drainage et irrigation)

5799. - 28 novembre 1988. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de préciser la réglementation des forages agricoles dans les zones les plus sensibles de l'espace rural. En effet, s'il convient de rappeler que l'irrigation est souvent devenue un impératif économique de l'agriculture, le puisage de l'eau dans des nappes phréatiques superficielles doit être fait avec un maximum de précaution pour que soient garanties la durée et l'abondance de la ressource. Or, depuis quelques années, les problèmes sont devenus plus nombreux entre les différents utilisateurs de l'eau. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rappeler la réglementation déjà existante et d'indiquer s'il envisage d'en préciser certains aspects, afin d'assurer la meilleure utilisation et la meilleure garantie possible de la ressource. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Réponse. - La question d'une gestion rationnelle des ressources en eau est de celles qui retiennent l'attention du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, des services et des organismes qui dépendent de lui. Cette attention a été, à diverses reprises, appelée sur les conséquences que paraissent avoir les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur la tenue des nappes d'eau souterraine en diverses régions de France. C'est le cas, notamment, dans les zones à sous-sol de calcaires jurassiques (terres de groie) de la Charente et de la Charente-Maritime, ainsi que dans des zones similaires du département du Cher. Le problème, toutefois, n'est pas simple et, fréquemment, les moyens de le mettre clairement en évidence et de le caractériser de façon convenable font défaut. Les nappes qui paraissent les plus sensibles à ce phénomène sont en effet généralement contenues dans des aquifères peu épais et peu profonds qui connaissent d'importantes fluctuations du niveau de l'eau en relation avec les variations de la recharge par les pluies. Il est alors malaisé, sauf s'il existe un réseau de points d'observations destiné précisément à l'étude de ces fluctuations et à leur analyse en fonction des facteurs climatiques, de faire la part de ce qui revient aux variations naturelles, d'une part, et aux prélèvements et à leur accroissement, d'autre part. Dans les régions concernées, les agences financières de bassin s'attachent à recueillir les informations nécessaires à une bonne analyse des phénomènes. C'est ainsi, par exemple, que l'agence Loire-Bretagne procède à la mise en place d'un réseau

spécifique dans la partie orientale du département du Cher. Par ailleurs, à titre conservatoire, la même agence a pris la décision de ne plus apporter d'aide financière à la réalisation de nouveaux forages agricoles. Cela toutefois, ne peut empêcher les exploitants de réaliser, à leurs frais, les ouvrages d'irrigation dont ils estiment avoir besoin. En droit français, en effet, la propriété du fonds entraînant celle du tréfonds, il est loisible à chacun de forer dans les terrains qui sont sa propriété et de capter les eaux souterraines ainsi mises à jour, sous la seule condition d'avoir déclaré les travaux à la direction régionale de l'industrie et de la recherche, en application de l'article 131 du code minier, et d'avoir fait la déclaration du prélèvement, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 16 décembre 1964. Ce n'est que dans les zones couvertes par le décret-loi du 8 août 1935 et ses extensions (région parisienne, départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Gironde, de l'Indre-et-Loire, de la Guadeloupe, de la Réunion, Territoire de Belfort, parties des départements des Bouches-du-Rhône, du Calvados, des Pyrénées-Orientales et la Seine-Maritime) que, dans certaines conditions, la réalisation des travaux de forage est soumise à autorisation par l'autorité préfectorale. Hormis ces cas exceptionnels, il n'existe pas de disposition législative qui permettrait de réglementer, de quelque façon que ce soit, encore moins d'interdire, la réalisation de travaux de captage d'eau souterraine. Le problème soulevé n'a pas échappé à l'examen qui a été fait de la législation française sur l'eau par le groupe de travail réuni sous les auspices de M. Tenaillon, député des Yvelines. Suite aux propositions qui ont été faites alors afin de moderniser le droit de l'eau et de l'adapter aux problèmes de l'époque présente, les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement élaborent un projet de loi tendant à faire entrer dans le droit commun des dispositions analogues à celles, exceptionnelles, du décret-loi du 8 août 1935 et de ses extensions. Toutefois, de telles dispositions entraînant une limitation du droit de propriété, et leur application à la totalité du territoire français ne se justifiant pas techniquement, le projet de loi prévoit qu'elles doivent être instituées par décret pris suite à la demande dûment motivée qui en sera faite par les collectivités territoriales concernées et sur avis des organismes de bassin.

Risques naturels (pluies et inondations : Nièvre)

5852. - 28 novembre 1988. - M. Bernard Bardin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le non-entretien sur le territoire du département de la Nièvre, du lit mineur et des berges de la Loire en amont de Decize et de l'Allier en amont du barrage des Lorrains. De ce fait, des exploitations agricoles riveraines sont de plus en plus fréquemment inondées et sont devenues extrêmement vulnérables du point de vue économique. Il demande un entretien raisonné et surveillé du lit mineur et des berges de ces cours d'eau, afin de permettre un meilleur écoulement qui soit à même de limiter l'étendue des inondations tout en préservant les sites naturels. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Réponse. - La fréquence des inondations des terres riveraines de la basse vallée de l'Allier et de la Loire entre Villerest et Briare est intimement liée à l'évolution morphologique de ces deux cours d'eau. Les études hydrauliques réalisées dans le cadre du schéma d'aménagement des eaux de l'Allier, puis du programme d'aménagement du bassin de la Loire, ont permis de mieux cerner cette évolution qui passe actuellement par une phase d'instabilité du lit en plan et en profondeur. Les extractions de matériaux effectuées dans le lit mineur durant les années 1960 ont largement contribué à cette instabilité qui se traduit par une accentuation du méandrage et l'abandon d'anciens lits, notamment pour l'Allier. Les érosions et les inondations qui se sont ensuivies ont pu être localement accentuées par un défaut de curage du lit qui aurait, dans certains cas, permis d'assurer un meilleur écoulement des crues. Il convient de noter que ce phénomène de divagation, qui touche essentiellement des terres agricoles, ne peut être globalement maîtrisé, sauf à canaliser la rivière, ce qui n'est évidemment pas envisageable économiquement et serait en tout état de cause inacceptable en raison des effets catastrophiques que cela aurait sur le milieu naturel. Il s'agit donc d'intervenir là où l'évolution du lit et de son état menacent particulièrement les activités humaines. Deux types d'intervention sont possibles : des travaux de protection localisés contre l'action des eaux qui sont du ressort des riverains mais qui peuvent être pris en charge et exécutés par des collectivités territoriales et des travaux de restauration du lit selon un schéma d'entretien prédéterminé. Pour cette seconde catégorie de travaux qui sont normalement du ressort de l'Etat, il s'agit de rétablir

dans certains secteurs sensibles l'écoulement normal des eaux tout en préservant les zones naturelles intéressantes qui ont pu s'y développer. L'exécution de ces travaux dans chacun de ces secteurs sera précédée d'une étude précisant la consistance et le mode de réalisation des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif hydraulique. La mise en œuvre de ce schéma débutera en 1989 par l'établissement de l'avant-projet de travaux de restauration du lit de la Loire entre La Charité-sur-Loire et Bois-Gibault, soit 18 kilomètres. Le rythme de réalisation des interventions sur la Loire et l'Allier sera bien entendu dépendant des moyens budgétaires qui seront mis à la disposition du secrétariat d'Etat.

Eau (pollution et nuisances)

6093. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème de la pollution croissante des eaux souterraines par les nitrates en lui demandant comment il compte faciliter le financement par les agences des bassins que les communes doivent réaliser pour améliorer la qualité de l'eau potable.

Réponse. - Les collectivités responsables de la distribution de l'eau d'alimentation sont amenées à rechercher les moyens d'améliorer la qualité de cette eau lorsqu'en est constatée l'élévation des teneurs en nitrates. Cet accroissement, reflet d'une poursuite de la pollution par les activités agricoles et industrielles, mais également par les rejets domestiques, est, dans le cas des eaux souterraines, suffisamment lent pour que les responsables disposent de délais suffisants pour rechercher et mettre en œuvre les solutions les mieux adaptées sur le plan technique en même temps que les moins onéreuses. Ces solutions peuvent aller de la recherche et de la mise en exploitation de ressources de substitution au mélange avec des eaux moins chargées, au raccordement à des réseaux moins affectés par la pollution et, dans les cas extrêmes, à la réalisation d'unités de dénitrification de l'eau avant sa distribution. Avant toute décision, et toute réalisation, il est opportun que des études préalables fournissent aux collectivités concernées les éléments d'information nécessaires pour asseoir leur choix en toute connaissance de cause, au regard notamment des diverses possibilités techniques et des coûts correspondants. Les collectivités peuvent bénéficier, pour faire face aux investissements impliqués par les études préalables et les réalisations, de financements de diverses origines et de divers types, provenant des budgets communaux et de ceux des conseils généraux, du fonds national pour le développement des adductions d'eau rurales, et des ressources des agences financières de bassin. Ces dernières interviennent déjà fréquemment pour financer des opérations motivées par la dégradation de la qualité de l'eau, notamment en raison de la pollution par les nitrates, et y consacrent une part importante des fonds qu'elles ont collectés. De part leurs missions, les agences financières de bassin s'attachent davantage à des actions intéressant la préservation de la qualité des ressources en eau en général et la sécurité d'ensemble de l'alimentation publique en eau qu'à la correction de telle ou telle pollution chronique. C'est pourquoi, en ce qui concerne la pollution nitrée, les agences participent étroitement à la politique, menée conjointement par les ministères de l'agriculture et de l'environnement, de réduction de la pollution azotée diffuse d'origine agricole.

Communes (finances locales)

8112. - 16 janvier 1989. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les efforts de certaines communes dans l'installation d'usine d'incinération pour l'élimination des ordures ménagères. Le système de décharge est aujourd'hui toujours autorisé malgré les conséquences qu'il implique pour l'environnement. Cependant, moins onéreux, il séduit plus facilement les communes préoccupées par la recherche d'économie. Il lui demande ainsi s'il ne trouverait pas normal qu'une aide financière soit apportée aux communes choisissant un système d'élimination des déchets plus adapté à notre vie actuelle. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage de donner des directives pour qu'une étude soit engagée à ce sujet.

Réponse. - La mise en décharge des ordures ménagères dans un centre d'enfouissement technique, dûment autorisé et contrôlé au titre de la loi de 1976 sur les installations classées pour la

protection de l'environnement, est une filière, parmi d'autres, pour l'élimination de ces résidus. Il n'y a pas lieu de l'interdire car elle constitue parfois la meilleure, voire la seule solution, au regard des opportunités et des contraintes locales. Il faut par ailleurs insister sur la nécessité de disposer dans tous les cas d'une décharge, *in fine*, pour accueillir les résidus et refus des autres modes de traitement ou comme solution transitoire lors des arrêts techniques de ces usines. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement a pour mission de s'assurer que de telles décharges ne sont créées et exploitées que dans des conditions aussi respectueuses de l'environnement que le permettent les techniques disponibles. Les prescriptions concernant les décharges d'ordures ménagères ont ainsi été actualisées par la circulaire du 11 mars 1987. Le respect de celles-ci devrait amener le coût de la mise en décharge à un niveau plus représentatif d'une réelle prise en compte de l'environnement, et ainsi réduire l'écart avec les filières concurrentes. Dans sa récente communication sur les déchets au conseil des ministres, le secrétaire d'Etat s'est par ailleurs engagé sur la suppression dans les cinq prochaines années des 5 000 à 6 000 décharges communales brutes existant encore aujourd'hui. En effet ce sont d'abord ces multiples dépotoirs qui dévalorisent l'ensemble de l'élimination des ordures ménagères. Dans cette communication, le secrétaire d'Etat souhaitait enfin qu'une priorité fût donnée aux filières assurant un traitement et une valorisation véritables des déchets. Quant à les favoriser par des aides financières sélectives, il faut rappeler que l'intervention de l'Etat dans ce domaine, dont les communes ont la charge, est aujourd'hui réduite. Les quelques aides à l'innovation se trouvent presque naturellement concentrées sur ces filières (par exemple les aides de l'agence pour la qualité de l'air aux procédés nouveaux de traitement des fumées d'incinérateur). En pratique, ce sont aussi ces usines qui bénéficient le plus, en matière d'élimination des ordures, des financements de la dotation globale d'équipement. Enfin, nombre de collectivités territoriales (départements, régions) ont également privilégié dans ce sens leurs aides aux communes.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

8163. - 16 janvier 1989. - **M. Jeanny Lorgeoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il compte prendre un décret autorisant la chasse aux pigeons du 1^{er} septembre jusqu'à l'ouverture de la chasse dans les départements à forte production de tournesol. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Réponse. - La chasse du pigeon peut s'exercer dès l'ouverture générale de la chasse. Celle-ci a lieu selon les régions entre le premier dimanche et le dernier dimanche de septembre. La clôture de la chasse de cette espèce peut être fixée au dernier jour de février au plus tard. De plus, dans les départements ou parties de départements où les pigeons peuvent causer des dommages aux cultures leur destruction est possible jusqu'au 31 juillet sur autorisation préfectorale. Il n'est donc pas envisagé de modifier une réglementation qui permet de chasser le pigeon et, là où cela est nécessaire, de le détruire, onze mois par an.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

8434. - 23 janvier 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les raisons entraînant l'interdiction de cartouches chargées à chevrotines pour le tir du sanglier. Il lui fait remarquer que les risques d'accident sont aussi importants, voire plus grands, notamment en montagne, avec les armes rayées qui ont une portée très grande ; d'autre part, et pour les mêmes raisons, les risques de blessure aux animaux sont tout aussi nombreux, car le tir à longue portée est souvent difficile à vérifier. Enfin, la généralisation du tir à armes rayées favorise l'utilisation d'armes et de munitions de marque étrangère, au détriment de l'industrie française. En conséquence, il lui demande s'il entend revenir sur cette interdiction qui est souvent considérée comme une brimade par les chasseurs.

Réponse. - L'emploi de la chevrotine pour le tir du sanglier ne fait pas l'objet d'une interdiction totale mais a été limité par un premier arrêté ministériel du 4 janvier 1984, puis par arrêté du 1^{er} août 1986 (J.O. du 5 septembre 1986). L'utilisation de cette munition a été limitée aux seuls départements présentant des formations de garrigue ou maquis. Ces dispositions avaient été

arrêtées pour prendre en compte les souhaits des chasseurs du sud de la France, après qu'une commission d'experts eut étudié les aspects techniques de la question et eut établi notamment qu'au-delà de vingt mètres la dispersion des chevrotines et la faible énergie développée par chacun des projectiles excluait, sauf coup heureux, de pouvoir tuer net l'animal tiré, mais que les possibilités d'atteinte par un ou quelques grains étaient élevées. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

Politiques communautaires (produits dangereux)

10297. - 6 mars 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de lui faire le point sur la concertation entre les pays membres de la C.E.E. sur le problème de l'élimination des déchets industriels toxiques.

Réponse. - La concertation entre les pays membres de la Communauté économique européenne en ce qui concerne le problème de l'élimination des déchets industriels toxiques a permis l'élaboration des textes suivants : - directive du 15 juillet 1975 relative aux déchets (n° 75/442) ; - directive du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées ; - directive du 6 avril 1976 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (n° 76/403) ; - directive du 20 février 1978 relative aux déchets de l'industrie du dioxyde de titane (n° 78/176) ; - directive du 20 mars 1978 relative à l'élimination des déchets toxiques et dangereux (n° 78/139) ; - directives du 6 décembre 1984, du 22 juillet 1985 et du 12 juin 1986 relatives à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets dangereux (nos 84/631, 85/469 et 86/279). La loi du 30 décembre 1988 permet l'application de ces directives en France. Aujourd'hui, des projets de modification des directives nos 75/442 et 78/139 sont à l'étude, visant notamment à mieux définir la nature des déchets toxiques et dangereux et les règles de leur élimination (résolution du conseil du 19 octobre 1987). Ces modifications devraient également permettre d'harmoniser les textes européens et le projet de convention internationale sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux élaborée sous l'égide du programme des Nations Unies pour l'environnement. Enfin, une proposition de directive sur la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets est à l'examen. Lors de sa session du 24 novembre, le conseil a adopté une recommandation sur les mouvements transfrontières des déchets vers les pays tiers. Cette recommandation rappelle notamment le principe selon lequel les Etats doivent veiller à programmer l'élimination des déchets produits sur leur territoire.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Sûretés (réglementation)

3517. - 10 octobre 1988. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité pour les pouvoirs publics de combler le vide juridique qui s'est récemment révélé en matière de vente à terme. Depuis quelques années, les gouvernements successifs se sont attachés à favoriser la relance du bâtiment en prenant un certain nombre de mesures incitatives. Il s'agissait en priorité de favoriser la construction de bâtiments d'habitation, et principalement des logements sociaux, secteur plus particulièrement frappé par la récession. Parmi ces mesures, la formule de la vente à terme connaît un assez grand succès. Elle est définie par le code civil, qui énonce en son article 1601-2 qu'elle est « le contrat par lequel le vendeur s'engage à livrer l'immeuble à son achèvement, l'acheteur s'engage à en prendre livraison et à en payer le prix à la date de livraison. Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble ; il produit ses effets rétroactivement au jour de la vente ». N'opérant le transfert de propriété qu'au complet achèvement des travaux, l'accession à la propriété est possible sans qu'il soit nécessaire pour les investisseurs d'apporter préalablement et intégralement le capital correspondant au coût de la construction. Mais à côté de cette technique juridique a été instaurée, par l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation, une procédure exorbitante du droit commun en ce qu'elle déroge aux articles 1601-2 du code civil et L. 261-12 du code de la construction et de l'habitation.

Cette procédure permet aux organismes H.L.M. et aux sociétés d'économie mixte, et à eux seuls, de stipuler que le transfert de propriété résultera de la constatation du paiement intégral du prix et non du complet achèvement de la construction. Si cette formule est positive pour la promotion du logement social, elle peut, dans certaines circonstances, constituer un danger pour les tiers, notamment pour les créanciers de l'acquéreur. La lecture de l'état hypothécaire ne permet en effet pas de déterminer les modalités de la vente à terme et laisse ainsi subsister une incertitude quant à la qualité de propriétaire de l'acquéreur. Des confusions sont donc possibles : nonobstant l'effet rétroactif du transfert de propriété, un vide juridique subsiste jusqu'au paiement intégral du prix. Il lui demande les solutions préconisées pour résoudre le problème des garanties hypothécaires prises par les créanciers des acquéreurs dans le cas où la transaction aurait été faite sur la base d'une vente à terme fondée sur l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation. Il souhaiterait aussi savoir quelle sera la validité de l'hypothèque, son sort si l'acquéreur ne paie pas son crédit et si le créancier hypothécaire pourra se substituer à l'acquéreur défaillant et, dans ce cas, qui de l'article 2125 du code civil qui énonce en son alinéa 1er : « Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. » Il lui demande aussi si l'hypothèque inscrite sera soumise à la même condition du paiement intégral du prix, conformément à l'article 2125.

Réponse. - En application de l'article L. 261-10, 3^e alinéa du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), la vente à terme conclue par un organisme d'H.L.M. ou une société d'économie mixte est un contrat aux termes duquel le transfert de propriété peut être différé jusqu'au paiement intégral du prix au vendeur, c'est-à-dire jusqu'au remboursement de la totalité des prêts. Durant cette période, c'est l'organisme vendeur qui demeure propriétaire du bien vendu ; on ne conçoit pas comment les créanciers du vendeur pourraient se trouver induits en erreur à ce sujet à la lecture de l'état hypothécaire lequel ne saurait mentionner un transfert de propriété au profit de l'acquéreur avant la publication de l'acte authentique constatant le paiement du prix et le transfert de propriété. Cela étant et conformément aux dispositions de l'article 2125 du code civil, le créancier de l'acquéreur qui prendrait hypothèque ne bénéficierait que des droits de ce dernier, c'est-à-dire qu'il ne serait dédommagé qu'après paiement intégral du prix au vendeur.

Voirie (autoroutes : Yvelines)

4622. - 24 octobre 1988. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème capital de l'autoroute A14 dans sa traversée du département des Yvelines. Il approuve le principe de cette autoroute ainsi que son tracé, mais il émet des réserves très importantes sur plusieurs points, qu'il a eu l'occasion de souligner lors de la réunion de concertation avec les parlementaires, organisée par le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement. Ces réserves sont les suivantes : 1^o Carrières-sur-Seine est le seul site urbanisé véritablement traversé par l'autoroute. Or la couverture est tout à fait insuffisante puisqu'elle ne porte que sur 200 mètres alors qu'il faudrait 1 250 mètres supplémentaires ; 2^o il semble évident que la tranchée de l'autoroute devrait être plus profonde dans la plaine de Montesson ; 3^o l'échangeur de la plaine de Montesson est indispensable car pour les communes avoisinantes, notamment Chatou et Croissy, il serait aberrant d'avoir une autoroute à proximité sans pouvoir y accéder. Si ces trois points ne sont pas résolus, le projet soulèvera d'immenses oppositions. Il croit pouvoir dire que, s'ils sont résolus, la population dans son ensemble réagira de façon positive. Il a donc demandé à la S.A.P.N. de lui fournir une évaluation de ces modifications. 1. Couverture totale de la traversée de Carrières-sur-Seine. Cette couverture provoquerait un surcoût de 240 millions de francs ; 2. Abaissement du profil en long à Montesson : l'abaissement de 5 à 6 mètres coûterait 60 millions de francs ; 3. L'échangeur de Montesson : le coût serait de 14 millions de francs, mais on considère qu'un tel échangeur peut s'autofinancer. Le coût supplémentaire total de ces aménagements représenterait donc environ 315 millions de francs, soit 12,5 p. 100 d'augmentation par rapport aux 2 milliards 400 millions actuellement envisagés. A Carrières-sur-Seine, c'est la vie de la population qui sera traumatisée par le passage de l'autoroute. Il lui demande donc instamment de prévoir l'augmentation, somme toute faible, par rapport au coût total du projet, qui devrait permettre d'obtenir de la part de la population et des élus une position plus favorable envers cette autoroute. Il insiste sur le fait que dans le cas contraire l'opposition au projet sera totale.

Réponse. - Le tracé actuel de la future autoroute A 14 résulte des efforts très importants consentis pour l'intégration du projet dans les sites traversés. Dans le cadre de la concertation avec les élus et les associations représentatives, un certain nombre de réunions se sont tenues, au cours desquelles ont été examinées les contraintes que la future infrastructure faisait peser sur l'environnement, notamment sur les zones urbanisées. A cette occasion, ont été préconisées les mesures qu'il convenait de retenir pour réduire ses impacts. Les caractéristiques de l'ouvrage ont été fixées dans l'avant-projet approuvé par décision ministérielle le 10 novembre 1988 et répondent au mieux à l'ensemble des propositions qui ont été émises pour améliorer son insertion. C'est ainsi que le projet comporte une couverture à Carrières-sur-Seine, dans la partie la plus sensible de la commune, ce qui constitue déjà, avec les aménagements complémentaires prévus (tels que des écrans), un effort particulier allant au-delà des strictes obligations réglementaires du maître d'ouvrage. De même a été retenu le principe de la construction d'un échangeur dans la plaine de Montesson ; la réalisation de ce dernier, qui sera différée, et sa localisation seront définies en cohérence avec les études menées à propos de l'aménagement de ce secteur, notamment en matière de voirie. Les caractéristiques du profil en long de l'autoroute seront quant à elles étudiées au niveau du projet de détail, en fonction bien évidemment de l'avancement des projets d'aménagements locaux. Les demandes supplémentaires qui pourraient être formulées dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique en cours seront examinées très attentivement et en tenant compte à la fois de l'effort considérable déjà accompli pour l'intégration de l'autoroute dans l'environnement et de la nécessité de ne pas compromettre la réalisation de l'opération elle-même en alourdissant à l'excès le coût des travaux.

Logement (expulsions et saisies)

5250. - 14 novembre 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif à l'expulsion des locataires. Il tient à lui exposer à cet égard le cas d'un petit propriétaire qui, depuis la fin de l'année 1987, ne perçoit plus de loyers de son locataire. Dès février 88, un huissier a été saisi de l'affaire. Le procès, prévu début juin, a été une première fois repoussé sur demande de l'avocat du locataire, qui a prétendu alors n'avoir pas eu le temps de prendre connaissance du dossier. Le procès, reporté début octobre, a été une nouvelle fois ajourné et ce sans même que le plaignant ait été prévenu. Devant le mécontentement du propriétaire, le juge s'est engagé alors à lui « faire une fleur » et a fixé la nouvelle convocation au tribunal au 5 décembre 1988 (au lieu de fin janvier). Or la loi interdit les expulsions de locataires entre le 1^{er} décembre et le 15 mars. Quelle que soit donc l'issue de ce procès, si celui-ci a bien lieu, le propriétaire restera « impuissant » et non payé pendant quatre mois supplémentaires. Si la loi qui interdit les expulsions pendant les mois d'hiver est une mesure sociale tout à fait compréhensible, il apparaît par contre anormal que les petits propriétaires, qui comptent sur ces revenus chaque mois, en subissent toutes les conséquences (non-perception du loyer, règlement des diverses charges du logement, lenteur de la procédure judiciaire et frais afférents). Il lui demande donc quels sont, pendant cette période, les droits et les possibilités des petits propriétaires, largement défavorisés par ce texte, et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. - La loi du 23 décembre 1986 n'a pas modifié le régime des expulsions locatives. Elle a maintenu le dispositif des clauses résolutoires introduit par la loi du 22 juin 1982, qui, dans la plupart des cas, a donné satisfaction. Il permet de voir résilier le bail des locataires de mauvaise foi en impayés de loyer. Le législateur n'a pas envisagé de revenir sur la mesure sociale que constitue l'interdiction d'expulsion en période hivernale. Cette protection ne peut léser les intérêts des bailleurs. Lorsque le concours de la force publique n'est pas accordé, la responsabilité de l'Etat se trouve engagée en application de la jurisprudence Couiteas (conseil d'Etat 1922). Un chiffre illustre l'effort de solidarité accompli à ce titre. En 1987, les indemnités versées par l'Etat aux bailleurs ont atteint plus de 81 millions de francs. Mais le Gouvernement souhaite agir de manière préventive, afin d'éviter, aux bailleurs ayant des locataires de bonne foi connaissant de réelles difficultés pour payer leur loyer, le recours aux procédures judiciaires. Une politique de prévention est menée avec l'incitation à la création du dispositif d'aide aux impayés de loyer. L'Etat apporte plus de 35 p. 100 des participations financières locales recueillies auprès des collectivités locales, des caisses d'allocations familiales et de la mutualité agricole. Les fonds ainsi constitués permettent d'attribuer des prêts versés directement aux bailleurs pour le compte des locataires en diffi-

culté. Dans le secteur privé, la création de ces dispositifs, possible depuis décembre 1984, a permis d'aider plusieurs centaines de locataires. La décision de mise en place de ces dispositifs n'est possible que si les partenaires locaux intéressés (collectivités locales, fédérations de bailleurs, C.A.F.) acceptent de participer à ce système. Vingt-trois départements se sont dotés de structures de ce type.

Pollution et nuisances (bruit : Seine-Saint-Denis)

6462. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les nuisances sonores que subissent les habitants du quartier pavillonnaire de Drancy (Seine-Saint-Denis) avec la ligne de la grande ceinture S.N.C.F. Dans cette commune, le tracé de la future autoroute A 86 a été retenu en parallèle au passage actuel de cette ligne de chemin de fer. Les actions des Drancéens, avec leurs élus communistes, ont permis d'imposer une concertation avec les services de l'équipement aboutissant à un projet qui protégera les riverains à la fois des bruits de l'autoroute et de ceux de la grande ceinture S.N.C.F. Celui-ci, soumis à l'enquête de l'utilité publique, a été accepté. En conséquence, il lui demande s'il entend construire rapidement, maintenant, l'autoroute A 86 dont tous les aménagements paysagers et les protections phoniques ont été étudiés pour répondre au double besoin de protection au niveau routier et ferré. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - L'autoroute A 86, infrastructure indispensable pour assurer la cohérence du réseau de voies rapides en Ile-de-France, constitue l'une des priorités de l'Etat. A cet égard, il convient de rappeler que les dotations consacrées, jusqu'à la fin de 1988, à cette autoroute dont le coût total, en l'état actuel du projet, est estimé entre 26 et 30 milliards de francs selon les options choisies pour la traversée de l'Ouest parisien, s'élèvent déjà à plus de 9 milliards de francs. En raison de l'importance des investissements restant à effectuer, il a été nécessaire, dans un premier temps, de donner la priorité à la réalisation des tronçons d'A 86 devant assurer la liaison entre les autoroutes A 1 et A 6. En Seine-Saint-Denis, cet objectif s'est traduit par la prise en compte, dans le cadre du contrat pour le IX^e Plan, de la construction de la section comprise entre le carrefour Pleyel et le C.D. 114, avec raccordement à l'autoroute A 1 à La Courneuve. Cette section s'intègre, par l'intermédiaire des autoroutes A 1 et A 3, à la liaison projetée et permet par ailleurs au trafic en provenance des tronçons nord-ouest d'A 86 déjà en service d'emprunter cet itinéraire ; son achèvement devrait figurer prioritairement au prochain contrat entre l'Etat et la région, en cours de négociation. La section suivante, entre le C.D. 114 et le pont Repiquet (C.D. 115), est située sur le territoire des communes de La Courneuve et de Drancy et son coût est estimé à 1,4 milliard de francs, dont 400 millions de francs pour les acquisitions foncières ; 280 millions de francs ont déjà été affectés à sa réalisation, dont la poursuite sera négociée dans le cadre du futur contrat entre l'Etat et la région.

Logement (allocation de logement)

7042. - 19 décembre 1988. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'attribution des aides au logement destinées aux familles. Il souhaite savoir si le critère lié à la composition du foyer ne mérite pas d'être assoupli pour prendre en compte les regroupements familiaux, et notamment les jeunes majeurs au chômage.

Réponse. - Les articles D. 542-4 du code de la sécurité sociale et R. 351-8 du code de la construction et de l'habitation désignent les personnes qui peuvent être considérées à charge et prises en compte respectivement pour le calcul de l'allocation de logement familiale (A.L.F.) et de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Ce sont notamment les enfants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, s'ils ne bénéficient pas d'une rémunération mensuelle supérieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. jusqu'à l'âge de dix-sept ans s'ils ne sont pas scolarisés et jusqu'à vingt ans dans un certain nombre de cas (notamment s'ils poursuivent des études, sont en stage de formation professionnelle ou en apprentissage) et les enfants atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente. Les contraintes financières qui pèsent sur le budget des aides à la personne ne permettent pas d'envisager la modification de la notion de personne à charge telle qu'elle est actuellement définie par les codes.

Prestations familiales (politique et réglementation)

7099. - 19 décembre 1988. - **M. Bernard Charles** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la publication tardive des barèmes qui conduit les caisses d'allocations familiales à mettre en place une procédure d'urgence. Les caisses revalorisent les droits au 1^{er} juillet en tenant compte des nouvelles ressources, des nouveaux loyers et en appliquant provisoirement l'ancien barème. Ceci entraîne : une baisse artificielle, dans la plupart des cas, de l'allocation logement et de l'A.P.L. ; une dévalorisation provisoire des familles ; une multiplication des notifications engendrant l'incompréhension entre les familles et les organismes gestionnaires ; un coût de gestion élevé. Lors de la parution des nouveaux barèmes, les caisses d'allocations familiales procèdent à des rappels, parfois elles sont amenées à constater des indus. Les services de la C.N.A.F. proposent la remise automatique de ces indus afin que les familles allocataires ne soient pas pénalisées par le caractère tardif des arbitrages politiques. Le coût de ces remises était de 60 millions de francs en 1986 (deux mois de retard dans la publication des barèmes) et de 17 millions en 1987 (un mois de retard). Ce coût devrait être sensiblement plus élevé en 1988, du fait de la publication tardive des barèmes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter ces difficultés et ce gaspillage inutile des fonds.

Réponse. - L'actualisation du barème de l'aide personnalisée au logement (A.R.L.) dans la mesure où elle a des conséquences sur la contribution de l'Etat à ce régime, est arrêtée dans le cadre de la préparation du budget ; les projets de textes préparés après consultation interministérielle doivent ensuite être soumis à l'examen du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) et du conseil national de l'habitat (C.N.H.). Dès lors que les décisions de principe sont arrêtées et la valeur nouvelle des paramètres variables connue, il est procédé à une information des organismes liquidateurs. Les instructions données aux caisses d'allocations familiales ont eu pour but d'éviter que ce retard ne soit pas pour autant pénalisant pour les familles bénéficiaires de l'A.P.L. Il n'en demeure pas moins qu'il est effectivement souhaitable que les décisions concernant le barème de l'A.P.L. soient prêtes plus rapidement.

Logement (A.P.L.)

7653. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet visant à supprimer le droit à l'A.P.L. I aux locataires des nouveaux logements P.L.A. Cette catégorie de logements n'ouvrirait droit qu'à l'A.P.L. 2 bis venant à la suite des décisions de juillet 1988 qui ont réduit sensiblement le pouvoir d'achat de l'A.P.L. Ce projet est inadmissible pour plusieurs raisons. D'abord, parce que les programmes en cours, les attributions prévues pour le début 1989, se sont basés sur le maintien de cette A.P.L. Sa remise en cause serait grave pour les organismes bailleurs et pour les futurs locataires. Ensuite, parce qu'il s'agit là d'une hausse importante de loyers dans des logements P.L.A. qui, du fait de leur mode de financement, sont déjà très chers (200 à 250 francs annuels au mètre carré de surface corrigée). Sa conséquence sera de porter encore plus haut le taux d'effort déjà élevé des familles modestes pour se loger. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renoncer à la mise en application de ce projet qui serait lourd de conséquences pour les familles et propriétaires sociaux.

Réponse. - La suppression de la mesure visant à remplacer l'aide personnalisée au logement (A.P.L. I) par une nouvelle A.P.L. (barème allocation de logement (A.L.) avec relèvement des plafonds mensuels de loyer) pour les logements construits avec des prêts locatifs aidés (P.L.A.) conventionnés à compter du 1^{er} janvier 1989, qui figurait dans le projet de loi de finances pour 1989, a fait l'objet d'un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale accepté par le Gouvernement et adopté par le Parlement. En conséquence, cette mesure ne sera pas appliquée en 1989.

FAMILLE*Prestations familiales (politique et réglementation)*

6949. - 19 décembre 1988. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'interprétation restrictive donnée de l'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit que

l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable pour un même ménage avec l'allocation pour jeune enfant servie à compter de la naissance de l'enfant. Il semble que les caisses d'allocations familiales opèrent une lecture restrictive de ces dispositions énoncées par la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille. Si le législateur avait voulu interdire le cumul entre l'allocation parentale et l'allocation pour jeune enfant, le texte de loi aurait stipulé : « elle n'est cumulable avec aucune allocation pour jeune enfant servie à compter de la naissance de l'enfant. » Si la lecture restrictive du texte en vigueur s'imposait, on peut se demander comment serait traité le cas des naissances multiples en deuxième rang. Dès lors, il lui demande de lui confirmer le caractère erroné de l'interprétation actuellement opérée par les C.A.F., qui aboutit à supprimer l'allocation pour jeune enfant de premier et deuxième rangs, après la naissance du troisième enfant. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Des réformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. S'agissant des règles de cumul de l'allocation parentale d'éducation et de l'allocation pour jeune enfant, plusieurs précisions peuvent être apportées à l'honorable parlementaire. L'allocation parentale d'éducation est cumulable avec une allocation pour jeune enfant sans condition de ressources servie pendant la grossesse jusqu'à la naissance d'un nouvel enfant. L'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale précise en revanche que l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'allocation pour jeune enfant servie à compter de la naissance de l'enfant. Cette disposition législative doit être interprétée de façon stricte ; l'allocation parentale d'éducation n'est en effet pas cumulable avec une ou plusieurs allocations pour jeune enfant servies à compter de la naissance du ou des enfants. Il faut préciser toutefois, en ce qui concerne les familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, que le dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant a été porté à 2 552 F par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles font l'objet d'une prise en compte particulière. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

7778. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le fait qu'une adoption simple, même par une personne seule, ne permet pas de bénéficier de l'allocation de soutien familial. Il lui demande si elle n'envisage pas d'élargir l'octroi de cette allocation (précédemment appelée allocation d'orphelin) à ce cas précis.

Réponse. - Le droit à l'allocation de soutien familial instituée par la loi du 22 décembre 1984 et ouvert pour tout enfant orphelin ou dont la filiation n'est pas établie ainsi que pour tout enfant dont l'un ou les deux parents se soustraient ou se trouvent « hors d'état » de faire face à leur obligation alimentaire. En ce qui concerne les enfants orphelins ou dont la filiation n'est pas établie, dès lors qu'ils font l'objet d'une adoption plénière, ils ne peuvent plus être considérés comme orphelins et n'ouvrent pas droit à l'allocation de soutien familial. Toutefois, si l'adoption plénière est prononcée en faveur d'un parent, personne seule, l'enfant considéré orphelin de père ou de mère selon le cas, pourra ouvrir droit à l'allocation de soutien familial à taux partiel. L'adoption simple, contrairement à l'adoption plénière, en

application des règles de droit civil laisse subsister les liens entre l'enfant et la famille d'origine qui reste sa débitrice d'aliments. En conséquence, la personne seule qui s'est vue confier un enfant par une adoption simple, ne peut prétendre au service de l'allocation de soutien familial (en tout état de cause à taux partiel) que lorsque les deux parents d'origine sont défunts et ne peuvent faire face à leur obligation alimentaire : soit une pension alimentaire a été fixée en justice à leur encontre et n'est pas versée, soit aucune pension n'a été fixée et il revient à l'adoptant d'engager une action en vue de la faire fixer ou d'apporter la preuve que les parents sont : « hors d'état » de faire face à leurs obligations au sens des dispositions prévues dans le cadre de la loi du 22 décembre 1984.

Prestations familiales (allocations familiales)

8307. - 23 janvier 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur la différence de traitement qui existe entre un étudiant qui poursuit ses études après l'âge de seize ans et un jeune qui choisit la voie de la formation professionnelle. En effet, dans le cas d'un jeune qui à dix-sept ans est en stage de préqualification, la part d'allocation familiale est supprimée. D'autre part, un jeune dans cette même situation qui commence son stage en milieu de mois et le termine en milieu de mois se voit aussi privé de cette allocation pour les deux demi-mois, seuls étant pris en compte les mois entiers passés en stage. Aussi les parents dont les enfants recherchent un emploi par une préparation professionnelle sont-ils défavorisés par rapport à ceux dont les enfants font des études scolaires ou universitaires. C'est pourquoi il lui demande s'il compte et comment rétablir l'équilibre entre les deux situations. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Les dates d'effet des droits aux prestations familiales s'appliquent aux stagiaires de la formation professionnelle dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des allocataires. Conformément à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 83-25 du 19 janvier 1983), les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies. Les dates d'effet en vigueur antérieurement à la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 permettaient une ouverture ou une fin de droit avant l'intervention de la condition nécessaire ou après sa cessation ; elles reposaient sur une fiction généreuse qu'il est apparu difficile de maintenir dans un contexte d'équilibre rigoureux des comptes de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Les enfants qui suivent des sessions d'orientation ou de préqualification et qui n'ont pas le statut de stagiaire de la formation professionnelle peuvent ainsi bénéficier des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-sept ans. La limite d'âge est par ailleurs fixée à vingt ans, notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient par conséquent du report de la limite d'âge de versement des prestations familiales dans les mêmes conditions que les étudiants. L'extension des limites d'âge actuelles représenterait un coût très élevé. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans la politique familiale. Celui-ci considère que l'orientation actuelle du dispositif des prestations familiales qui consiste à aider en priorité les familles jeunes et nombreuses doit être maintenue. Ce dispositif, réformé à plusieurs reprises au cours des dernières années, doit être stabilisé afin de permettre aux familles de mieux connaître leurs nouveaux droits. Des simplifications, des rationalisations, et non un bouleversement du système, seront dans un premier temps analysés. Le Gouvernement estime par ailleurs que les problèmes auxquels sont confrontés les jeunes face au chômage doivent être résolus en priorité. Un effort très important est engagé pour trouver une solution à cette situation de chômage tant par l'incitation à créer des emplois, par l'insertion des jeunes sur le marché du travail, grâce à l'exonération des charges sociales et aux déductions fiscales, que par la mise en œuvre d'une politique de développement des emplois nouveaux, par une formation alternée et des formations divers qui touchent près d'un million de jeunes. Le développement du crédit forma-

tion prévu par la loi de finances de 1989 permettra notamment, dès cette année, d'offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base.

Prestations familiales (politique et réglementation)

8637. - 23 janvier 1989. - **M. Eric Raouf** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'aide financière spécifique que méritent les 16 000 familles françaises à naissances multiples. En effet, les contraintes financières posées par l'éducation de deux, trois, quatre, cinq ou six enfants sont extrêmement importantes et ne sont pas couvertes par les actuels versements, même progressifs, d'allocations familiales. Au moment où une mère vient de mettre au monde, à Saint-Pierre-lès-Elbeuf (Seine-Maritime), des sextuplés, le problème de l'institution exceptionnelle d'une allocation spéciale à destination de ces familles mériterait d'être posé rapidement. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Des réformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. Toutefois, en ce qui concerne les familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'éducation, dont le montant a été porté à 2 552 francs par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles font l'objet d'une prise en compte particulière. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à son premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance, puis versement de trois mensualités sans conditions de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles. De plus, il faut rappeler que la politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Ainsi les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants, qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient également de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Le Gouvernement considère que l'orientation actuelle du dispositif des prestations familiales qui consiste à aider en priorité les familles jeunes et nombreuses doit être maintenue. Des simplifications et des rationalisations, et non un bouleversement de ce dispositif, sont envisagées. Des études sont engagées en particulier sur l'extension et la simplification des aides au logement et sur la rationalisation des diverses aides relatives à la garde des jeunes enfants.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

8702. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Virapouillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions dans lesquelles l'allocation de logement à caractère social est versée dans les départements d'outre-mer. La loi du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a supprimé à compter du 1^{er} juillet 1986 la condition d'activité exigée auparavant, alors que la récente loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 prévoit le bénéfice du « bou-

clage de l'allocation logement » aux allocataires du revenu minimum d'insertion, dans les D.O.M. comme en métropole. Ces deux étapes sont la preuve qu'une amélioration des conditions actuelles de versement de cette prestation est possible, même si peu de personnes en bénéficient faute de pouvoir satisfaire aux normes exigées. Avant d'envisager, le cas échéant, une réforme d'ensemble visant à remettre à niveau les barèmes de calcul de l'allocation logement dans les D.O.M. (normes relatives au logement, tranches de ressources, composition de la famille), il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'aligner les montants de plafonds du loyer réel applicables dans les D.O.M. prévus par l'article D. 755-28 du code de la sécurité sociale, sur ceux de la zone I correspondant à l'agglomération parisienne et à certaines communes environnantes. Les conditions de logement et les montants de loyer pratiqués dans les D.O.M. sont en effet devenus quasiment identiques. La remise à niveau des plafonds de loyer permettrait par conséquent de mieux solvabiliser les familles modestes et de répondre aux objectifs d'équité et d'égalité qu'une simple revalorisation, telle que fixée par le dernier arrêté du 29 novembre 1988, ne peut à elle seule prendre en compte. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celui-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adoption du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1^{er} juillet de chaque année. Sans préjuger aucunement des décisions qui seront prises à cet égard, il peut toutefois être assuré à l'honorable parlementaire que la proposition qu'il a bien voulu faire en ce qui concerne les départements d'outre-mer sera étudiée avec toute l'attention voulue lors des travaux préparatoires à la revalorisation au 1^{er} juillet 1989.

Famille (politique familiale)

8974. - 30 janvier 1989. - M. Jean Proriot demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, de bien vouloir lui préciser les grandes orientations de sa politique de la famille et, en particulier, les dispositions qu'elle envisage de mettre en œuvre en faveur des familles ayant au moins trois enfants.

Réponse. - Le Gouvernement estime que la politique de la famille doit être essentiellement orientée vers l'enfant. Deux orientations guideront ses choix : l'amélioration de la vie quotidienne des familles et donc le bien-être de l'enfant et sa protection dès avant la naissance et jusqu'à l'adolescence. Son action porte sur quatre axes prioritaires : 1^o le développement et l'amélioration des modes d'accueil des enfants : chaque famille doit avoir le choix du nombre de ses enfants, de leur mode d'éducation, notamment dans la petite enfance. La diversité des modes d'accueil offerts aux parents est l'un des facteurs de ce libre choix. L'effort porte simultanément sur toutes les formes d'accueil des enfants de moins de six ans, accueil permanent et accueil temporaire et sur l'accueil périscolaire des plus grands ; 2^o le rééquilibrage des prestations financières : les prestations familiales aident en priorité les familles jeunes et nombreuses et prennent en compte pour partie leur niveau de ressources. Cette orientation sera maintenue. Ce système, réformé à plusieurs reprises au cours des dernières années, doit être stabilisé. Le bilan des différentes mesures récemment adoptées doit être établi ; 3^o l'amélioration du cadre de vie des familles : le Gouvernement entend recueillir les actions dans le domaine de l'habitat des familles, particulièrement des plus défavorisées. Il étudie les possibilités d'extension et de simplification des aides au logement. Il faut également favoriser une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale en développant les incitations en faveur du travail à temps partiel et en facilitant la réinsertion professionnelle à l'issue du congé parental ; 4^o la reconnaissance des droits de l'enfant et de la famille : des mesures concrètes sont étudiées dans les domaines suivants : la protection des risques liés à la grossesse et à la naissance ; la prévention des mauvais traitements de l'enfant ; l'apprentissage de la sécurité pour les enfants et les jeunes ; la définition des droits de l'enfant. Cette réflexion s'inscrit en référence avec le projet de convention internationale des droits de l'enfant.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

9210. - 6 février 1989. - M. Claude Germon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des mères de famille qui renoncent à l'exercice d'une profession pour se consacrer à l'éducation d'un enfant handicapé. Ces femmes ne bénéficient d'aucun point de retraite pour cette longue période d'arrêt de travail. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de prendre des mesures spécifiques pour ces mères de famille.

Réponse. - Des dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux femmes se consacrant à un enfant ou à un adulte handicapé d'acquiescer des droits à pension de vieillesse. En effet, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnels, pour autant que les ressources de la personne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. D'autre part, au moment de la liquidation de cette pension, les mères de famille peuvent bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. L'amélioration de la situation des femmes en matière de retraite constitue l'un des objectifs du Gouvernement. Mais la nécessité de faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse et les impératifs d'équilibre financier de la branche vieillesse du régime général soulèvent d'importantes difficultés. Les études se poursuivent néanmoins en vue de dégager les orientations d'une politique de développement des droits des femmes compatible avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

9253. - 6 février 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le fait que tous les concours internes de recrutement des commis des services extérieurs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ne sont pas encore ouverts aux fonctionnaires hospitaliers, en dépit des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification des statuts particuliers en cause afin de rendre effective la mobilité entre les fonctions publiques.

Réponse. - Réunir les moyens de mise en œuvre d'une mobilité effective entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière constitue un des soucis prioritaires du Gouvernement en matière de fonction publique. A ce titre, l'ouverture des concours internes apparaît comme une mesure susceptible de réduire les cloisonnements qui résultent, actuellement, dans les statuts particuliers, de dispositions réservant à certaines catégories de fonctionnaires ou d'agents la possibilité de présenter leur candidature à ces concours et excluant, le plus souvent, la candidature de fonctionnaires ou d'agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Le ministre de la fonction publique est donc favorable à cette ouverture, notamment pour les corps des catégories C et D, et en examinera le principe et les modalités en concertation avec les organisations syndicales dans le cadre des négociations récemment annoncées par le Premier ministre.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

9405. - 13 février 1989. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les modalités d'application du statut en matière administrative. Il lui rappelle que la notation des fonctionnaires est fixée par les articles 17 et 55 des lois de 1983 et 1984 portant statut de la fonction publique dont les décrets d'application devaient être promulgués ultérieurement. Il lui fait remarquer que pour certaines catégories de fonctionnaires les statuts particuliers ne prévoient aucun système de notation et qu'aucun décret n'a été promulgué en ce sens. Cependant, l'administration considère que le décret n° 59-308 du 14 février 1959 reste applicable dans ce cas bien que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dont il résulte ait été abrogée par l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. De plus, ce décret édicte des règles qui pour partie vont à l'encontre des dispositions législatives adoptées en 1983 et 1984 dans les textes portant statut de la fonction publique. Aussi il lui demande s'il considère une substitution du pouvoir administratif au pouvoir législatif comme normale. En ce cas, peut-il lui indiquer les dispositions constitutionnelles qui valideraient l'utilisation des décrets d'application d'un texte législatif abrogé.

Réponse. - En application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les décrets d'application d'une loi antérieure ne sont abrogés par la loi nouvelle que pour leurs dispositions manifestement contraires à cette dernière. En matière de notation des fonctionnaires de l'Etat, à défaut de décret d'application des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984, le décret n° 59-308 du 14 février 1959 demeure donc toujours applicable à l'exception de ses dispositions contraires aux deux lois précitées.

Bibliothèques (personnel)

9835. - 20 février 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de l'organisation des statuts et des carrières du personnel des bibliothèques françaises. La fonction publique territoriale est en cours de réorganisation et l'ensemble des personnels des bibliothèques s'interroge sur le sort qui lui sera réservé. Les statuts actuels sont totalement décalés par rapport aux compétences réellement requises et aux fonctions réellement assumées. Les statuts rénovés pourraient assurer une possibilité de carrière linéaire revalorisée pour chacune des catégories A et B et ils devraient garantir l'existence de passerelles dans les deux sens entre postes d'Etat et des collectivités territoriales. Cette réforme des statuts des personnels des bibliothèques devrait s'accompagner d'une harmonisation générale de la définition des emplois, des appellations des titres et grades ayant cours dans les bibliothèques publiques, qu'elles dépendent de l'Etat, du département ou des communes. Il lui demande s'il envisage de réactualiser les statuts du personnel des bibliothèques et des sous-bibliothécaires et bibliothécaires en particulier.

Réponse. - Les personnels exerçant leurs fonctions dans les bibliothèques des collectivités locales ont vocation à être intégrés dans un ou plusieurs cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. L'initiative du processus d'élaboration des statuts particuliers de ces personnels appartient au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. L'instruction de ce dossier statutaire fera nécessairement l'objet d'une concertation approfondie entre les ministères concernés, qui portera notamment sur la définition des missions et le déroulement de carrière dans les grades. Le ministre de la fonction publique participera aux travaux d'élaboration des cadres d'emplois dans le souci de développer la mobilité entre les fonctions publiques. S'agissant des personnels des bibliothèques appartenant à la fonction publique de l'Etat, des améliorations statutaires et judiciaires ont été apportées aux corps de magasinage et de conservation des bibliothèques, et une réflexion est en cours en vue d'une refonte des statuts des bibliothécaires adjoints. En ce qui concerne le personnel de magasinage, le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 a créé le corps des magasiniers en chef, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C. Le décret du 4 février 1989 modifiant le décret du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat supprime, notamment, le groupe VI de rémunération et le remplace par l'échelle 5, qui couvre l'espace indiciaire des anciens groupes VI et VII de rémunération. Le décret du 6 mai 1988 précité a également créé le corps des inspecteurs de magasinage, classé en catégorie B. Pour ce qui est de l'amélioration de la situation des

bibliothécaires adjoints, les intéressés bénéficieront en 1989 des mesures de repyramidage retenues en faveur des fonctionnaires de la catégorie B, soit l'augmentation de deux points des effectifs du deuxième niveau de grade et d'un point et demi des effectifs du troisième niveau de grade. En outre, le ministre de la fonction publique a été associé aux travaux de la commission interministérielle mise en place par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, portant sur la modification du statut des bibliothécaires adjoints. Faire un bilan de l'étude engagée apparaît aujourd'hui prématuré. Enfin, les conservateurs des bibliothèques ont d'ores et déjà obtenu des transformations d'emplois permettant l'accès à des grades de débouché et un triplement de l'indemnité spécifique des personnels scientifiques. Ils bénéficieront, en outre, à la date d'effet des dispositions statutaires et judiciaires actuellement en cours de modification, d'une amélioration du déroulement de carrière par transformation des classes exceptionnelles en échelons normaux et d'une revalorisation de l'indice de début de carrière et des indices afférents aux cinq premiers échelons.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

9885. - 20 février 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application de la loi n° 83-34 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoyait la possibilité, pour les agents de la fonction publique territoriale, d'être intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat correspondant. Or, pour que cette possibilité soit effective, il convient que les modalités de ces intégrations soient déterminées par les statuts particuliers des différents corps d'accueil. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les statuts qui ont été, à ce jour, modifiés en ce sens.

Réponse. - Aux termes des articles 45 et 47 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les fonctionnaires appartenant à la fonction publique territoriale peuvent être détachés dans les corps et emplois de la fonction publique de l'Etat, puis intégrés dans les corps de détachement dans les conditions prévues par les statuts particuliers de ces corps. Les statuts qui ont été, à ce jour, modifiés afin de permettre l'intégration de fonctionnaires territoriaux sont les statuts régissant les corps du cadre national des préfetures (secrétaires administratifs, attachés, directeurs de préfecture), ainsi que le statut des assistants, assistantes et auxiliaires du service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et le statut des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales. Le ministre de la fonction publique est soucieux de favoriser la procédure de détachement suivi d'intégration comme modalité privilégiée de la mise en place des passerelles entre fonctions publiques, tout en facilitant par ailleurs l'ouverture des statuts particuliers des corps de l'Etat aux deux autres voies que constituent le concours interne et le tour extérieur, prévues par l'article 14 de la loi n° 83-34 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il souhaite que des dispositions soient prises à cet effet, en concertation avec les organisations syndicales et entend examiner cette question lors des négociations qu'il engagera prochainement sur la mobilité des fonctionnaires, dans le cadre du plan de renouveau du service public tracé par le Gouvernement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

9947. - 20 février 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la pénalité que subissent les mères fonctionnaires dans la reconstitution de leur carrière (une année pour les enfants contre deux dans le secteur privé). Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour corriger cette inégalité de traitement, eu égard à l'importance du personnel féminin dans la fonction publique.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L.12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixée à une année par enfant par l'article R.13 du code des pensions civiles et mili-

taires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 351-4 et L. 342-4, 2°, du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le 1^{er} avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Il convient enfin de rappeler que selon l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite la pension est calculée sur la base du dernier traitement brut perçu au moins pendant six mois avant la mise à la retraite. Il s'agit en principe, compte tenu de l'évolution des carrières dans la fonction publique, du traitement le plus élevé. Ce mode de calcul de la pension est certainement plus avantageux pour le bénéficiaire du régime spécial de retraite de la fonction publique que celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble supérieurs à ceux dont bénéficient les assurés sociaux.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

8719. - 30 janvier 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur la présence culturelle de la France en Asie du Sud-Est. En effet, avec la disparition des dernières générations francophones, la France est en train de perdre un de ses atouts majeurs dans cette région. Le maigre rayonnement de Radio France Internationale et de l'Alliance française semble bien insuffisant pour inverser cette tendance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que l'on n'assiste pas dans les années qui viennent à un effondrement de l'influence de notre culture dans ces régions qui nous ont été si proches par le passé.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, se préoccupe personnellement de la présence culturelle de la France en Asie du Sud-Est. C'est ainsi qu'il s'est rendu, en sa qualité, au Laos et au Vietnam, à la fin de l'année dernière. Il y a rencontré les principaux responsables des secteurs de l'enseignement et de l'audiovisuel. Ensemble ils ont cherché les moyens d'améliorer l'apprentissage et l'utilisation de notre langue, ainsi que la diffusion de notre culture. Divers programmes ont été élaborés et les projets mis à l'étude. En ce qui concerne Radio-France Internationale, il est rappelé que la France a signé en 1988 deux accords d'échange de fréquences avec le Japon et la Chine, qui permettent à R.F.I. de couvrir la quasi totalité de l'Asie. Nos efforts se poursuivent et la France recherche actuellement les moyens de pouvoir disposer en propre d'un réémetteur de R.F.I. en Asie du Sud-Est.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

9007. - 6 février 1989. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, qu'un rapport envisageait la création d'un baccalauréat francophone. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites réservées à cette proposition essentielle pour le développement de la francophonie et le rayonnement culturel de la France.

Réponse. - La préparation du projet de baccalauréat francophone a fait l'objet de plusieurs réunions d'experts internationaux et a permis de présenter et de mettre au point un projet de charte auquel les pays ayant en commun l'usage du français seraient libres d'adhérer. Ce projet de baccalauréat international francophone offre un contenu moderne d'enseignement adapté aux exigences de la concurrence économique internationale, une

formation spécifique orientée vers la préparation des cadres de l'entreprise et de l'administration ainsi qu'un système d'évaluation externe garantissant un niveau international et permettant d'accéder aux classes préparatoires aux grandes écoles dans les différents pays ayant en commun l'usage du français. Au cours du sommet de Québec, il a été convenu que les différents gouvernements des pays représentés seraient invités à faire part des observations que pourraient appeler les modalités d'organisation du baccalauréat international francophone telles qu'elles ont été mises au point. La consultation des gouvernements concernés a fait apparaître de nombreuses difficultés d'application parmi lesquelles il convient de souligner le risque de déséquilibre des structures éducatives, notamment dans les pays du Sud. En tout état de cause, une décision définitive sur ce projet incombe à la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Textile et habillement (commerce extérieur)

3880. - 17 octobre 1988. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la détérioration de l'activité et de l'emploi dans le secteur de la confection et de l'habillement. Il lui expose que de nombreux industriels, dans le souci d'abaisser leur coût de main-d'œuvre, font fabriquer dans certains pays méditerranéens, notamment la Tunisie, des pièces d'habillement à partir de matières premières envoyées par leurs soins sur place, et procèdent ensuite à leur réimportation sur le marché français où ces marchandises sont ensuite vendues. Dans le même temps, les usines implantées en métropole ferment ou réduisent leurs effectifs, plongeant ainsi des familles entières dans une situation difficile. Il souhaiterait savoir si ces pratiques, qui ont des effets très négatifs sur l'industrie nationale de l'habillement, et que l'on dénomme sous l'appellation de « trafic de perfectionnement », résultent des accords particuliers passés récemment sous l'égide des communautés européennes avec certains pays du bassin méditerranéen. Il lui demande également si cette solution, qui tend à se répandre très largement, est la résultante normale de l'accord multifibre prorogé en 1986, et, dans l'affirmative, si cela lui paraît conforme à l'intérêt national. Dans la négative, il l'interroge sur les instructions du Gouvernement en ce domaine, de telle sorte que des conventions internationales conclues à l'origine dans l'intérêt réciproque des parties ne soient pas progressivement ainsi dénaturées au point de mettre en péril tout un secteur de notre industrie textile.

Réponse. - Les arrangements textiles passés en 1977 avec certains pays méditerranéens ont prévu l'instauration d'une limitation spéciale de certains échanges réalisés sous le régime dit de « trafic de perfectionnement passif » (T.T.P.). A l'identique des accords multifibres, ces arrangements entre ces pays et ceux de la Communauté économique européenne donnent lieu à négociations lors de leur renouvellement périodique. Ces négociations sont menées, conformément à l'article 113 du Traité de Rome, par la commission des communautés. Les niveaux d'arrangement tiennent compte des intérêts équilibrés des pays exportateurs et de ceux des pays de la C.E.E. Ils s'inscrivent dans le cadre de la politique générale textile arrêtée par le conseil des ministres européens qui donne à la commission son mandat de négociation. Les courants d'échanges mentionnés (T.T.P. Maroc et Tunisie pour les articles d'habillement hors maille) ont représenté en 1988 6 p. 100 environ de l'ensemble des importations en volume des articles d'habillement. Par rapport aux importations directes, les opérations menées dans le cadre du régime de « trafic de perfectionnement passif » présentent l'avantage d'une fabrication en tissus français ou européens. Elles permettent en outre aux entreprises d'améliorer leur position compétitive face notamment aux importations des pays à bas salaire, non préférentiels. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire n'accorde les agréments nécessaires à ces opérations qu'au cas par cas et uniquement en fonction de l'activité de production en France des industriels.

Sidérurgie (entreprises : Loire)

5788. - 28 novembre 1988. - M. Jean Auroux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'usine Ascométal de Saint-Etienne. Le plan de restructuration du groupe Ascométal prévoit actuellement

la fermeture de l'aciérie de l'usine du Marais, à Saint-Etienne, entraînant la suppression de 329 emplois. La solution industrielle élaborée en 1986 par la direction et soutenue par le personnel et les syndicats prévoyait le développement d'une usine mixte d'aciers spéciaux et d'aciers courants. Cette solution permettrait une production d'aciers longs qui n'existe pas dans le Sud de la France. Ce projet industriel paraît viable et aurait un coût sans doute inférieur à celui du plan social aujourd'hui envisagé. Le département de la Loire est durement touché par les effets de la reconversion des houillères et de l'industrie sidérurgique avec pour conséquence le plus fort taux de chômage de la région Rhône-Alpes. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de préciser si l'entreprise nationalisée Usinor-Sacilor est prête à effectuer un examen de ce projet afin d'envisager une stratégie industrielle totalement différente de celle envisagée aujourd'hui.

Réponse. - Ascométal, qui est confronté sur ses marchés à des concurrents européens globalement suréquipés, a enregistré pour l'exercice 1987 une perte courante de 440 MF, soit près de 11 p. 100 de son chiffre d'affaires. Malgré la conjoncture favorable tant au niveau de la demande que des prix, les efforts entrepris n'ont permis de ramener qu'à 3,5 p. 100 du chiffre d'affaires la perte courante du premier semestre de l'année 1988. Afin de retrouver dans les meilleurs délais une situation positive qui seule pourra assurer son avenir, Ascométal a opté pour la mise en œuvre d'un plan qui vise à rétablir durablement sa compétitivité. Ses choix ont pour objet simultanément de conforter ses métiers traditionnels dans les aciers spéciaux, de maintenir en activité l'ensemble de ses sites et d'adapter sa capacité de production d'acier à ses marchés prévisibles. Le projet industriel concernant les usines de Fos et du Marais s'insère dans ce plan d'ensemble, qui a été annoncé en mai 1988 et qui prendra pleinement effet à la fin du premier semestre 1989. Il convient de noter que la stratégie d'adaptation des capacités de production d'acier pour produits longs, et notamment spéciaux, retenue par Ascométal, est également prise en compte par les groupes sidérurgiques européens. Dans le même temps, Ascométal a mis en œuvre un plan social pour les agents dont l'emploi n'a pu être maintenu (373 personnes sur le site du Marais). Ces personnes bénéficient des dispositions très favorables de la Convention générale de protection sociale de la sidérurgie (C.G.P.S.). Dès maintenant une cellule de conversion a été mise en place pour former et reclasser les salariés qui ne choisissent pas de capitaliser leurs congés de formation-conversion (C.F.C.). Par ailleurs Sodice, société de réindustrialisation d'Usinor-Sacilor qui exerce son activité dans le département de La Loire, conduit une politique active de conversion et d'appui à l'emploi industriel sur le bassin stéphanois en coordination étroite avec l'action des pouvoirs publics dans ce domaine.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

6457. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le plan de 72 licenciements entrepris à Boulogne-Billancourt par la direction de L.M.T.-R.P. à Boulogne-Billancourt, filiale de l'entreprise nationale Thomson. Ces 72 licenciements succèdent aux 300 suppressions d'emploi intervenues depuis quatre ans dans cette entreprise. Les raisons de restructuration, de manque de qualification des personnels concernés invoquées par la direction masquent en réalité une volonté de répression syndicale. De nombreux syndiqués C.G.T., cinq élus du personnel et dirigeants de ce syndicat sont visés par ce plan de licenciement. La direction de l'entreprise reconnaît dans un compte rendu d'avancement du 5 octobre 1988 que ses suppressions d'emplois programmées vont entraîner des frais de pénalités. En effet, « les moyens actuels en effectifs Boulogne et Laval ne permettent pas de résorber l'encours des Interros soumis à pénalités ». Pour une extension nouvelle des activités de L.M.T.-R.P. est possible par l'application dans le secteur civil, et non plus exclusivement vers le militaire, de ses recherches, de ses productions, du savoir-faire de son personnel. Cette entreprise a les capacités de répondre aux besoins exprimés par la compagnie Air France dans le domaine de la navigation aérienne (bande latérale unique) et maritime avec son système de radio-guidage anti-collisions. L'utilisation de son savoir-faire de haut niveau sur les réseaux de communications pour la sécurité ferroviaire et routière, et des nombreuses possibilités d'applications civiles des radars et des réseaux pour la surveillance des sites, la protection civile..., seraient porteurs d'un développement industriel nouveau et de reconquête du marché intérieur dans ces domaines. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement des capacités de recherche et de production vers le secteur civil, ainsi que des solutions positives aux problèmes de l'emploi de l'entreprise L.M.T.-R.P. Boulogne-Billancourt.

Réponse. - La société L.M.T.-R.P. est filiale de l'entreprise Thomson. Elle est une unité de la branche S.D.C.C. (Système de détection, de contrôle et de communication) dont la vocation est de concevoir, d'étudier, de réaliser et de maintenir les systèmes et équipements s'intégrant dans les systèmes C 3 I (command, control, communications and intelligence) des trois armes et interarmes. Les activités et projets de L.M.T.-R.P. ne peuvent s'apprécier qu'en tenant compte du contexte de la compétition internationale très vive, et de la problématique générale de la branche. Après une forte croissance dans les années 70, les unités de B.S.D.C.C. connaissent aujourd'hui un ralentissement de leurs activités dû à l'évolution du marché de l'électronique de défense : celui-ci subit en effet la décroissance rapide des marchés du Moyen-Orient à la suite de la chute des prix du pétrole ; la compétition s'est accrue (en particulier sur les marchés occidentaux) ; les marchés européens sont plus ouverts ; enfin, de nouveaux compétiteurs sont apparus, issus des pays en voie de développement. La conséquence de cette évolution est donc une faible croissance des activités de la branche dans les prochaines années et une baisse de carnet de commande. L.M.T.-R.P. n'échappe pas à cette règle. C'est pourquoi la société a mené à bien un plan de restructuration pour rationaliser ses moyens et améliorer sa compétitivité. Un plan social a été élaboré, qui prévoit la mise en place d'horaires souples, la rationalisation et la modernisation des surfaces. En ce qui concerne la diversification vers le secteur civil, l'entreprise L.M.T.-R.P., à l'instar des autres unités de la branche, a déjà largement entamé le processus nécessaire de recentrage de ses activités. Ces actions demeurent toujours vitales pour le développement futur de l'entreprise et pour sa position dans la compétition mondiale.

Electricité et gaz (facturation)

7694. - 2 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les fraudes éventuelles qui peuvent résulter de l'utilisation des quittances établies par E.D.F. Celles-ci, bien que servant de justificatif de domicile, sont en effet délivrées sans qu'aucune vérification préalable ne soit effectuée sur la situation juridique des occupants. De nombreux squatters et autres occupants sans titre peuvent ainsi, après avoir fait rétablir le courant électrique, disposer de documents administratifs faisant valoir d'une domiciliation à laquelle ils ne peuvent prétendre. En conséquence, il lui demande de l'informer des dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Aux termes des cahiers des charges des distributions d'énergie électrique, le concessionnaire est tenu de fournir l'électricité à toute personne qui demande à contracter un abonnement. Il n'est donc pas en droit de subordonner cet abonnement à la justification de l'occupation légale des lieux par le propriétaire. Ce n'est que lorsqu'une personne se présente pour contracter un abonnement pour un local dans lequel il n'a pas été procédé à une résiliation préalable qu'Electricité de France peut rechercher certaines garanties, dans le seul dessein de s'assurer de la vacance du local. Le contrat d'abonnement est constitué par la première facture adressée par les services d'Electricité de France à l'abonné. Ce contrat n'est consigné que si le paiement de la facture a été effectué. Dans le cas contraire, Electricité de France procède systématiquement, après enquête, à la suspension des fournitures. La quittance d'électricité et de gaz est une facture que l'établissement adresse aux abonnés pour le paiement de leur consommation d'énergie ; le concessionnaire ne pourrait dans ce cadre se livrer à une appréciation de la valeur du droit d'occupation des abonnés sans sortir de son rôle.

Minerais et métaux (entreprises : Pyrénées-Atlantiques)

8562. - 23 janvier 1989. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de la société Pechiney-Aluminium de Noguères. Après une réunion tenue à la préfecture du département, les pouvoirs publics ont reconnu que le dossier de Noguères pourrait être réouvert et le projet de modernisation réévalué. A cet effet, a été retenue l'idée d'une table ronde comprenant des représentants de la direction de l'entreprise, du Gouvernement, des syndicats et d'experts désignés par chacune des parties. Il lui demande par quelles dispositions il entend favoriser la tenue rapide de cette table ronde et la réouverture du dossier Pechiney-Aluminium Noguères.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont demandé aux dirigeants de Pechiney de renforcer les dispositions mises en place pour la reconversion du site de Noguères à la fin de l'année 1986. Ils ont confirmé d'autre part qu'ils appuieraient les mesures prises à cet effet. La société Pechiney, de même qu'Elf-Aquitaine, s'est donc attachée à mettre en œuvre tous les moyens susceptibles d'attirer les investisseurs industriels dans la région Aquitaine. Pechiney a contribué d'ores et déjà à la création d'une centaine d'emplois sur le site de Noguères et a doté, dans un premier temps, de 30 MF la Fondation pour le développement du bassin de Lacq-Noguères, créée par ses soins. En outre, Pechiney s'est engagée à proposer une offre de reclassement à tous les salariés. Enfin, l'Etat a clairement indiqué que les projets industriels destinés à revitaliser le site feront l'objet d'une particulière attention.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

9707. - 20 février 1989. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que les sociétés sidérurgiques nationales Usinor-Sacilor ont imposé à leur clientèle la réduction à trente jours des délais de paiement. Il apparaît indispensable que l'ensemble de la filière métallurgique soit informée de cette décision et, du fait, que cette nouvelle contrainte de règlement devra se répercuter à tous les niveaux. Pour y parvenir, les entreprises de première transformation souhaitent, par l'intermédiaire de leur fédération syndicale (la F.I.M.T.M.), que la mise en application de ce nouveau délai de paiement de trente jours soit retardée et que sa répercussion sur l'aval se systématisse. Il lui demande quelle intervention il envisage de faire dans le sens des suggestions qu'il présente.

Réponse. - Le problème des délais de paiement relève de la responsabilité exclusive des entreprises sidérurgiques et fait généralement l'objet de clauses précises dans les contrats de vente. La pratique du crédit fournisseur a pour conséquence de majorer les coûts industriels des frais financiers, des taux d'escompte et des services divers. Pour ces raisons, dans un souci de bonne gestion financière, le groupe Usinor-Sacilor a décidé de réduire à trente jours, à compter du 1^{er} janvier 1989, les délais de paiement qui étaient accordés jusque là à ses clients. Cette mesure correspond également à une tentative d'harmonisation des conditions de règlement pratiquées par plusieurs pays européens concurrents. Cette opération, qui a modifié les usages commerciaux, a fait l'objet d'une campagne d'information lancée dès le mois de juin 1988 auprès de la clientèle d'Usinor-Sacilor, afin de lui permettre de préparer cette échéance.

Sidérurgie (commerce)

9708. - 20 février 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les hausses de 35 à 50 p. 100 de leur matière première en provenance des forges qui auraient été appliquées sur les produits destinés aux industries métallurgiques et transformatrices. Il souhaite savoir s'il s'agit d'une simple conséquence de la variation des cours de l'offre et de la demande ou des variations de la valeur du dollar. Il lui demande également s'il estime possible que, dans cette filière comme dans celle des produits chimiques (exemple : C.D.F., B.A.S.F., Montedison, récemment condamnés par la Cour européenne de justice), la cause puisse être une entente européenne illicite entre producteurs.

Réponse. - Les hausses de prix enregistrées au cours de l'année 1988 sur l'ensemble des marchés de l'acier succèdent aux baisses très importantes qui, durant quatre ans, ont accompagné la crise de la sidérurgie. D'une manière générale, la très bonne conjoncture mondiale de 1988 qui s'est traduite par une forte augmentation de la demande d'acier a entraîné une hausse des prix sur l'ensemble des marchés ne conduisant toutefois qu'à retrouver le niveau atteint en 1985. Par ailleurs, les coûts de fabrication de certains produits sidérurgiques dépendent étroitement des fluctuations non maîtrisées du prix des ferrailles (c'est le cas des ronds à béton) ou des cours des matières premières (nickel dans le cas des aciers spéciaux). De plus, l'évolution des prix, tant à la hausse qu'à la baisse, est accentuée par les variations du cours du dollar, l'achat de la plupart des matières premières étant payé en devises américaines. Cet ensemble de raisons explique l'augmentation des prix constatée en 1988 et la rapidité avec laquelle elle est intervenue. D'après les informations dont dispose le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, aucun élément ne permet actuellement d'affirmer que la formation des prix résulte d'une entente illicite entre producteurs européens.

INTÉRIEUR

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

966. - 25 juillet 1988. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes qui se posent aux sapeurs-pompiers volontaires en cas de chômage. Il souhaiterait savoir s'il est vrai qu'un sapeur-pompier bénévole qui perd son emploi ne peut plus être maintenu dans un corps de sapeurs-pompiers, et connaître les raisons éventuelles de cette incompatibilité. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Aucun texte législatif ou réglementaire relatif au statut des sapeurs-pompiers volontaires ne s'oppose à ce qu'une personne ayant perdu son emploi soit maintenue dans un corps de sapeurs-pompiers.

Elections et référendums (campagnes électorales)

1249. - 8 août 1988. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi du 11 mars 1988, relative à la transparence financière des campagnes électorales. Une nouvelle technique de communication politique est apparue depuis quelque temps : le marketing téléphonique. Ce type d'opération représente un coût très élevé qui permet de penser objectivement que son utilisateur est de fait entraîné à dépasser le plafond des dépenses électorales autorisé par la loi. Mais cette technique pose aussi le problème de mise en fiche des personnes touchées selon leur réaction en réponse au coup de téléphone. Face à cela, un certain nombre de pays semblent avoir interdit cette pratique. Il lui demande son sentiment sur cette question et les dispositions qu'il envisage le cas échéant de prendre, soit pour réglementer cette pratique, soit, au vu de ces dangers, pour l'interdire.

Réponse. - Si la diffusion de propagande électorale par voie téléphonique ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique, cette pratique est soumise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives au déroulement des campagnes électorales ou à celles plus générales ayant pour but de protéger les libertés individuelles et plus particulièrement le droit au respect de la vie privée. Il convient tout d'abord de signaler que ce moyen de propagande, non prévu par le code électoral, ne peut être utilisé qu'en dehors de la période réservée à la campagne électorale proprement dite. En revanche, les dépenses engagées à ce titre, selon le cas dans les six mois ou dans les trois mois précédant le scrutin, par un candidat à une élection présidentielle ou législative doivent être retracées dans le compte de campagne de l'intéressé. Elles seront donc prises en compte dans le calcul des plafonds de dépenses institués par la loi organique du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Mais ce procédé de propagande n'est pas, il est vrai, sans danger pour le citoyen. Deux systèmes doivent ici être distingués. Lorsque les messages à caractère électoral sont diffusés sur un répondeur qui doit être appelé par l'utilisateur, aucun problème ne se pose car il y a bien une démarche volontaire du citoyen. Il n'en va pas de même lorsque ce dernier est appelé, soit par un opérateur, soit par un automate d'appel. Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont suffisantes pour écarter le danger, évoqué par l'honorable parlementaire, d'une mise en fiche, à leur insu, des personnes interrogées. En effet, les informations ainsi enregistrées, qui feraient apparaître les opinions politiques des personnes interrogées, entrent dans le champ d'application de l'article 31 de la dite loi. Celui qui les détiendrait tomberait alors sous le coup des sanctions édictées à l'article 42 de ce texte (emprisonnement de un an à cinq ans et amende de 20 000 à 2 000 000 de francs). Il reste qu'il est permis de s'interroger sur cette forme de démarche appelée à connaître une expansion certaine avec le développement des automates d'appel. C'est pourquoi une étude particulière est actuellement en cours sur ce point, à la demande du Premier ministre.

Patrimoine (musées)

2853. - 26 septembre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ordonnance du 13 juillet 1945 portant sur l'organisation provisoire des musées des Beaux-Arts et sur le décret du 31 août 1945 portant sur l'ap-

plication de cette ordonnance. En effet, ces textes, en raison de leur antériorité et malgré leurs contradictions avec les lois de décentralisation, restent en grande partie applicables. Jusqu'à cette date récente, les conservateurs dans les musées étaient des agents communaux nommés par le ministre. Le maire disposait d'un choix restreint et ne pouvait que gérer leur carrière. Un certain nombre d'agents communaux ont donc été nommés par le ministre et sont d'ailleurs toujours en fonctions. Depuis la loi du 26 janvier 1984, et bien que l'ordonnance soit toujours en vigueur, le ministre a accepté que les nominations soient désormais effectuées par le maire, en application de l'article 40 de ladite loi qui a prévu que : « la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale ». Cette loi a donc réglé le problème des agents communaux nommés jusqu'alors par le ministre, le maire ne disposant que d'une possibilité de proposition sur une liste établie d'ailleurs par le ministre. Néanmoins, les musées classés concernés par l'ordonnance et le décret de 1945 continuent d'être régis par les dispositions antérieures. Or, les musées classés sont des établissements municipaux, départementaux ou régionaux selon les termes des nouvelles lois de décentralisation. Malgré ce caractère, le conservateur demeure un agent de l'État nommé par le ministre et cela paraît aller à l'encontre de la loi de décentralisation. Il serait donc souhaitable d'adapter les textes de 1945 aux exigences de l'administration actuelle et en tenant compte de la décentralisation. Un cadre d'emploi territorial correspondant à celui existant aujourd'hui dans les services de l'État pour les mêmes agents pourrait être créé afin que ces derniers puissent devenir des fonctionnaires territoriaux à part entière. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières motivantes. Il est clair en particulier qu'à formation égale conservateurs territoriaux et conservateurs de l'État devront bénéficier de débouchés et de conditions de rémunérations identiques. C'est ainsi que, lors du processus de réflexion sur la filière culturelle, d'ores et déjà engagé, la comptabilité de l'ordonnance du 13 juillet 1945 et du décret du 31 août 1945 avec les dispositions des cadres d'emplois relatifs aux conservateurs de musée sera examinée ainsi que les suggestions de l'honorable parlementaire dont il a été pris bonne note.

Droits de l'homme et libertés publiques (droit de manifestation)

6531. - 12 décembre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la grève de la faim observée depuis le 25 novembre dernier par un militant du Groupe des 100, **M. Karen Agoulian**, devant l'ambassade d'Union soviétique, située à Paris. Ce militant, rejoint depuis dimanche 27 novembre, par **Karen Kechichian**, membre de la même organisation, entend protester contre les massacres des Arméniens en Azerbaïdjan et la répression contre ceux qui manifestent en R.S.S. d'Arménie pour dénoncer la complicité des autorités soviétiques qui, jusqu'à présent, n'assurent pas la sécurité des familles arméniennes, tandis qu'elles envoient des renforts militaires en R.S.S. d'Arménie, là où les manifestations sont pacifiques. Pour autant, bien que ces militants soient connus des services de police comme n'ayant jamais participé à la moindre action violente ou illégale, le ministère de l'intérieur a pris à leur encontre des mesures et des dispositions qui correspondent à une violation flagrante des droits de l'homme et des droits en vigueur. C'est ainsi qu'ils sont maintenus par la force dans un isolement complet. Ce n'est que le 28 novembre, après de longues négociations avec les forces de l'ordre, qu'un médecin appartenant à l'organisation humanitaire Médecins sans frontières a pu leur rendre visite et leur remettre des médicaments que les autorités refusaient, jusqu'alors, de leur transmettre. A ce jour, ni la famille ni le pasteur arménien qu'ils demandent à voir, n'ont pu leur parler, des barrières et un cordon de policiers interdisant toute communication avec les grévistes de la faim. C'est pourquoi il lui demande ce qui justifie une telle attitude des forces de l'ordre à l'égard de ces personnes, et les dispositions qu'il compte prendre afin d'y mettre rapidement un terme.

Réponse. - Un rassemblement a été organisé par le groupement de fait « Groupe des Cent Arméniens » le 25 novembre 1988 aux abords de l'ambassade d'Union Soviétique, afin de protester

contre les « pogroms anti-arméniens » perpétrés en Azerbaïdjan. A l'issue de cette manifestation, **M. Karen Agoulian**, réfugié politique d'origine soviétique, a entamé une grève de la faim dans le but d'attirer l'attention de l'opinion publique. Trouvant refuge dans le véhicule d'une amie, l'intéressé a, dès le 28 novembre, poursuivi son action à bord d'une caravane, remise sur le trottoir à l'angle de la rue Dufrenoy et du boulevard Lannes, jusqu'au 1^{er} décembre. Dès le début de cette opération, des instructions ont été données par le préfet de police pour permettre à tout instant un libre accès aux représentants du culte, du corps médical et de la famille de l'intéressé. Ces consignes ont été appliquées par les effectifs de police chargés d'assurer une surveillance permanente aux abords du véhicule occupé par le manifestant. Néanmoins, un barriérage a effectivement été disposé conformément aux exigences de sécurité et de protection des représentations diplomatiques compte tenu de la proximité de l'Ambassade d'Union Soviétique. Ce barriérage était destiné également à assurer une protection de la caravane. L'ensemble de ces mesures instaurées pour répondre aux nécessités d'ordre et de sécurité publiques n'a en aucun cas altéré la liberté d'expression exercée par le militant arménien qui a mis un terme à son action le 1^{er} décembre dernier. En règle générale, les services de police ont pour souci que toute forme d'expression démocratique puisse se dérouler dans le respect du bon ordre et de la sauvegarde des vies humaines en jeu.

Etrangers (étudiants : Paris)

6936. - 19 décembre 1988. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation au centre d'accueil des étudiants étrangers de la rue d'Aubervilliers, à Paris. Il y a trop peu de guichets ouverts et les étudiants qui viennent s'inscrire pour recevoir leur permis de séjour font d'interminables queues. Certains reviennent plusieurs jours de suite. Il semble qu'aujourd'hui les moyens permettent de recevoir 340 étudiants alors qu'il s'en présente 800. On imagine l'effet produit sur ces jeunes venus de tous les coins du monde pour faire leurs études en France. L'effet international aussi. Les mesures nécessaires et raisonnables seraient l'ouverture de nouveaux guichets, serait-ce en embauchant du personnel pour cette période, la délivrance d'un papier officiel qui permette à ces jeunes de témoigner de leur passage au centre s'ils sont repoussés de plusieurs jours. Et aussi l'ouverture dans cette période d'un ou deux autres centres provisoires à Paris. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La création, pour Paris, d'un centre de réception spécialisé dans la délivrance des cartes de séjour pour les étudiants étrangers répond à un souci d'efficacité et de simplification des démarches administratives auxquelles sont assujettis les ressortissants étrangers. Il a paru en effet nécessaire de confier les dossiers concernant les étudiants étrangers à un centre tenu par des fonctionnaires spécialisés ayant une bonne connaissance tant de la réglementation que de la diversité des établissements de formation, des modalités d'inscription ou encore de la technicité des cursus universitaires. Ce centre a connu, dès son ouverture, soit le 1^{er} septembre 1987, une fréquentation intense et des difficultés réelles. Des statistiques établies pour la période du 1^{er} septembre 1987 au 31 mai 1988, il ressort que chaque étudiant se présentait en moyenne quatre fois à ce centre avant de pouvoir déposer une demande de carte de séjour. Ces déplacements répétés étant dus, pour une grande part, à une méconnaissance par les requérants des documents à présenter à l'appui d'une demande d'admission au séjour, des mesures particulières ont été décidées pour améliorer l'information des étudiants étrangers. A cet effet, des contacts ont été pris avec les consulats, les organismes qui accordent des bourses ; un accord a été passé avec les universités de la région parisienne pour qu'elles remettent, lors de l'inscription universitaire, une notice descriptive des pièces à fournir par les étudiants étrangers en vue de la constitution de leur dossier de demande de carte de séjour. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 1988, ces informations peuvent également être obtenues par minitel. Par ailleurs, a été instauré, quotidiennement, un quota de réception au centre de la rue d'Aubervilliers qui varie en fonction des effectifs présents : la distribution aux étudiants qui se présentent de tickets numérotés permet ainsi aux intéressés, tout en évitant de vaines attentes, de déterminer l'heure approximative de leur passage au guichet. L'application de ces différentes mesures ainsi que la mise en place de nouvelles capacités d'accueil et de traitement des demandes permettent de considérer que le fonctionnement de ce centre de réception est globalement satisfaisant : en période normale, les cinq postes d'accueil et les 23 guichets permettent d'accueillir environ 500 personnes par jour sans qu'aucune attente à l'extérieur du

centre ne subsiste au milieu de la journée. Il y a lieu de mentionner enfin qu'en vue d'alléger la charge du centre de la rue d'Aubervilliers, le ministère de l'intérieur projette, pour la prochaine année universitaire, d'associer certains organismes - qui s'occupent plus particulièrement des étudiants étrangers bénéficiaires de bourses - aux procédures de délivrance des cartes de séjour.

Circulation routière (circulation urbaine : Paris)

6982. - 19 décembre 1988. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement des courses de véhicules dans les rues de Paris, notamment la nuit. Outre que ce phénomène est particulièrement dangereux, la plupart des conducteurs ne respectant aucune signalisation, il provoque des nuisances sonores car les véhicules utilisés pour ce genre de courses-poursuites sont bruyants par nature. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ce phénomène aussi absurde que dangereux.

Réponse. - Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, certains automobilistes ou conducteurs d'engins à deux roues circulent sur le boulevard périphérique ainsi que dans les rues de Paris, aux heures de la nuit durant lesquelles la circulation est moins dense, à des vitesses dépassant largement le maximum autorisé sur ces axes (60 kilomètres à l'heure à Paris et 80 kilomètres à l'heure sur le boulevard périphérique). S'agissant de ce dernier, le préfet de police a été amené à prescrire, en plus des contrôles déjà exercés, des actions spécifiques à l'encontre des auteurs de ces agissements. Ainsi, 60 713 procès-verbaux de contravention pour excès de vitesse y ont été relevés au cours de l'année 1987 et 92 954 au cours de l'année 1988, soit une augmentation de 53 p. 100. Certaines opérations de contrôle ont été réalisées en 1988 en présence de la presse, afin de sensibiliser l'opinion publique. En ce qui concerne les rues de Paris, les services de police, au cours de leurs missions quotidiennes de surveillance de la capitale, attachent une importance particulière à la répression des infractions aux règles de la circulation routière, notamment celles qui présentent des risques pour les autres usagers de la voie publique. A l'occasion des contrôles de vitesse effectués dans Paris même, 54 246 procès-verbaux ont été relevés en 1987 et 82 334 durant l'année 1988. En ce qui concerne le non-respect des feux rouges, 77 000 procès-verbaux y ont été établis en 1987, et 74 029 au cours de l'année 1988. Par ailleurs, plus de 934 contrôles ont été effectués au cours de 1988 à Paris concernant des véhicules bruyants et ont donné lieu à l'établissement de procès-verbaux en cas de non-respect des normes techniques en vigueur à ce titre.

Pollution et nuisances (bruit)

6988. - 19 décembre 1988. - **M. Jacques Dominati** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application du décret n° 88-523 du 5 mai 1988, relatif aux bruits de voisinage, inquiète les associations de défense des victimes de troubles de voisinage. En effet, ces dispositions reposent sur la notion de l'émergence du bruit perturbateur par rapport au bruit ambiant. Tout calcul doit être effectué à l'aide d'un sonomètre, instrument dont sont généralement dépourvus les services de police. Dans ces conditions, les victimes n'ayant plus les moyens de défense et de recours, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire appliquer les textes et assurer à ces victimes les moyens de défense auxquels elles ont droit.

Réponse. - Le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux bruits de voisinage n'a supprimé aucun des moyens de défense et de recours offerts aux victimes de bruits par la législation et la réglementation en vigueur. Au contraire, il se substitue en les améliorant aux dispositions relatives au bruit des règlements sanitaires départementaux, devenues caduques depuis le 6 mai 1988, date de la publication du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris en application de l'article 67 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé. Il appartient au juge, en vertu de son pouvoir souverain, d'apprécier si l'utilisation d'un sonomètre est dans tous les cas nécessaire pour apporter la preuve de l'infraction ou si, dans les cas où elle est évidente, la simple constatation par procès-verbal sera suffisante pour l'établir. En tout état de cause, un effort particulier est consacré par l'Etat à l'équipement en sonomètres des services compétents en matière de lutte contre le bruit.

Assurances (assurance automobile)

8119. - 16 janvier 1989. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des assureurs qui ne sont pas informés de la décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire envers l'un de leurs clients. En effet, en toute bonne foi, ces assureurs continuent d'indemniser leur client pour les sinistres n'ayant pas fait l'objet d'un procès verbal, il s'agit principalement des sinistres sans conséquence corporelle. Il lui demande si, pour le problème sus-évoqué, il ne serait pas souhaitable de transmettre à la compagnie d'assurance la décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire émise à l'encontre de leur client.

Réponse. - La loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière précise dans son article 5 que les renseignements relatifs aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules sont communiqués sur leur demande aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur. Toutefois, cette démarche est laissée à l'initiative des assureurs, aucune communication systématique des renseignements relatifs à la validité d'un permis de conduire n'est prévue par la loi et ne peut être envisageable dans la mesure où le fichier national des permis de conduire n'a pas connaissance de la compagnie qui assure le véhicule du conducteur dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé. En effet, ce fichier a pour rôle, ainsi que le définit l'article 1^{er} de cette même loi, de centraliser les renseignements relatifs aux permis de conduire et aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules.

Jeux et paris (casinos)

8168. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des casinos au regard de la législation sur les jeux. La loi n° 87-306 du 5 mai 1987 et le décret n° 87-684 du 20 août 1987 disposent que les appareils, « qui procurent un gain en numéraire », plus communément désignés sous l'appellation « machines à sous » peuvent être autorisés dans les casinos. Entre septembre 1987 et le 10 mai 1988, seize établissements ont ainsi bénéficié des nouvelles dispositions législatives et réglementaires précitées. Depuis le 10 mai 1988, aucune nouvelle autorisation n'ayant été délivrée, les casinos dont la candidature à l'installation de machines à sous reste insatisfaite, sont placés dans une situation de concurrence anormale en ce sens que la loi n'est plus appliquée également à tous. A cette première catégorie d'établissements lourdement pénalisés s'en ajoute une seconde qui est celle des établissements nouvellement créés ou en cours de création comme le casino de Saint-Paul-lès-Dax (40). Approuvé par délibération municipale du 9 septembre 1986 et mis en route au moment du vote de la nouvelle loi de 1987, ce projet actuellement en cours de réalisation repose sur un bilan prévisionnel intégrant le fonctionnement de machines à sous. Il ne fait pas de doute qu'un tel établissement qui comptait bénéficier des dispositions en cours au moment de sa conception se trouve gravement pénalisé si ces dispositions ne sont plus appliquées au moment de sa mise en œuvre. C'est pourquoi, insistant sur le caractère urgent de la réponse à donner au problème ainsi posé, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin qu'aucun casino ne se trouve pénalisé, comme c'est actuellement le cas.

Réponse. - La réglementation des jeux dans les casinos autorisés, et notamment l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907, ne permettent pas à un établissement nouvellement créé ou en cours de création de se prévaloir d'un droit d'exploiter quelque jeu que ce soit, qu'il s'agisse de jeux de table traditionnels ou d'appareils dits « machines à sous », tant qu'il n'en a pas obtenu l'autorisation du ministère de l'intérieur. Lors de la constitution de son dossier de demande d'autorisation de jeux, le responsable du casino peut établir son bilan prévisionnel comme il l'entend, et en fonction des jeux qu'il souhaite exploiter, mais les prévisions figurant dans ce document n'ont aucune conséquence au regard du pouvoir discrétionnaire du ministre d'autoriser l'ouverture même du casino, ou l'exploitation d'un ou de plusieurs des jeux demandés. La procédure réglementaire d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation de jeux prévoit que le dossier transmis par les services préfectoraux intéressés au ministre de l'intérieur est soumis à l'examen de la commission supérieure des jeux. Cette dernière, qui a un rôle consultatif, émet un avis que le ministre n'est pas tenu de suivre. En ce qui concerne plus particulièrement les machines à sous, le ministre de l'intérieur n'envisage pas d'autoriser l'exploitation de ces appareils dans de nouveaux établissements.

Sectes (activités)

8465. - 23 janvier 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diffusion depuis le mois d'octobre 1988 par le journal *Ethique et Liberté*, 65, rue de Dunkerque, 75009 Paris, organe de la secte dite « Eglise de scientologie », du questionnaire singulier sollicitant l'avis d'un certain nombre de personnes sur l'usage de tranquillisants. Ce questionnaire comprend en particulier, à titre facultatif mais en premier lieu, des demandes de précisions sur l'identité, « l'activité exacte » (*sic*), l'adresse professionnelle et le téléphone des personnes appelées à répondre. Il se conclut par une question qui, si elle appelle une réponse positive, autorise indirectement la secte à intervenir comme « aide extramédicale, psychologique, morale, voire spirituelle » auprès des personnes qui font usage des tranquillisants. Il lui demande : 1° comment un pareil questionnaire peut être diffusé sans tomber sous le coup des dispositions législatives réprimant la constitution de fichiers ; 2° quelles mesures ses services ont envisagé ou envisagent de prendre pour réprimer ces atteintes caractérisées à la liberté individuelle.

Réponse. - Il est de fait que l'association pseudo-religieuse dite « Eglise de scientologie » a adressé à diverses reprises à certaines personnalités sous le timbre d'« Ethique et Libertés » un questionnaire relatif à une prétendue « enquête sur les tranquillisants ». Ce questionnaire qui a probablement pour objectif la constitution d'un fichier ne paraît pas avoir été établi en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment avec son article 27 portant sur la destination donnée aux informations nominatives recueillies par questionnaire. En conséquence, le ministre de l'intérieur a saisi de cette affaire la commission nationale de l'informatique et des libertés, plus particulièrement compétente pour apprécier les suites à lui donner.

Sectes (activités)

8467. - 23 janvier 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diffusion par un certain Heber Jentzsch, qui se déclare président de l'Eglise de scientologie internationale, d'un sondage intitulé « Lignes de communication sur le monde ». Ce document demande aux adhérents de la secte dite Eglise de scientologie de préciser les personnalités, connues d'eux, qui disposent d'une influence certaine en matière : 1° politique : personnalités au niveau local, régional ou national ; représentants municipaux, gouverneurs, sénateurs, députés et autres représentants élus ainsi que les agents d'organismes gouvernementaux et les fonctionnaires ; 2° de médias : personnalités de la presse, des communications, directeurs ou propriétaires de publications, services de presse, chaînes de télévision et de radio, éditeurs et rédacteurs d'organes d'information de tout genre ; 3° de justice : juges, officiers de police, procureurs, avocats, etc. ; 4° financière : personnalités du monde des affaires, présidents, directeurs et membres de la haute direction d'institutions bancaires et financières, trésoriers (gouvernement et industrie), agents de change, conseillers en matière fiscale et agents de valeurs négociables ; 5° de spectacle : producteurs et directeurs de cinéma et de télévision, metteurs en scène, acteurs, artistes-peintres, écrivains et toute personnalité connue du public ; 6° d'opinion publique : personnalités connues ou leaders d'opinion. Le sondage demande que soient communiqués l'identité de la personne, sa sphère d'influence, sa profession, son adresse ainsi que tous autres renseignements utiles. Il est demandé enfin aux personnes qui sont censées répondre à ce sondage d'indiquer si elles sont « en mesure de communiquer avec cette ressource directement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne ». L'expédition de ce sondage scandaleux est effectué par l'Office of Special Affairs (Sankt Nikolajvej 4-6 - DK-1953 Frederiksberg C) et diffusée en langue française sous le timbre de M. Heber Jentzsch. Il lui demande : 1° quelles mesures ses services envisagent pour mettre un terme à ces mises en place de fichiers inquisitoriaux et quelles poursuites ils envisagent contre les auteurs et diffuseurs de ce document ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de se rapprocher des autorités danoises pour les informer de cette diffusion et solliciter leur intervention ; 3° s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement français saisisse le Parlement européen en vue d'une réglementation concertée réprimant ces procédés attentatoires aux droits de l'homme.

Réponse. - Il est de fait que l'association pseudo-religieuse dite « Eglise de scientologie » diffuse depuis quelque temps auprès de ses adeptes un questionnaire intitulé « Sondage-lignes de communication ». Ce questionnaire qui a probablement pour objectif la constitution d'un fichier vise à recueillir des informations nominatives sur un certain nombre de personnalités de la politique, des médias, de la finance ou du spectacle sans leur consente-

ment. A cet égard, il ne paraît pas avoir été établi en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment avec son article 27 portant sur la destination donnée aux informations nominatives recueillies par questionnaire. En conséquence, le ministre de l'intérieur a saisi de cette affaire la commission nationale de l'informatique et des libertés, plus particulièrement compétente pour apprécier les suites à lui donner. Il a également demandé au ministre des affaires étrangères d'informer la représentation diplomatique du Danemark des activités que « L'église de scientologie » mène à partir de ce pays.

Fonction publique territoriale (carrière)

8694. - 30 janvier 1989. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des décrets du 30 décembre 1987 et du 7 mai 1988 instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale et relatifs à la promotion interne. C'est ainsi que les statuts particuliers des cadres d'emplois déjà publiés, relatifs à la filière administrative et à la filière technique, prévoient que les collectivités non affiliées à un centre de gestion peuvent décider elles-mêmes des recrutements à effectuer au titre de la promotion interne. En apparence, ce transfert semble donner plus de pouvoir aux maires mais, en réalité, il représente un effet pervers de la décentralisation. L'explication est simple : auparavant, toutes les promotions internes se décidaient soit au niveau départemental, soit régional ou inter-régional, ce qui permettait aux communes, du fait de la dimension territoriale importante, d'obtenir les promotions internes souhaitées ; dorénavant, les nominations au titre de la promotion interne deviendront rares sinon inexistantes dans certains grades, puisque la collectivité devra recruter neuf attachés ou cinq rédacteurs ou cinq techniciens ou cinq commis pour pouvoir procéder à une nomination à la promotion interne. De ce fait, cette promotion voulue par le législateur depuis de nombreuses années, ne pourra être pour le personnel, dans la plupart des communes, qu'une perspective trompeuse. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager une mesure tendant à modifier les proportions en ramenant pour tous les grades susceptibles de nominations à la promotion interne les quotas de un à trois, afin de donner aux maires la possibilité de nommer des agents méritants à la promotion interne.

Réponse. - L'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, qui précise les modalités de promotion interne applicables aux fonctionnaires territoriaux, prévoit que les listes d'aptitude sont élaborées soit par les collectivités territoriales pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion, soit, en cas d'affiliation, par le centre de gestion sur proposition de la collectivité territoriale. Les règles de promotion interne permettent de prendre en compte, dans l'assiette des recrutements, les nominations consécutives à un concours, ainsi que les fonctionnaires recrutés par voie de mutation, de détachement ou de mise à disposition, à l'exception des mutations opérées à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. Ces recrutements constituent des préalables à toute nomination au titre de la promotion interne. S'agissant de ces nominations, le Gouvernement, attentif aux préoccupations soulevées par l'honorable parlementaire, a prévu, dans un décret qui devrait être prochainement publié, des mesures permettant d'améliorer les conditions de promotion interne, en renforçant la proportion des nominations par voie de promotion interne par rapport à d'autres voies de recrutement. Ces propositions passeraient ainsi, pour les administrateurs territoriaux, de trois promus au titre de la promotion interne sur neuf recrutements à un pour trois et, pour les attachés territoriaux, de un pour neuf à un pour six.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

9066. - 6 février 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dans le cadre de cette loi, plusieurs décrets concernant les services d'incendie et de secours devaient paraître dans un délai de deux ans. Un premier décret n° 88-623 du 6 mai 1988 a défini les règles générales d'organisation des services d'incendie et de secours. Deux autres décrets, portant statut des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, ne sont toujours pas parus. Il souhaiterait savoir dans quels délais ces deux textes seront publiés afin de sortir du flou réglementaire actuel et de donner aux sapeurs-pompiers volontaires et professionnels un statut conforme à leur souhait.

Réponse. - En application des dispositions relatives à la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers doit faire l'objet d'une réforme complète. Un premier décret est intervenu le 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Actuellement des projets de textes relatifs aux comités techniques paritaires et aux commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels sont en cours d'élaboration. Ces dispositions font l'objet d'une large concertation entre l'administration, les associations d'élus locaux et les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels. Dans le même esprit de concertation, seront ensuite examinés les autres éléments du statut. Les questions relatives à la profession de sapeur-pompier feront, à cette occasion, l'objet d'un large débat.

Electeurs et référendums (contentieux)

9554. - 13 février 1989. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application pratique de l'article nouveau L. 62-1 du code électoral, qui indique que le vote de chaque électeur doit être « constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement ». Si l'on se place dans l'hypothèse où un électeur, après avoir voté, refuse de signer le registre, que doit faire le président du bureau de vote ? En effet, contrairement à ce qu'indique l'article L. 64 du code électoral, l'électeur n'est pas dans l'impossibilité de signer et donc aucune autre personne, même de son choix, ne peut signer à sa place. Bien plus, toute signature de substitution mettrait en application l'article nouveau L. 92 du code électoral et aurait pour conséquence des poursuites pénales d'emprisonnement et d'amende. Il serait donc constaté une différence entre les bulletins recueillis dans l'urne et la liste des émargements. Cette situation étant susceptible de provoquer des incidents, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour éviter une telle situation.

Réponse. - La loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, qui a notamment prescrit la signature de la liste d'émargement par l'électeur lui-même, a effectivement prévu des mesures de substitution dans l'hypothèse où l'électeur « se trouve dans l'impossibilité de signer ». Elle est en revanche muette sur le cas d'un électeur qui, après avoir introduit son enveloppe électorale dans l'urne, refuserait de signer la liste d'émargement. Or, on sait que le nombre des émargements doit être retenu, conformément à une jurisprudence constante, comme nombre des votants. Il en résulte que, si le nombre des bulletins trouvés dans l'urne lui est supérieur, un nombre de voix correspondant à la différence est défalqué des suffrages dont est crédité le candidat ou la liste arrivés en tête. Il importe, dans ces conditions, qu'un émargement figure en regard du nom d'un électeur qui refuserait de signer la liste d'émargement. C'est pourquoi il a été recommandé, en cette occurrence, que l'assesseur chargé du contrôle des émargements aux termes du premier alinéa de l'article R. 61 du code électoral appose lui-même sa signature sur la liste d'émargement, aux lieu et place de l'électeur, cette opération faisant en outre l'objet d'une mention au procès-verbal de l'élection.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

9626. - 13 février 1989. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la prise en compte de la bonification pour enfants, dans le calcul du minimum garanti, applicable aux pensions servies par la Caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales : une mère de famille de cinq enfants est admise à faire valoir ses droits à la retraite, le 1^{er} janvier 1976, après quinze années de services effectifs. Le montant brut de cette retraite est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 B du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, portant règlement du régime de retraite des agents des collectivités locales, qui stipule que le montant d'une pension ne peut être inférieur (lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs) à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année des services effectifs. Le décret n° 77-797 du 29 juin 1977, applicable aux agents admis à compter du 20 juillet 1977, a modifié cet article et ajoute dans le calcul de la pension (montant garanti) des bonifications aux services effectifs. Ces bonifications importantes, pour cette mère de cinq enfants, ne sont pas intégrées dans la retraite versée, calculée sur la base de ses quinze années et un mois de service (60 p. 100) ; à la date de publication du décret, étant donné qu'aucun effet rétroactif n'a été stipulé. Il serait souhaitable que de nouvelles dispositions puissent être prises permettant cette

rétroactivité, comme cela s'est produit pour certains organismes relevant du droit privé, afin que les agents des centres hospitaliers puissent en bénéficier. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les mères de trois enfants et plus bénéficient au titre du régime de retraite des agents des collectivités locales d'un ensemble d'avantages : le droit à jouissance immédiate de la pension à tout moment après quinze années de services effectifs ; le droit à une bonification d'annuités venant s'ajouter aux services effectifs qui est d'une année pour chacun des enfants sans que la pension puisse rémunérer plus de 40 annuités ; le droit enfin à la majoration de 10 p. 100 de son montant, pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, la mère de cinq enfants a été admise à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} janvier 1976 après quinze années de services effectifs, le montant brut de sa retraite a été calculé conformément aux dispositions de l'article 17 B du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. qui stipule que le montant d'une pension ne peut être inférieur (lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs) à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de services effectifs. Il n'a pu être appliqué à l'intéressé les dispositions nouvelles du décret n° 77-797 du 29 juillet 1977 applicable aux agents admis à la retraite à compter du 20 juillet 1977 qui ajoute dans le calcul de cette pension (montant garanti) les bonifications accordées aux mères de famille, d'une année pour chacun des enfants. Le caractère réglementaire de ces dispositions ne permet pas de leur conférer un effet rétroactif.

Elections et référendums (vote par procuration)

9814. - 20 février 1989. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit de vote par procuration des personnes retraitées. Dans l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration mise à jour le 1^{er} février, il est indiqué que : « la notion de congés de vacances ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives. C'est-à-dire que les retraités ne peuvent se prévaloir des dispositions générales pour obtenir une procuration ». Cette disposition est contradictoire avec l'exercice du droit à la retraite et à un certain nombre de pratiques devenues maintenant courantes : de nombreux retraités partent souvent en vacances dès les beaux jours. C'est généralement à cette période que se déroulent les élections ; les caisses de retraites complémentaires ainsi que les communes organisent la plupart de leurs voyages, notamment à l'étranger, à cette époque de l'année (le coût est moins élevé et les prix sont donc accessibles à de nombreux retraités). D'autre part, cela va à l'encontre des discours sur le nécessaire étalement des vacances : des retraités choisiront de partir l'été plutôt qu'au printemps faute de n'avoir pas la possibilité de voter par procuration. Cette disposition tend à empêcher un certain nombre d'électeurs à se prononcer. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les retraités ne soient pas pénalisés dans l'exercice de leur droit de vote.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ces dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23^e du paragraphe I de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leurs charges de travail ou des nécessités de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. Les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades, par exemple. Par ailleurs, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuables aux

charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exercent leurs droits électoraux. En effet l'article L. 11 (1^o) du code électoral prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois au moins dans une commune. Le 2^o du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (sports mécaniques)

6075. - 5 décembre 1988. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur une décision privant le circuit Paul-Ricard du déroulement du grand prix de formule 1 pour les cinq prochaines années au profit du circuit de Nevers-Magny-Cours. Cette mesure prive une région déjà durement touchée par le chômage des nombreuses activités économiques liées à ces grands meetings sportifs. Aussi, il lui demande les raisons qui ont motivé ce choix et de bien vouloir reconsidérer cette mesure. Il n'apparaît pas légitime de décider de ne plus organiser ces manifestations sportives sur le circuit du Castelet alors que ces compétitions s'y déroulent depuis de nombreuses années dans les meilleures conditions et, d'autre part, cette région où le climat est plus clément semble mieux indiquée pour l'organisation de ces courses et garde la faveur des pilotes de moto qui craignent toujours la pluie, en raison de nombreuses chutes parfois mortelles.

Réponse. - Il est de la responsabilité de la Fédération française de motocyclisme de désigner les circuits sur lesquels se dérouleront les compétitions placées sous son contrôle sportif. Le fait que la Fédération française de motocyclisme ait maintenant la possibilité d'utiliser le circuit de Nevers-Magny-Cours lors des prochaines années ne signifie pas que le circuit du Castelet ne sera plus le support du Grand Prix de France de motocyclisme. Le calendrier de la Fédération française de motocyclisme, établi en prévision des deux prochaines années, affecte en 1989 le circuit Bugatti du Mans et, en 1990, le circuit de Nevers-Magny-Cours à l'organisation du Grand Prix de France de motocyclisme. Bien qu'une décision définitive d'attribution ne soit pas encore prise à ce jour, le Grand Prix de France de motocyclisme de 1991 se déroulera vraisemblablement sur le circuit du Castelet.

Sports (jeux Olympiques)

6594. - 12 décembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le coût financier de la délégation interministérielle aux jeux Olympiques d'hiver de 1992. Un poste de délégué interministériel a été créé par le décret n° 88-1062 du 25 novembre 1988 relatif aux jeux Olympiques d'hiver de 1992. Ce délégué interministériel étant rattaché du point de vue administratif et budgétaire au secrétariat général du Gouvernement (services généraux du Premier ministre), il serait intéressant de connaître le coût financier de ce poste tout nouvellement créé et dont la justification ne semble pas s'imposer. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le montant de la ligne budgétaire concernée.

Réponse. - Les jeux Olympiques d'hiver de 1992 se doivent d'être une réussite complète donnant au monde une image de la France la meilleure possible. Cette image est multiforme et met en jeu la responsabilité de nombreux départements ministériels dans leurs champs de compétence respectifs : jeunesse et sports, transports, tourisme, intérieur, équipement, commerce et industrie, télécommunications, armée. Les actions de ces différents ministères nécessitent une coordination et c'est le rôle du délégué interministériel qui devient l'interlocuteur responsable des pouvoirs publics auprès du comité d'organisation des jeux Olympiques d'Albertville. Cette création n'implique aucune dépense pour le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, puisque le délégué interministériel occupe le poste budgétaire relevant du Premier ministre qui avait été créé pour le chef de la mission pour la candidature de Paris aux jeux Olympiques de 1992.

Télévision (programmes)

7390. - 26 décembre 1988. - **M. Paul Dhallie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, à propos du monopole de Canal Plus et T.F. 1 sur la retransmission des matchs de football de haut niveau. Les Français aimant le football, payant leur redevance, admettent de plus en plus mal cet état de fait. Il lui demande s'il est possible de prendre des mesures, pour que l'égalité entre téléspectateurs soit préservée.

Réponse. - Le choix des chaînes de télévision pouvant retransmettre les principaux événements sportifs en matière de football est effectué par la Fédération française de football qui tire des ressources importantes de ces contrats passés avec les médias. Ces ressources permettent de développer la pratique sportive au niveau des clubs sans faire appel à un surcroît d'aides provenant des pouvoirs publics. Cependant, craignant que la retransmission des matchs de division 1 en direct n'entraîne une forte diminution du nombre de spectateurs acceptant de payer leur droit d'entrée, la Fédération française de football et la Ligue nationale de football professionnel n'ont pas souhaité leur diffusion à l'écran sur une chaîne susceptible d'avoir un fort taux d'audience.

Sports (natation)

7797. - 9 janvier 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la non-participation de la France, semble-t-il pour des raisons financières, aux championnats d'Europe de natation. Il lui demande quelles mesures il envisage afin que la France puisse effectivement participer à de telles manifestations.

Réponse. - La Fédération française de natation définit son programme d'activités sportives en fonction de son budget et de la convention d'objectifs qu'elle passe avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. La subvention prévue en 1988 dans ce cadre a dû être réduite en fin d'exercice en raison de l'insuffisance du rendement du loto sportif. Dès lors, il était de la responsabilité de la fédération de modifier son programme pour l'adapter à ses ressources. Le choix de la fédération a été notamment de ne pas participer à la coupe d'Europe car cette compétition venant en fin de saison, après les jeux Olympiques, voyait sa signification sportive amoindrie. Pour 1989, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a choisi de gérer avec prudence le fonds national pour le développement du sport de façon à annoncer aux fédérations sportives des subventions qu'elles seront assurées de percevoir compte tenu du rendement du loto sportif et leur permettre ainsi d'organiser leurs activités en toute connaissance de cause.

JUSTICE

Retraites : généralités (pensions de réversion)

3165. - 3 octobre 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les allocations de retraite complémentaire versées, en cas de décès, à l'ex-conjoint divorcé et au conjoint survivant. Dans un souci de répartir équitablement les droits à pension de réversion entre les conjoints ayant respectivement supporté le poids des cotisations, le législateur (art. 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) a prévu que la pension de réversion attribuée à l'ex-conjoint divorcé serait calculée sur la base de 60 p. 100 des points inscrits au compte du participant au titre des années de mariage. L'effet inverse peut, cependant, se présenter ; un participant, amené à régulariser (après divorce et remariage) sa situation au regard du régime de retraite pour une période d'activité concernant, en partie, la durée du premier mariage, se trouvera dans la situation suivante : à son décès, son ex-épouse touchera des prestations correspondant à des cotisations dont le poids aura été supporté par sa nouvelle épouse. Ainsi, le fait que les points acquis soient la contrepartie de versements postérieurs au divorce est indifférent au regard de la solution à retenir. Elle lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour combler ce vide juridique.

Réponse. - Afin de répondre d'une façon complète à l'honorable parlementaire, le ministère de la justice a sollicité du ministère de la santé, de la solidarité et de la protection sociale des

informations sur les régimes de retraites complémentaires. Ces renseignements n'ont pu encore être donnés dans la mesure où ils nécessitent la consultation d'organismes extérieurs. Dès que les informations demandées seront fournies à la Chancellerie, une réponse complète sera alors adressée à l'auteur de la question.

Auxiliaires de justice (huissiers)

8286. - 23 janvier 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi n° 429 modifiant l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 7 décembre dernier, en lui demandant s'il compte le mettre à l'ordre du jour des travaux de la session parlementaire du printemps prochain.

Réponse. - En raison de l'ordre du jour déjà chargé de la prochaine session parlementaire, il ne semble pas possible en l'état de retenir l'examen, au cours de la session de printemps, du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice.

Entreprises (comptabilité)

8610. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Tiberi** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si la production par un logiciel comptable d'un journal général unique comportant la totalité des écritures, sans journaux auxiliaires ni centralisation, avec une totalisation des écritures mensuelles, destinée à être reportée sur le livre-journal coté et paraphé, respecte les prescriptions sur la forme du livre-journal édictées par les articles 2, 3 et 5 du décret du 29 novembre 1983, pris en application des articles 1 à 17 du code de commerce.

Réponse. - En vertu du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal dès lors qu'ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve. En conséquence, dans la mesure où les conditions énoncées ci-dessus se trouvent remplies, le document intitulé « journal général unique » auquel fait référence l'honorable parlementaire peut tenir lieu de livre-journal sans qu'il soit utile de reporter les écritures y figurant sur un livre-journal coté et paraphé.

Communes (maires et adjoints)

8788. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, des précisions relatives à l'article 175 du code pénal réprimant le délit d'ingérence. Aux termes de l'alinéa 4 de cet article, dans les communes de moins de 1 500 habitants, les maires, adjoints et conseillers municipaux peuvent passer des marchés avec leur commune. « sous réserve que le montant global des marchés et commandes passés dans l'année n'excède pas 75 000 F ». Ce montant maximal s'applique-t-il à l'ensemble des élus de la commune ou à chacun individuellement ?

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il lui semble possible de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que les dispositions dérogatoires du quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal s'appliquent à chacun des élus concernés par ce texte. Cette manière de voir, conforme au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, paraît en outre la seule de nature à autoriser l'exercice des poursuites en cas d'infractions : en effet, l'application du plafond légal à l'ensemble des élus visés par ce texte ne manquerait pas de poser un problème délicat d'imputabilité du délit d'ingérence.

PERSONNES ÂGÉES

Logement (allocations de logement)

7987. - 9 janvier 1989. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les conditions de prise en charge des frais liés

à l'hospitalisation des personnes âgées dépendantes. Il lui expose, d'une part, qu'aux termes de la loi de 1971 instituant l'allocation logement les personnes âgées hébergées en long séjour sont exclues de son bénéfice et que, d'autre part, la loi n° 75-353 du 30 juin 1975 dissocie l'hébergement et les soins curatifs, laissant ainsi à la charge de la personne âgée les frais d'hébergement dans les établissements de cure médicale. Il lui précise également qu'à la suite de la parution de deux circulaires des 25 septembre 1978 et 26 avril 1982, les personnes âgées résidant dans les établissements de long séjour, faisant office de substitut de domicile, sont malgré tout exclues du bénéfice de l'allocation logement à caractère social. Il lui demande de prendre en considération les conséquences qu'entraînent pour certaines personnes âgées à faibles ressources, ainsi que pour leurs familles, le refus de prise en charge des frais d'hébergement pour de longs séjours curatifs et de lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accèsion à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accèsion à la propriété) ; les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées les personnes résidant en maison de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent « l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». Les centres de long séjour n'entrent pas dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale, puisqu'ils ont été conçus dans une optique hospitalière, qui ne correspond pas aux objectifs de l'allocation de logement sociale. Toutefois, reconnaissant que bien souvent les caractéristiques et les handicaps des personnes accueillies dans les services de long séjour et dans les établissements médico-sociaux sont en fait similaires, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a engagé une réflexion sur les disparités de statut et de tarification des différentes catégories d'établissements. Cette réflexion doit déboucher, courant 1989, sur des propositions de réformes. Ces réflexions tiendront compte de toutes les inégalités de situation des personnes hébergées dans les différentes catégories d'établissements, y compris leur situation vis-à-vis de l'allocation logement.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

9124. - 6 février 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'hospitalisation de long séjour des personnes âgées. Une hospitalisation de long séjour est malheureusement chose fréquente pour les personnes âgées et coûte très cher (au C.H.R. de Grenoble plus de 12 500 francs par mois). Compte tenu des aides de la sécurité sociale, il reste une part de l'ordre de 7 500 à 8 000 francs par mois à la charge de l'intéressé. Il y a plus grave encore. Si une personne âgée a des revenus annuels supérieurs à 32 800 francs, elle ne peut bénéficier ni du fonds national de solidarité ni d'aucune aide sociale, même si elle est hospitalisée en long séjour. Bien que la situation d'une telle personne soit en fait celle d'un infirme dépendant, elle n'est pas reconnue comme tel. Il est évident alors, qu'avec la ponction mensuelle de 7 500 à 8 000 francs, elle devient plus ou moins rapidement une indigente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de tenir compte de cette situation et venir en aide aux personnes âgées hospitalisées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient que la charge financière supportée par les personnes âgées dépendantes hébergées dans des établissements de long séjour, ou par leurs familles, est trop souvent excessive et qu'il convient de remédier aux disparités injustifiées existant en matière de frais d'hébergement entre les structures sanitaires et les structures médico-sociales. Dans cette perspective, un groupe de travail a été constitué, sous l'égide de l'I.G.A.S., afin de proposer des mesures propres à favoriser une meilleure adéquation entre l'état de dépendance des personnes âgées et handicapées et la structure d'accueil, et une plus grande cohérence dans les prises en charge financières. Les conclusions de ce groupe de travail seront remises au Gouvernement à la fin du 1^{er} semestre 1989.

P. ET T. ET ESPACE

Télévision (réseaux câblés)

6059. - 5 décembre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, de l'informer avec précision du bilan qu'il dresse du plan câble. Il lui demande également de bien vouloir préciser ses objectifs d'action dans ce domaine et les perspectives de développement envisagées. - *Question transmise à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.*

Réponse. - Le plan câble, lancé en 1982, représentait une grande ambition technologique, économique et culturelle ; en effet, l'évolution des techniques, et notamment de la fibre optique, poussait à un rapprochement entre le monde des télécommunications et celui de l'audiovisuel, ce qui devait naturellement conduire l'opérateur public des télécommunications à étendre ses activités et à s'impliquer dans le développement des réseaux câblés. Au terme d'une période de mise en place sont certes apparues des difficultés (retards industriels, évolution des coûts à la baisse moins rapide que prévu, changement de paysage hertzien puisqu'il n'y avait en 1982 que trois chaînes de télévision, etc.). Il n'en reste pas moins qu'un million de prises ont été installées à la fin 1988 et que l'industrie a acquis durant ce temps une incontestable compétence en matière de fibre optique, ce qui lui permet d'exporter. En tenant compte de tous ces éléments, les réorientations nécessaires ont été formulées par le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace lors du congrès « Médiaville » d'octobre 1988 sous la forme de « dix propositions » : réduire le coût des réseaux, notamment par le développement de systèmes simplifiés ; ajuster les investissements à la réalité propre de chaque site ; affirmer l'image commerciale du produit câble auprès du public ; reconsidérer le canal local en fonction de son efficacité ; adapter l'offre à la demande effective et au coût de l'infrastructure ; instaurer un service de base à faible coût ; instaurer de nouveaux types de relations avec les opérateurs commerciaux ; raccorder des immeubles H.L.M. situés sur des communes périphériques non prévues au plan initial ; offrir sur les services audiovisuels nouveaux, des conditions d'accès permettant le paiement à la consommation ; engager ponctuellement France Télécom sur de nouveaux sites, en tant qu'investisseur et exploitant à travers des schémas de partenariat. Ces réorientations ont été maintenant mises en application. Ces dispositions concourent toutes à une réorientation active et volontariste de la politique du câble, visant à hâter une large pénétration des services audiovisuels et à attirer sur ces réseaux le plus grand nombre d'utilisateurs.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

6151. - 5 décembre 1988. - **M. Eric Raouit** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème des suppressions d'emplois dans les services des postes et télécommunications. En effet, leurs chefs d'établissement déclarent qu'ils ne peuvent plus assurer en toutes circonstances leurs missions de service public et tenir, face à leurs concurrents, la place qui est nécessaire pour un équilibre satisfaisant des prestations à un coût supportable pour l'intérêt général. Les milliers d'emplois supprimés qui ont été rendus possibles par l'évolution des techniques et les améliorations de la productivité ont aujourd'hui, semble-t-il, trouvé leur terme dans les établissements : bureaux de poste, centres de poste et des télécommunications. Il serait nécessaire de limiter les suppressions d'emplois à 1 400 emplois et donc les économies prévues à 175 000 000. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition, notamment dans le cadre de la discussion budgétaire.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

8867. - 30 janvier 1989. - Beaucoup de chefs d'établissement des postes et télécommunications déclarent qu'ils ne peuvent plus assurer en toutes circonstances leurs missions de service public et tenir, face à leurs concurrents, la place qui est nécessaire pour un équilibre satisfaisant des prestations à un coût supportable pour l'intérêt général. Les chefs d'établissement souhaiteraient que les suppressions de postes soient ramenées à : 400 emplois à la poste ; 1 000 emplois aux télécommunications. Selon leurs estimations, l'équilibre du budget annexe semblerait pouvoir être maintenu par une prévision d'augmentation des recettes de fonctionnement. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il est dans ces intentions d'intégrer dans son projet budgétaire les propositions des chefs d'établissement des postes et télécommunications.

Réponse. - L'élaboration de la loi de finances pour 1990 est encore loin d'être suffisamment avancée pour qu'il soit possible de répondre avec précision à la question posée. L'assurance peut cependant être donnée que l'évolution des effectifs sera déterminée en tenant compte tout à la fois des évolutions du trafic, des nouveaux services et produits à développer, des gains de productivité attendus de l'évolution technologique, du niveau de qualité de service à atteindre et de la nécessaire compétitivité qu'il convient de garantir à la poste et aux télécommunications tant au plan national qu'au plan international.

Téléphone (Minitel)

8475. - 23 janvier 1989. - **M. André Clert** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il est licite que des messages échangés grâce à une messagerie télématique d'accès public puissent mentionner des coordonnées téléphoniques, celles de l'auteur du message ou celles d'un tiers cité par malveillance ou non. Il souhaiterait savoir de quelle protection peut disposer un abonné qui serait victime de ce type de malveillance.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la présence de coordonnées téléphoniques sur une messagerie télématique. Il semble néanmoins qu'un abonné victime de malveillance puisse invoquer à l'encontre du fournisseur de service télématique les dispositions de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui prévoient notamment que sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 francs quiconque aura laissé divulguer par imprudence ou par négligence des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne, ou à l'intimité de la vie privée, sans l'autorisation de l'intéressé. En outre, dans l'hypothèse où la personne dont les coordonnées téléphoniques auraient été communiquées estimerait avoir subi un préjudice, elle pourrait en demander réparation devant le juge civil.

Téléphone (Minitel)

8662. - 23 janvier 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan**, sur le rôle important, pour le rayonnement de la présence française et comme outil de promotion de la francophonie, que peut jouer le Minitel à l'étranger. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les pays qui peuvent déjà utiliser les divers services proposés par ce nouveau mode de communication et, d'autre part, s'il entend engager des moyens pour développer l'accès, à partir de l'étranger ou à destination de l'étranger, de ce fleuron de la technologie française.

Réponse. - Le terminal Minitel est actuellement agréé, pour une ou plusieurs variantes, dans vingt-neuf pays, dont notamment nos onze partenaires de la Communauté, les Etats-Unis et le Japon. Pour permettre d'accéder au service télématique à partir de l'étranger, France Télécom a développé un équipement spécifique géré par sa filiale Intelmatique S.A. Ce service, nommé « minitelnet » permet l'accès à tous les services télématique, y compris ceux du kiosque, à partir des Etats-Unis, de la Belgique, de la Finlande et bientôt de l'Italie. Depuis l'ouverture de cette « passerelle », la Belgique, qui n'a pourtant que 3 000 terminaux Minitel, écoule un trafic d'environ 1 000 heures par mois. Dans le sens inverse, c'est-à-dire de la France vers l'étranger, il existe actuellement deux services d'accès : le 36-19 pour l'accès aux serveurs étrangers télématique, le 36-22 pour l'appel des services vidéotex. Des accords sont actuellement conclus avec la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et l'Italie. Des

connexions expérimentales seront prochainement établies avec divers pays dans le cadre de la francophonie : Sénégal, Côte-d'Ivoire, Madagascar, Tunisie, Maroc, Égypte, Liban. En outre, France Télécom apporte une assistance technique à la réalisation de réseaux aux normes tétel dans des pays tels que : Irlande, Mexique, États-Unis, bientôt Danemark et autres pays scandinaves.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

9006. - 6 février 1989. - M. André Thlen Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la dégradation de la qualité du service public des postes et télécommunications à la Réunion. Cette situation résulte d'une insuffisance du personnel mis à la disposition de cette administration. En effet, selon une étude réalisée par l'I.N.S.E.E., la Réunion compte 3,5 agents pour 1 000 habitants contre 9,5 agents pour 1 000 habitants en métropole. Le déficit en personnel s'élève donc, pour la Réunion, à 2 000 postes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre un rattrapage des effectifs susceptible d'améliorer le fonctionnement de ce service public, d'autant plus qu'un tel dispositif débloquerait les nombreuses demandes de mutation en instance des agents originaires notamment de la Réunion et exerçant en métropole.

Réponse. - La détermination des effectifs nécessaires à l'exécution des services de la poste dans un département résulte de l'analyse des éléments statistiques relatifs à l'activité des établissements et au trafic écoulé annuellement par ce département. Une appréciation de la charge par seule référence à l'importance de la population globale ne saurait être en soi pleinement significative. En effet, et indépendamment du volume des opérations effectuées, il convient également de tenir compte de la structure du réseau des bureaux, ainsi que de la répartition du trafic et de la population : l'activité par agent est à l'évidence moins importante dans les secteurs ruraux que dans les zones urbanisées qui engendrent de nombreux courants d'échange. En ce qui concerne la Réunion, en observe une moindre consommation postale pour le courrier, tant au dépôt (66 objets par habitant et par an, contre 276 pour la moyenne nationale) qu'à la distribution (95 objets par habitant et par an, contre 320 au plan national). De même, l'activité relative aux services financiers demeure encore inférieure à la moyenne française : pour 1 000 habitants, on dénombre actuellement 22,4 titulaires d'un compte courant postal et 281 détenteurs d'un livret de caisse nationale d'épargne en Réunion contre respectivement 150 et 347,5 en métropole. Il est cependant incontestable que le trafic postal global augmente depuis plusieurs années en Réunion à un rythme moyen de 4 p. 100 par an, supérieur au taux d'accroissement enregistré en France continentale. La direction générale de la poste a d'ailleurs privilégié ce département d'outre-mer en matière d'attributions d'emplois au cours des derniers exercices budgétaires, dans un souci d'adaptation des effectifs à l'évolution du trafic. C'est ainsi que le cadre départemental d'emplois s'est accru de neuf unités entre 1986 et 1988 et que l'implantation de sept emplois nouveaux de titulaires a été décidée au titre du budget de 1989. Ces mesures ont contribué pour une part à accroître le nombre de mutations vers leur département d'origine de fonctionnaires réunionnais précédemment en poste en métropole : vingt-trois mouvements d'agents d'exploitation et de préposés ont ainsi été réalisés en 1986, vingt-deux en 1987 et vingt-huit en 1988. S'agissant des télécommunications, des efforts très significatifs ont été réalisés. Ainsi l'effectif total a-t-il été doublé : au 1^{er} janvier 1980, lorsqu'a été créée une direction des télécommunications de la Réunion, le cadre réglementaire était de 406 emplois ; au 31 décembre 1989, soit dix ans plus tard, il sera de 809. Quant au ratio du nombre d'agents rapporté au millier de lignes principales, il est à la Réunion de 5,9, à rapprocher des 4,8 qui sont la moyenne des directions métropolitaines de province.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

2544. - 19 septembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, et qui était relative aux conditions à remplir pour pouvoir prétendre à la qualité d'ayant droit d'un assuré social. Aux termes de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, une extension du bénéfice de la qualité d'ayant droit est prévue en faveur, notamment, des descendants à la condition expresse qu'ils

vivent sous le toit de l'assuré et qu'ils se consacrent exclusivement aux travaux du ménage ainsi qu'à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans. Cela exclut du bénéfice de l'extension la personne divorcée, sans ressources, qui vit totalement à la charge de son fils célibataire. Ce dernier doit donc, en plus de son obligation alimentaire, assurer le règlement des cotisations d'assurance volontaire pour que sa mère bénéficie d'un régime social. Le devoir de secours et d'entretien qu'il assume ainsi à l'égard de sa mère ne devrait-il pas lui donner, par ailleurs, le droit de la faire bénéficier de son propre régime d'assurance maladie ? N'est-il pas surprenant de constater que la seule cotisation versée par un père de famille de quatre enfants assure la couverture de six personnes alors que la cotisation d'un célibataire ne pourra profiter à l'un de ses parents dont il assume totalement la charge ? Cette situation serait encore plus surprenante si la situation financière de cet assuré social ne lui permettait pas de prendre en charge sa mère. Dans ce cas, en effet, le règlement des cotisations de l'assurance volontaire serait effectué par l'aide sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si, dans une telle hypothèse, il n'a pas l'intention d'élargir le champ d'application de l'article précité après une étude particulière de la demande présentée.

Réponse. - La qualité d'ayant droit d'un assuré social est reconnue à l'ascendant qui vit sous le toit de l'assuré et se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans. Par ailleurs, la couverture sociale des personnes divorcées est garantie par un certain nombre de dispositions spécifiques. D'une façon générale, la personne divorcée qui n'a pas droit, à un autre titre, à l'assurance maladie et maternité continue à bénéficier, pour elle-même et les membres de sa famille à sa charge, durant un an à compter de la date de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie maternité dont elle relevait à titre d'ayant droit au moment du divorce. Cette durée est éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. À cet égard, l'article 5 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 prévoient que les personnes ayant droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent à bénéficier sans limitation de durée à compter de quarante-cinq ans, pour elles-mêmes et les membres de leur famille à leur charge, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie maternité dont elles relevaient, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. En tout état de cause, les personnes divorcées qui, à l'expiration de la période de maintien de leur droit aux prestations, ne bénéficient pas à quelque titre que ce soit d'une protection sociale obligatoire, peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle en contrepartie d'une cotisation assise sur le revenu net passible de l'impôt. Toutefois, les assurés personnels dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de leur cotisation par l'aide sociale ou les régimes de prestations familiales. En outre, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 a prévu pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune que la cotisation est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce. La personne ainsi affiliée bénéficie des prestations sans avoir à justifier du paiement de la cotisation par son ex-conjoint, y compris en cas de décès ou de défaillance du débiteur. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les critères d'attribution de la qualité d'ayant droit à l'ascendant de l'assuré.

Retraites : généralités (montant des pensions)

2717. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation financière des retraités et préretraités. En effet, leur situation sociale est souvent particulièrement difficile. Il conviendrait, en effet, de maintenir leur niveau de vie, en faisant suivre au montant de leurs retraites la même variation que celle du niveau moyen de l'ensemble des salaires. Et ce indépendamment de toute modification d'ordre légal ou réglementaire des modalités de calcul ou de prélèvement maladie sur les allocations. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette attente.

Retraites : généralités (montant des pensions)

3369. - 3 octobre 1988. - M. Yves Coussau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de maintenir le niveau des retraites et des préretraités en faisant suivre à leur montant la même

variation que celle du niveau moyen de l'ensemble des salaires et ce, indépendamment de toute modification d'ordre légal ou réglementaire des modalités de calcul ou de prélèvement maladie sur les allocations. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend conduire à ce sujet.

Retraites : généralités (montant des pensions)

3370. - 3 octobre 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de maintenir le niveau des retraites et des préretraites en faisant suivre à leur montant la même variation que celle du niveau moyen de l'ensemble des salaires et ce, indépendamment de toute modification d'ordre légal ou réglementaire des modalités de calcul ou de prélèvement maladie sur les allocations. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend conduire à ce sujet.

Retraites : généralités (montant des pensions)

7307. - 26 décembre 1988. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'article additionnel inséré après l'article 3 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, qui fixe le taux de revalorisation des pensions et d'autres avantages de la sécurité sociale. Jusqu'alors, la revalorisation était établie à titre provisionnel en fonction du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, sur « le taux d'évolution du salaire brut moyen annuel par tête versé par les entreprises non financières non agricoles prévu par le rapport... annexé au projet de loi de finances ». Un ajustement était prévu en fin d'année s'il y avait un écart entre les prévisions et l'évolution réelle des salaires. Suite à un arrêté du Conseil d'Etat mettant en cause la fixation par décret de la revalorisation, le gouvernement précédent avait choisi de procéder par voie législative, mais il conservait de fait la référence aux salaires. Le présent gouvernement a, quant à lui, modifié la base de revalorisation en se référant aux prévisions d'évolution de prix. Sous couvert de maintien de pouvoir d'achat, c'est en fait un recul considérable, cette mesure privant les retraités du bénéfice de la croissance économique et de l'évolution du pouvoir d'achat des salariés. Les plus âgés seront de plus en plus nombreux à devoir recourir à l'aide sociale départementale. Cette situation n'est pas sans créer un sentiment d'injustice et il lui demande s'il envisage la négociation d'une nouvelle procédure.

Retraites : généralités (montant des pensions)

7535. - 26 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il a l'intention d'engager avec les différentes organisations représentatives des retraités des discussions en vue d'une revalorisation des pensions de vieillesse.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite, et notamment le régime général, appellent des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Des mesures législatives seront proposées à la représentation nationale lors de ses prochaines sessions. La détermination d'un index stable servant à la revalorisation des pensions pourrait y prendre place. Dans l'attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989 par l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

Retraites complémentaires (pensions de réversion)

4011. - 17 octobre 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les lois du 13 juillet 1982 et du 5 janvier 1988 qui ont apporté des améliorations à la situation des conjoints survivants d'assurés sociaux, la première en prévoyant qu'au décès de l'une des copartageantes d'une pension de réversion, sa part accroît celle de l'autre et la seconde en assortissant la pension d'une majoration forfaitaire pour enfant à charge.

Or, il ne semble pas que les régimes complémentaires de retraite aient adopté des mesures comparables. Dans le respect du caractère conventionnel desdits régimes, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour appeler l'attention des partenaires sociaux sur l'intérêt social des dispositions ainsi adoptées par le Parlement.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui a posé le principe du partage de la pension de réversion versée par les régimes de retraite complémentaire entre le conjoint survivant et l'ex-conjoint divorcé non remarié, a laissé auxdits régimes le soin d'en définir les modalités d'application. En application des dispositions adoptées par les partenaires sociaux, l'ex-conjoint divorcé bénéficie d'une allocation de réversion calculée sur la base de 60 p. 100 des droits acquis par l'ancien salarié au titre des fonctions qu'il a exercées pendant la durée du mariage dissous par le divorce. Le conjoint survivant obtient une pension sur la base de 60 p. 100 des droits acquis par le participant pour tout le reste de sa carrière. Les partenaires sociaux ont décidé que ce partage devait être réalisé d'une façon définitive à la date d'effet de la première liquidation de l'une des pensions de réversion, le décès ultérieur de l'une des copartageantes restant sans effet sur les droits du conjoint survivant. En ce qui concerne l'attribution d'une majoration de pension, elle est laissée à la libre appréciation des régimes de retraite complémentaire qui peuvent prévoir l'octroi d'une majoration pour enfants à charge ou pour enfants élevés. Il est rappelé que des régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut, en conséquence, le modifier.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

4421. - 24 octobre 1988. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des médecins remplaçants, et travaillant dans une clinique, vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F. Lors d'un contrôle effectué par l'U.R.S.S.A.F. du Tarn, celle-ci exige que le médecin qui remplace les médecins anesthésistes-réanimateurs soit assujéti au régime général à titre de salarié. Les médecins qui exercent dans cette clinique assurent leur profession à titre libéral et n'ont aucun lien de subordination avec l'établissement. Le médecin remplaçant perçoit un « reversement d'honoraires » par les médecins anesthésistes-réanimateurs remplacés. Le médecin remplaçant ne peut en aucun cas avoir un statut de salarié. En effet, les médecins sont régis par un code de déontologie médicale qui dicte le règlement à respecter lors d'un remplacement aux articles 60 et 65. Article 60 : « ... le médecin remplacé doit s'abstenir de toute activité médicale, et notamment dans le poste qu'il occupait... L'assistant n'est pas autorisé... Le remplaçant, docteur en médecine ou étudiant, exerce sous sa propre responsabilité... ». Article 65 : « ... il est interdit à un médecin d'employer pour son compte, dans l'exercice de sa profession, un autre médecin ou un étudiant en médecine... En France, le médecin n'est pas autorisé à employer un assistant, l'exercice de la médecine est personnel, chaque médecin travaille sous sa propre responsabilité... ». En outre, le médecin en remplacement engage sa responsabilité au titre des actes qu'il effectue et est seul juge des soins à dispenser aux malades. Il est à noter que les services de l'U.R.S.S.A.F. ont immatriculé les médecins remplaçants en qualité de « travailleur indépendant » avec pour corollaire le paiement de leur cotisation propre à l'U.R.S.S.A.F. Les cotisations ont été acquittées par ces remplaçants. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si ces médecins remplaçants sont à considérer comme travailleurs indépendants ou s'ils sont assimilés aux salariés assujéti au régime général. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Le régime de sécurité sociale applicable aux médecins remplaçants travaillant dans une clinique privée est à déterminer par les organismes de recouvrement dans le cadre de la réglementation applicable en matière d'assujettissement, et en fonction des circonstances de fait dans lesquelles ils exercent leur activité. De l'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation, il ressort que le médecin remplaçant doit généralement être placé dans la même situation que le médecin qu'il remplace pour la détermination de son régime de sécurité sociale. En ce qui concerne l'exercice de l'activité dans une clinique privée, le fait que les soins soient dispensés dans des locaux affectés par l'établissement au médecin qui utilise le personnel et le matériel de l'établissement, la tenue par le médecin d'un fichier médical qui reste la propriété de l'établissement, des horaires de présence du médecin fixés d'un commun accord avec la clinique mais s'impo-

sant à lui, l'obligation de donner des soins pour partie à des patients qui constituent la clientèle de l'établissement et non celle du médecin, ou encore l'absence d'entente directe et de paiement direct, permettent de présumer, d'après l'analyse de ladite jurisprudence, l'assujettissement au régime général des personnes en cause. En revanche, sont caractéristiques de l'exercice libéral notamment des circonstances telles que l'utilisation du matériel de l'établissement en contrepartie d'une somme versée par le médecin à titre de prix de sa location, le fait que le médecin embauche et rémunère seul le personnel travaillant sous ses ordres, l'absence de référence dans le contrat à un règlement horaire ou l'obligation pour le médecin d'accepter des ordres ou instructions du directeur de l'établissement, ou encore la latitude qu'a le médecin de s'absenter en se faisant remplacer par un praticien agréé par l'établissement mais choisi par lui. En l'espèce, l'ignorance des conditions réelles et précises de l'activité des intéressés ne permet pas de formuler une appréciation relative à l'assujettissement de ces derniers ; en toute hypothèse, il n'appartient pas au ministre chargé de la sécurité sociale de se prononcer en la matière, les organismes de recouvrement étant seuls compétents pour prendre les décisions d'affiliation qui s'imposent après examen des conditions de fait, dans le cadre de l'autonomie de décision dont ils disposent et sous le contrôle souverain des tribunaux.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

4695. - 31 octobre 1988. - M. Jean Tardif attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des conjointes collaboratrices d'avocat non rémunérées qui, jusqu'à ce jour, ne bénéficient d'aucune retraite personnelle. Plus d'un an après la loi du 30 juillet 1987 et l'article nouveau L. 723-25 inséré dans le code de la sécurité sociale, les conjointes collaboratrices constatent qu'aucune disposition n'a encore été prise pour mettre en place ce régime qui devrait d'ailleurs être rendu obligatoire afin que toutes puissent effectivement en bénéficier. Pour débloquer cette situation, les intéressées demandent la création d'une commission spéciale comprenant, outre des représentants de l'A.R.C.C.A., des représentants du conseil d'administration de la C.N.B.F. et des représentants des ministères de tutelle. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 30 juillet 1987 (art. L. 644-3 et L. 723-25 du code de la sécurité sociale) qui avait ouvert aux caisses d'assurance vieillesse des professions libérales, à la Caisse nationale des barreaux français et aux associations des conjoints collaborateurs la possibilité de créer dans le cadre du code de la mutualité un régime spécifique permettant la constitution de droits propres au profit des conjoints collaborateurs n'ont pu être appliquées. Aussi, un projet de décret a été élaboré sur la base de l'article L. 742-6 qui prévoit l'adhésion volontaire de certaines catégories et peut donc permettre aux conjoints collaborateurs d'adhérer volontairement au régime de base des professions libérales. Ce texte est actuellement soumis à une large concertation notamment auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Ce décret ne peut néanmoins s'appliquer aux avocats qui disposent d'un régime d'assurance vieillesse autonome non visé à l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale. Une disposition législative spécifique qui sera présentée à la prochaine session parlementaire devra donc étendre aux conjoints collaborateurs d'avocats les dispositions de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale.

Retraites : régime général (bénéficiaires)

5461. - 21 novembre 1988. - Mme Marie-France Leculr attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'informer les cotisants à la C.N.A.V.T.S. de leurs droits à pension et des conditions d'ouverture de ces droits. En effet, un retraité du Val-d'Oise, âgé de quatre-vingt ans, ayant élevé douze enfants tout en travaillant jusqu'à soixante-huit ans, n'a pas déposé en temps utile la demande de pension sécurité sociale à laquelle il avait droit, croyant que seule la pension pour son activité de gardien de la paix exercée pendant vingt-cinq ans lui était due. Il vient de recevoir sa pension sécurité sociale enfin réclamée en 1988. Il aurait dû la toucher depuis douze ans. Aucune rétroactivité n'est prévue. Elle lui demande ce qu'il envisage d'entreprendre pour que de telles situations ne puissent se reproduire.

Réponse. - Dans un souci d'améliorer les délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général et l'information des assurés, un certain nombre de mesures ont été prises par les

organismes de sécurité sociale au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Depuis 1980, un relevé de compte individuel est adressé par les caisses régionales aux futurs retraités, dès cinquante-huit ans et demi, ce qui permet aux intéressés de contrôler l'exactitude des informations les concernant. Afin de mieux informer les personnes approchant du départ à la retraite, l'objectif envisagé est d'adresser, systématiquement, un relevé de compte aux assurés âgés de cinquante et cinquante-cinq ans, que ceux-ci formulent ou non leurs demandes. C'est ainsi que le bilan d'une expérience d'envoi de relevés de compte aux assurés de cinquante-quatre ans et demi, effectuée par la caisse régionale d'assurance maladie de Dijon, s'est avéré positif. Il apparaît, dès lors, nécessaire d'étudier la possibilité d'étendre cette expérimentation à d'autres caisses régionales d'assurance maladie. L'effort ainsi réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer notablement le service rendu aux usagers. Cependant, il s'agit, malgré l'apport de l'informatique, d'une entreprise de longue haleine, car il reste notamment pour les générations les plus anciennes à éliminer certaines insuffisances résultant des supports « papiers » alors utilisés et des modes d'organisation en vigueur à l'époque.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5925. - 28 novembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions de remboursement de revalorisation de rentes aux caisses autonomes mutualistes par l'Etat. En effet, la nouvelle procédure applicable depuis le 1^{er} janvier 1987 prévoit le remboursement des revalorisations, payé seulement l'année suivante. Ce délai oblige les caisses autonomes à faire l'avance de la totalité des dépenses de revalorisation qui incombent à l'Etat. Or il en résulte un préjudice important qui, pour la France mutualiste, a été évalué en 1988 à 4 millions de francs ; aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible de faire en sorte que l'Etat rembourse les revalorisations des rentes mutualistes d'anciens combattants dans les mois qui suivent la date de leur paiement effectif par les caisses autonomes. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Le décret n° 88-1211 du 30 décembre 1988 fixant les modalités d'application des majorations des rentes viagères de la Caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance prévoit la procédure de remboursement des dites majorations aux organismes débiteurs susvisés. Ces dispositions réglementaires répondent à un double souci d'harmonisation et de simplification dans la gestion du fonds commun de majoration des rentes viagères assurée désormais par l'Etat (direction de la comptabilité publique). Certes, des contraintes financières sont engendrées par l'application de l'échéancier de remboursement aux organismes débiteurs mais elles sont surtout sensibles dans le premier temps de son application du fait de la nécessité d'un ajustement des trésoreries des caisses. Toutefois, l'équilibre financier global de l'organisme cité par l'honorable parlementaire n'est pas remis en cause puisque les majorations légales du type de rentes servies par la caisse autonome mutualiste qu'il gère continuent à être intégralement remboursées par l'Etat.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

6052. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des stomisés de la Vendée. Les stomisés ont souvent été opérés pour une maladie, notamment pour des tumeurs digestives, conduisant à une prise en charge à 100 p. 100. Les poches ou appareillages ne peuvent être considérés comme un luxe. Pourtant certains malades ne sont pas remboursés intégralement mais au T.I.P.S., inférieur au prix public. Les stomisés ne comprennent pas cette anomalie. Il lui demande s'il peut être envisagé de supprimer le T.I.P.S., ou alors d'aligner le T.I.P.S. sur le prix public. Ainsi, les malades pris en charge à 100 p. 100 seraient intégralement remboursés d'un matériel qui, pour eux, est indispensable.

Réponse. - Les produits pour personnes stomisées sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires avec un tarif de responsabilité fixé par référence au prix des articles offrant le meilleur rapport qualité-prix. Les inscriptions sont génériques et ne sont pas effectuées marque par marque, ce qui explique l'exis-

tence d'un écart éventuel, variable d'un laboratoire à l'autre, entre le prix facturé et le montant du remboursement obtenu, indépendamment de la situation de l'assuré au regard du ticket modérateur. Les assurés peuvent se renseigner utilement auprès des associations de stomisés sur l'ensemble des produits commercialisés, leurs prix de vente et leur base de remboursement.

Sécurité sociale (fonctionnement)

6053. - 5 décembre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la grève de la sécurité sociale paralyse actuellement les centres de paiement des caisses primaires d'assurance maladie ainsi que les services informatiques de ces caisses. Cette situation a pour effet de bloquer depuis plusieurs semaines tous les paiements de la sécurité sociale pour les laboratoires d'analyses médicales, les radiologues, les kinésithérapeutes, les infirmiers libéraux, les officines de pharmacie et, d'une manière générale, tous ceux qui bénéficient de ce type de paiement par la sécurité sociale. Cet état de fait cause un grave préjudice à toutes ces professions dont certaines sont dans une situation financière très grave, risquant de bloquer leur activité si une solution n'intervient pas rapidement. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier prévoir d'ores et déjà le versement d'acomptes substantiels à toutes ces professions.

Réponse. - Les mouvements de grèves qui ont affecté les organismes de sécurité sociale ont pu effectivement générer certaines difficultés dans le bon fonctionnement des centres de paiement et des services informatiques des caisses primaires d'assurance maladie. Il apparaît nécessaire de préciser que, dès la cessation des grèves, les centres de paiement ont progressivement et rapidement résorbé le retard apporté dans la liquidation de leurs dossiers : par ailleurs, dans certains cas, pendant la période des grèves et immédiatement après, des acomptes sur paiement ont été effectués, notamment aux professionnels de santé. Il semble qu'actuellement la situation soit devenue, à nouveau, normale. Il convient néanmoins de rappeler que les caisses primaires sont des organismes de droit privé, certes chargés de la gestion d'un service public, et que les pouvoirs de tutelle du ministère lui imposent de n'intervenir qu'en cas de non-application de la loi par ces organismes.

Retraites complémentaires (caisses)

6114. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités pratiques de l'affiliation obligatoire des entreprises privées, lors de leur création, à une caisse de retraite complémentaire. En effet, lors de sa constitution, toute société doit choisir une caisse de retraite complémentaire pour y verser les cotisations de ses salariés et ce choix reste définitif durant toute la vie de l'entreprise. Cette contrainte, lorsqu'elle s'applique à une entreprise qui possède des participations majoritaires ou minoritaires dans un certain nombre d'autres sociétés, lui impose, si elle regroupe la gestion de cet ensemble, de cotiser à plusieurs organismes différents, en multipliant ainsi la lourdeur du dispositif. Il lui suggère donc, pour simplifier la vie des entreprises, de permettre à une société de changer de caisse de retraite, à son gré, en fonction de ses intérêts, comme elle est autorisée à le faire, déjà, en matière d'assurance.

Réponse. - Les entreprises relevant d'une branche professionnelle dans laquelle une convention collective ou un accord de retraite désignant nommément une institution de retraite complémentaire a été conclu, sont tenues de faire adhérer leur personnel à cette institution sans possibilité de changement. Pour les entreprises qui ne sont pas visées par une convention collective ou un accord de retraite, les régimes de retraite complémentaire des salariés non-cadres n'autorisent pas des changements d'institutions demandés pour de simples raisons de convenance, cette possibilité de transfert d'adhésion étant subordonnée à des conditions liées à des transformations d'entreprises. Les transformations d'entreprises permettant des changements d'institutions sont les fusions ou absorptions, mais également les prises de participations financières qui s'accompagnent de modifications quant aux conditions d'emploi des personnels. Le régime de retraite complémentaire des cadres prévoit, quant à lui, que les entreprises peuvent, sous certaines conditions, changer d'institution en fin de période quinquennale. Cependant, les conditions fixées pour les changements d'institutions ne sont pas opposables lorsqu'il s'agit de fusion absorption ou de constitution de groupes économiques. Il est alors possible de regrouper la gestion du régime au sein d'une seule institution dans la mesure où l'une des entreprises

partie à l'opération en relevait déjà précédemment. Il est rappelé que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut, en conséquence, les modifier.

Sécurité sociale (cotisations)

7254. - 19 décembre 1988. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'actuellement l'exonération des cotisations de sécurité sociale des allocations forfaitaires versées par les entreprises à leurs salariés, en remboursement des frais de déplacement à l'étranger, est plafonnée au montant des indemnités forfaitaires allouées pour les grands déplacements en France métropolitaine, soit seize fois la valeur du minimum garanti par journée pour les salariés non cadres (14,88 x 16 = 238,08) et vingt fois la valeur du minimum garanti pour les ingénieurs et cadres (14,8 x 20 = 297,60). Toute indemnité ne dépassant pas ces seuils est présumée utilisée conformément à son objet et est exonérée de cotisations de sécurité sociale. Or les indemnités que versent les entreprises à leurs salariés en déplacement à l'étranger sont toujours supérieures à ces seuils de présomption qui visent les déplacements en métropole. En cas de dépassement des seuils, l'exonération ne peut être acquise que sur la production des justifications de l'utilisation des allocations versées aux salariés en déplacement à l'étranger conformément à leur objet. Ces justifications sont souvent difficiles, et c'est pourquoi il a été souhaité que les allocations versées aux cadres et aux non-cadres en déplacement à l'étranger soient considérées comme utilisées conformément à leur objet dans la limite de seuils identiques à ceux fixés par l'Etat pour les déplacements de ses propres agents. Il s'agit des catégories 1 et 3 du barème des indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire dans les pays étrangers, barème qui est publié au *Journal officiel* de la comptabilité publique, et qui fait l'objet de mises à jour régulières. Il s'agit d'une mesure administrative simple qui aurait peu d'incidences sur les ressources des régimes de sécurité sociale mais qui faciliterait indiscutablement l'envoi à l'étranger d'agents commerciaux, ce qui est la première condition du développement de nos exportations. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - En l'état actuel du droit, les indemnités versées aux salariés détachés à l'étranger sont déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, définie à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 mai 1975. L'indemnisation s'effectue sous la forme, soit du remboursement des dépenses réelles, soit d'allocations forfaitaires. Le forfait, déterminé par référence au minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail, est applicable, dans les mêmes conditions, aux salariés en déplacement en France et à l'étranger. Les entreprises remarquent que le forfait, ainsi défini, méconnaît les coûts spécifiques qu'elles supportent lorsqu'elles envoient des salariés à l'étranger. Conscient de cette difficulté, le Gouvernement a arrêté le principe de la mise en place d'un nouveau barème d'indemnisation, adapté aux conditions particulières des déplacements professionnels à l'étranger. Ce barème pourrait être fixé en référence à celui applicable aux personnels de l'Etat en déplacement à l'étranger. Ce projet, souhaité par l'honorable parlementaire, montre la volonté du Gouvernement de favoriser l'exportation et de permettre une meilleure implantation des entreprises françaises à l'étranger.

Administration (rapports avec les administrés)

7350. - 26 décembre 1988. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'emploi du chiffre « 99 » sur la carte d'assuré social pour désigner le lieu de naissance des Français nés en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962. Il lui fait observer que l'administration emploie la nomenclature des départements de 01 (Ain) à 95 (Val-d'Oise) pour la France métropolitaine, 97 pour les départements d'outre-mer et 99 pour l'étranger. Il trouve choquant d'assimiler tous nos compatriotes nés en Algérie à des étrangers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du système d'identification des assurés sociaux qui éviterait cette assimilation.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'emploi du chiffre « 99 » sur la carte d'assuré social pour désigner le lieu de naissance des Français nés en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962. Le problème exposé est en réalité celui de l'identification des assurés sociaux à partir d'une demande d'immatri-

culution. Cette identification est employée pour désigner le pays du lieu de naissance des individus, au moment de la délivrance du numéro d'immatriculation. Cette identification est employée pour désigner le pays du lieu de naissance des individus, au moment de la délivrance du numéro d'immatriculation par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.). Les indications contenues dans le numéro d'inscription au répertoire de l'I.N.S.E.E. (N.I.R.) ne font en aucune manière référence à la notion de nationalité, mais identifient uniquement le pays de naissance. Dans le cas particulier de l'Algérie, le numéro d'identification établi avant l'indépendance (1^{er} juillet 1962) a pu être conservé par son titulaire dans la mesure où il pouvait apporter la preuve de son attribution, sur présentation de la carte d'immatriculation délivrée avant l'indépendance. En définitive, la codification du pays retenue pour l'établissement du numéro d'inscription au répertoire de l'I.N.S.E.E. est toujours celle en vigueur au moment de l'immatriculation et non au moment de la naissance.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

7533. - 26 décembre 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'égalité des droits des concubins et des couples mariés au regard de la législation sociale. Le problème se pose, en particulier, pour le versement de la pension de réversion. Celle-ci n'est pas attribuée dans le cas du décès de l'un des concubins. Il est indispensable aujourd'hui de franchir une nouvelle étape vers la reconnaissance totale des droits des couples mariés ou non. Elle lui demande s'il envisage de traduire cette évolution de la société dans la question de la pension de réversion.

Réponse. - En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut effectivement être attribuée qu'au conjoint survivant (ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié) remplissant la condition de deux ans de mariage. Toutefois cette durée n'est plus exigée lorsqu'un enfant en est issu. Par contre, la condition de mariage elle-même ne peut pas être supprimée pour l'attribution de la pension de réversion. En effet, les études entreprises à ce sujet ont fait apparaître que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. La situation des concubins s'avère en effet en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle.

Sécurité sociale (charges sociales)

7580. - 26 décembre 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le versement de cotisations patronales par les personnes âgées et les handicapés faisant appel à du personnel pour les seconder dans les tâches quotidiennes. En fait, il s'agit de personnes n'ayant pas droit à l'allocation compensatrice mais qui cependant dépendent du concours de personnes étrangères pour faire face aux besoins de la vie quotidienne (travaux ménagers, courses, etc.) et, de ce fait, se voient dans l'obligation de faire appel à ce type de personnel. A ce titre, elles versent des cotisations patronales qui grèvent lourdement leur budget. Il s'interroge sur l'opportunité de prononcer une dispense de versement de cotisations patronales par les personnes concernées et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. - Le droit à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, surtout lorsqu'il est ouvert à titre permanent et sans compensation d'aucune sorte pour le régime général, constitue une exception au principe de contributivité et un appel à la solidarité collective. C'est pourquoi il ne peut être accordé qu'aux personnes qui peuvent justifier et apporter la preuve de leur dépendance et d'un besoin d'assistance qu'elles sont incapables de se procurer ou d'assumer par leurs propres moyens. L'octroi d'une prestation de tierce personne, qu'elle soit fournie en espèces ou en nature, doit être soumis à une appréciation de l'état de santé ou de la situation sociale de la personne âgée et/ou handicapée. Ce constat constitue l'une des preuves requises. Par ailleurs la participation des usagers aux services

d'aide ménagère varie en fonction de leurs ressources et permet ainsi une répartition plus équitable de la charge supplémentaire imposée par leur état de santé.

Retraites : généralités (fonds national de solidarité)

7623. - 26 décembre 1988. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de la lettre du ministre de la solidarité nationale n° 365 du 14 février 1985 concernant les conditions d'attribution du fonds national de solidarité. Au titre des conditions de revenus, il est en effet inclus un revenu fictif de 11,97 p. 100 lorsque le candidat à cette allocation s'est dépourvu d'un bien par donation. Or, il arrive que l'on ajoute ainsi aux revenus réels de l'intéressé une somme importante qui pourra l'exclure du bénéfice du fonds alors que ses revenus réels sont inférieurs au plafond de ressources. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas, sur ce point, d'affiner les conditions d'attribution du fonds national de solidarité.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive, c'est-à-dire ne correspondant pas à un versement préalable de cotisations, destinée à procurer un complément de ressources aux personnes âgées ou invalides les plus démunies. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette allocation est soumise à un certain nombre de conditions, figurant au livre VIII du code de la sécurité sociale, et notamment à une condition de ressources, celles-ci ne devant pas excéder un certain plafond, fixé depuis le 1^{er} janvier 1989 à 34 480 francs par an, allocation comprise, pour une personne seule, et à 60 260 francs par an pour deux époux. S'agissant d'un requérant qui a fait donation de ses biens à d'autres personnes que ses descendants au cours des dix années précédant la demande, l'article R. 815-28 du code de la sécurité sociale dispose que le requérant est censé percevoir du donataire une rente viagère calculée sur la valeur de ces biens à la date de la demande, admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale de prévoyance en vigueur à cette date. Il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions réglementaires susmentionnées, l'allocation supplémentaire correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale et étant financée entièrement par le budget de l'Etat, à hauteur de 19 milliards 386 millions de francs pour l'année 1989.

Risques professionnels (prestations en espèces)

7719. - 2 janvier 1989. - **M. Claude Laréal** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes qui ont contracté une maladie professionnelle reconnue, et qui ne peuvent bénéficier d'une rente d'invalidité. A titre d'exemple, une personne ayant cotisé pendant vingt ans à la C.N.R.O., ayant contracté une maladie professionnelle reconnue après son licenciement de l'entreprise, ne peut bénéficier d'une rente d'invalidité parce que, sans ressources, elle a occupé un travail saisonnier en agriculture (un mois et demi) au moment de la reconnaissance de sa maladie. Elle a dû laisser ce travail pour incapacité physique. Il lui demande si la réglementation peut être révisée ou comment elle peut être interprétée, pour que les personnes dans cette situation puissent bénéficier des droits consécutifs à une longue période de cotisation.

Réponse. - Lorsqu'une maladie, dont les signes cliniques ou biologiques sont décrits à l'un des 88 tableaux annexés au livre IV du code de la sécurité sociale, a, d'une part, été contractée à l'occasion d'une activité mentionnée à ces tableaux et entraînant l'affiliation du travailleur qui s'y livre au régime général de sécurité sociale, d'autre part, fait l'objet d'une première constatation médicale dans le délai de prise en charge mentionné à ces tableaux, son indemnisation éventuelle incombe, en vertu des articles L. 431-1 et L. 461-2, dernier alinéa du code de la sécurité sociale aux caisses d'assurance maladie et ce, quelle que soit la situation sociale de la victime au moment de la constatation de sa maladie. Cette règle de principe ne s'offre que deux exceptions : la première, en cas de pneumoconiose, car l'article D. 461-24 du code de la sécurité sociale prévoit alors expressément que si la victime, au moment de la première constatation médicale de cette maladie n'est plus affiliée à une caisse primaire ou à une organisation spéciale couvrant les risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les prestations ou indemnités en réparation de cette affection sont à la charge de la caisse ou de l'organisation spéciale à laquelle le malade a été affilié en dernier lieu ; la seconde, en cas de changement de régime d'affiliation, lorsque ce régime prévoit l'indemnisation des maladies professionnelles et à condition bien

entendu que l'activité les ayant occasionnées n'ait pas été seulement effectuée dans le régime général - auquel cas, c'est celui-ci qui est seul compétent - mais bien également pour partie sous de nouveau régime, au vu de ces principes et sous réserves d'informations plus détaillées, il semble que le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire ne doive pas présenter de difficulté particulière et que la maladie professionnelle contractée par un ancien ressortissant du régime général doit être réparée par ce régime si les conditions d'indemnisation qu'il prévoit sont remplies à la date de constatation de la maladie et que si celles prévues par le dernier régime d'affiliation ne peuvent s'appliquer.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

7836. - 9 janvier 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le rétablissement du remboursement à 100 p. 100 pour les médicaments à vignette bleue, prévu par les décrets 88-915 et 88-916 du 7 septembre 1988. L'exonération du ticket modérateur concerne désormais les personnes atteintes d'une maladie de longue durée ainsi que celles atteintes de polyopathologies. Cependant, un certain nombre de catégories, qui en avaient perdu le bénéfice avec le « plan Seguin », n'ont pas été réintégrées dans leurs droits. Il s'agit notamment : 1° des titulaires d'une pension d'invalidité ; 2° des titulaires d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité ; 3° des titulaires d'une pension veuvage invalide ; 4° des titulaires d'une rente d'accident de travail. Ces catégories sociales éprouvant souvent des difficultés pour faire face à leurs dépenses de santé, il souhaite savoir si des mesures spécifiques sont envisagées pour reprendre en compte ces personnes.

Réponse. - En application des dispositions des décrets n°s 88-915 et 88-916 et des arrêtés du 7 septembre 1988, les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée, sur la liste ou hors liste ou d'un état pathologique invalidant au sens du nouvel article 71-4-1 du règlement intérieur type des caisses primaires d'assurance maladie, peuvent bénéficier du remboursement à 100 p. 100, sans conditions de ressources, des médicaments à vignette bleue prescrits pour le traitement de l'affection à l'origine de l'exonération. Ces dispositions spécifiques aux malades atteints d'une affection de longue durée peuvent, le cas échéant, bénéficier aux catégories d'assurés sociaux mentionnées par l'honorable parlementaire et exonérés du ticket modérateur au titre des dispositions de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, sous réserve qu'ils présentent par ailleurs une ou plusieurs affections répondant aux critères d'exonération requis par le nouveau dispositif. Il appartient au service du contrôle médical placé auprès de la caisse d'affiliation d'apprécier si le malade remplit cette condition, au vu du dossier médical constitué par le médecin traitant.

Sécurité sociale (fonctionnement)

7865. - 9 janvier 1989. - **M. Eric Dollgé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la grève de la sécurité sociale paralyse actuellement les centres de paiement des caisses primaires d'assurance maladie ainsi que les services informatiques de ces caisses. Cela a pour effet de bloquer depuis quelques semaines déjà tous les paiements de la sécurité sociale pour les laboratoires d'analyses médicales, les radiologues, les kinésithérapeutes, les infirmiers et infirmières libéraux, les officines de pharmacie et d'une manière générale tous ceux qui bénéficient de ce type de paiement par la sécurité sociale. Cela cause un grave préjudice à toutes ces professions dont certaines sont déjà dans une situation financière grave et risquent d'arrêter leur activité si une solution n'intervient pas rapidement. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et s'il ne serait pas possible de prévoir le versement d'acomptes substantiels à toutes ces professions.

Réponse. - Les mouvements de grèves qui ont affecté les organismes de sécurité sociale ont pu effectivement générer certaines difficultés dans le bon fonctionnement des centres de paiement et des services informatiques des caisses primaires d'assurance maladie. Il apparaît nécessaire de préciser que, dès la cessation des grèves, les centres de paiement ont progressivement et rapidement résorbé le retard apporté dans la liquidation de leurs dossiers ; par ailleurs, dans certains cas, pendant la période des

grèves et immédiatement après, des acomptes sur paiement ont été effectués, notamment aux professionnels de santé. Il semble qu'actuellement la situation soit devenue, à nouveau, normale. Il convient néanmoins de rappeler que les caisses primaires sont des organismes de droit privé, certes chargés de la gestion d'un service public, et que les pouvoirs de tutelle du ministère lui imposent de n'intervenir qu'en cas de non-application de la loi par ces organismes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7995. - 9 janvier 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la tarification des actes des infirmières libérales, et de leurs frais accessoires (déplacements de nuit et le dimanche). En effet, des propositions communes entre la caisse d'assurance maladie et les infirmières visant à revaloriser en deux étapes les tarifs des actes infirmiers avaient été transmises aux pouvoirs publics en 1987 et le gouvernement précédent avait décidé d'approuver les nouveaux tarifs correspondants à ces étapes. Ainsi, la lettre clé Ami qui rémunère l'activité des infirmiers avait-elle été fixée à 14 F le 20 décembre 1987 (contre 13,30 F depuis décembre 1985) et à 14,30 F le 1er juillet 1988. L'indemnité forfaitaire de déplacement avait été fixée à 7,80 F le 20 décembre 1987 contre 7,60 F auparavant et l'indemnité kilométrique à 2,60 F à cette même date (contre 1,60 F). Sur le point concernant la convention nationale des infirmiers et des infirmières, le texte signé le 27 décembre 1987 par les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession venait d'être soumis à l'autorité ministérielle précédente, à la veille des élections présidentielles et la procédure d'approbation était en cours. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte à son tour réengager la procédure d'approbation de cette convention et dans quels délais l'arrêté ministériel devrait être publié au *Journal officiel*.

Réponse. - La convention nationale des infirmiers, négociée et signée par les trois caisses nationales d'assurance maladie et les deux organisations syndicales reconnues représentatives de la profession au plan national, a été régulièrement approuvée par arrêté interministériel en date du 4 mars 1988 (publié au *Journal officiel* du 25 mars 1988) pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction. Elle arrivera donc à échéance le 25 mars 1992. La lettre clé Ami qui rémunère l'activité des infirmiers a été revalorisée pour la dernière fois avec effet au 1er juillet 1988 conformément au souhait des parties signataires.

Sécurité sociale (prestations)

8041. - 16 janvier 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés financières que rencontrent certaines personnes en raison des grèves des centres de sécurité sociale. C'est le cas, notamment, des personnes qui perçoivent des indemnités journalières. Les virements ne s'effectuant pas, celles-ci se retrouvent pour une période indéterminée sans revenus. Elle lui demande donc si certaines mesures ne pourraient être prises afin que les personnes qui souffrent de ce manque de ressources puissent percevoir une avance sur ces règlements.

Réponse. - Les mouvements de grèves qui ont affecté les organismes de sécurité sociale ont pu effectivement générer certaines difficultés dans le bon fonctionnement des centres de paiement et, notamment, dans le versement régulier des prestations en espèces. Il apparaît nécessaire de préciser que, dès la cessation des grèves, les centres de paiement ont progressivement et rapidement résorbé le retard apporté dans la liquidation de leurs dossiers ; par ailleurs, dans certains cas, pendant la période des grèves et immédiatement après, des acomptes sur paiement ont été effectués, notamment aux personnes les plus démunies. Il semble qu'actuellement la situation soit devenue, à nouveau, normale. Il convient néanmoins de rappeler que les caisses primaires sont des organismes de droit privé, certes chargés de la gestion d'un service public, et que les pouvoirs de tutelle du ministère lui imposent de n'intervenir qu'en cas de non-application de la loi par ces organismes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

8173. - 16 janvier 1989. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes invalides ou âgées face au non-remboursement des vignettes bleues pour le traitement des affections autres que celles de longue durée. Bénéficiaire de la prise en charge à 100 p. 100 pour les maladies de longue durée, ces personnes se sont adressées, pour le reste, aux organismes mutualistes. Dans un premier temps, leur admission dans les mutuelles a été refusée. Puis, par la suite, il semblerait que l'affiliation ait été acceptée, sous réserve de prendre l'option maximale, celle qui couvre les risques maladie, chirurgie, l'hospitalisation médicale, les soins dentaires. Or, dans la plupart des cas, seul le risque maladie les concerne puisque les autres catégories sont prises en charge par la sécurité sociale. Cela revient, en somme, à payer pour des prestations dont le malade ne bénéficie jamais. Bien souvent de condition modeste, les intéressés acceptent mal cette situation et hésitent, en raison du coût, à souscrire une garantie complémentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale rappelle à l'honorable parlementaire que les mutuelles sont des organismes privés d'assurance facultative complémentaire à celle de la sécurité sociale. Leurs statuts adoptés par l'assemblée générale peuvent librement préciser la définition des catégories de prestations proposées, conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de la mutualité.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

8174. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la nomenclature des actes de kinésithérapie prodigués aux sclérosés en plaques fixe à 5 le coefficient de l'acte médical pratiqué par le masseur-kinésithérapeute (A.M.M.), ce qui correspond à une séance théorique de quarante-cinq minutes. Or cette nomenclature, qui n'a pas été modifiée depuis 1972 - sauf au bénéfice des myopathes -, n'apparaît pas adaptée au cas de la sclérose en plaques, maladie dont l'évolution est imprévisible et capricieuse, ce qui requiert des séances de kinésithérapie bien différentes d'un malade à l'autre et, pour un même malade, d'un moment à l'autre. Une étude approfondie de cette question en liaison avec les services de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés devrait être prescrite en vue de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une amélioration des inscriptions relatives à de tels traitements. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, au vu des résultats de cette étude, pour réformer cette nomenclature.

Réponse. - L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. S'agissant de la rénovation de la nomenclature générale des actes professionnels concernant les masseurs-kinésithérapeutes libéraux, le groupe de travail institué à l'article 13 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et approuvée par arrêté du 19 juillet 1988 a commencé ses travaux afin de soumettre ses propositions à la commission permanente de la nomenclature. Le président de cette commission a désigné, le 14 décembre dernier, un rapporteur et des experts pour traiter les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles. Les thèmes prioritaires proposés par les syndicats ont été retenus et transmis au rapporteur et aux experts dans le cadre de leur mission. Il est ensuite envisagé de procéder à l'étude de l'ensemble du titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels qui concerne la profession des masseurs-kinésithérapeutes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

8185. - 16 janvier 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'affiliation des épouses de mineurs au régime minier de sécurité sociale. Il lui rappelle que la législation actuelle pré-

voit que les épouses de mineurs ayant des droits personnels au régime général de sécurité sociale sont affiliées à ce régime. Cela intervient souvent à soixante ans, quand l'épouse fait valoir ses droits personnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, étant donné les difficultés rencontrées par le régime minier de la sécurité sociale, il envisage que les épouses de mineurs puissent continuer à être prises en charge par le régime minier au-delà de soixante ans.

Réponse. - L'affiliation à un régime d'assurance maladie est déterminée par des dispositions législatives et réglementaires qui privilégient le droit direct au droit dérivé. C'est ainsi qu'une personne ne peut bénéficier du régime d'assurance maladie de son conjoint en qualité d'ayant droit que si elle n'exerce aucune activité ou ne perçoit aucun avantage de vieillesse lui ouvrant un droit personnel auprès d'un régime d'assurance maladie. Il n'est pas envisagé de déroger à ces règles pour les épouses de mineurs au profit desquelles une pension de vieillesse du régime général est liquidée.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

8264. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas des infirmiers et des infirmières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les infirmières libérales puissent dispenser à domicile, dans des conditions légales, des soins qu'elles pratiquent au prix de dures contraintes administratives. Il lui demande également s'il pense leur accorder la possibilité financière de suspendre leur activité pendant deux mois à la naissance d'un enfant, la retraite à soixante ans sans réduction de prestations et l'ouverture de négociations tarifaires.

Réponse. - En application de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, au sein de laquelle les organisations syndicales représentatives d'infirmiers sont représentées, est chargée de formuler des propositions de nouvelles cotations. La commission a d'ores et déjà adopté des propositions relatives aux actes de cancérologie à domicile et a désigné un rapporteur pour les actes infirmiers se rapportant au traitement des patients atteints de mucoviscidose. L'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les femmes qui relèvent à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dont relèvent les infirmières libérales) bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. L'article D. 722-15 précise que les modalités d'application de l'article L. 772-8 sont celles prévues aux articles D. 615-5 à D. 615-13 pour les assurés relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'allocation forfaitaire de repos maternel n'est versée qu'une seule fois au cours de la période d'arrêt de travail du congé maternité. Par ailleurs, l'article L. 722-8 prévoit que, lorsque les intéressés font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement, l'allocation forfaitaire est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci. L'article D. 615-6 ajoute que cette indemnité est versée aux personnes cessant toute activité pendant une semaine au moins comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après. Aux termes de l'article D. 615-7, l'indemnité de remplacement est versée pendant vingt-huit jours au maximum, consécutifs ou non, et est égale au coût réel du remplacement de la bénéficiaire dans la limite d'un plafond. Le congé de maternité indemnisé - par l'allocation forfaitaire et éventuellement l'allocation de remplacement - n'est donc pas supérieur à un mois. Toute nouvelle amélioration de la couverture sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés supposerait un effort contributif des assurés cotisants. En matière d'assurance vieillesse, les infirmières exerçant à titre libéral (C.N.A.V.P.L.) et plus particulièrement de la section professionnelle des auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.). Les allocations de vieillesse des professions libérales sont attribuées à taux plein à soixante-cinq ans ou à partir de soixante ans pour les personnes visées aux articles L. 643-2 et L. 643-3 du code de la sécurité sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance, anciens combattants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par ces articles qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant soixante-cinq ans se voient appliquer en conséquence au montant des droits acquis lors de leur demande un coefficient réducteur de 5 p. 100 par année d'anticipation

conformément à l'article R. 643-7 dudit code. Cet état de la législation correspond à la demande de représentants des professions libérales. Aucune modification n'est envisagée pour le moment.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

8265. - 16 janvier 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par le cumul d'une pension de réversion avec une pension de retraite. En effet, la plupart des veuves de condition modeste, qui ont dû par leur travail apporter le complément indispensable de ressources à leur famille, sont écartées du bénéfice de la pension de réversion au moment où elles prennent leur retraite. Le cas qui lui est soumis est celui d'une veuve qui, âgée de soixante ans, souhaiterait prendre sa retraite mais qui, dans ce cas, perdrait la réversion de son mari qu'elle n'aurait donc perçue que cinq ans. Sa retraite étant insuffisante, elle se voit obligée de continuer à travailler afin de pouvoir permettre à sa fille, âgée de dix-huit ans, de poursuivre ses études. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures afin que les personnes se trouvant dans cette situation ne soient pas pénalisées.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

9919. - 20 février 1989. - **M. Roland Hugues** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des conjoints survivants du régime général. Il lui demande s'il envisage d'accroître le taux des pensions de réversion et d'assouplir les règles strictes s'appliquant au cumul avec une retraite personnelle.

Réponse. - Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

8297. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'un artisan menuisier, exposé au tétanos du fait de sa profession a demandé à sa caisse d'assurance maladie (régime d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés, des professions non agricoles) à être remboursé d'un vaccin préventif antitétanique, c'est-à-dire du montant de la consultation du médecin et du prix du vaccin qui lui a été administré. Celle-ci lui a fait savoir qu'en application de l'article L. 615-14 du code de la sécurité sociale il s'agissait d'un risque non couvert. Il lui fait observer qu'un acte de prévention de ce genre pour ce type de métier est infiniment préférable aux dépenses considérables que pourrait entraîner le tétanos. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification des dispositions en cause pour que ce type de risque puisse être normalement couvert.

Réponse. - En vertu des articles L. 615-14 et R. 615-65 du code de la sécurité sociale, les frais de vaccinations obligatoires sont remboursés aux personnes relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles lorsqu'ils sont dispensés aux enfants de moins de seize ans ou ayant atteint cet âge pendant l'année en cours, ainsi qu'aux enfants de moins de vingt ans qui par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunératrice. En ce qui concerne le remboursement du vaccin antitétanique au-delà de ces âges limites, les caisses mutuelles régionales peuvent, eu égard à l'article 48 du règlement intérieur de ces caisses, octroyer par décision individuelle des prestations extra légales à leurs affiliés et leur famille, dans la limite des crédits de leur budget d'action sanitaire et sociale. Il est tenu compte, dans l'appréciation de chaque cas, de la situation sociale des intéressés. Sauf en cas d'urgence, la situation des intéressés ne peut être examinée, au regard de l'octroi des prestations d'action sanitaire et sociale en matière de soins, que si elle l'a été préalablement par la commission d'admission à l'aide médicale compétente. Par ailleurs, les services

départementaux de vaccination organisent des séances de vaccination gratuite, qu'il s'agisse de vaccinations obligatoires ou facultatives.

Assurance invalidité décès (capital décès)

8397. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'octroi du capital décès telles qu'elles sont prévues par le code de la sécurité sociale. Ce versement est réservé à certains ayants droit des assurés sociaux décédés, parmi lesquels ne figurent pas les titulaires d'une pension et les bénéficiaires d'un avantage de préretraite (allocation conventionnelle de solidarité, allocation conventionnelle complémentaire, allocation Fonds national de l'emploi, allocation garantie de ressources, allocation convention de la sidérurgie). Le droit au capital décès reste acquis aux ayants droit des préretraités ayant bénéficié d'une préretraite avant le 1^{er} avril 1984. Pour les ayants droit des titulaires d'une préretraite ou d'une garantie de ressources servies après cette date, le droit au capital décès est maintenu pendant les douze mois suivant la fin du contrat de travail. Il lui fait observer que la loi du 18 décembre 1979 impose une cotisation d'assurance maladie sur les avantages de retraite, y compris la garantie de ressources ; que la loi du 4 janvier 1982 impose une cotisation d'assurance maladie pour les avantages s'apparentant à une préretraite ; et que la loi du 19 janvier 1983 aligne la cotisation d'assurance maladie des préretraités sur celle des salariés actifs (alignement modifié par la loi du 30 juillet 1987). Compte tenu des obligations qui leur sont imposées, il paraîtrait équitable que les assurés sociaux en situation de préretraite ou de retraite puissent prétendre au capital décès prévu par le code de la sécurité sociale. Cette mesure constituerait d'ailleurs un acte de solidarité naturel envers eux. Il lui demande en conséquence que les articles du code de la sécurité sociale relatifs aux conditions d'octroi du capital décès soient modifiés dans le sens suggéré.

Réponse. - L'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, codifié à l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, a modifié la protection sociale des travailleurs privés d'emploi. Ce texte a notamment supprimé le droit au capital décès pour les ayants droit des préretraités au-delà de l'année de maintien du droit aux prestations prévue par les articles L. 161-8 et R. 161-3 du code précité à compter de leur cessation d'activité. L'intention du législateur était d'harmoniser la couverture sociale des retraités et des préretraités qui comprend ainsi le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité à l'exclusion de l'ouverture du droit au capital décès, prestation en espèces dont l'attribution est subordonnée à l'exercice d'une activité salariée. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur. Par ailleurs, les dispositions transitoires de la loi précitée du 9 janvier 1984 (art. 43) qui distinguent entre les revenus de remplacement, indemnités ou garanties de ressources servis avant le 1^{er} avril 1984 ou postérieurement à cette date, avaient pour objet de prendre en compte la réforme du système d'indemnisation du chômage intervenue à compter du 1^{er} avril 1984 en application de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. Les bénéficiaires de revenus de remplacement antérieurement existants ont ainsi conservé, d'une façon générale, leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès alors que les personnes visées par le nouveau système d'indemnisation du chômage ont également été soumises aux nouvelles dispositions concernant la protection sociale des travailleurs privés d'emploi.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

8463. - 23 janvier 1989. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les différences qui peuvent exister entre les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, à propos du remboursement du vaccin antigrippe. En effet, la décision de procéder ou non à ce remboursement dépend des caisses d'assurance maladie, et des régimes de travailleurs non salariés ont, semble-t-il, décidé de ne pas procéder à ce remboursement, renvoyant les personnes âgées devant le fonds d'action sociale de leur caisse de retraite qui décide, en fonction des revenus des personnes concernées, du remboursement ou non. Cette situation, outre qu'elle entraîne une discrimination, provoque un surplus de tracés administratifs pour les personnes âgées ayant de faibles

ressources qui sont obligées de faire une démarche supplémentaire pour obtenir le remboursement. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire de ce remboursement une obligation légale pour l'ensemble des régimes d'assurance maladie.

Réponse. - Les dépenses engagées à l'occasion des campagnes de vaccination contre la grippe sont considérées comme des dépenses de prévention financées sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Or en fonction des ressources disponibles au titre des fonds d'action sanitaire et sociale et des caractéristiques des circonscriptions, les conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles déterminent librement les actions de prévention d'éducation et d'information sanitaire destinées à améliorer l'état de santé général de leurs ressortissants. Selon ses possibilités financières, chaque caisse est en conséquence libre de participer ou non à la campagne de vaccination contre la grippe dans le cadre de sa circonscription. Ainsi à la demande des assurés et de leurs ayants droit âgés d'au moins soixante-quinze ans, les caisses mutuelles régionales qui désirent reconduire la campagne de la vaccination antigrippale prennent en charge intégralement sur leur budget d'action sanitaire et sociale le vaccin contre la grippe, sans condition de ressources. Par ailleurs, la prise en charge des actes médicaux et paramédicaux notamment la consultation, les examens de laboratoire ou l'administration du vaccin s'effectue au titre des prestations légales.

Sécurité sociale (cotisations)

8488. - 23 janvier 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'évaluation, par l'U.R.S.S.A.F.F., des remboursements kilométriques. L'U.R.S.S.A.F. de Rouen procède, actuellement, à un certain nombre de redressements de cotisations, dans les entreprises, à partir d'une évaluation des indemnités kilométriques différentes de celles versées aux salariés concernés. L'U.R.S.S.A.F. considère que les versements d'indemnités kilométriques dépassant le barème fiscal doivent être soumis aux versements de cotisation. Or, de l'avis même de l'administration fiscale, ce barème est strictement indicatif, et cette administration elle-même accepte le montant réel de remboursement des frais kilométriques, tant qu'il reste dans des limites raisonnables. Par ailleurs, ce barème est dans la pratique totalement inutilisable pour les entreprises : il est connu avec un retard important par rapport au paiement de ces frais par les entreprises ; les effets de seuil aboutissent à des remboursements kilométriques très inégaux. Par ailleurs, des organismes ou entreprises publics, non soumis au contrôle de l'U.R.S.S.A.F., pratiquent des remboursements au kilomètre bien plus importants sans aucune conséquence. Cette exigence de l'U.R.S.S.A.F. conduit à des distorsions significatives selon les régions, à des incohérences dans l'attitude des administrations sur ce plan. Elle pénalise fortement les entreprises par des cotisations supplémentaires, ou les salariés par des indemnités insuffisantes par rapport aux dépenses réelles. En conséquence, il souhaite savoir les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation très dommageable dans les endroits où l'U.R.S.S.A.F. adopte une telle attitude.

Réponse. - Les entreprises sont en droit de déduire de l'assiette des cotisations sociales les indemnités servies à leurs salariés et établies selon un barème kilométrique tenant compte de la totalité des frais engagés, peu importe que ce barème soit supérieur à celui de l'administration fiscale, à condition toutefois de fournir la justification de ces frais. Si les entreprises n'exigent aucune justification des dépenses réelles engagées par leurs salariés, le remboursement de ces frais présente un caractère forfaitaire et ne peut être exonéré de cotisations sociales, pour la partie qui excéderait la déduction admise de plein droit par l'administration fiscale, qu'à la condition que ces entreprises apportent la preuve de l'utilisation de cette allocation forfaitaire conformément à son objet (Cass. soc., 14 janvier 1981, U.R.S.S.A.F. de l'Ardèche c/Sté Duchier). L'application de ces mesures à tous les salariés du régime général, y compris aux agents publics non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, relève de la seule compétence des unions de recouvrement sur lesquelles le ministre chargé de la sécurité sociale ne dispose que d'un pouvoir de tutelle.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

8566. - 23 janvier 1989. - M. Emile Vernaudon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la retraite mutualiste des anciens combattants en application du décret n° 77-333 du 28 mars 1977. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les perspectives de versement de cette retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans actuellement.

Réponse. - Les retraites mutualistes d'anciens combattants sont des rentes viagères qui bénéficient d'une majoration spécifique versée par l'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Elles résultent de contrats librement souscrits auprès d'un groupement mutualiste ou de la Caisse nationale de prévoyance. Les modalités de constitution d'une rente, tels le montant des versements constitutifs, le taux de capitalisation, l'âge d'entrée en jouissance et le montant de la rente qui est fonction des autres éléments, sont choisis par le souscripteur dans le cadre d'un règlement et de barèmes propres à chaque organisme débirentier. La législation actuellement en vigueur prévoit que les règlements et barèmes susvisés appliqués par les groupements mutualistes sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative qui, toutefois, ne peut imposer une date d'entrée en jouissance de la rente qui pourrait aller à l'encontre du cadre contractuel retenu par l'assemblée générale des adhérents du groupement mutualiste débirentier en tenant compte de l'équilibre financier de celui-ci.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

8568. - 23 janvier 1989. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par certains assurés sociaux utilisant sous prescription médicale un neurostimulateur. En effet, selon ces assurés, au lieu de se rendre en consultation toutes les semaines, ou au lieu d'être hospitalisés longuement, le neurostimulateur leur permet d'atténuer des souffrances difficilement supportables, mais le coût de l'appareil et le remplacement des électrodes ne semblent pas pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande s'il est envisagé de faire modifier la nomenclature de manière à prendre en charge cette technique thérapeutique.

Réponse. - Aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils de prothèse sont pris en charge sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce document fait l'objet d'une actualisation régulière en tenant compte de l'apport thérapeutique et du coût pour l'assurance maladie. En ce qui concerne les appareils de stimulation pour le traitement de la douleur, des études récentes ont démontré que ces produits ne se révélaient efficaces que dans le cadre d'indications bien définies. Pour l'avenir, la prise en charge éventuelle des neurostimulateurs en prestations légales n'est pas actuellement écartée mais celle-ci ne pourra être instituée qu'après qu'un groupe de travail réunissant les parties intéressées aura défini les critères notamment médicaux permettant le remboursement. Dans l'immédiat, les caisses peuvent intervenir au titre de l'action sanitaire et sociale, sous réserve de l'avis favorable du contrôle médical.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

8613. - 23 janvier 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la loi du 5 janvier 1988 et le décret n° 88-677 du 6 mai 1988 relatif au maintien du droit à l'assurance maladie maternité pour certains parents isolés. Les personnes veuves ou divorcées, âgées de plus de quarante-cinq ans, qui ont élevé au moins trois enfants, bénéficient de cette nouvelle mesure à condition qu'elles se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. Or cette restriction, qui pénalise de nombreuses mères de famille de trois enfants et plus, veuves ou divorcées, apparaît inéquitable. C'est pourquoi elle lui demande d'accorder le bénéfice de cette disposition à ces mêmes personnes sans limitation liée à leur situation au regard de l'assurance maladie maternité.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 prévoient que les personnes ayants droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent à bénéficier sans limitation de durée à compter de quarante-cinq ans, pour elles-mêmes et les membres de leur famille à leur charge, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie-maternité dont elles relevaient, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Sont ainsi bénéficiaires du nouveau dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge personnel et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période de maintien de droit de douze mois, éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge, ne sont pas visées par la loi du 5 janvier 1988 dans la mesure où ce texte n'avait pas pour objet de conférer un droit nouveau ou de faire revivre un droit éteint mais de maintenir un droit existant. Toutefois, des instructions ont été adressées le 31 janvier 1989 à M. le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés afin que ces dispositions s'appliquent - à titre dérogatoire mais conformément à l'esprit de la loi - aux personnes dont le maintien de droit aux prestations, prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, a pris fin entre la promulgation de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et l'entrée en vigueur du décret n° 88-677 du 6 mai 1988.

Sécurité sociale (cotisations)

8641. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les petites et moyennes entreprises en matière de cotisations sociales. L'article 2 de l'arrêté du 9 août 1974 énonce que la déclaration des revenus professionnels des non-salariés non agricoles pris en compte pour l'établissement de la cotisation personnelle d'allocations familiales « ne porte pas sur les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation d'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle, même incluses, en totalité ou en partie, dans l'assiette de l'impôt sur le revenu dont les intéressés sont passibles ». En matière de cotisation maladie obligatoire pour les mêmes travailleurs non salariés non agricoles, une circulaire Canam n° 86-06 du 13 janvier 1986 précise que « l'assiette de la cotisation ne tient pas compte des plus-values ou moins-values provenant de la cession des éléments de l'actif immobilier, de la cession du fonds de commerce, des indemnités reçues en contrepartie de la cessation d'exercice de la profession ou du transfert de clientèle, de la cession des éléments de l'actif immobilisé à long terme dans l'entreprise ». Or, dans une circulaire n° 88-17 du 8 février 1988, l'Organic précise, « après avoir consulté les autres organismes sociaux auprès desquels les commerçants sont redevables de cotisations assises sur leurs revenus professionnels et notamment la Canam », qu'en matière de cotisation vieillesse, si les plus-values à court terme doivent toujours être comprises dans l'assiette des cotisations, il a par contre été admis que l'ensemble des plus-values ou moins-values à long terme ne sont pas prises en considération. Ainsi, la base de calcul des cotisations obligatoires des travailleurs non salariés non agricoles commerçants est différente selon chaque caisse ou organisme. En effet, il est fait référence dans un cas à l'actif immobilisé sans distinction des plus-values ou moins-values à court terme ou à long terme, dans un autre cas à l'actif immobilier et à l'actif immobilisé à long terme et, enfin, aux plus-values à court terme sur l'actif de l'entreprise. Devant l'évolution incessante créée par les prises de position des caisses ou organismes, devant les incidences financières qui peuvent être lourdes pour certains cotisants, devant les divergences graves d'interprétation qui peuvent surgir du fait de l'emploi de termes ou de notions mal définis, ne serait-il pas souhaitable de déterminer une assiette unique de cotisation pour les travailleurs non salariés non agricoles commerçants afin d'éviter une situation préjudiciable à ces petites et moyennes entreprises. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les petites et moyennes entreprises.

Réponse. - Conscient des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, le ministre chargé de la sécurité sociale a élaboré un projet de décret harmonisant les assiettes des cotisations des travailleurs non salariés en matière d'assurance vieillesse, d'assurance maladie et d'allocations familiales. Celui-ci doit désormais faire l'objet d'une concertation interministérielle.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

8653. - 23 janvier 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de remboursement des frais médicaux engagés par les personnes atteintes de la maladie de Porack et Durand. Cette maladie ne figure pas jusqu'ici sur la liste des trente affections qui permettent de prétendre à l'exonération du ticket modérateur. Compte tenu du handicap très lourd subi par les personnes atteintes de cette maladie, il suggère le remboursement à hauteur de 100 p. 100 pour tout ce qui est en rapport avec le handicap de ces personnes qui se voient reconnaître un taux d'incapacité de 100 p. 100.

Réponse. - Ne peuvent figurer sur la liste des affections de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur que les maladies graves les plus fréquentes. Pour les affections qui, en raison de leur faible fréquence, ne peuvent figurer sur la liste réglementaire, l'arrêté du 30 décembre 1986 a prévu la possibilité de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur lorsque le malade a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée pour laquelle des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois sont nécessaires. Tel est le cas des enfants atteints de la maladie de Porak et Durand, qui bénéficient, dès leur naissance, au titre de ces dispositions, de l'exonération du ticket modérateur pour les soins et traitements en relation avec cette affection.

Sécurité sociale (cotisations)

8718. - 30 janvier 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les fondements juridiques des démarches effectuées par l'U.R.S.S.A.F. qui impose des cotisations sur les indemnités versées aux bénévoles d'association en dédommagement des déplacements effectués ou des repas pris à l'extérieur. Il lui demande si de telles actions sont justifiées.

Réponse. - Les indemnités versées au personnel bénévole d'une association sont normalement exonérées de cotisations sociales, si cette association apporte la preuve que ces indemnités ne constituent qu'une simple prise en charge de frais professionnels liés soit au déplacement soit à des dépenses supplémentaires de nourriture, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels. Si tel n'est pas le cas, les indemnités doivent être considérées comme une rémunération versée en contrepartie du travail, et réintégrées dans l'assiette des cotisations sociales en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Les U.R.S.S.A.F. sont donc fondées à demander à l'association concernée toutes précisions relatives à la nature des indemnités ainsi servies.

Retraites complémentaires (personnel des organismes sociaux et similaires)

8794. - 30 janvier 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes rencontrés par les retraités inscrits à la C.P.P.O.S.S. (Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires). En effet, ceux-ci subissent depuis 1983 des diminutions de leurs pensions et craignent que de nouvelles modifications soient apportées au régime, ce qui tendrait à diminuer fortement les retraites. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si des négociations sont actuellement en cours pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les organismes de sécurité sociale sont des organismes de droit privé ; leur personnel bénéficie d'un régime de retraite dont les règles sont fixées par une convention collective nationale de prévoyance librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Pour l'avenir, des négociations entre les partenaires sociaux gestionnaires de ce régime sont en cours, en vue de définir de nouvelles règles susceptibles de garantir la pérennité de ce régime.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

9029. - 6 février 1989. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes rencontrés par les familles dont les enfants sont tenus d'associer leur traitement à l'absorption de nutriments spécifiques. Compte tenu du coût élevé de ces produits, il souhaiterait savoir dans quelle mesure on pourrait envisager leur prise en charge.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article R. 163-4 du code de la sécurité sociale, les produits diététiques ne peuvent être inscrits sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Néanmoins, un système conventionnel de fourniture des produits diététiques nécessaires à l'alimentation des enfants atteints de phénylcétonurie a été mis en place en 1982 au niveau de la pharmacie centrale des hôpitaux de l'Assistance publique à Paris. Un système analogue fonctionne également, depuis juin 1983, pour les produits et appareils nécessaires à la nutrition parentérale à domicile. S'agissant de l'alimentation par sonde ou nutrition entérale à domicile, le matériel et les nutriments peuvent être pris en charge par le biais des pharmacies hospitalières, sur prescription d'un praticien exerçant dans le cadre de services publics hospitaliers spécialisés, au bénéfice d'indications précises.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

9122. - 6 février 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de la prise en charge des prothèses et orthèses pour les personnes handicapées ou malades. Un décret datant du 23 février 1986 prévoit que l'appareillage bilatéral pour les jeunes sourds sera pris en charge par la sécurité sociale jusqu'à l'âge de seize ans. Or le même décret réduisait l'efficacité de la mesure pour les adultes en ne prenant en charge qu'un seul appareil, en ignorant l'effet bénéfique pour l'individu d'être appareillé des deux côtés. La technologie permet aujourd'hui de bénéficier d'un appareillage stéréophonique, ce qui hors du gain apporté pour l'audition offre également un meilleur confort pour la prise en compte de l'environnement et un meilleur équilibre physique pour celui qui doit en bénéficier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir modifier le décret, afin de corriger cette injustice.

Réponse. - La mesure prise par l'arrêté du 13 février 1986 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1987 avait pour objectif, en permettant notamment la prise en charge de l'appareillage auditif bilatéral pour les jeunes de moins de seize ans, de favoriser leur insertion en milieu scolaire. Compte tenu des contraintes liées à l'équilibre financier de l'assurance maladie, il n'est pas envisagé actuellement de permettre le remboursement de l'appareillage stéréophonique pour les adultes.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux)

9123. - 6 février 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions dans lesquelles les assurés qui envisagent de contester en appel une décision en matière d'invalidité sont informés des conséquences pour eux d'une décision de rejet. On leur annonce qu'ils peuvent être condamnés à une amende qualifiée « droit » égale au 1/10 du montant mensuel du plafond de la sécurité sociale. Ce qui apparaît abusif, ce n'est pas l'éventualité du recours de l'assuré, ce sont les menaces et le caractère injuste de cette disposition. En effet, d'une part, le recours en appel est un droit incontestable de l'assuré qui ne saurait être assorti d'avertissement sur une éventuelle sanction. D'autre part, en matière d'invalidité, les appels sont toujours fondés sur des certificats médicaux. Il ne serait donc pas acceptable de faire supporter à l'assuré les conséquences des divergences d'appréciation de deux ou plusieurs médecins. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'au niveau de la réglementation de la sécurité sociale le droit de recours de l'assuré soit effectivement garanti.

Réponse. - Les dispositions de l'article R. 144-6 du code de la sécurité sociale prévoient notamment que l'appelant, qui succombe, est condamné au paiement d'un droit qui ne peut excéder le dixième du montant mensuel du plafond des cotisations

versées pour la couverture de l'assurance vieillesse. Ces dispositions sont indispensables au bon fonctionnement du contentieux de la sécurité sociale ; la gratuité de la procédure entraînant un volume d'affaires toujours très important, il convient de faire connaître aux plaideurs que l'appel n'a pas un caractère obligatoire et n'est pas sans risque. L'appelant qui succombe peut toutefois, par une mention expresse figurant dans la décision, être dispensé du paiement du droit prévu par l'article R. 144-6 du code de la sécurité sociale. Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans leur quasi totalité, les décisions de la commission nationale technique, rendues en matière d'invalidité, comportent cette mention.

Sécurité sociale (caisses : Picardie)

9239. - 6 février 1989. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés résultant pour les retraités de l'absence de caisse régionale d'assurance maladie en Picardie. Il lui rappelle que la plupart des régions sont dotées d'une telle caisse, facilitant ainsi les démarches des salariés ou retraités. Il lui demande s'il est envisagé de créer une telle caisse en Picardie et dans l'affirmative, selon quels délais.

Réponse. - La création d'une caisse régionale d'assurance maladie à Amiens ne paraît pas présenter, dans la situation actuelle, un intérêt suffisant pour justifier les coûts importants qu'engendrerait la mise en œuvre d'un tel projet. En effet, pour un service de qualité analogue, l'implantation d'un nouvel organisme en Picardie conduirait à des dépenses considérables pour l'édification ou l'acquisition de bâtiments et de matériels administratifs ; elle nécessiterait également le doublement des postes de direction actuels ainsi que la mise en place de nouveaux services du contrôle médical, et elle obligerait à transférer à Amiens une partie des services généraux lillois, alourdissant de manière sensible les frais de gestion de la caisse régionale d'assurance maladie du nord de la France. Or, la gestion des risques vieillesse, invalidité et accidents du travail ainsi que l'application et le développement du programme sanitaire et social sont, en ce qui concerne les régions du Nord et de Picardie, assurés avec efficacité par la caisse régionale d'assurance maladie précitée. Un examen comparatif des actions menées par cette caisse dans chacune des deux régions de programme permet d'ailleurs d'apprécier les efforts particuliers qui ont été consentis durant ces dernières années en faveur des trois départements picards. Ces efforts ont été essentiellement orientés vers une large décentralisation des personnels et des moyens puisque, hormis la division de l'informatique et celle des comptes individuels, qui ne peuvent être techniquement démembrées, seuls les services généraux demeurent groupés au siège lillois. Le souci d'améliorer le service rendu aux assurés s'est surtout traduit, en matière d'assurance vieillesse, par le développement d'un réseau de permanences comprenant actuellement, pour la seule région de Picardie, 109 points d'accueil et d'information du public, et par l'installation d'antennes à vocation départementale chargées notamment de l'instruction des dossiers de pensions et du contact avec les assurés. C'est également dans cet esprit que fonctionnent, à l'échelon picard, le service social et le service prévention de la caisse régionale de Lille. Enfin, il convient d'observer que l'implantation d'une caisse régionale d'assurance maladie à Amiens devrait également entraîner la création d'un nouveau centre informatique chargé de traiter les problèmes relatifs à l'assurance vieillesse et aux accidents du travail de la région. Cette opération aurait pour conséquence, outre le doublement des effectifs d'exploitation, la mise en place d'un second matériel d'une capacité égale à celui déjà installé à Lille. Or, les programmes de traitement utilisés nécessitent un matériel puissant dont la pleine exploitation ne peut être obtenue qu'au niveau d'une région suffisamment étendue.

Retraites : généralités (montant des pensions)

9242. - 6 février 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des salariés qui bien qu'ayant cotisé plus de trente sept ans et demi ont dû prendre leur retraite avant 1982 et avant soixante cinq ans suite à des fermetures d'usines et aux licenciements économiques qui se sont ensuivis. Ces personnes ont subi de ce fait un abattement de l'ordre de 25 à 30 p. 100 sur leur retraite. Il lui demande si, compte-tenu de l'abattement à soixante ans du droit à la retraite à taux plein, des mesures de réajustement peuvent être envisagées.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui a permis aux salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles d'obtenir, dès leur soixantième anniversaire, une pension vieillesse au taux plein de 50 p. 100 s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, ne s'est appliquée qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1983. Les pensions de vieillesse attribuées antérieurement par ces régimes aux assurés réunissant la durée maximum d'assurance requise et qui ont été calculées sur un taux minoré ne peuvent donc pas faire l'objet d'une révision sur la base du taux plein. Il s'agit là de l'application du principe général de non-rétroactivité des lois et règlements. Cette règle peut certes apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite où l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérable, incompatible avec la situation financière actuelle du régime général d'assurance vieillesse.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

9465. - 13 février 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes qui préoccupent les retraités des mines. Ceux-ci réclament en effet une revalorisation du taux de la rente de réversion attribuée aux veuves de mineurs qui est à ce jour encore fixée à 50 p. 100, alors que les veuves du régime général et d'autres régimes bénéficient d'un taux supérieur. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable d'augmenter ce taux à 60 p. 100.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux et notamment le régime minier, ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or, celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Par ailleurs, les perspectives financières du régime minier rendent difficiles une telle amélioration, même au profit d'une catégorie professionnelle aussi digne d'intérêt soit-elle.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

9604. - 13 février 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités de liquidation des retraites complémentaires des salariés non cadres. En effet, ont droit à la retraite sans abattement les salariés remplissant quatre conditions : être âgés de soixante ans ; justifier d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept années et demie au sens des articles R. 351-2 à R. 351-14 du code de la sécurité sociale ; avoir fait liquider à taux plein leur retraite du régime général ou du régime agricole à partir du 1^{er} avril 1983 ; et être, au moment de la liquidation de leur retraite, soit salariés en activité, soit chômeurs indemnisés, soit chômeurs ne touchant plus d'indemnisation mais toujours inscrits à l'A.N.P.E. comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois. Or il apparaît que les anciens salariés ayant sur la fin de leur activité professionnelle exercé une activité artisanale ou commerciale, sont exclus de ces dispositions. Pourtant, nombre d'entre eux s'étaient inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce pour échapper à une situation de chômage. Leur effort de réinsertion sociale les pénalisant puisqu'ils ne peuvent pas bénéficier de la retraite complémentaire à soixante ans, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation aussi injuste qu'opposée au développement de notre économie.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à 60 ans sans taux de minoration ; cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes, ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en

activité les personnes qui, âgées d'au moins 59 ans et 6 mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de 6 mois au moins durant les 12 mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes, et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. En conséquence, ces personnes ne peuvent obtenir une pension à taux plein qu'à l'âge de 65 ans, la liquidation des droits entre 60 et 65 ans entraînant l'application de coefficients définitifs d'abattement. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Retraites : généralités (assurance veuvage)

9849. - 20 février 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines situations relatives à l'obtention de l'allocation de veuvage. Selon les dispositions de la loi du 17 juillet 1980, l'allocation de veuvage, qui présente le caractère d'un secours, peut être versée durant trois années à compter du premier jour du mois du décès de l'assuré. Cependant, bon nombre de veuves sont, à la mort de leur mari, dans l'ignorance de cette disposition et ne peuvent ainsi prétendre dans les délais à percevoir cette allocation, ladite allocation étant réservée à compter du premier jour du mois du décès de l'assuré. Aussi souhaite-t-il savoir si les caisses d'assurance maladie ne sont pas tenues à une obligation d'information aux intéressées, ce qui leur permettrait ainsi d'agir dans les délais et d'éviter parfois des situations et procédures douloureuses.

Réponse. - Le conjoint survivant dispose d'un délai de 3 ans à compter du mois au cours duquel s'est produit le décès de l'assuré pour déposer sa demande d'allocation de veuvage (art. R. 356-3 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, les caisses régionales d'assurance maladie ont été incitées, dès la mise en place de l'assurance veuvage circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du 29 juin 1981) à informer les conjoints survivants, lors du règlement du dernier mois d'arrérages dû au décès d'un pensionné de vieillesse, de leurs droits éventuels à allocation de veuvage. Enfin, un dépliant d'information destiné aux assurés sociaux est diffusé par les caisses de sécurité sociale depuis 1981.

Assurance invalidité décès (capital décès)

10003. - 20 février 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'octroi du capital décès telles qu'elles sont prévues par le code de la sécurité sociale. Ce versement est réservé à certains ayants droit des assurés sociaux décédés, parmi lesquels ne figurent pas les titulaires d'une pension et les bénéficiaires d'un avantage de préretraite (allocation conventionnelle de solidarité, allocation conventionnelle complémentaire, allocation du Fonds national de l'emploi, allocation garantie de ressources, allocation convention de la sidérurgie). Le droit au capital décès reste acquis aux ayants droit des préretraités ayant bénéficié d'une préretraite avant le 1^{er} avril 1984. Pour les ayants droit des titulaires d'une préretraite ou d'une garantie de ressources servies après cette date, le droit au capital décès est maintenu pendant les douze mois suivant la fin du contrat de travail. Il lui fait observer que la loi du 18 décembre 1979 impose une cotisation d'assurance maladie sur les avantages de retraite, y compris la garantie de ressources ; que la loi du 4 janvier 1982 impose une cotisation d'assurance maladie pour les avantages s'apparentant à une préretraite ; et que la loi du 19 janvier 1983 aligne la cotisation d'assurance maladie des préretraités sur celle des salariés actifs (alignement modifié par la loi du 30 juillet 1987). Les assurés sociaux en situation de préretraite et retraite devraient pouvoir prétendre au capital décès prévu par le code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend modifier les articles du code de la sécurité sociale se rapportant au capital décès afin d'aller dans le sens d'une extension des bénéficiaires potentiels de ce droit tels que les préretraités et les retraités.

Réponse. - L'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, codifié à l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, a modifié la protection sociale des travailleurs privés d'emploi. Ce texte a notamment supprimé le droit au capital décès pour les ayants droit des préretraités au-delà de l'année de maintien du droit aux prestations prévues par les articles L. 161-8 et R. 161-3 du code précité à compter de leur cessation d'activité. L'intention du législateur était d'harmoniser la couverture sociale des retraités et des préretraités, qui comprend ainsi le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité à l'exclusion de l'ouverture du droit au capital décès, prestation en espèces dont l'attribution est subordonnée à l'exercice d'une activité salariée. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur. Par ailleurs, les dispositions transitoires de la loi précitée du 9 juillet 1984 (article 43), qui distinguent entre les revenus de remplacement, indemnités, allocations ou garanties de ressources servis avant le 1^{er} avril 1984 ou postérieurement à cette date, avaient pour objet de prendre en compte la réforme du système d'indemnisation du chômage intervenue à compter du 1^{er} avril 1984 en application de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. Les bénéficiaires de revenus de remplacement antérieurement existants ont ainsi conservé, d'une façon générale, leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès alors que les personnes visées par le nouveau système d'indemnisation du chômage ont également été soumises aux nouvelles dispositions concernant la protection sociale des travailleurs privés d'emploi.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (politique et réglementation)

689. - 18 juillet 1988. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité d'une négociation sur le problème de l'autorisation de licenciement. En effet, les statistiques ont prouvé que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement par la loi du 3 juillet 1986 n'avait pas donné les résultats escomptés - notamment la création d'environ 300 000 emplois annoncés par le C.N.P.F. - mais en a, au contraire, supprimé 200 000 supplémentaires. Or le président du C.N.P.F. vient de déclarer que « sur ce sujet, il n'y avait pas urgence à ouvrir une négociation ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener à cette nécessaire négociation et quelles dispositions il envisage en cas de non-négociation ou d'échec de celle-ci.

Réponse. - La suppression de l'autorisation administrative de licenciement n'a ni entraîné les créations d'emploi annoncées par le C.N.P.F., ni provoqué une augmentation durable du nombre des licenciements. L'évolution statistique des licenciements pour motif économique depuis l'abrogation de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 révèle une sensible augmentation des licenciements économiques à partir du 3^e trimestre 1986 puis un reflux important à compter du 2^e trimestre 1987. En effet, si l'on a pu observer, à partir des sources statistiques habituelles, notamment des inscriptions à l'A.N.P.E. suite à un licenciement économique, une augmentation des licenciements économiques pour le 2^e semestre 1986 et une poursuite de cette tendance au 1^{er} trimestre 1987, il apparaît que cette situation s'est sensiblement améliorée à partir du 2^e trimestre 1987. Ainsi, on peut constater que le flux des inscriptions à l'A.N.P.E. s'est ralenti très nettement pour retrouver avant l'été son niveau de 1986. Cette tendance s'est confirmée au second semestre 1987 et au 1^{er} semestre 1988 par une baisse importante des demandes enregistrées à l'A.N.P.E. suite à licenciement économique par rapport à celles enregistrées au second semestre 1986 et au premier semestre 1987. Il convient certes de prendre en compte l'influence de la conjoncture économique qui a été plus favorable au 2^e trimestre 1987 qu'au cours des 3 trimestres précédents, mais moins qu'au 1^{er} trimestre 1986. Inversement, la réduction des délais de procédure s'est traduite dans un premier temps par une augmentation mécanique, et provisoire, des licenciements économiques. L'accroissement du nombre de licenciements économiques s'analyse donc comme un phénomène circonscrit dans le temps, sans effet durable, qui coïncide avec la suppression de l'autorisation administrative de licenciement mais qui ne saurait être imputé de manière exclusive à celle-ci. Cependant l'application des lois n° 86-797 du 3 juillet 1986 et n° 86-1320 du 30 décembre 1986 a fait apparaître certaines difficultés tenant à l'insuffisance du dialogue social, à la qualité des plans sociaux, et à la trop faible protection des travailleurs âgés. Pour traiter ces

problèmes de fond, des discussions ont été engagées avec les partenaires sociaux et un projet de loi sera déposé à la session de printemps sur la prévention et les conditions du licenciement.

Emploi (politique et réglementation)

2465. - 19 septembre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à l'inquiétante remontée du chômage dans notre pays.

Réponse. - L'évolution du chômage au cours des derniers mois est assez favorable ; le nombre de demandeurs d'emploi est, à la fin de décembre 1988, de 2 645 820 en données brutes, en baisse de 1,2 p. 100 sur un an. En données corrigées des variations saisonnières, il s'élève à 2 543 100 soit une baisse de 1,2 p. 100 par rapport à décembre 1987 ; enfin le taux de chômage s'établit à 10,1 p. 100 après avoir été de 10,3 p. 100 à la fin décembre 1987. Cette évolution s'explique notamment par l'évolution des reprises d'emploi qui progressent de plus de 7,5 p. 100 par an. Le nombre des offres d'emploi enregistrées de catégorie 1, 2 et 3 augmente quant à lui de 20,5 p. 100 en un an. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle tient à rappeler par ailleurs à l'honorable parlementaire que la lutte contre le chômage constitue la priorité de l'action du Gouvernement. Elle doit s'inscrire dans la durée car il s'agit d'adapter et non de bouleverser. Elle suppose la mobilisation des chefs d'entreprise, des salariés, de l'Etat et des collectivités locales et repose donc sur la concertation ; enfin elle ne saurait se limiter au traitement social du chômage et c'est pourquoi l'un des axes principaux du plan du 14 septembre 1988 est le renforcement des dispositifs devant favoriser la création d'emplois et d'activité. Ce plan comporte trois grands volets : une amélioration des dispositifs existants visant à reformer les stages destinés aux jeunes de 16 à 25 ans, à permettre aux jeunes T.U.C. de bénéficier d'une formation, à rénover le dispositif des formations en alternance et enfin à mettre en place un programme spécifique de prévention du chômage de longue durée ; une action en faveur du développement local, de l'insertion et de la formation qui passe notamment par la stimulation de la création d'activités (création du FRILE et aménagements apportés à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises), par le développement des dispositifs d'insertion de jeunes (extension du réseau des missions locales, programme de reclassement de 10 000 jeunes sans qualification, création des entreprises intermédiaires) et par un appui aux initiatives régionales en matière d'emploi et de formation (augmentation du nombre d'ateliers pédagogiques personnalisés, mise en place d'observatoires régionaux de l'emploi) ; un effort de modernisation des entreprises notamment dans la mise en place d'une gestion prévisionnelle de l'emploi grâce à l'extension des conventions de développement de formation, la mise en œuvre du crédit d'impôt-formation, le renforcement des moyens de l'A.N.A.C.T. et du F.A.C.T., le développement des contrats d'études prévisionnelles. A l'ensemble de ces mesures nouvelles qui représente un effort financier de plus de 3 milliards de francs, il convient d'ajouter la mise en œuvre du crédit formation qui, dans un premier temps, permettra aux jeunes les moins qualifiés de bénéficier d'actions d'insertion professionnelle longues et adaptées.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

5632. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs. En effet, une convention collective nationale de l'animation socioculturelle a été signée le 28 juin 1988 par des organisations syndicales d'employeurs et de salariés non représentatives de ce secteur spécifique d'activité. Celle-ci comporte, en particulier, une annexe relative au personnel pédagogique temporaire des centres de vacances et de loisirs selon laquelle ce personnel volontaire et le plus souvent désintéressé se trouve de fait intégré dans la grille de classification des emplois salariés prévus par cette convention et par là même sa situation est assimilée à celle du salariat, une équivalence étant établie entre le temps de travail effectif et le S.M.I.C. Or les centres de vacances et de loisirs du secteur associatif ne peuvent exister financièrement que grâce à l'engagement volontaire de milliers de jeunes animateurs chaque année. Ceux-ci permettent ainsi à ces centres de remplir les fonctions sociales et éducatives qui sont les leurs. Il apparaît donc inopportun de

procéder à l'extension envisagée des dispositions de l'annexe II de la convention collective du 28 juin 1988, d'autant plus que la convention collective des organismes du tourisme social et familial du 28 juin 1979 couvre le secteur d'activité des centres de vacances et de loisirs (code A.P.E. n° 7612). Il lui demande quelle décision il compte prendre.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les conséquences de l'application de la convention collective de l'animation socioculturelle dans les associations à vocation éducative culturelle et sociale qui gèrent les centres de vacances et de loisirs pour enfants. Ces associations craignent, en effet, que les nouvelles règles imposées par l'annexe II relative au personnel pédagogique temporaire des centres de vacances n'entraînent un surcroît de charges financières et ne compromettent l'existence même de ces centres. Il convient tout d'abord de préciser que la convention collective nationale de l'animation socioculturelle est désormais étendue par arrêté du 10 janvier 1989 au *Journal officiel* du 13 janvier 1989. L'extension est intervenue, comme le prévoit le code du travail, à la demande des parties signataires. Cette décision a été prise en tenant compte à la fois de l'avis des partenaires sociaux réunis au sein de la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective mais également après un examen de l'ensemble des observations présentées par les différents organismes opposés à l'extension, les responsables de ces organismes ayant été préalablement entendus. Trois raisons principales ont déterminé cette orientation en faveur de l'extension de la convention collective de l'animation socioculturelle : la légitimité de la démarche conventionnelle, la régularité des négociations, enfin la légalité du texte conventionnel. Tout d'abord cette nouvelle convention collective représente un apport essentiel, pour le secteur qu'elle concerne. Elle répond au souci légitime des salariés de bénéficier de garanties sociales relatives à leur statut. Elle constitue pour les organismes employeurs une référence leur permettant de réguler leurs modes de gestion (définition des classifications, fixation des salaires, formation professionnelle adaptée). De plus, elle s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de la négociation collective et de généralisation de la couverture conventionnelle initiée par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics, privilégiant la voie de la négociation comme moyen approprié permettant de concilier l'économique et le social dans la définition des normes propres à chaque profession. Ensuite, toutes les organisations régulièrement constituées et représentatives tant du côté des employeurs que du côté des salariés ont été invitées à participer et ont participé à l'élaboration du texte durant trois années à raison d'une réunion par mois au minimum. Elles ont pris soin tout au long des travaux de tenir compte des contraintes particulières et des spécificités des secteurs d'activité qu'elles représentaient. Elles ont par exemple défini un taux de minoration des salaires minima lors de la première année d'application de la convention afin de ne pas bouleverser l'équilibre financier de certains organismes. Unanimes à apporter leurs signatures au bas de cette nouvelle convention, ces organisations ont manifesté ainsi leur volonté d'en promouvoir l'application. Enfin la nouvelle convention collective de l'animation socioculturelle se présente globalement comme un texte conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les réserves formulées par certains organismes représentant plus spécialement les centres de vacances et de loisirs pour enfants ont porté sur le bien-fondé de l'annexe relative aux personnels pédagogiques de ces centres. Il a été ainsi avancé que l'existence de cette annexe valait reconnaissance de la qualité de salarié aux animateurs de centres de vacances, qu'elle risquait ainsi d'engendrer la professionnalisation de la fonction entraînant des charges supplémentaires susceptibles de compromettre l'existence des centres de vacances et de loisirs. Or l'examen de ces observations a montré que celles-ci n'étaient pas de nature à justifier une décision d'exclusion. L'on ne peut, en effet, faire grief aux partenaires sociaux d'avoir clarifié la situation des animateurs dont le statut juridique apparaissait jusqu'à présent extrêmement flou. Le statut de salarié répond à l'évidence à la réalité du lien de subordination économique, technique et juridique existant entre l'animateur et les divers organismes. Ce statut est cependant aménagé de façon à tenir compte des conditions particulières de la fonction et des contingences économiques propres au secteur associatif. Ainsi la définition même d'une norme particulière relative au temps de travail a été fixée à sa valeur la plus faible, deux heures de travail effectif pour une journée de présence, alors qu'en moyenne, selon les informations recueillies au sein de la branche, les centres de vacances appliquent un barème d'indemnisation correspondant à quatre heures de travail rémunérées par jour. Ceci signifie que les partenaires sociaux ont souhaité limiter l'incidence financière de cette mesure tout en réservant un sort particulier aux animateurs temporaires afin précisément d'écartier le risque de professionnalisation de la fonction.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

5872. - 28 novembre 1988. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conventions collectives des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers qui ne semblent pas avoir fait l'objet de modifications depuis leur création en 1978. Compte tenu des chiffres d'affaires importants de ces laboratoires, elle lui demande s'il ne serait pas utile d'examiner des possibilités d'amélioration des carrières des personnels et de leur protection sociale. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Les négociations collectives se déroulent à un rythme régulier dans la branche des laboratoires d'analyses extra-hospitaliers depuis la signature du texte de base, le 3 février 1978. Un arrêté d'extension du 20 novembre 1978 a rendu cette convention collective applicable à l'ensemble des entreprises du secteur. Depuis 1978, de nombreux avenants ont été signés par les partenaires sociaux et la majorité d'entre eux ont fait l'objet d'un arrêté d'extension. Les négociations ont porté principalement sur trois thèmes : les salaires, la durée du travail et l'indemnisation des frais de déplacement des délégués syndicaux. Ainsi, cinq accords ont été signés en 1988 dont trois relatifs aux salaires. En revanche, il est possible que les autres dispositions de la convention n'aient pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la signature du texte de base, mais en ce domaine il n'appartient pas à l'administration d'intervenir et d'orienter le choix des thèmes de négociation. Cela relève de la responsabilité des partenaires sociaux dans le respect du principe de la liberté contractuelle. Il convient toutefois de souligner que l'administration contribue à faciliter le déroulement des négociations dans la branche, en réunissant les organisations syndicales d'employeurs et de salariés dans le cadre d'une commission mixte présidée par un représentant du ministre du travail.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

6118. - 5 décembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes que risquent de rencontrer, à court terme, les centres de vacances dont les animateurs sont, en majorité, des bénévoles. Il semble, en effet, qu'aux termes de certaines dispositions de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle, les animateurs devraient être intégrés dans la grille de classification des emplois salariés. Cette intégration poserait donc inévitablement des problèmes financiers aux centres de vacances, remettant en cause, du même coup, leur existence même. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de consacrer à ce texte un nouvel examen, afin de prendre en compte les craintes suscitées parmi les responsables de centres de vacances.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les conséquences de l'application de la convention collective de l'animation socioculturelle dans les associations à vocation éducative culturelle et sociale qui gèrent les centres de vacances et de loisirs pour enfants. Ces associations craignent, en effet, que les nouvelles règles imposées par l'annexe II relative au personnel pédagogique temporaire des centres de vacances n'entraînent un surcroît de charges financières et ne compromettent l'existence même de ces centres. Il convient tout d'abord de préciser que la convention collective nationale de l'animation socioculturelle est désormais étendue par arrêté du 10 janvier 1989 publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1989. L'extension est intervenue, comme le prévoit le code du travail, à la demande des parties signataires. Cette décision a été prise en tenant compte à la fois de l'avis des partenaires sociaux réunis au sein de la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, mais également après un examen de l'ensemble des observations présentées par les différents organismes opposés à l'extension, les responsables de ces organismes ayant été préalablement entendus. Trois raisons principales ont déterminé cette orientation en faveur de l'extension de la convention collective de l'animation socioculturelle : la légitimité de la démarche conventionnelle, la régularité des négociations, enfin la légalité du texte conventionnel. Tout d'abord, cette nouvelle convention collective représente un apport essentiel, pour le secteur qu'elle concerne. Elle répond au souci légitime des salariés de bénéficier de garanties sociales relatives leur statut. Elle constitue pour les organismes employeurs une référence leur permettant de réguler leurs modes de gestion (définition des classifications, fixation des salaires, formation profes-

sionnelle adaptée). De plus, elle s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de la négociation collective et de généralisation de la couverture conventionnelle initiée par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics, privilégiant la voie de la négociation comme moyen approprié permettant de concilier l'économique et le social dans la définition des normes propres à chaque profession. Ensuite, toutes les organisations régulièrement constituées et représentatives, tant du côté des employeurs que du côté des salariés, ont été invitées à participer et ont participé à l'élaboration du texte durant trois années à raison d'une réunion par mois au minimum. Elles ont pris soin, tout au long des travaux, de tenir compte des contraintes particulières et des spécificités des secteurs d'activité qu'elles représentaient. Elles ont, par exemple, défini un taux de minoration des salaires minima lors de la première année d'application de la convention afin de ne pas bouleverser l'équilibre financier de certains organismes. Unanimes à apporter leurs signatures au bas de cette nouvelle convention, ces organisations ont manifesté ainsi leur volonté d'en promouvoir l'application. Enfin, la nouvelle convention collective de l'animation socioculturelle se présente globalement comme un texte conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les réserves formulées par certains organismes représentant plus spécialement les centres de vacances et de loisirs pour enfants ont porté sur le bien-fondé de l'annexe relative aux personnels pédagogiques de ces centres. Il a été ainsi avancé que l'existence de cette annexe valait reconnaissance de la qualité de salarié aux animateurs de centres de vacances, qu'elle risquait ainsi d'engendrer la professionnalisation de la fonction entraînant des charges supplémentaires susceptibles de compromettre l'existence des centres de vacances et de loisirs. Or l'examen de ces observations a montré que celles-ci n'étaient pas de nature à justifier une décision d'exclusion. L'on ne peut, en effet, faire grief aux partenaires sociaux d'avoir clarifié la situation des animateurs, dont le statut juridique apparaissait jusqu'à présent extrêmement flou. Le statut de salarié répond à l'évidence à la réalité du lien de subordination économique, technique et juridique existant entre l'animateur et les divers organismes. Ce statut est cependant aménagé de façon à tenir compte des conditions particulières de la fonction et des contingences économiques propres au secteur associatif. Ainsi, la définition même d'une norme particulière relative au temps de travail a été fixée à sa valeur la plus faible, deux heures de travail effectif pour une journée de présence, alors qu'en moyenne, selon les informations recueillies au sein de la branche, les centres de vacances appliquent un barème d'indemnisation correspondant à quatre heures de travail rémunérées par jour. Cela signifie que les partenaires sociaux ont souhaité limiter l'incidence financière de cette mesure, tout en réservant un sort particulier aux animateurs temporaires afin précisément d'écartier le risque de professionnalisation de la fonction.

Chômage : indemnisation (allocations)

6407. - 5 décembre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le faible intérêt pour un chômeur de rechercher un petit travail. En effet, il cite le cas concret d'un jeune chômeur percevant une allocation mensuelle d'un montant de 2 000 francs, et qui a trouvé un petit travail lui rapportant 985 francs par mois : son allocation chômage ayant de ce fait été réduite à 1 483 francs, ses ressources n'ont augmenté que de 470 francs, ce qui représente 47 p. 100 du revenu de son travail. Ainsi, partant de cet exemple, il lui demande ce qu'il envisage pour éviter de telles situations qui ne peuvent que décourager certaines personnes de rechercher du travail.

Réponse. - Il convient de rappeler que les demandeurs d'emploi, pour pouvoir être indemnisés au titre des allocations de solidarité, doivent être totalement privés d'emploi et être à la recherche d'un emploi. Toutefois, des assouplissements ont été apportés afin de permettre aux personnes reprenant une activité réduite mais demeurant à la recherche d'un emploi à temps plein de conserver partiellement le bénéfice de leurs allocations. Ainsi, en application de l'article R. 351-35 du code du travail, l'exercice d'une activité professionnelle réduite est compatible avec le versement des allocations de solidarité dans les conditions suivantes : la durée de cette activité doit être inférieure à soixante-dix heures par mois ; le revenu mensuel brut qu'elle procure ne doit pas excéder soixante-dix fois le montant du taux de base de l'allocation de solidarité spécifique, soit 3 354 F ; le nombre total des heures de travail accomplies au-delà de quarante heures par mois, depuis le début du versement des allocations, ne doit pas excéder 450 heures. Pour les allocataires ayant dépassé ce plafond d'heures, la durée de l'activité ne doit pas dépasser quarante heures par mois et le revenu brut qu'elle pro-

cure ne doit pas excéder quarante fois le mois le montant de l'allocation de base, soit 1 720 F. Par ailleurs, l'article R. 351-36 du code du travail précise les règles applicables pour calculer le nombre de jours ne donnant pas lieu à indemnisation. Il est vrai, cependant, que ces dispositions ont un effet peu incitatif à la reprise d'activité à temps réduit. Leur réaménagement éventuel est à l'étude, compte tenu notamment des règles retenues à l'égard des allocataires du revenu minimum d'insertion reprenant une activité.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

7023. - 19 décembre 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs. En effet, une convention collective nationale de l'animation socioculturelle a été signée le 28 juin 1988 par certaines organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Celle-ci comporte, en particulier, une annexe relative au personnel pédagogique temporaire des centres de vacances et de loisirs selon laquelle ce personnel volontaire, et le plus souvent désintéressé, se trouve de fait intégré dans la grille de classification des emplois salariés prévus par cette convention, et par là même sa situation est assimilée à celle du salariat ; une équivalence étant établie entre le temps de travail effectif et le S.M.I.C. Or les centres de vacances et de loisirs du secteur associatif ne peuvent exister financièrement que grâce à l'engagement volontaire de milliers de jeunes animateurs chaque année. Ceux-ci permettent ainsi à ces centres de remplir les fonctions sociales et éducatives qui sont les leurs. Il apparaîtrait donc inopportun de procéder à l'extension envisagée des dispositions de l'annexe 2 de la convention collective du 28 juin 1988, d'autant plus que la convention collective des organismes du tourisme social et familial du 28 juin 1979 couvre le secteur d'activité des centres de vacances et de loisirs (code A.P.E. 6712). Il lui demande quelle décision il compte prendre.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les conséquences de l'application de la convention collective de l'animation socioculturelle dans les associations à vocation éducative, culturelle et sociale qui gèrent les centres de vacances et de loisirs pour enfants. Ces associations craignent en effet que les nouvelles règles imposées par l'annexe II relative au personnel pédagogique temporaire des centres de vacances n'entraînent un surcroît de charges financières et ne compromettent l'existence même de ces centres. Il convient tout d'abord de préciser que la convention collective nationale de l'animation socioculturelle est désormais étendue par arrêté du 10 janvier 1989 publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1989. L'extension est intervenue, comme le prévoit le code du travail, à la demande des parties signataires. Cette décision a été prise en tenant compte à la fois de l'avis des partenaires sociaux, réunis au sein de la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective, mais également après un examen de l'ensemble des observations présentées par les différents organismes opposés à l'extension, les responsables de ces organismes ayant été préalablement entendus. Trois raisons principales ont déterminé cette orientation en faveur de l'extension de la convention collective de l'animation socioculturelle : la légitimité de la démarche conventionnelle, la régularité des négociations, enfin, la légalité du texte conventionnel. Tout d'abord, cette nouvelle convention collective représente un apport essentiel pour le secteur qu'elle concerne. Elle répond au souci légitime des salariés de bénéficier des garanties sociales relatives à leur statut. Elle constitue pour les organismes employeurs une référence leur permettant de réguler leurs modes de gestion (définition des classifications, fixation des salaires, formation professionnelle adaptée). De plus, elle s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de la négociation collective et de la généralisation de la couverture conventionnelle initiée par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics, privilégiant la voie de la négociation comme moyen approprié permettant de concilier l'économique et le social dans la définition des normes propres à chaque profession. Ensuite, toutes les organisations régulièrement constituées et représentatives, tant du côté des employeurs que du côté des salariés, ont été invitées à participer et ont participé à l'élaboration du texte durant trois années à raison d'une réunion par mois au minimum. Elles ont pris soin tout au long des travaux de tenir compte des contraintes particulières et des spécificités des secteurs d'activité qu'elles représentaient. Elles ont par exemple défini le taux de minoration des salaires minima lors de la première année d'application de la convention afin de ne pas bouleverser l'équilibre financier de certains organismes. Unanimes à apporter leur signature au bas de cette nouvelle convention, ces organisations ont manifesté ainsi leur volonté d'en promouvoir l'application. Enfin, la nouvelle convention collective de

l'animation socioculturelle se présente globalement comme un texte conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les réserves formulées par certains organismes représentant plus spécialement les centres de vacances et de loisirs pour enfants ont porté sur le bien-fondé de l'annexe relative aux personnels pédagogiques de ces centres. Il a été ainsi avancé que l'existence de cette annexe valait reconnaissance de la qualité de salarié aux animateurs de centres de vacances, qu'elle risquait ainsi d'engendrer la professionnalisation de la fonction, entraînant des charges supplémentaires susceptibles de compromettre l'existence des centres de vacances et de loisirs. Or l'examen de ces observations a montré que celles-ci n'étaient pas de nature à justifier une décision d'exclusion. L'on ne peut en effet faire grief aux partenaires sociaux d'avoir clarifié la situation des animateurs dont le statut juridique apparaissait jusqu'à présent extrêmement flou. Le statut de salarié répond à l'évidence à la réalité du lien de subordination économique, technique et juridique existant entre l'animateur et les divers organismes. Ce statut est cependant aménagé de façon à tenir compte des conditions particulières de la fonction et des contingences économiques propres au secteur associatif. Ainsi, la définition même d'une norme particulière relative au temps de travail a été fixée à sa valeur la plus faible, deux heures de travail effectif pour une journée de présence, alors qu'en moyenne, selon les informations recueillies au sein de la branche, les centres de vacances appliquent un barème d'indemnisation correspondant à quatre heures de travail rémunérées par jour. Ceci signifie que les partenaires sociaux ont souhaité limiter l'incidence financière de cette mesure tout en réservant un sort particulier aux animateurs temporaires, afin précisément d'écartier le risque de professionnalisation de la fonction.

Politiques communautaires

(législation communautaire et législations nationales)

7392. - 26 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'évolution des directives européennes émanant de l'une des trois institutions en matière de droit du travail. Le Parlement vient d'adopter quatre nouvelles directives en matière de sécurité et de résorption des risques sur les lieux de travail. La directive-cadre accorde aux salariés et à leurs représentants élus ou organisations syndicales un droit de regard sur l'application des mesures concernées, défini comme une participation équilibrée selon les pratiques et/ou les législations existant dans les Etats membres. Il y a dans cette démarche une contradiction. D'un côté, le Parlement européen, dans chaque directive à caractère social, inclut un élément concernant la participation des salariés et la démocratisation de la vie des entreprises. De l'autre, nous savons que la Commission européenne souhaiterait établir une grande directive unique sur cette question, mais elle se heurte à la résistance de certains gouvernements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de la France vis-à-vis de la Commission européenne en la matière. Ne pense-t-il pas que la présidence française puis espagnole de l'Europe dans l'année à venir serait l'occasion de mettre en œuvre un acte social européen qui, pendant du grand marché unique sur le terrain du droit du travail, construirait l'Europe.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 7359 du 26 décembre 1988, publiée au *Journal officiel* du 20 février 1989, une proposition de directive concernant la mise en œuvre de mesures pour promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail, dite directive-cadre, a été présentée en mars 1988 par la Commission des communautés européennes et a fait l'objet d'une position commune du conseil des ministres (travail et affaires sociales) du 16 décembre 1988, le Parlement européen étant saisi en deuxième lecture après une première adoption de ce texte en novembre 1988. Cette directive-cadre accorde effectivement aux salariés et à leurs représentants élus ou organisations syndicales un droit de regard sur l'application des mesures concernées, défini comme une participation équilibrée selon les pratiques et/ou les législations existant dans les Etats membres. A la suite de cette proposition de directive-cadre, la commission a déposé cinq propositions de directives particulières d'application actuellement en cours de discussion. Cette participation des salariés et de leurs représentants élus ou des organisations syndicales à l'action mise en œuvre en matière de risques professionnels (hygiène et sécurité du travail), en application de l'article nouveau 118 A du Traité de Rome introduit par l'Acte unique, doit être distinguée de la participation générale des salariés à la vie de l'entreprise qui est poursuivie par d'autres voies et sur la base d'autres articles du Traité de Rome, et il n'y a aucune contradiction entre cette dernière

démarche, de caractère très général, et la participation des salariés et de leurs représentants élus ou des organisations syndicales visée par les propositions de directives particulières rappelées plus haut. Cette participation générale des salariés à la vie des sociétés est actuellement recherchée dans le cadre de la discussion conduite autour de la proposition dite de la cinquième directive sur la structure des sociétés anonymes déposée par la commission. Ce projet, qui porte sur le droit des sociétés, concerne le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parce que ce document contient des dispositions relatives à la participation des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance de ces sociétés. La participation, aux termes du projet, doit être mise en œuvre dans les sociétés qui atteignent le seuil de mille salariés. Diverses modalités alternatives ont été retenues, chaque Etat devant, si le projet est adopté, inscrire dans sa législation une ou plusieurs de ces formules : présence de représentants élus par les salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance ; droit d'opposition de la part des représentants des salariés à la nomination d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou de surveillance ; représentation des salariés par l'intermédiaire d'un organe extérieur aux organes d'administration de la société. La mise en place d'une de ces trois formules pourrait être effectuée éventuellement par voie de convention collective. Si les délégations espagnole et française sont favorables aux propositions de la commission, il est exact que d'autres gouvernements ont adopté vis-à-vis de celle-ci une attitude réticente. Actuellement la priorité est plutôt en faveur d'un autre projet de la commission, la création d'une société anonyme de droit européen, qui reprendrait à peu près les diverses modalités de participation inscrites dans la proposition de cinquième directive. Après la présentation d'un memorandum, en juillet 1988, qui développe les grandes orientations de sa réflexion, la commission se propose de proposer un texte à ce sujet à la fin du printemps 1989 ou au début de l'été. La présidence espagnole puis française de l'Europe dans l'année en cours est effectivement l'occasion de mettre en œuvre un acte social européen susceptible de contribuer à la construction de l'Europe. D'où l'objectif d'adopter sous la présidence française une charte communautaire des droits sociaux fondamentaux. Sur la demande du président de la commission, le Comité économique et social des communautés européennes vient de prendre à ce sujet une position favorable à une très forte majorité. Fort de cet avis du conseil économique et social, la Commission européenne va pouvoir élaborer des propositions concrètes en ce sens. Le Gouvernement français a la ferme intention de faire en sorte que ce projet de « charte sociale » qui serait un pas important vers l'espace social européen soit adopté par le conseil sous la présidence française sous une forme qui reste à déterminer (résolution, déclaration solennelle).

Travail (travail à temps partiel)

7545. - 26 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de poursuivre une politique de développement du travail à temps partiel. A l'heure actuelle, seulement 23,1 p. 100 des femmes actives et 3,6 p. 100 des hommes actifs ont recours à cette forme d'emploi. Ces chiffres, très faibles, tendent à démontrer que la réglementation définie en 1984 et en 1985 est sans doute insuffisante. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il compte prendre de nouvelles initiatives en 1989, afin de favoriser le développement du travail à temps partiel.

Réponse. - Le développement du travail à temps partiel correspond tout à fait aux besoins croissants de certaines entreprises et aux aspirations nouvelles de nombreux salariés. Le nombre de salariés à temps partiel est ainsi passé de 1 536 000 en 1982 à 2 166 000 à 1988, soit une augmentation de plus de 40 p. 100 en 6 ans, alors que durant la même période le nombre global de salariés a été pratiquement stable (on observe une augmentation de 61 000 sur un total de 18 millions de salariés). C'est dire que, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, on observe depuis quelques années en France une dynamique tout à fait remarquable du développement du travail à temps partiel. Par rapport à ce phénomène, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle développe une stratégie d'accompagnement articulée autour de trois axes principaux : tout d'abord il s'agit de ménager des possibilités de travail à temps partiel dans les dispositifs de politique de l'emploi ; ainsi a été prévue la possibilité de faire du travail à temps partiel dans le cadre aussi bien des contrats de retour à l'emploi (C.R.E.) destinés aux chômeurs de longue durée et aux bénéficiaires du R.M.I., que des contrats d'adaptation et de qualification destinés aux jeunes. Cette possibilité existe également pour l'exonération

offerte aux entreprises qui embauchent leur premier salarié. Il s'agit ensuite de favoriser l'exercice d'un travail à temps partiel pour les personnes sans emploi ; ainsi dès 1985, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les partenaires sociaux ont aménagé la possibilité pour les chômeurs indemnisés de continuer à percevoir leur prestation de chômage tout en exerçant des activités rémunérées dans la limite du mi-temps. L'assouplissement de ces dispositions dans un sens encore plus favorable à la reprise d'emploi à temps partiel est à l'étude. Dans le même esprit a été créée en 1984 une incitation financière visant à compenser pour les chômeurs indemnisés la perte de prestation qu'implique la reprise d'un emploi à temps partiel : 2 800 personnes ont pu bénéficier de ce dispositif en 1987 ; Le troisième axe consiste à encourager directement la création d'emploi et d'activité à temps partiel : la création des associations intermédiaires en 1987 répond au double souci de permettre à des personnes ayant des difficultés d'insertion de reprendre contact avec le monde du travail, et d'offrir à des particuliers et à des entreprises des formules particulièrement souples de prestation de service, au cours de l'année 1988, 135 151 personnes ont ainsi pu effectuer des tâches de courte durée pour un total de 5 523 000 heures de travail. Enfin le dispositif des préretraites progressive vise à inciter les chefs d'entreprises à maintenir les salariés âgés de plus de 55 ans menacés de licenciement sur des emplois à mi-temps, une prestation complémentaire étant versée par l'Etat pour compenser partiellement la perte de revenu des intéressés.

Justice (conseils de prud'hommes)

8127. - 16 janvier 1989. - M. Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés qui se voient privés de leur travail à l'occasion d'une liquidation des biens de l'entreprise où ils travaillent. Ceux-ci rencontrent en effet souvent des difficultés pour obtenir le règlement des sommes qui leur sont dues. En outre, si le conseil de prud'hommes doit être saisi, celui-ci constate que le cours des intérêts légaux est suspendu par le jugement de redressement judiciaire (art. 55 de la loi n° 85-88 du 25 janvier 1985). Cette pratique pénalise doublement le salarié puisqu'il a déjà dû attendre pour obtenir la rémunération de son travail. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le code du travail une disposition qui dérogerait à l'article 55 précité pour toutes les procédures prud'homales. En effet, si la suspension du cours des intérêts légaux peut apparaître équitable pour les procédures commerciales, cette mesure semble difficilement justifiable pour les travailleurs privés involontairement d'emploi.

Réponse. - Il est rappelé que la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a singulièrement amélioré le sort des salariés qui, sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, devaient produire leurs créances entre les mains du syndic et ne pouvaient pas saisir directement le conseil de prud'hommes en cas de difficultés pour recouvrer les créances nées avant le jugement déclaratif, toute contestation devant être portée d'abord devant le tribunal de commerce qui renvoyait ensuite au juge prud'homal. Désormais, en application de l'article 123 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, le salarié, qui est dispensé de l'obligation de produire, peut agir directement devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes en contestation du relevé de créances salariales établi par le représentant des créanciers. Si le juge prud'homal fait droit à la demande du salarié, sa créance à l'égard de son employeur est établie et doit être portée sur l'état des créances. Il n'en demeure pas moins, comme le souligne l'honorable parlementaire, que le dédommagement du salarié peut ne pas être total dans la mesure où, s'agissant d'un différend opposant le salarié au représentant des créanciers et à l'employeur, l'article 55 de la loi du 25 janvier 1985, qui précise que le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire a pour effet d'arrêter les cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, trouve application. Si le principe de l'arrêt du cours des intérêts peut être source de difficultés pour certains salariés, il convient de reconnaître cependant qu'il contribue à l'apurement du passif de l'entreprise recherché par le législateur de 1985. Par ailleurs, le garde des sceaux, ministre de la justice, a souligné lors des débats parlementaires que les dérogations à ce principe ont un caractère exceptionnel et ont pour objet de favoriser le crédit à moyen et à long terme. Toute disposition tendant à faire échapper à ce principe les créances salariales constatées par un titre exécutoire aurait comme conséquence un accroissement du poids du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) dans sa subrogation, ce qui n'est pas souhaitable.

Difficultés des entreprises (liquidation de biens)

8128. - 16 janvier 1989. - M. Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessaire protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Il lui signale que, dans son département, plusieurs salariés, à l'occasion d'une liquidation des biens de l'entreprise, ont été contraints de saisir la juridiction prud'homale, et que, lorsque celle-ci a fixé leurs créances, il n'ont pu obtenir le paiement des intérêts légaux et de l'indemnité de procédure par l'assurance garantie de salaires (A.G.S.). Il lui demande s'il envisage une prochaine modification de l'article L. 143-11-1 du code du travail pour supprimer ces difficultés difficilement compréhensibles par les victimes dont les droits sont judiciairement reconnus.

Réponse. - Il est rappelé qu'aux termes de l'article 123 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, le salarié, dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur l'un des relevés de créances établis par le représentant des créanciers, peut saisir le conseil de prud'hommes. Dans ce cas, le litige est porté directement devant le bureau de jugement, l'instance se déroulant alors dans les conditions du droit commun. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, sa créance à l'égard de son employeur est établie et doit être portée sur l'état des créances. Il reste cependant que l'Assefic qui est sollicitée dans le cadre du régime de garantie des salaires, faute de disponibilités suffisantes pour le représentant des créanciers, n'est tenue de faire l'avance des sommes correspondantes que dans les conditions prévues à l'article L. 143-11-7 du Code du travail. Par ailleurs, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'avance effectuée par le régime d'assurance peut ne pas dédommager en totalité le salarié. En effet, il s'agit d'un différend opposant le salarié au représentant des créanciers et au débiteur, c'est-à-dire l'employeur. Or, l'article 55 de la loi du 25 janvier 1985 précitée dispose que le jugement d'ouverture du redressement judiciaire arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations. Ainsi, l'assurance garantie des salaires ne peut donc garantir que les intérêts de droit dus en vertu d'une décision de justice et arrêtés au jour du jugement d'ouverture du redressement judiciaire. Si le principe de l'arrêt du cours des intérêts peut parfois être source de difficultés pour certains salariés d'entreprises en difficulté, il n'en demeure pas moins qu'il contribue à l'apurement du passif recherché par le législateur de 1985. Par ailleurs, le garde des sceaux, ministre de la justice a souligné lors des débats parlementaires que toute disposition tendant à exclure de ce principe, les créances salariales constatées par un titre exécutoire aurait comme conséquence un accroissement du poids du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) dans sa subrogation, ce qui n'est pas souhaitable. S'agissant, plus généralement, du champ d'application du régime d'assurance quant aux créances garanties - qui a été considérablement étendu par la loi du 25 janvier 1985 précitée - il convient de maintenir le principe selon lequel l'A.G.S. ne couvre que les créances nées de l'exécution ou du défaut d'exécution du contrat de travail.

Justice (conseils de prud'hommes)

8129. - 16 janvier 1989. - M. Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés qui, à l'occasion d'une liquidation des biens de l'entreprise où ils travaillent, sont contraints de saisir la juridiction prud'homale pour obtenir le règlement de leurs créances. En effet, lorsque le conseil de prud'hommes constate qu'il est inéquitable de laisser à la charge du salarié une partie des sommes qu'il a exposées pour organiser sa défense en justice, il condamne la partie perdante à indemniser le préjudice subi (art. 700 du nouveau code de procédure civile). Or, cette créance ne bénéficie pas des privilèges prévus aux articles L. 143-9 et suivants du code du travail et le conseil de prud'hommes ne peut que fixer cette dette à titre chirographaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le code du travail pour garantir cette créance et ainsi mieux assurer la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur dans le sens de la directive européenne du 20 octobre 1980.

Réponse. - Il est rappelé que la protection des créances des salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur s'ordonne autour de deux systèmes : un système de protection par un privilège et un système de protection par un fonds de garantie. Les salariés en tant que créanciers de l'entreprise qui les emploie sont titulaires d'un privilège général. Ce privilège couvre non seulement le salaire *stricto sensu*, mais aussi d'autres créances qui peuvent

naître de la relation de travail, par exemple les indemnités de congés payés, les indemnités de préavis, les indemnités de licenciement ou encore certaines indemnités afférentes à des formes particulières de contrat de travail, ce qui a d'importants effets pratiques dans la mesure où, très souvent, ce ne sont pas les salaires *stricto sensu* mais ces accessoires qui ne peuvent être réglés par l'entreprise en difficulté. Une partie de la créance de salaire est par ailleurs super-privilégiée, en ce qu'elle a un rang de priorité supérieur à celui des créances bénéficiant de garanties réelles, telles qu'hypothèques ou nantissements. L'insuffisance cependant de la protection des créances salariales par un privilège, qui est tributaire de l'existence ou non d'actifs lors de la faillite et qui ne porte que sur une fraction de la créance de salaire a justifié la mise en place, par la loi du 27 décembre 1973 modifiée, d'un fonds national de garantie des salaires alimenté par une cotisation versée par les employeurs et qui intervient pour garantir les sommes dues aux salariés en exécution de leur contrat de travail. En revanche, les créances qui ne naissent ni de l'exécution, ni du défaut d'exécution du contrat de travail, comme les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, sont exclues de la garantie du régime d'assurance des créances des salariés. En tout état de cause, il y a lieu de souligner que le régime français de protection des créances des travailleurs contre l'insolvabilité de l'employeur tel qu'il résulte du système du privilège - la France étant un des rares pays à connaître le superprivilège - et de celui du fonds de garantie, qui couvre des créances dont le champ a été considérablement étendu par la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, va bien au-delà de ce que prévoit la directive du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, qui a demandé aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour que les institutions de garantie assurent le paiement des créances impayées concernant au moins trois mois de travail, période qui peut être réduite dans certains cas à huit semaines, et qui les autorise à fixer un plafond pour la garantie de paiement des créances afin d'éviter le versement de sommes allant au-delà de la finalité sociale de la directive.

Travail (médecine du travail)

9265. - 6 février 1989. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la rédaction de l'article L. 241-10-1 du code du travail pour les salariés qui contestent l'avis du médecin du travail les déclarant inaptes physiquement à conserver leur emploi. L'inaptitude physique du salarié constitue un cas de force majeure dispensant l'employeur de respecter un préavis et de verser toute indemnité de licenciement. En outre, le salarié licencié ne peut invoquer la rupture abusive de son contrat au cas où serait ultérieurement reconnue une erreur du médecin du travail, l'employeur n'ayant pas commis de faute en se conformant à l'avis de ce médecin. Or, l'article L. 241-10-1 du code du travail, en disposant qu'« en cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail » ne précise pas si l'intervention de l'inspecteur du travail peut être déclenchée par le salarié. La jurisprudence demeure incertaine sur ce problème. La chambre sociale de la Cour de cassation a notamment jugé, dans un arrêt du 24 avril 1980, que la difficulté ou le désaccord imposant l'intervention de l'inspecteur du travail ne pouvait intervenir qu'entre l'employeur et le médecin du travail, mais cette même chambre a toutefois admis dans un arrêt du 12 mars 1987 que l'avis du médecin du travail pouvait être contesté par le salarié devant l'inspecteur du travail. Cette dernière solution a le mérite de donner un recours au salarié qui dans le cas contraire ne disposerait d'aucun moyen de contester l'avis rennu par le médecin du travail, quand bien même il pourrait se prévaloir d'expertises médicales contraires. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter l'article L. 241-10-1 en prévoyant explicitement que le salarié peut, en cas de désaccord avec le médecin du travail, faire appel à

l'inspecteur du travail, lequel rendra sa décision après avis et, le cas échéant, examen de l'intéressé par le médecin-inspecteur du travail.

Réponse. - La jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, a reconnu au salarié le droit de contester, auprès de l'inspecteur du travail, en se fondant sur l'article L. 241-10-1 du code du travail, l'appréciation émise par le médecin du travail sur son aptitude physique ou sur les postes de travail susceptibles de lui convenir. En effet, la position adoptée par la chambre sociale de la cour de cassation dans l'arrêt cité par l'honorable parlementaire (arrêt Cardoso du 12 mars 1987) a été admise dès 1984 par le conseil d'Etat (arrêt Chauvet du 27 juillet 1984). Aussi l'opportunité d'une modification, sur ce point, des dispositions de l'article L. 241-10-1 du code du travail ne paraît pas justifiée. Cependant, les conséquences sur l'emploi des salariés des diagnostics d'inaptitude posés par le médecin du travail ont conduit l'administration à proposer, dès 1986, l'introduction dans le code du travail de dispositions de nature à offrir des garanties nouvelles au salarié. C'est ainsi que l'article R. 241-51-1 (inséré au code du travail par le décret n° 86-569 du 14 mars 1986) prévoit que, sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour la santé de l'intéressé ou celle des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude du salarié à son poste qu'après une étude de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise et deux examens médicaux de l'intéressé. Ces examens doivent être espacés de deux semaines ; ils sont accompagnés, le cas échéant, d'examens complémentaires. Le médecin du travail peut, avant d'émettre son avis, consulter le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Ces conditions préalables au constat de l'inaptitude, prémunissent le salarié contre toute décision qui aurait pu être prise précocement à son égard par le médecin du travail et permettent à ce dernier - qui dispose d'un délai de 15 jours - de prendre en compte les problèmes d'adaptation au poste de travail ou, éventuellement, de reclassement professionnel du salarié. Il convient de noter, par ailleurs, que le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a inscrit à son programme d'études pour l'année 1989, un approfondissement de la réflexion avec les partenaires sociaux sur le thème de l'aptitude.

Transports routiers (personnel)

9864. - 20 février 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la surveillance médicale des chauffeurs de poids-lourds et de transports en commun. En effet, il lui fait part de l'avis d'un praticien qui estime que l'arrêté du 7 juillet 1977 fixe un certain nombre de postes de travail soumis à une surveillance médicale particulière. Le médecin du travail doit leur consacrer une heure par mois pour dix salariés, et non plus une heure pour quinze salariés. Il lui demande en conséquence, si les chauffeurs poids-lourds et transports en commun ne pourraient pas être intégrés à cette liste.

Réponse. - Les salariés affectés à la conduite de poids-lourds et de transports en commun n'entrent pas directement, au titre de cette activité, dans le champ d'application de l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale. Toutefois, les conducteurs sont, dans un grand nombre de cas, soumis à cette surveillance spéciale au titre des activités annexes exercées dans le cadre de leur poste de travail et qui, elles, figurent effectivement sur la liste de l'arrêté du 11 juillet 1977 (chargement et déchargement de certains produits, travaux en équipes alternantes). Cependant, la question de l'extension de l'arrêté du 11 juillet 1977 à cette catégorie de salariés - sur laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se propose de saisir le ministre des transports et de la mer - devrait faire l'objet d'une étude précise susceptible de prendre place dans une refonte globale de ce texte envisagée notamment dans le cadre de l'évaluation du système français de médecine du travail. Elle serait naturellement soumise, le cas échéant, à l'examen des partenaires sociaux au sein de la commission spécialisée en matière de médecine du travail du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 12 A.N. (Q) du 20 mars 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1362, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 5996 de M. Jean-Marie Demange à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget :

Au lieu de : « ... l'imposition forfaitaire annuelle (I.F.A.) est due par toute personne morale passible de l'impôt sur les sociétés en liquidation judiciaire de cette imposition... ».

Lire : « ... l'imposition forfaitaire annuelle (I.F.A.) est due par toute personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. Le dernier alinéa du même article exonère les sociétés en liquidation judiciaire de cette imposition... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 13 A.N. (Q) du 27 mars 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 1471, 2^e colonne, 17^e ligne de la réponse à la question n° 6881 de M. Jean Proriol à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ... correspondant aux secteurs... ».

Lire : « ... correspondant aux sections... ».

2^o Page 1472, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 7322 de M. Jean Rigal à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ... à l'égard de la convention... ».

Lire : « ... à l'égard de la construction... ».

3^o Page 1472, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 7696 de M. Jacques Brunhes à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ... La société mixte désignée... ».

Lire : « ... La société d'économie mixte désignée... ».

4^o Page 7757, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n° 7757 de M. André Thien-Ah Koon à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ... conseillers municipaux d'éducation... ».

Lire : « ... conseillers principaux d'éducation... ».

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	100	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18
 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com